

R- cela couvre toutes les questions.

Q- Est-ce que vous n'avez pas déclaré au capitaine carle que quand même vous auriez à payer cinq cents piastres (\$500.00), vous seriez nommé officier?

R- Non, jamais de la vie.

Q- Quelques temps après, vous avez été nommé sergent?

R- Jamais.

Q- Avez-vous déjà payé de l'argent pour vos promotions?

R- Jamais, à qui que ce soit.

Q- Vous ne vous êtes jamais vanté à personne que vous aviez payé pour l'avoir?

R- cela a pu arriver dans le poste par farce, tout le monde fait des farces.

Q- Quelle farce avez-vous faite?

R- Je sais serais bien en peine de vous le dire.

Q- cela a pu arriver que vous auriez fait une farce?

R- Pas seulement une farce, plusieurs.

Q- Parlez-nous de ces farces-là?

R- Je ne puis pas vous dire plus que ce que je vous dis là.

Q- Quelle farce avez-vous faite?

R- Pas seulement moi, tout le monde en fait, des rîsées, ces histoires d'argent pour des promotions dans la police, je ne crois pas à cela, tout le monde rit.

avec cela.

Q- Tout le monde dit: "Je vais acheter une promotion"?

R- Non, c'est une farce.

Q- Qu'est-ce qui se passe?

R- Tout le monde trouve cela ridicule que les promotions se vendent dans la police.

Q- Parlez-nous donc de ces farces-là?

R- Il y a seulement que les imbéciles qui peuvent dire cela, mais qu'ils peuvent acheter une promotion.

Q- Vous ne l'êtes pas?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne l'avez jamais été?

R- Parler de moi dans ce sens-là c'est un peu embêtant, à tout événement, la cour pourra décider si je suis un imbécile ou non.

Q- Est-ce que vous avez été de ceux qui pensaient qu'il fallait acheter son poste?

R- Non, jamais.

Q- Vous avez été un de ceux qui ont ri avec cela et qui l'ont répété?

R- J'ai probablement ri de cela avec les autres oui, et je suis prêt à rire encore.

Q- Vous avez répété à d'autres que l'on achetait son poste pour devenir lieutenant?

R- Non, monsieur.

Q- Et que vous vous attendiez à l'acheter?

R- Non, je n'ai jamais dit cela de ma vie.

Q- Que vous l'auriez quand même vous seriez obligé de payer pour?

R- Non, je ne l'ai jamais acheté de navie.

Q- Vous jurez positivement que vous n'avez jamais payé un sou pour devenir officier?

R- Oui, je le jure positivement et je suis bien à mon aise.

Q- Vous vous êtes mêlé des élections municipales lors de la dernière élection le sept avril 1924?

R- Aux dernières élections municipales non.

Q- Vous étiez partisan de Carmel?

R- Carmel n'était pas candidat.

Q- Quels étaient les candidats?

R- MM. Favreau et Dubreuil.

Q- Vous étiez partisan de Favreau?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez travaillé pour Favreau?

R- Je n'ai pas travaillé pour qui que ce soit aux dernières élections.

Q- Vous n'avez pas fait de propagande pour Favreau?

R- Non, monsieur.

Q- Vous avez parié avec vos hommes sur le résultat de l'élection?

R- J'ai fait parier de l'argent.

Q- Par qui?

R- Par le constable Enond.

Q- Quel montant?

- R- cinquante-cinq piastres (\$55.00).
- Q- Pourquoi par le constable Emond?
- R- Parce que je ne voulais pas perdre mon vote dans la division de l'argent qui m'a été fourni par l'avocat Périer.
- Q- Par l'avocat Périer?
- R- Oui, par l'avocat Hector Périer.
- Q- Vous vous êtes servi d'un prête-nom?
- R- Il m'avait donné de l'argent pour gager pour Favreau.
- Q- Quel montant?
- R- Je vous ai dit cinquante-cinq piastres (\$55.00).
- Q- En tout cinquante-cinq piastres (\$55.00)?
- R- Oui, eux-autres m'en avaient donné plus que cela, je n'ai pas trouvé à gager davantage.
- Q- Combien vous avaient-ils donné?
- R- cent cinquante piastres (\$150.00), si je me rappelle bien.
- Q- Vous n'avez trouvé à parier que cinquante-cinq piastres (\$55.00)?
- R- Oui, c'est-à-dire que je n'ai pas parié, j'ai fait parier.
- Q- Vous avez fait parier?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Par le constable Emond?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avait-il droit de voter?

- R- Il n'avait pas droit de vote dans cette division-là.
- Q- Vous êtes très ingénieur, il ne perdait pas son vote, vous êtes très intelligent?

Le témoin:- Merci du compliment, je ne m'attendais pas à cela.

Et la déposition du témoin est ajournée.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Ctié et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une trans-ription fidèle de la déposition du présent témoin.

Séance de l'avant-midi du 5 décembre 1924.

.....

Me Brossard:- qu'il plaise à la cour, je voudrais relever quelque chose paru hier dans les journaux, je ne blâme pas personne, au sujet de la réponse du chef Bélanger à une question de mon collègue, Me Lanctôt. Je dois déclarer par loyauté à l'égard de mon collègue, M. Lanctôt, qu'il n'a jamais eu l'intention de salir le chef Bélanger ni de salir personne. Il a tout simplement posé des questions que je soumetts qui pouvaient être posées dans une enquête comme celle-ci, aussi délicatement qu'il pouvait le faire, et je ne crois qu'il n'y avait rien dans les questions de mon savant ami qui justifiait la réponse du chef Bélanger, disant que mon collègue voulait le salir, et je dois dire que je nie formellement ces choses-là, ayant eu beaucoup de relations au sujet de cette enquête avec M. Lanctôt, car depuis le commencement nous avons marché la main dans la main et je dois dire qu'il n'a jamais eu cette intention-là, pas plus pour le chef que pour tout autre, en toute loyauté pour lui je dois faire cette déclaration.

Le Juge:- Je crois que le mal doit venir de ce que les journaux d'hier ont rapporté le témoignage du chef et se sont servis des paroles mêmes du chef à ce moment-là pour en faire une manchette, la grosse manchette du compte-rendu d'hier.

Il y a tant de personnes qui ne lisent pas le compte-rendu, qui ne lisent pas

les titres, ce titre pouvait les porter à croire que M. Lanctôt avait voulu salir inutilement la réputation de M. Bélanger, en autant qu'il s'agit des fins de l'enquête.

ce qui s'est passé c'est ceci, M. Lanctôt a d'ailleurs expliqué la question qu'il voulait poser au chef, cette question était celle-ci: Après cette visite à l'endroit que nous savons, n'auriez-vous pas pu faire une cause contre cette maison de désordre?

Il n'y a rien là-dedans qui pouvait être interprété comme indiquant l'intention de M. Lanctôt de vouloir salir la réputation du chef de police.

Si les journaux qui se sont servis des paroles du chef: Si vous voulez salir ma réputation, je ne répondrai ^{pas} aux questions que vous allez me poser. Si les journaux qui se sont servis de ces paroles-là pour faire un titre du compte-rendu d'hier avaient pu ajouter ou ^{du} moins laissé entendre en quel quelle circonstance et pourquoi le chef avait dit ces paroles.

Le public, du moins la partie du public qui ne lit que les titres, n'aurait pas été sous l'impression que raisonnablement M. Lanctôt avait voulu salir la réputation du chef.

Personnellement, et comme le disait M. Brossard, je sais que M. Lanctôt n'a jamais voulu salir inutilement la réputation de qui que ce soit, il a fait son devoir qui est un devoir très difficile

dans les circonstances, et je sais personnellement que dans bien des cas, lorsqu'il y avait certaines choses à dévoiler qui n'étaient pas pertinentes à l'enquête, il les a mises de côté, je dois lui rendre ce témoignage.

Dans le même ordre d'idées, je veux rappeler aussi à messieurs les journalistes le témoignage de M. Vaillancourt au sujet d'un vol de vêtements et de boissons chez lui. Il a fait arrêter un nommé Leçompte, ancien marchand et appartenant à une famille très respectable de la Ville de Montréal.

M. Leçompte est venu à ma maison hier avec sa femme, et c'est vrai qu'il a été arrêté par M. Vaillancourt, un de ses meilleurs amis jusque-là. Il est venu devant le Juge çusson pour le vol de boissons.

A l'enquête préliminaire, l'accusateur a fait entendre ses meilleurs témoins, c'est toujours ce qui se passe, et le Juge çusson n'a pas trouvé dans les meilleurs témoins témoignage des meilleurs témoins matière à procès, et la plainte a été renvoyée là et alors immédiatement.

Il n'est pas moins vrai que toute personne peut être accusée d'une offense sans être coupable.

D'après ce qui s'est passé en bas devant le Juge çusson, M. Leçompte est bien venu à dire qu'il n'est pas coupable.

Malheureusement pour lui, son nom a été mentionné dans les journaux inutilement sans que ces circonstances soient connues du public, et il va rester dans l'esprit de tous ceux qui lisent les journaux que c'est un voleur, il n'a pas les moyens, il est obligé de dégager sa vie et cela lui fait un tort considérable.

Je donne ces circonstances-là et j'attire l'attention des journaux sur ce point, c'est vrai qu'il a été accusé et c'est vrai qu'il a été amené devant la cour et l'enquête préliminaire est faite pour permettre à l'accusateur de faire une preuve prima facie qui puisse permettre au Juge non pas de dire qu'il est coupable mais qu'il y a matière à procès, et à cette enquête préliminaire, après que l'accusateur eût fait entendre ses meilleurs témoins, le Juge Gussen a dit qu'il n'y avait rien, qu'il n'y avait pas matière à procès, il y avait tellement peu dans les six témoignages des meilleurs témoins de l'accusateur, que le Juge a dit: "Il n'y aura pas de procès pour cette affaire".

Je demande à messieurs les journalistes, je sais qu'ils n'ont pas l'espace suffisant, mais je leur demande de bien faire comprendre au public que c'est là ce qui s'est passé, c'est là la véritable situation de M. Leconte.

Me Brossard:- J'ai un mot à ajouter. Je dois déclarer que cette preuve qui a été faite par

M. Vaillancourt au sujet de M. Leçompte n'a pas été faite par l'avocat des requérants, M. Lançôt et moi, mais par M. Salluste Lavery. Nous dégageons complètement notre responsabilité.

Le Juge:- Je ne veux pas jeter de blâme sur personne

Me Germain:- Si la cour veut me le permettre, en qualité de représentant du chef de police, M. Bélanger sur cet incident rapporté en premier lieu par mon savant confrère, Me Brossard, je viens de prendre connaissance des faits, j'avais été appelé devant M. le Juge Wilson hier pour une seconde, et c'est arrivé durant ce temps-là.

Voici, je suis autorisé par mon client à faire la déclaration suivante: cette enquête depuis qu'elle est commencée a tenu constamment le chef de police de Montréal, M. Bélanger, en cour, avec l'énervement que la cour comprendra ^{qu'} un homme de sa position dans la situation actuelle doit nécessairement ressentir.

Le chef était dans la boîte depuis le matin répondant aux questions qui lui étaient posées et de plus au cours de l'enquête, en dehors des séances, il est constamment appelé à répondre à des gens plus ou moins bien intentionnés.

Je dois déclarer de suite que ceci est à l'insu entier de mes savants confrères représentant les requérants en cette cause.

Or donc, le chef, après avoir

reçu lui-même il y a un instant le passage qu'on lui reproche prie la cour et Me Lançôt de prendre acte de la déclaration suivante:

Savoir: Il ~~est~~ était nullement dans son intention d'effusquer ou d'offenser en quoi que ce soit celui qui l'interrogeait et que les paroles qu'on lui reproche, entre autres le mot salir, lui a échappé au cours d'un interrogatoire qui durait depuis plus de deux heures, et sous le coup d'une émotion bien facile à comprendre.

Je crois que ces explications de ma part, parlant au nom du chef, seront satisfaisantes. Pas plus le chef que moi avons l'intention et ne désirons mettre en doute la parfaite loyauté et la sincérité des avocats, comprenant, le premier, quelles lourdes responsabilités vis-à-vis du public et de la cour ils ont à remplir durant cette enquête.

Avec ces quelques mots, je crois que l'incident sera clos et qu'on n'en parlera plus, et que l'on retournera lorsque l'enquête sera terminée heureux d'avoir pu enfin conclure un ouvrage des plus pénibles sans qu'il reste la moindre rancœur dans le cœur de personne.

Me Drossard: - Nous acceptons avec satisfaction ce que mon confrère vient de dire, M. Bélanger a été interrogé non pas personnellement mais comme chef de police, nous n'en voulons pas à M. Bélanger

personnellement, mais comme chef de l'administration de la police, il est responsable officiellement, c'est ainsi qu'il a été attaqué et non pas personnellement, nous n'avons rien contre lui individuellement.

Me Lanctôt:- comme je ne fais pas partie des discours c'est bien trop d'honneur pour mon humble personne, quand on va à la guerre on s'expose à attrapper des coups, j'en ai reçu et je suis prêt encore à en recevoir.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT de Montréal

No 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Gauthier J.C.S.
Juge enquêteur

Mes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Mes Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le cinquième
jour de décembre, a comparu:

PIERRE BELANGER,

surintendant de police, témoin déjà entendu et rappelé
de nouveau de la part des requérants en cette cause.
qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR Me Lanctôt:-

- Q- Puisque nous sommes de bons amis, nous allons revenir un peu sur votre témoignage. Il a été question dans votre témoignage hier que les Reçorders avaient condamné seulement aux frais une tenancière pour la quatrième offense?
- R- Je ne rappelle pas avoir dit qu'elle avait été condamnée aux frais pour une quatrième offense. Je ne rappelle avoir dit que dernièrement, une deuxième descente a été faite dans un pâté de maisons de désordre, et lors de la deuxième arrestation que l'on a faite, la deuxième descente, les personnes trouvées comme tenancières ont été condamnées aux frais.
- Q- N'avez-vous pas dit que, comme règle générale lorsqu'on avait fait des causes contre certaines maisons trois ou quatre fois, les Reçorders s'étaient contentés de condamner la maison seulement aux frais?
- R- Oui, règle générale, c'est arrivé.
- Q- Vous avez dit que c'était la règle générale. Est-ce que vous ne pensez pas que vous devriez rectifier votre témoignage sur cette matière? est-ce que vous vous êtes rendu compte que c'était la règle générale qu'on ne condamnait seulement aux frais lorsqu'il s'agissait de la troisième ou de la quatrième offense?
- R- Je ne veux pas dire, règle générale, pour toutes les maisons, c'est arrivé dans quelques cas que je ne pourrais pas spécifier ici.

Q- Dans quelques cas?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes prêt à rectifier que ce n'est pas la règle générale?

R- Je n'ai pas voulu parler de toutes les maisons.

Q- En toute justice pour les Reçorders, nous avons beaucoup de respect pour les deux, et je crois qu'il s'agit surtout du reçorder Geoffrion dans la matière?

R- Je n'ai pas mentionné aucun Reçorder, c'est arrivé quelquefois qu'ils ont été condamnés aux frais, à la suite de plusieurs descentes, mais je ne puis pas spécifier aucun cas.

Q- En toute justice pour le reçorder Geoffrion, que tout le monde respecte dans le Parreau et la Magistrature, pourriez-vous nous dire les raisons qu'il a données lorsqu'il s'est contenté de condamner les tenancières seulement aux frais à la troisième ou à la quatrième offense?

R- Votre Seigneurie, il n'y a personne plus que moi qui respecte le reçorder Geoffrion, je l'ai toujours admiré pour un homme ayant la plus grande franchise, il rend ses jugements d'après sa conscience, et d'après ce que je connais de lui, il n'y a pas un homme plus franc que le reçorder Geoffrion et s'il a cru bon de ne condamner qu'aux frais certaines tenancières ou certaines personnes trouvées dans les maisons de désordre, c'est que, d'après moi, malgré plusieurs descentes qui ont été faites dans les

maisons, il n'y avait rien de ~~spéciale~~ spécial à reprocher, et que le recorder Geoffrion était d'opinion que les maisons, là où on n'a rien à reprocher, pour lui, devraient exister, c'était son opinion personnelle.

Q- Je crois que vous commettez une imprudence à l'égard du recorder Geoffrion, si vous me le permettez je vais vous poser une question qui rappellera les faits à votre souvenir. D'après mes informations, après une troisième ou une quatrième offense contre la même maison, le recorder Geoffrion aurait déclaré à ceux qui faisait la cause: "Vous persécutez cette maison-là, c'est la raison pour laquelle vous faites plusieurs causes contre elle, alors que vous tolérez tant d'autres maisons, c'est pour empêcher la persécution que je ne la condamne qu'aux frais, pour ne pas faire votre jeu, messieurs de la police?"

R- cela n'a pas été dit devant moi, cela peut avoir été dit devant celui qui était en charge du bureau de moralité, pas devant moi.

Q- Tous les renseignements que vous avez donnés concernant ces condamnations, c'est naturellement après informations?

R- Oui, d'après les informations, d'une manière un peu générale, par celui qui est en charge de faire des descentes.

Q- Est-ce que les informations au sujet de ces

condamnations aux frais vous viennent du lieutenant Grégoire ou du capitaine Sauvé?

R- Du capitaine Sauvé et du lieutenant Grégoire.

Q- Des deux?

R- Oui, monsieur.

Q- Alors, cet incident d'une condamnation aux frais seulement pour une quatrième offense, cela se serait répété combien de fois pour une troisième ou une quatrième offense?

R- Je ne puis pas le jurer.

par Le Juge:-

Q- Vous parlez de descentes dans un pâté de maisons, combien de maisons en réalité ont été visitées cette fois-là?

R- Je crois qu'il y a cinq maisons qui sont voisines les unes des autres.

Q- contre lesquelles vous avez commencé dernièrement à faire une cause?

R- Oui, je crois qu'il y a à peu près un mois passé, nous avons fait une descente dans ce pâté de maisons-là.

Q- Et la deuxième fois, ces cinq mêmes maisons étaient arrêtées également?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

- Q- La deuxième fois, il y a eu condamnation aux frais?
- R- D'après l'information du lieutenant Grégoire, il est ici, il peut être entendu, je m'en rapporte toujours aux informations données.
- Q- Vous avez assisté à la cour durant les témoignages et d'après les témoignages donnés le nombre de mauvaises maisons aurait augmenté progressivement d'année en année?
- R- Oui, j'ai dit, qu'il avait plutôt diminué.
- Q- Vous, vous avez dit dans votre témoignage qu'il avait diminué?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Voulez-vous expliquer par quel stratagème vous arrivez à dire que le nombre des maisons a diminué de cinquante pour cent, tandis que les autres témoins ont dit qu'il augmentait?
- R- D'après ceux qui sont chargés de la chose, l'information ne vient du lieutenant Grégoire.
- Q- Est-ce par le nombre de causes qui sont faites?
- R- Non, je ne crois pas que ce soit exactement d'après le nombre de causes.
- Q- Combien de causes ont été faites en 1924?
- R- Il y en a moins que les autres années, mais l'année n'est pas finie.
- Q- Est-ce que cela ne veut pas dire que les maisons sont moins arrêtées, comment pouvez-vous conclure qu'il y a moins de maisons arrêtées, par conséquent il en existe moins?

- R- Je dis qu'il en existe moins, d'après l'information qui m'est donnée par le lieutenant Grégoire en charge du bureau de moralité, celui qui m'a donné ces informations-là et je vous les donne.
- Q- Vous ne vous en êtes pas rendu compte à une enquête personnelle sur la matière?
- R- Non, je n'ai pas été voir.
- Q- Vous n'avez jamais jugé à propos d'enquêter par vous-même sur le vice commercialisé à Montréal?
- R- On s'en rapporte toujours sur le travail de ceux qui sont dans le métier.
- Q- C'est vous?
- R- Le travail est toujours suivi tous les jours.
- Q- Est-ce que vous connaissez quand Grégoire est entré dans la police quel était le nombre de maisons à appréhender et à surveiller?
- R- Pas exactement.
- Q- Comment pouvez-vous savoir si Grégoire a réussi à diminuer le nombre de maisons si vous ne connaissiez pas au préalable le nombre de maisons à appréhender et à surveiller?
- R- On connaît le nombre de maisons quand on a fait des descentes et que les maisons sont trouvées coupables, tant qu'une maison n'est pas trouvée coupable on ne peut pas jurer que c'est une maison publique, quoique plusieurs en ont l'air par l'apparence. J'ai dit hier qu'il y avait plusieurs maisons dans ce qu'on appelle

le Red Light qui étaient connues de tout le monde, et d'après mes informations, il y en a moins qu'il y en avait il y a cinq ans, même il y a quatre ans.

Q- Toujours la même histoire, pas plus de système dans les maisons de prostitution à surveiller que pour les autres choses, vous n'avez pas de liste de maisons à appréhender et à surveiller, vous n'avez pas cela chez vous à votre bureau?

R- Nous avons les maisons publiques connues de la police.

Q- Est-ce qu'il y a une liste de dressée de maisons connues dans votre bureau ^{sous votre} surveillance immédiate?

R- On ne tient pas de registre de maisons qui sont ouvertes. On fait des causes contre celles qui sont ouvertes, quand il est possible d'en faire et on fait des descentes, et tout est entré dans nos livres, quand les descentes sont faites elles sont entrées dans nos livres, et celles qui existent après la descente nous avons le registre.

Nous n'avons pas de système de passer partout pour savoir combien il y a de mauvaises maisons et nous ne tenons pas un registre des maisons.

Q- Je ne veux pas vous blâmer, c'est le fait que je vous présente. Vous ne faites pas ce que vous venez de dire, vous n'avez pas des hommes spéciale-

ment préposés pour faire le tour des districts de la Ville de Montréal pour rapporter les renseignements pris, soit dans le district spécial du vice ou ailleurs, au sujet des maisons à surveiller, et pour vous rapporter les maisons où on se plaint qu'il y a de la prostitution.

Vous n'avez pas de système pour établir une liste des mauvaises maisons?

R- On le pourrait, je crois même que le lieutenant Grégoire a une liste dans son bureau.

Q- Vous-même, chef, vous n'avez pas cette liste là devant vous?

R- Je puis la consulter au besoin, quand j'en ai besoin.

Q- Vous ne la consultez pas?

R- Je ne tiens pas un registre de maisons de désordre à mon bureau, je ne tiens pas de record de ces maisons-là dans mon bureau, ces reçers sont tenus dans le bureau de moralité et je puis les consulter quand besoin se fait sentir.

Q- Vous n'avez pas de cartes dans votre bureau illustrant le district?

R- Non, monsieur.

Q- Il y en a pourtant dans les N.Y.M.C.A., et dans toutes les Associations pour protéger les jeunes gens, cartes qui font voir les salles de pool et les endroits dangereux?

R- Nous connaissons toutes les salles de pool et

nous savons où sont les maisons de désordre quand nous faisons des descentes et nous ne tenons pas dans le bureau de registre, aucun registre, aucune carte.

Q- Aucun registre, aucune carte qui puisse représenter la physionomie de Montréal dans un moment?

R- Non, je n'ai pas de ce système dans mon bureau.

Q- Savez-vous comment sont conduits les "dançing halls"?

R- Ils sont conduits par la surveillance supposée que les capitaines doivent faire dans leur quartier, là où il y a des salles de danse.

Q- Est-ce qu'il y a des matrones d'appointées par la Ville en charge de ces "dançing halls" qui font rapport à la police?

R- Non, monsieur.

Q- Il n'y a aucune relation entre les "dançing halls" publiques et le chef de police de Montréal, excepté par ses capitaines?

R- Le capitaine district doit faire rapport quand les salles de danse sont mal tenues.

Q- Mais aucune surveillance immédiate? et aucune surveillance de tous les jours?

R- Par les capitaines.

Q- Savez-vous la conséquence des "dançing halls" mal tenues?

R- Oui, je suis contre les salles de danse mal tenues.

Q- Quelle en est la conséquence?

- R- Les salles de danse mal tenues sont un endroit
très mal que plusieurs jeunes filles visitent,
qui vont danser dans ces salles-là et qu'elles ne
devraient pas aller danser dans ces endroits-là,
celles qui sont mauvaises sont rapportées
par les capitaines.
- Q- Quelle en est la conséquence pour les jeunes filles?
- R- La conséquence c'est qu'elles peuvent se perdre.
- Q- Pour aller jusqu'où?
- R- Faire des mauvaises rencontres.
- Q- Quelle conséquence cela peut avoir?
- R- cela peut les perdre.
- Q- Et en faire de mauvaises filles pour les mauvaises
maisons?
- R- Faire de mauvaises filles.
- Q- Et être une source d'alimentation pour les mauvai-
ses maisons?
- R- Oui, il y a des jeunes filles qui se sont perdues
dans les salles de danse, et cela c'est à ma
connaissance, j'ai entendu parler par des jeunes
filles qui fréquentaient les salles de danse
qu'elles ont fait de mauvaises rencontres et qu'
elles se sont perdues plus tard.
- Q- Quelle est l'autre source d'alimentation pour les
mauvaises maisons?
- R- Source d'alimentation pour les supporter.
- Q- Pour les mauvaises maisons?
- R- pour les supporter.

- Q- Une autre source d'alimentation avec la conséquence d'apporter des recrues dans les mauvaises maisons, des endroits que vous pourriez avoir sous votre surveillance?
- R- Puisqu'on est là-dessus, votre Seigneurie, on a commencé autrefois un système de surveillance dans les maisons de prostitution de la cité de Montréal, nous avions un système de surveillance, et nous avions des médecins...
- Q- Avant d'en arriver là, la question est aux fins de connaître la source d'alimentation des mauvaises maisons, des endroits où les jeunes filles se perdent pour finir dans les mauvaises maisons, endroits qui pourraient être sous votre surveillance?
- R- Il s'en perd tous les jours un peu partout.
- Q- Avez-vous fait une étude, avez-vous réfléchi sur ces choses-là?
- R- Nous avons trouvé dans des maisons de désordre des filles qui arrivaient de la campagne et qui venaient travailler à la Ville et qui vont dans des maisons honnêtes, dans des résidences privées et quand elles sortent elles font des connaissances, des personnes qui ne leur conviennent pas et qui réussissent à les débaucher et elles finissent par aller dans les mauvaises maisons, c'est arrivé à plusieurs reprises.

- Q- Est-ce que les clubs de danse avec boisson, des clubs des deux sexes, hommes et femmes, est-ce qu'ils ne sont pas aussi une source de débauche et une source d'alimentation pour les maisons de par prostitution?
- R- Les clubs où les femmes sont admises?
- R- Oui, femmes et hommes.
- R- cela peut arriver.
- Q- Est-ce que vous avez des surveillants ou des matrones dans ces clubs qui communiquent directement avec vous pour vous donner des renseignements tous les jours pour ce genre de clubs?
- R- ces clubs-là, la majorité de ces clubs, ce sont des clubs qui sont plutôt fermés au public, il n'y a que les personnes connues qui sont admises dans ces clubs-là, ce sont des clubs qui ne sont pas ouverts à tout le monde, pas fréquentés par tout le monde, il y a une certaine classe de personnes qui fréquentent ces clubs-là qui sont assez difficiles à contrôler, ce sont des clubs qui ne sont pas contrôlés exactement par la cité de Montréal, la plus grande partie ont une charte du Gouvernement ou n'en ont pas du tout, et ils sont là jusqu'à ce qu'on arrive à faire des causes, à faire des descentes, on arrive à les fermer à force de faire des descentes ou des causes de boissons.
- Q- Il n'y a aucun règlement qui vous permet de vous

introduire dans aucun temps dans ces clubs?

R- Aucun règlement, et il serait très difficile d'y introduire une matrone.

Q- Ou un représentant pour vous renseigner, pour voir ce qui se passe?

R- Introduire des matrones dans ces clubs-là cela ne serait pas toléré par les propriétaires.

Q- Est-ce qu'il n'y a pas moyen de réglementer ces propriétaires-là?

R- Réglementer ceux qui vendent de la boisson, il y a la commission des liqueurs qui va les atteindre.

Q- Est-ce que la cité de Montréal ne pourrait pas imposer que tout ce monde-là soit sous la direction du chef de police de Montréal?

R- Les clubs?

Q- Les clubs?

R- Si on avait le droit et l'autorité de les visiter et si les portes étaient ouvertes...

par le Juge:-

Q- Il faudrait que la loi soit amendée?

R- Oui, il faudrait que la loi soit amendée, si on avait le droit et l'autorité et que ces gens-là seraient obligés de tenir leurs portes ouvertes, à tout le monde, la police pourrait y avoir accès.

5731

et les visiter de temps à autre, mais pour visiter ces clubs-là il faut faire débarrer les portes, il y a toujours quelqu'un à la porte, et les portes sont, règle générale, barrées.

par Me Lanctôt:-

- Q- Quant aux "dancing halls"? qui s'en occupe?
- R- Les "dancing halls", c'est la police, ils ont même une licence du gouvernement.
- Q- Qui s'occupe des hôtels?
- R- Ils ne sont pas du tout sous le contrôle de la police.
- Q- Vous n'avez aucun contrôle sur les hôtels à Montréal.
- R- Non, monsieur.
- Q- Les hôtels licenciés?
- R- Non, monsieur.
- Q- ~~Existent~~ ^{Hôtels} tenant des pensionnaires?
- R- Il y a, ce qu'on appelle les "rooming houses", elles sont licenciées par la Ville et le Gouvernement de Québec.

On est en train de parler des "rooming houses", j'ai approuvé l'autre jour les remarques du détective Lajoie. Il s'en perd plus de jeunes filles dans les "rooming houses", dans les endroits où on loue des chambres que dans n'importe quel endroit dans une grande ville, ce sont des

endroits où la police n'a pas d'accès, que la police ne fréquente pas, ces gens-là ne sont pas licenciés.

Q- Est-ce qu'il ne pourrait pas être imposé une licence par un simple règlement de la cité de Montréal?

R- Oui, s'il y avait une licence pour tous ceux qui louent des chambres et que la police pourrait visiter de temps à autre, voir qui chambre dans ces maisons-là, qui est le propriétaire de ces maisons-là, si c'est une personne morale ou si elle ne l'est pas, je crois que cela aurait un bon effet, et cela empêcherait beaucoup de femmes et de jeunes filles de se perdre dans la cité de Montréal.

Me Lanctôt:- c'est aussi la suggestion de l'abbé Blanchard.

R- Ces endroits-là, il y en a un peu partout, dans les maisons à appartements et dans plusieurs autres maisons de la cité de Montréal où la police n'a pas d'accès. Si c'était sur la surveillance de la police, ces gens-là seraient obligés, quand la police arriverait pour faire la visite d'ouvrir les portes, de donner le nom des chambreurs, le nom

5733

des femmes, tenir.

Q- Tenir un registre?

R- Oui, cela empêcherait beaucoup de choses.

Q- Qui empêche la Ville de Montréal de faire un règlement comme cela, avez-vous fait une suggestion écrite à ce sujet-là?

R- Un règlement, on pourrait peut-être rencontrer beaucoup d'opposition de tous ceux qui louent des chambres.

Q- Avez-vous fait une suggestion au comité Exécutif, au conseil de Ville de Montréal d'avoir à passer un règlement de la sorte?

R- J'en ai parlé dans certaines occasions, dans les conventions de chefs de police, j'ai parlé du système européen, le système que l'on pratique en Europe, c'est le meilleur système et c'est le système que l'on devrait appliquer en Amérique et en Canada, c'a été discuté dans les conventions de chefs de police, et les Américains ne sont pas en faveur d'avoir un contrôle aussi sévère, et le Canada n'est pas arrivé à contrôler toutes les personnes qui habitent dans le pays, comme cela se fait en Europe, le système comporte que chaque personne doit avoir son casier judiciaire et sa carte d'identification dans ses poches, cela empêcherait beaucoup de personnes qui ne sont pas solvables, qui ne sont pas morales et qui ne devraient pas être ici au pays de s'introduire parmi nous et de s'en faire une demeure même, et on peut pas rien faire avec eux.

- Q- ce que je veux savoir c'est ceci: est-ce que vous avez recommandé par écrit au comité Exécutif d'avoir à imposer aux tenancières de chambres de prendre une licence de la cité de Montréal?
- R- Je ne l'ai pas fait. c'est une chose qui devrait être étudiée à fond, comme bien d'autres choses, avant d'arriver à passer un règlement, pour que toutes ces personnes-là soient licenciées.
- Q- Vous êtes venu à cette idée seulement depuis l'enquête de la police que l'on devrait imposer une licence aux femmes qui tiennent des chambres?
- R- Non, j'en ai parlé d'une manière générale à différentes reprises, que toute personne qui habite ici à Montréal ou dans n'importe quelle autre Ville au Canada devrait être contrôlée, cela tombe dans les remarques que j'ai faites.
- Q- Vous ne communiquez avec le comité Exécutif par correspondance?
- R- De temps à autre.
- Q- Parlons des salons de massage, êtes-vous au courant de l'existence des salons de massage?
- R- Oui, votre Seigneurie, il y a un règlement qui permet de donner des licences pour des salons de massage, nous en avons accordé quelques-unes après avoir fait enquête à des personnes qui étaient bien recommandées, surtout par des médecins.
- Q) Depuis combien de temps imposez-vous une licence

aux salons de massage?

R- Je crois que depuis un an, ou peut-être un peu avant cela, j'avais toujours refusé de donner des licences aux salons de massage.

Q- Et cela existait quand même?

R- Oui, monsieur.

Q- Combien y en a-t-il qui existent sous licence à Montréal?

R- Il y en a dix à douze.

Q- Qu'est-ce que comporte ce commerce ingénieux de salons de massage?

R- Voici: après avoir constaté dans un cas ou deux, dans un cas que je ne rappelle, que ce salon de massage était mal tenu...

Q- ce sont des femmes qui massent les hommes?

R- ... qui était mal tenu, nous avons eu un rapport d'un étranger qui était venu nous visiter dans la Ville et rendu chez lui il m'a envoyé une lettre me disant qu'à tel endroit il ne croyait pas que le salon de massage était moral.

J'ai déguisé des constables en bourgeois et je les ai envoyés là.

Q- Ils se sont fait masser par des femmes?

R- Ils ont fait une cause et dix elles ont été traduites devant la cour et elles ont été condamnées. La femme qui avait obtenu la licence était

en voyage et elle a donné pour excuse quand elle est arrivée chez elle que c'était la faute de son personnel, si telle chose était arrivée dans sa maison.

Q- Dans le règlement, y a-t-il une restriction quant au personnel?

R- Non, il n'est pas question de restriction quant au personnel, c'est la police qui est censée faire une enquête.

par Me Lanctôt:-

Q- Une femme a droit de masser un homme en santé?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que ce ne serait pas mieux si un homme se faisait masser par des hommes?

R- cela aurait plus de bon sens, je crois. Et il y a des hommes très distingués et qui vont se faire masser et qui sont venus recommander ces personnes-là dans ces maisons.

Q- Il y a peut-être des personnes très distinguées qui aiment à se faire masser?

R- Oui, c'est reconnu que le massage est bon.

Q- Il n'y a pas de doute que le massage est bon pour un vieillard qui est bien vieux?

R- cela peut être bon pour les jeunes aussi.

Q- Vous admettez que c'est un sujet susceptible d'avoir des conséquences immorales?

R- Après cet incident, j'ai refusé à toute personne faisant application une licence de massage, et si je suis là au premier mai il n'y aura aucune licence qui sera accordée pour salon de massage, j'en ai assez.

Q- Vous ne croyez pas qu'il soit possible de conduire cela moralement dans une maison de massage où les jeunes femmes massent des jeunes gens, c'est impossible?

R- C'est très difficile, et j'ai constaté par les plaintes que j'ai eues que ces salons-là ne devraient pas exister, et il n'y aura pas d'autre licence d'accordée à l'avenir. Elles ont été recommandées par des médecins comme étant des garde-malades, des masseuses d'expérience et qu'ils s'en étaient servis eux-mêmes dans plusieurs occasions pour leurs patients, c'est sur ces recommandations-là que nous avons accordé des licences.

Q- Si les gens veulent se faire masser, si les vieillards veulent se faire masser, ils peuvent faire venir des masseuses chez eux, sous la surveillance de qui de droit, et cela serait plus moral?

R- Je le crois.

Q- Nous nous accordons que les salons de massage, tels qu'ils existent aujourd'hui, ça ne vaut rien?

R- Je vous ai dit tantôt qu'à l'avenir ça ne devrait pas

pas exister.

par le Juge:-

Q- ça ne devrait pas exister?

R- Il n'y aura pas d'autre licence d'accordée.

par M^e Lanctôt:-

Q- Avez-vous dit combien de licences il y avait pour ce genre de commerce-là?

R- Au juste, il faudrait que je réfèrerai au bureau des licences, il n'y en a pas beaucoup.

Q- Pourriez-vous nous en dire le nombre quand vous aurez référé au bureau des licences?

R- Oui, monsieur.

Q- Êtes-vous informé qu'il y en a un bien plus grand nombre encore qui n'ont pas de licence, qui s'annoncent et opèrent comme tels?

R- ceux qui ne sont pas licenciés je ne les connais pas.

Q- Il n'a jamais été fait une enquête particulière sur ce sujet-là?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez jamais eu d'hommes qui ont visité ces places-là?

R- Oui, les capitaines de districts et le bureau des licences, dont M. Bienvenu est surintendant,

5739

il a des hommes qui font le tour de ces endroits-là et ils font payer l'amende.

Q- Est-ce qu'il vous fait rapport à vous?

R- Non, à M. Bienvenu, il prend les journaux et quand il voit des annonces, il envoie ses hommes là

et s'ils n'ont pas de licence ils leur fait payer l'amende.

Q- Ils annoncent même dans les journaux?

R- Oui, ceux qui sont licenciés annoncent même dans un journal.

Q- Avec la description des femmes masseuses?

R- Je ne le sais pas.

Q- Avec la description de jolies femmes?

R- Je ne sais pas s'ils annoncent qu'elles sont jolies, je sais qu'ils annoncent qu'ils ont des masseuses, j'en ai vu moi-même dans les journaux ~~XXX~~ et je n'en ai pas vu de jolies.

Q- capables?

R- capables, peut-être.

Q- Voici un état de choses qui doit disparaître?

R- Oui, monsieur.

M^e Germain: Vu que je devrai faire entendre le chef en explications plus tard, je me réserve de l'interroger à ce moment-là.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la cour
Supérieure, des cité et District de Montréal, certifie
que les feuillets qui précèdent, contiennent une
transcription fidèle de la déposition du présent
témoin.

Province de Québec

5741

District de Montréal

No 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents; L'honorable Louis Goudeau J. c. s.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J. P. Langlet procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le
cinquième jour de décembre, a comparu:

ALBERT CARLE

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

par Me Lanctôt:-

Q- M. Brodeur vous a-t-il déjà déclaré que vous étiez trop franc et trop loyal pour être dans la Force de police de Montréal, vous avez entendu ce qu'il vient de déclarer?

R- Oui, il m'a dit que ma loyauté et ma franchise m'avaient valu ma destitution.

Q- Quels sont les termes qu'il a employés pour vous faire part de ce que vous venez de dire?

R- Je lui ai dit: "M. Brodeur, ce que je vous dis c'est la vérité, seulement la vérité".

Q- Qu'est-ce qu'il vous a répondu à cela?

R- Pardon... je lui ai dit: "Vous savez, ce serait pour sauver mon père sur l'échafaud que je vous dirais la vérité, que je dirais toujours la vérité".

M. Brodeur m'a répondu: "Votre franchise, vous êtes trop honnête et trop franc pour rester dans la police, ce; a vous a valu votre malheur, vous êtes trop honnête et trop franc pour rester dans le corps de police.

Q- Vous êtes trop honnête et trop franc pour rester dans le corps de police?

R- Oui, c'est ce que M. Brodeur m'a dit dans son bureau.

Q- A quel endroit, vous a-t-il dit cela?

R- Dans son bureau, c'était un soir, il était six heures et demie.

Q- Etiez-vous seul avec lui?

R- Comme toujours, excepté la fois qu'il a fait venir M. Grépeau le huit juillet dernier pour lui servir de témoin.

Q- M. Carle, je ne sais pas si vous avez lu les journaux au sujet d'une raffle avec des objets donnés par Ross Vineberg, est-ce vous qui avez fait cette raffle-là?

R- Non, monsieur.

Q- Quel travail avez-vous eu à faire dans cette raffle?

R- J'ai été appelé par téléphone pour venir chez M. Ross Vineberg, je crois, sur la rue Craig, je ne connaissais M. Ross Vineberg, on m'a expliqué qu'il avait l'intention de faire une raffle.

Q- Qui vous a expliqué cela?

R- L'ex-détective Thirney décédé, ~~XXXXXXXXXX~~ et M. Ross Vineberg, qu'ils avaient l'intention de faire une raffle pour venir en aide à un confrère dans la personne de M. Lamont qui s'était fait voler une couple de mille piastres dans son bureau.

Et Ross Vineberg m'a donné des cadeaux, il a fourni lui-même, ou je ne sais pas qui les a donnés, il me les a mis en ma possession et il m'a demandé si j'avais un ami pour faire imprimer les billets.

J'avais un ami qui nous a aidés en

nous chargeant bon marché pour aider au détective Lamont.

Q- Dans l'impression des billets?

R- Oui, dans l'impression des billets, et j'ai remis ces billets au bureau de la sûreté, je crois que c'est à M. Lamont ou à M. Tirney.

Q- Avez-vous vendu de ces billets-là?

R- Moi.

Q- Oui.

R- Non, c'est-à-dire...

Q- Est-ce vous qui avez parti cette rafle-là?

R- Non, c'est M. Tirney.

Q- En avez-vous parlé au chef de cette rafle-là?

R- Je ne m'en souviens pas.

Q- Le chef était-il au courant de cette rafle-là?

R- Je ne pourrais pas vous dire.

Q- Avez-vous assisté au tirage?

R- Oui, j'ai assisté au tirage, j'ai reçu un téléphone de me rendre au Forum, rue Ste-catherine ouest, un soir, et le tirage a eu lieu.

Q- Quelle sorte de monde y avait-il?

R- On m'a présenté madame Ross Vineberg et trois autres messieurs qui étaient présents, et ils ont fait le tirage, puisque les articles étaient en ma possession j'ai fait délivrer les articles gagnants aux gagnants, c'est moi qui les ai fait délivrer.

Q- Les gagnants étaient qui?

- R- Les gagnants étaient des étrangers.
- Q- Le détective Brook n'était-il pas un gagnant?
- R- Le détective Brooke, je le crois.
- Q- Qu'est-ce qu'il a gagné?
- R- Je crois que c'est une montre en or qu'il a gagnée.
- Q- Quel autre détective a gagné des objets?
- R- Il y a déjà si longtemps et j'ai passé à tant de choses que je ne m'en souviens pas.
- Q- Connaissez-vous le métier de Ross Vineberg?
- R- Je ne le connaissais pas personnellement.
- Q- Saviez-vous son métier dans le temps?
- R- Je savais qu'il tenait un magasin, ce que l'on appelle un "pawn-broker", c'est-à-dire un mont de piété, je l'ai su quand j'ai été rendu.
- Q- Avez-vous rencontré des regrattiers au Forum?
- R- Je ne les connais pas.
- Q- Vous n'avez jamais eu la surveillance des regrattiers?
- R- Non, ils m'ont "shipé" dans le nord.
- Q- Connaissez-vous les étrangers qu'il y avait à part la police à cette rafle-là au Forum?
- R- Non, monsieur.
- Q- Est-ce qu'il y avait des "gamblers" là?
- R- Je ne les connais pas, je ne visite pas ces messieurs.
- Q- Tony Frank y était-il?

5746

R- Non, monsieur.

Q- Gambino?

R- Non, monsieur.

Q- Qui y avait-il là de notoire?

R- Pour moi, c'étaient tous des étrangers, des gens que je ne connaissais pas.

Q- Personne de la pègre?

R- Il aurait pu peut-être y en avoir, je n'ai jamais visité cela.

Q- Vous n'avez pas pris la liste d'entrée des personnes qui sont allées là?

R- Non, monsieur.

par Me Gagnon:-

Q- Combien y avait-il d'hommes de police?

R- Aucun.

Q- Vous étiez le seul?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Comment cela se fait-il que vous étiez le seul homme de police?

R- Parce que j'étais supposé rencontrer les autres là, c'était par téléphone.

Q- Les autres, qui?

R- Les organisateurs du bureau des détectives au

Forum.

- Q- Tirney n'était pas là, celui qui avait organisé la raffle?
- R- Je crois que oui.
- Q- ce n'était pas vous qui aviez organisé la raffle?
- R- Non, monsieur. J'ai fait imprimer les billets chez M. Desjardins rue Duluth, près de la rue ^{de} Menta, entre Mentana et Par ç Lafontaine.

par le Juge:-

- Q- combien y avait-il d'objets à tirer?
- R- Je crois que ç'est huit, M. le Juge.
- Q- Vous avez mentionné deux détectives qui ont gagné des objets?
- R- Oui, deux qui ont gagné, le deuxième, je ne sais pas qui il est, M. Brook a gagné.
- Q- cela veut dire que certains de ces billets-là avaient été vendus aux membres de la Force?
- R- Oui, pour aider M. Lamont.
- Q- Je comprends bien le but. Est-il à votre connaissance que plusieurs des membres de la police avaient acheté de ces billets?
- R- Je crois que tous ses camarades au bureau lui ont aidé.

par Me Lanctôt:-

- Q- En achetant des billets ou en souscrivant?

R- C'était sous forme de souscriptions, on prenait un billet, c'est-à-dire un livret, je crois, c'était cinq dollars le livret.

Q- Combien en avez-vous vendu vous-même de ces livrets-là?

R- De tout, j'en ai pris un.

Q- Vous en avez acheté un vous-même?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'en avez pas vendu?

R- Non, monsieur.

Q- Savez-vous qui les vendait spécialement?

R- Spécialement, je crois que M. Tirney en a vendu, j'en suis certain même, et d'autres de ses camarades dans le bureau des détectives.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE de Québec

District de Montréal

5749

No 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
594^o et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents:

L'honorable Louis Goderre J. C. S.
Juge enquêteurMMes Drossard & J. P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le cinquième
jour de décembre, a comparu:

J. ADELARD BRODEUR,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME Lanctôt:-

Q- Avez-vous déjà déclaré à l'ex-capitaine Garle qu'il était trop honnête et trop loyal pour être dans la Force de police?

R- Non, monsieur.

Le témoignage du témoin est interrompu pour permettre d'entendre M. Albert Garle.

Le témoin comparait de nouveau et continue sa déposition comme suit:

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous eu occasion de vous plaindre de certains constables de la Force qui sont venus donner des renseignements pour les fins de l'enquête de la police?

R- Non, monsieur.

Q- En aucune circonstance vous n'avez parlé de certains employés de la police qui sont venus donner des renseignements aux requérants?

R- Je ne me le rappelle pas.

Q- Avez-vous invité tous vos constables qui pouvaient avoir des renseignements à donner, à venir les donner ici à la cour?

R- J'ai invité tout le monde.

Q- Avez-vous fait une invitation spéciale aux constables de la Force qui pouvaient avoir des renseignements à donner de venir les donner ici,

de venir les donner à la cour?

R- Non.

Q- Est-ce qu'il n'existe pas entre vous et les membres de la Force de Police qui donnent des renseignements à la cour une hostilité véritable?

R- Non, du tout. Il y a deux ans que je cherche à avoir des renseignements, je n'ai manqué aucune occasion au conseil de Ville ou en-dehors de dire que s'il y avait quelque chose d'anormal à la police de vouloir nous en avertir, que nous prendrions nos responsabilités et que ceux qui seraient trouvés en défaut en subiraient les conséquences, je l'ai dit en maintes et maintes circonstances depuis deux ans.

Q- Depuis l'enquête de la police qui se poursuit devant le savant président du Tribunal, avez-vous fait tout en votre possible, sous le serment que vous avez prêté, pour faciliter le travail de la cour en envoyant et en insistant tous vos employés à venir dire les faits qu'ils connaissent sur la police?

R- Nous avons fait tout ce qui nous a été demandé, nous avons fourni tous les renseignements, nous avons mis entre vos mains, entre les mains du président du Tribunal tous les records qui ont été demandés.

Q- Est-ce que les constables qui viennent donner des

renseignements à la cour ou aux requérants ne sont pas montrés du doigt par vous?

R- Non.

Q- Et par les autorités de la cité de Montréal?

R- Non, pas du tout. Nous n'avons rien à craindre de l'enquête, tout ce que nous voulons c'est de donner une bonne administration à Montréal, dans le département de police comme ailleurs.

Q- Vous n'avez rien à craindre de l'enquête?

R- Non, absolument non.

Q- Avez-vous fait tout votre possible pour faire bénéficier ici le président du Tribunal des faits concernant la police de Montréal?

R- certainement.

Q- Vous jurez positivement que vous avez invité tous les constables qui pouvaient avoir des faits importants à dire, que vous les avez invités à venir les dire au président du Tribunal?

R- Non, pas du tout, je ne suis pas intervenu en aucune manière.

La commission d'enquête a été nommée, et nous avons donné tous les renseignements qui nous ont été demandés, tous les documents et tous les renseignements qui nous ont été demandés, et nous sommes prêts à le faire, c'est notre devoir.

Q- Vous n'avez pas cru prendre l'initiative vous-même ~~sur la~~ d'inciter tous ceux qui avaient des renseignements à donner au Juge enquêteur, de venir les donner à la cour?

- R- Nous avons pris l'initiative déjà, nous avons commencé une enquête et on nous l'a ôtée, nous n'avons pas d'objection que ce soit un autre qui y fasse le travail, puisque cela va revenir au même résultat.
- Q- Avez-vous communiqué avec les avocats des requérants, avez-vous essayé de leur donner des renseignements pour faciliter le travail du savant Juge enquêteur?
- R- Personne ne me l'a demandé, j'ai communiqué avec le Juge quelquefois.
- Q- Vous êtes-vous joint, comme président du comité Exécutif, aux requérants qui font un devoir public dans le moment pour faire la cause la plus complète devant le Juge enquêteur?
- R- J'ai vu le Juge enquêteur quelquefois.
- Q- Est-ce que vous avez vu le Juge enquêteur pour lui donner des renseignements qui pourraient être entendus sous serment devant lui pour le renseigner sur la Force de police?
- R- Je lui en ai donné quelques-uns.
- Q- Est-ce qu'aucun de ces renseignements était de nature à pouvoir être communiqué ici sous serment dans la boîte aux témoins?
- R- Les renseignements que j'ai sur la police, je n'ai pas besoin d'être instruit dessus, je les connais et je puis en appliquer les remèdes.
- Q- Vous n'avez pas cru faire connaître ces rensei-

gnements au Juge enquêteur?

R- Je ne vois pas beaucoup où vous voulez en venir.

Q- Pensez-y, vous allez peut-être comprendre?

R- c'est pas mal difficile à comprendre.

Me Lanctôt:- Vous êtes très intelligent.

Le témoin:- Merci du compliment.

R- Je ne comprends pas.

Q- Vous n'avez pas cru de voir faire connaître ces renseignements au Juge enquêteur?

R- Je comprends que l'enquête qui est faite ici par le Juge enquêteur est dans le but d'éclairer les administrateurs de la cité de Montréal sur les conditions qui existent dans la police, quant aux choses que je connais et qui ne sont pas sorties à l'enquête, je n'ai pas besoin d'être éclairé par la commission, je les sais.

Q- comment pouvez-vous, monsieur Brodeur, vous attendre à ce que le Juge enquêteur va pouvoir faire une enquête complète s'il existe une conspiration du silence autour de lui?

R- Il n'existe aucune conspiration de silence que je fasse partie ou que je connaisse.

Me Germain:- Je m'oppose à cette question.

Et la déposition du témoin est continuée par

M. Joseph Casgrain, sténographe. Archives de la Ville de Montréal

Brodeur

POUR FAIRE SUITE A LA PREMIERE PARTIE DE
LA DEPOSITION DE M. J. A. A. BRODEUR, PRISE PAR
M. LE STENOGRAPHE RENE HUBERDEAU

Me LANCOT: Si c'est quelque chose qui affecte
le Chef Bélanger, très bien, mais, si c'est
une question étrangère au mandat de mon savant
confrère, je lui demande de ne pas s'en arroger
trop, il en a assez du sien.

5707
102

LE JUGE: (s'adressant à Me Germain, C.R.)
Vous représentez M. Brodeur.

Me GERMAIN, C.R.: Non, je suis citoyen de la
cité et à ce titre, j'ai un intérêt quelcon-
que dans cette enquête.

LE JUGE: M. Brodeur ne s'est pas opposé.

Me LANCOT: IL est capable de se défendre lui-
même, il est avocat.

Me GERMAIN, C.R.: Une enquête a été accordée.
Or, on parle d'une conspiration de silence,
des avis ont été donnés publiquement par le
Président de cette commission, va-t-on blâmer
ceux qui, pour une raison ou une autre ne se-
raient pas venus devant vous?

LE JUGE: Non, il ne s'agit pas du public.

Me LANCOT: Voici. S'il m'est permis de répondre seulement un mot. Il ne s'agit pas, dans le moment de fixer, de savoir si, officiellement on a rempli oui ou non son devoir, si on s'est rendu aux ordres du tribunal et s'il était susceptible d'emprisonnement, mais il s'agit de savoir si on a fait son possible pour faire connaître la lumière devant Votre Seigneurie, Nous sommes à la fin de l'enquête et si, pour une raison ou une autre Votre Seigneurie nous reprochait à nous de ne pas avoir fait une cause complète, nous voudrions pouvoir dire dans l'argument c'est parce que nous n'avons pas eu l'assistance suffisante des autorités de la ville.

LE JUGE: Dans tous les cas, M. Brodeur ne s'oppose pas à la question et c'est la meilleure raison pour moi, de la permettre.

M. BRODEUR: Si je comprends bien la question, on dit qu'il existe une conspiration du silence. J'ai répondu.

PAR LE JUGE:

D Il n'y a pas eu de conspiration?

R Pas du tout. Nous voulons avoir la lumière la plus complète possible.

PA R Me LANCOT:

D Avez-vous autorisé tous les constables de la cité à venir donner des renseignements aux requérants ou à la Cour, avec toute la garantie qu'ils ne seraient pas molestés en aucune manière par la suite?

R Je n'ai pas donné d'autorisation positive, par un acte notarial, si je peux m'exprimer de cette manière, mais ils ont été convoqués, ici, pour donner des renseignements. Ensuite, pour répondre à la dernière partie de votre question.

D La garantie?

R Je leur donne la garantie, là encore, comme je l'ai toujours dit. J'ai dit que ceux qui avaient des renseignements à donner seraient les bienvenus, mais que ceux qui n'avaient pas le courage de donner des renseignements qu'ils ne voulaient pas que leurs noms soient dévoilés, pourraient venir nous les donner confidentiellement et que nous respecterions le secret de leurs confidences. C'est ce que j'ai dit, et je dis encore que ceux qui ont des renseignements qu'ils viennent les donner en toute garantie.

D Vous voulez parler de votre enquête échevinale?

R Je veux dire à chaque fois qu'il a été question de la police.

D De l'enquête échevinale?

R Non, chaque fois qu'il a été question de la police, depuis deux ans, ils prétendaient qu'ils avaient des révélations à faire et que si nous destituions un tel ou un tel il y aurait des révélations. Nous les avons destitués, nous avons dit: "Faites-les." On nous a dit que si nous ne ré-installions pas dans le corps de police un tel que nous avons destitué, qu'il y aurait des révélations. Nous ne les avons pas ré-installés et nous avons dit: "Faites-les" et qui que ce soit qui sera atteint en subira les conséquences, si des accusations sont portées, c'est la ligne de conduite que nous avons suivie, c'est ce que nous faisons encore aujourd'hui.

D C'est-à-dire que vous avez eu la charité de laisser libres ceux que vous aviez mis dehors de la force de venir dire la vérité, ici à l'enquête sur les faits qu'ils pouvaient connaître?

R Ce n'est pas cela du tout. Vous changez ma réponse pour faire votre question. Ce n'est pas cela du tout que j'ai dit.

D Allons, accordons nos violons.

R Cela serait difficile parce que votre question n'est pas dans le sens de ma réponse. J'ai dit que lorsqu'on a fait des menaces si nous destituions

certains membres du corps de police qu'il y aurait des révélations, qu'il y aurait des enquêtes. Cela ne nous a pas effrayés, nous avons destitué ces personnes quand même et nous avons dit: "Si vous en avez à faire, vous les ferez. Nous sommes ici pour mettre de l'ordre dans l'administration de Montréal, dans le Département de Police comme ailleurs. Lorsqu'on a dit, ensuite: si le chef ne veut pas ré-installer M. un tel ou si le comité exécutif ne veut pas le ré-installer, si vous ne ré-installez pas M. un tel, il va y avoir des révélations et on va faire une enquête au Chef. Nous avons dit: "Nous ne les ré-installerons pas et sortez ce que vous avez à sortir."

D Ils n'avaient pas besoin de votre permission pour cela?

R Non, mais nous leur avons montré que nous n'avions pas peur.

D Vous leur avez montré ce qu'ils savaient déjà, ils n'avaient pas besoin de votre permission?

R Non. Il n'a rien sorti encore beaucoup devant nous.

D Il n'en dépendait pas de M. Brodeur pour cela?

R Non, aucunement. Seulement, nous avons voulu donner un peu de courage pour qu'ils mettent à exécution ce qu'ils prétendaient.

D Vous leur avez donné du courage lorsqu'ils en

5760

avaient déjà assez?

R Ils n'en sortaient pas beaucoup, on leur disait: "Sortez".

D Vous admettez que ce ne sont pas vos personnes destituées qui sont venues se venger ici?

R Non, je ne le crois pas.

D Ce que je vous demandais, vous vous êtes éloigné assez loin de la réponse. Je vous demandais si vous avez, en votre qualité officielle de Président du Comité Exécutif, averti tous les membres sous votre contrôle et à l'emploi de la cité, qu'ils pourraient venir ici devant l'enquête de la police témoigner des faits qu'ils connaissaient, avec la garantie qu'ils ne seraient pas incommodés, dans la suite?

R Cet avertissement leur a été donné par l'honorable Juge qui préside le tribunal, par la voie des journaux. Je l'ai dit moi-même, lorsque nous avons tenté de faire notre enquête auparavant et je le répète encore aujourd'hui, que s'il y en a qui ont des révélations à faire, ils peuvent les faire en toute sûreté, sans être inquiétés par l'administration après.

D Vous n'avez jamais cru devoir faire cette déclaration loyale qui vient tard, mais peut-être vaut mieux tard que jamais. Vous n'avez jamais cru devoir la faire dès le commencement de cette enquête?

R Elié est connu depuis le commencement.

D Est-ce qu'il n'arrive pas qu'un M. Payette, un jour, vient rendre témoignage et que le lendemain il est découvert malade, est-ce qu'il avait été malade longtemps avant?

R Je ne peux pas vous dire ce qui est arrivé. Je n'en ai pas eu connaissance. Je n'en ai eu connaissance en aucune manière. Ce n'est que lorsque j'ai reçu un téléphone dans le cours de la semaine, lundi ou mardi, je crois, d'être ici vers les deux heures. Je ne savais pas pourquoi c'était, et c'est en arrivant que j'ai appris que c'était à propos de Payette qui avait été suspendu. Je n'en avais pas eu connaissance auparavant.

D On n'avait pas cru devoir vous consulter en aucune manière?

R Si on m'avait consulté j'aurais dit: "Attendez après l'enquête." Cela va peut-être être mal interprété, attendez, s'il y a des raisons de suspendre cet homme, peut-être. Je ne le sais pas, même cela pourrait être mal interprété! J'aurais été un peu plus diplomate.

D Alors, votre politique c'est de la diplomatie? Après l'enquête, ceux qui sont venus parler ici on leur fauche la tête?

R Non, ce n'est pas loyal de votre part. Je ne crois pas que ce soit juste. Mon principe c'est de faire mon devoir, mais de ne pas casser les vitres,

3-762

quand on peut l'éviter, mais de faire mon devoir sans peur, sans reproche, sans crainte de qui que ce soit.

D En faisant votre devoir, vous n'avez pas nommé n'est-ce pas de directeurs de la Sûreté Publique?

R Non, monsieur.

D M Le chef de Police, M. Pierre Bélanger est le.....

R Il est le surintendant de Police de Montréal.

D Il était surintendant de Police de Montréal quand vous êtes arrivé, je comprends?

R Oui, il y était quand je suis arrivé, lorsque nous sommes arrivés en novembre mil neuf cent vingt et un (1921).

D Il avait été nommé?

R Il avait été nommé auparavant, par l'administration Décary.

D Officiellement?

R Officiellement. Je le connaissais pour lui avoir parlé deux ou trois fois.

D Pas plus que cela?

R Non, pas plus. Je le connaissais, je l'avais rencontré une fois au coin des rues St Hubert et Ste Catherine, je lui avais parlé de rentrer un constable et il ne l'avait pas entré.

D Il ne subissait pas, dans ce temps-là le patronage des échevins?

R Pas plus qu'aujourd'hui. Il n'est pas facile à influencer. Essayez à l'influencer, essayez pour

voir si vous allez y arriver.

D Vous devez manquer d'habileté?

R Je ne manque pas d'habileté, parce qu'il ne s'influence pas facilement.

D Un homme habile comme vous, vous devriez réussir à influencer n'importe qui?

R Cela dépend, c'est relatif.

D Il ne s'agit pas de votre habileté ou de ces choses-là, il s'agit du chef Pierre Bélanger.

Les qualités de coeur nous ne vous les demanderons pas, parce que nous n'en doutons pas, mais je dois, à mon grand regret, vous demander quelles sont les autres qualités pour être chef ou autres aptitudes pour être chef de Police qu'il peut avoir?

R Le chef Bélanger?

D Oui?

R Je peux vous les dire en deux (2) mots. C'est un homme qui a beaucoup d'expérience, qui est dans la police depuis trente et un (31) ans, je crois, qui a passé par tous les grades, qui a été cité à l'ordre du jour deux ou trois fois, et c'est un homme, dans mon opinion, et d'après l'expérience que j'en ai, qui est foncièrement honnête.

D Nous n'en doutons pas, son coeur et son honnêteté.

R Foncièrement honnête et qui ne se laisse en aucune manière influencer lorsqu'il s'agit de remplir ses devoirs.

D Même par les échevins de Montréal?

R Pas plus par les échevins que da'autres.

D C'est vous qui êtes directeur de la Sûreté Publique, vous êtes son maître, comme il l'a dit lui-même?

R Pas du tout.

D C'est vous qui le dirigez?

R Non, pas du tout. C'est lui qui est plutôt notre maître. Je suis Président du Comité Exécutif et rien ne peut se faire dans la Police sans qu'il y avait une recommandation du chef de Police.

D Que vous lui faites faire en sous-main?

R Que nous ne lui faisons faire en aucune manière. Je ne crois pas que ce soit bien juste, mais je n'ai pas d'objection à continuer sur ce ton là.

PAR LE JUGE:

D Ce sont des questions?

R Très bien. Nous ne pouvons rien faire sans la recommandation du chef de Police.

PAR Me LANCOT:

D Vous êtes bien malheureux?

R On a tenté, certains membres du Conseil, de le forcer à recommander la ré-intégration d'un capitaine.

D Même par les échevins de Montréal?

R Pas plus par les échevins que da'autres.

D C'est vous qui êtes directeur de la Sûreté Publique, vous êtes son maître, comme il l'a dit lui-même?

R Pas du tout.

D C'est vous qui le dirigez?

R Non, pas du tout. C'est lui qui est plutôt notre maître. Je suis Président du Comité Exécutif et rien ne peut se faire dans la Police sans qu'il y avait une recommandation du chef de Police.

D Que vous lui faites faire en sous-main?

R Que nous ne lui faisons faire en aucune manière. Je ne crois pas que ce soit bien juste, mais je n'ai pas d'objection à continuer sur ce ton là.

PAR LE JUGE:

D Ce sont des questions?

R Très bien. Nous ne pouvons rien faire sans la recommandation du chef de Police.

PAR Me LANCOT:

D Vous êtes bien malheureux?

R On a tenté, certains membres du Conseil, de le forcer à recommander la ré-intégration d'un capitaine.

D L'ex-capitaine Savard?

R L'ex-capitaine Savard.

D Il y a longtemps que vous voulez le dire.

Racontez l'histoire du capitaine Savard?

R On a tenté de faire ré-intégrer l'ex-capitaine Savard. Aussitôt après que nous sommes rentrés en office, en novembre mil neuf cent vingt et un (1921). On a fait venir le chef Bélanger.

D Devant les échveins?

R Devant le comité exécutif, et un membre du comité lui a alors demandé: Chef, nous voulons ré-intégrer le capitaine Savard dans la force de police.

D C'est un membre qui n'est plus dans la comité?

R Oui.

PAR LE JUGE:

D Dans un poste important?

R Poste important, oui.

PAR Me LANGLOIS:

D A la place de M. Robert?

R Non.

D Avant M. Robert?

R Bien, c'était à la place d'inspecteur avec charge de toutes les grandes causes: les "hold up"

les meurtres, la moralité, enfin, presque tout ce qu'il y a dans la police.

D Ensuite?

R Alors, ce membre du comité exécutif a dit au chef Bélanger ce que je viens de dire et le chef Bélanger dit: "Je ne prendrai pas cette responsabilité là". Alors, le membre du comité exécutif lui dit: "Nous allons la prendre, nous."

D En parlant de vous aussi?

R Du comité.

D Sous vos ordres?

R Oui, sous nos ordres. Nous allons la prendre la responsabilité et tout ce que nous vous demandons de nous faire la recommandation, parce qu'on ne peut pas le ré-intégrer sans votre recommandation, faites-nous la recommandation, rendez-vous à notre demande de faire la recommandation et on va faire le reste.

D Son enquête n'était pas finie, à Savard, il avait eu une enquête déjà à l'hôtel-de-ville?

R Deux ou trois ans.

D Elle n'avait pas été terminée?

R Certainement.

D Est-ce que l'échevin Trépanier n'est pas venu déclarer au Conseil ou au comité qu'on ne devait pas nommer Savard, tant que ~~sa~~ son enquête ne serait pas finie?

R Pas du tout. M. Trépanier est venu présenter ~~une~~ requête.

D Pour vous demander d'agir?

R Non, il est venu au Comité Exécutif nous présenter une requête nous demandant de ré-intégrer Savard dans le corps de police et lui donner la charge d'inspecteur chargé spécialement de l'escouade de la moralité?

D Avez-vous cette requête?

R Certainement.

D Voudrez-vous l'apporter?

R Certainement, je l'apporterai. J'ai une copie.

D Voulez-vous la produire parce que mes renseignements sont tout à fait différents. L'échevin Trépanier aurait signé une requête de citoyens, parce que Savard était dans son quartier?

R Non, pas du tout.

D Plus tard l'échevin Trépanier a demandé au comité, d'après mon information, de ne pas agir, malgré qu'il avait signé, parce que c'était son électeur, tant que l'enquête Savard ne serait pas finie. Voici mon information, et c'est une information par écrit comme la vôtre?

R Le vingt sept (27) mars mil neuf cent vingt-deux (1922).

PAR LE JUGE:

D L'enquête Savard était terminée dans ce temps là?

R Oui, depuis trois (3) ans.

PAR Me LANCTOT:

D Elle n'a jamais été terminée.

R Si le juge me le permet, je vais établir les faits. En mil neuf cent dix huit (1918), je crois, jeparle de mémoire, je peux peut-être me tromper, mais en mil neuf cent dix huit (1918), environ au commencement de mil neuf cent dix huit (1918), un rapport a été fait au Conseil de Ville portant certaines accusations contre le capitaine Savard.

D Il y a des écrits. Voulez-vous produire pour la mémoire de M. Savard, ces choses-là?

R Oui, demandant une enquête sur Savard, demandant sa suspension pendant l'enquête. Dans le temps le Bureau de Contrôle était composé du Maire Martin, de M. Ross, de M. Turcotte, de M. Villeneuve, de M. Ainey. L'enquête a eu lieu dans la chambre des délibérations du Bureau de Contrôle, un rapport a été fait deux personnes ont signé demandant la ré-intégration du capitaine Savard. La chose en est restée là, ç'a resté de même. Il y a eu une autre administration qui a pris les rennes, qui a été nommée dans le temps: administration Décary, en mil neuf cent dix huit (1918).

D La Commission Administrative?

R La Commission Administrative. le dossier de Savard est resté là tout le temps de la durée de l'administration Décary. En mil neuf cent vingt et un (1921), il y a eu le Comité Exécutif nommé et quelque temps après, on est venu demander la ré-intégration de Savard.

D C'est-à-dire que l'enquête de Savard n'était pas terminée?

R Elle était complètement terminée.

D Qu'est-ce qui manquait?

R Elle était complètement terminée, il y avait un rapport signé par deux personnes, concluant à sa ré-intégration.

D ~~xxx~~ Et les trois (3) autres?

R Ils n'ont pas signé.

D Il y avait un rapport minoritaire, pas un rapport majoritaire?

R Tout ce que j'ai vu c'est le rapport signé de deux personnes.

D Il y avait, cependant, cinq (5) membres?

R Il y avait cinq (5) membres. ~~de~~ La Commission Administrative, représentée par M. Décary n'a pas jugé à propos d'agir, ni de le ré-intégrer.

PAR LE JUGE:

D La question s'est présentée de votre temps?

R La question s'est présentée de notre temps, au mois de novembre.

Pour répondre à l'autre question, vous avez parlé de M. Trépanier, le vingt sept (27) mars mil neuf cent vingt deux (1922), nous étions à siéger au Comité Exécutif, l'échevin Trépanier est venu nous trouver et nous a dit, au nom d'un certain nombre de membres du Conseil de la Ville: je veux demander la ré-intégration de Savard et sa nomination comme inspecteur.

D ^{PAR Me LANCOT :} Est-ce que tout le comité était au complet?

R Tout le comité était au complet.

D Est-ce qu'il a été dressé procès-verbal de cette demande de M. Trépanier?

R Non, mais vous le verrez dans les journaux, vous verrez cela dans la Gazette du vingt huit (28) mars mil neuf cent vingt-deux (1922).

D Est-ce que la demande de M. Trépanier n'est pas plutôt à l'effet de vous demander d'agir sur cette question, pour qu'on puisse en finir?

R Non, du tout. Le vingt sept (27) mars mil neuf cent vingt deux (1922) on est venu nous demander, au nom d'un certain nombre d'échevins de ré-installer Savard à sa position d'inspecteur, non seulement à la position d'inspecteur, non seulement dans sa position de capitaine, mais d'inspecteur. Voici la requête qui nous a été présentée par M. Trépanier:

A M. le Président et
à MM. les Membres du Comité Exécutif,
Hotel de Ville.
Montréal.

Les soussignés, échevins de la Cité, soucieux des intérêts et de la sécurité des contribuables, désireux de rendre justice aux anciens serviteurs de la Cité, prient votre Comité de bien vouloir rendre le plus prochainement possible une décision relativement à la réinstallation de l'ex-capitaine Gonzague Savard, suspendu il y a quelques années par le Conseil à la suite d'accusations portées par un Commissaire de la Cité.

Les soussignés signalent particulièrement à votre Comité qu'une enquête a été tenue à la suite de ces accusations et qu'aucun jugement ne fut rendu, pas plus par le Conseil, qui avait ordonné sa suspension, à la suite des accusations portées, que par l'administration qui suivit."

D Je vous demande pardon, mais est-ce que vous avez un écrit certifié de ce que vous lisez dans le moment?

R Non, je pourrai le certifier moi-même.

D Voulez-vous produire ce document certifié par vous comme pièce 138?

R Oui, monsieur.

D Qui est en date de....

R La date n'y est pas.

D En quelle année?

R Mil neuf cent vingt deux (1922), mais je sais que c'est le vingt sept (27) mars mil neuf cent vingt deux (1922), le vingt-sept (27) ou le vingt-huit (28) mars.

D Le ou vers le vingt sept (27) mars mil neuf cent vingt deux (1922)?

R Le ou vers le vingt-sept (27) mars mil neuf cent vingt deux (1922), parce que j'ai retracé la date par une motion faite au conseil le dix (10) avril

Je continue la lecture de la requête:

"Les soussignés sont informés que vous avez
"devant vous un dossier volumineux dont l'analyse
"a été faite par un criminaliste, et dont les
"conclusions sont également devant vous. Les
"soussignés ont examiné le "record" de l'ex-
"officiers de police ci-haut nommé, et consta-
"tent que les crimes punissables de mort pour
"lesquels il fut chargé de rechercher les cou-
"pables, durant son stage comme officier, ont
"été solutionnés à la satisfaction de ses supé-
"rieurs et du public."

"Les soussignés s'inquiètent avec

"le public de la recrudescence de crimes impunis

"en notre ville, et croient agir dans le meilleur intérêt des contribuables en demandant la réinstallation immédiate de l'ex-capitaine Gonzague Savard au grade d'inspecteur et mis en charge de la moralité, vols à mains armées, et spécialement les causes de meurtres.

ONT SIGNÉ:

D C'est signé par qui?

R Un certain nombre d'échevins.

D Entr'autres:...

R Il y avait M. Trépanier, Mé Turcot, M. Drummond, M. Seibold, il y en avait d'autres et quand ils ont été informés qu'une requête avait été présentée, ils ont dit qu'ils ôteraient leurs noms et effectivement un l'a ôté. Alors, cette requête a été présentée par M. Trépanier, le vingt sept (27) ou le vingt huit (28) mars, et le dix (10) avril suivant, comme cela ne marchait pas vite, nous avions cela devant nous depuis le mois de novembre, on a fait une motion au conseil de ville M. Trépanier a présenté une motion à l'hôtel-de-ville.

D Pour vous demander d'agir?

R Non, nous demandant de mettre devant le Conseil les requêtes ou demandes faites pour ré-installer Savard.

D Faire rapport autrement dit?

R Oui, sur cette chose-là. Maintenant, pour revenir au mois de novembre.....

D Est-ce qu'il a été fait rapport au Conseil?

R Oui.

D A quelle époque?

R On a fait rapport presque immédiatement.

D A quelle date?

R Pas longtemps après. On a tout envoyé devant le Conseil.

D Faites-vous toujours rapport devant le Conseil, vous?

R Oui.

D Le moins souvent possible?

R Le plus souvent possible.

D Vous n'êtes pas obligé de faire rapport?

R Maintenant au mois de novembre mil neuf cent vingt et un (1921), novembre ou décembre, je sais toujours que c'est avant février ou avant mars, parce que c'était dans l'ancien hôtel-de-ville, on a demandé au chef de venir devant le Comité Exécutif. Un des membres du Comité Exécutif a dit au chef: Nous voulons réintégrer Savard dans ses fonctions, le remettre dans la force constabulaire.

D Le chef n'a pas voulu?

R Il dit, le chef.....

D

D Le chef n'a pas voulu et n'a-t-il pas dit:
"Je m'en vais"?

R Il l'a dit. Est-ce moi qui rend témoignage ou
si on ne veut pas que j'en rende?

Me LANCTOT: Si on peut arriver par une ques-
tion à abréger de quatre, cinq pages de sténo-
graphie, cela coûtera moins cher à la ville.

LE JUGE: Je crois que le témoin doit avoir la
latitude de répondre, s'il ne fait pas de dis-
cours.

Me LANCTOT: Je demande si le chef Bélanger n'a
pas dit qu'il s'en irait, si Savard rentrait
dans la force, est-ce que j'ai le droit de
demander cela oui ou non?

LE JUGE: Demandez-le si vous voulez.

R Le chef l'a dit. Je vais vous dire en quelles
circonstance le chef nous a dit cela.

D Je vais vous demander maintenant les circons-
tances.

LE JUGE: Nous en étions sur le point....

Me LANCTOT: Le contre-interrogatoire peut faire ressortir les circonstances. Durant qu'on interroge un témoin, on doit avoir le droit de diriger le témoin sur les faits qu'il peut connaître, et lorsque le contre-interrogatoire vient, il peut alors faire connaître les circonstances et différentes choses qui atténuent le fait principal, et c'est la raison pour laquelle je ne permettrai, sans mauvaise volonté à l'égard de M. Brodeur, de l'interrompre à ce moment, quitte à ce qu'il réponde lorsqu'il aura fini son témoignage, comme s'il répondait en contre-interrogatoire, car si on n'avait pas un ordre d'établir lorsqu'on fait sa preuve, il arriverait des mélanges et on ne pourrait plus s'y comprendre. Je prouve en chef et si M. Brodeur m'impose dans sa réponse des réponses qui peuvent être données en contre-interrogatoire, je ne pourrai pas faire son interrogatoire, on sera obligé de le laisser.

LE JUGE: Voici où nous en étions. Nous voulions établir que le chef de Police n'est pas indépendant, mais est sous l'influence du Conseil, du Comité Exécutif, et particulièrement de M. Brodeur. M. Brodeur vous dit non, qu'il est

parfaitement libre et, dit-il: "Je peux vous donner des cas où il a montré cette indépendance. Indépendance, qui, nécessairement permet d'arriver à la conclusion qu'il est parfaitement libre dans l'exercice de ses fonctions. Il vous a parlé de l'incident Savard, maintenant, il me semble, pour que nous sachions qu'en effet, dans cette circonstance le chef a montré son indépendance, il faut que nous connaissions les circonstances.

Me LANCTOT: Je demande si, comme question de fait, le chef n'a pas refusé et s'il explique en quelles circonstances il aurait ainsi refusé je dis que c'est du domaine d'une réponse à un contre-interrogatoire. Est-ce que j'ai raison ou tort?

LE TEMOIN: Si vous voulez me permettre. Je ne suis pas pour être contre-interrogé, je n'ai personne qui me représente ici, et personne ne pourra me contre-interroger.

LE JUGE: Répondez, dans ces circonstances. Je crois qu'il est nécessaire de connaître les circonstances, autrement, comment voulez-vous

apprécier l'acte d'indépendance.

Me LANCTOT: Si la demande et la défense se font en même temps, je vais laisser répondre M. Brodeur. Je ne poserai pas une question, si je ne peux pas conduire l'interrogatoire de M. Brodeur, je ne poserai pas une autre question.

LE JUGE: C'est vous qui avez provoqué tout cela, c'est vous qui provoquez l'incident Trépanier par votre question.

Me LANCTOT: Ce n'est pas moi qui a provoqué l'incident Trépanier.

LE JUGE: Sans doute.

Me LANCTOT: Je demande pardon à la Cour. Ce n'est pas moi qui a provoqué l'incident Trépanier.

LE JUGE: Il n'y a pas de mal.

Me LANCTOT: On rentre dans l'affaire Savard, c'est parce que M. Brodeur a envie d'en parler, il a chanté cela sur les toits, partout, qu'il aurait été offert de l'argent pour placer Savard.

M. BRODEUR: Je m'inscris en faux. Je n'ai ja-
mais dit qu'il ^{m'a} été offert de l'argent.

LE JUGE: Si vous mettez devant la Cour que de
l'argent a été offert pour l'affaire Savard, je
vais le demander.

Me LANCTOT: Si je ne peux pas diriger le témoin
mon interrogatoire est fini quant à M. Brodeur.

LE JUGE: (s'adressant à Me Brossard) Vous allez
vous choisir quelqu'un pour l'interrogatoire
de M. Brodeur, si c'est nécessaire.

Me BROSSARD, C.R.: Je demanderais que la Cour
ajourne à deux heures.

Me BRODEUR: Je demanderais à répondre à la
question.

LE JUGE: Nous allons ajourner à deux heures.

Et pour le moment, le déposant ne dit rien de
plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté
pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon ser-
ment d'office, que les feuillets qui précèdent con-
tiennent une transcription fidèle de la déposition
donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dé-
nommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le
tout selon la loi.

Sténographe.

SEANCE DE L'APRES-MIDI, 5 DECEMBRE, 1924

Me GERMAIN, C.R.: Je comparais pour mon confrère, Me Brodeur.

LE JUGE: Comme avocat?

Me GERMAIN, C.R.: Oui.

Me BROSSARD, C.R.: Nous sommes prêts à procéder. Me Lanctot va continuer son interrogatoire.

LE JUGE: C'est bien l'occasion de dire: Tout est bien qui finit bien. Honni soit qui mal y pense. Tout le monde a ses humeurs.

LE TEMOIN:

M. J. A. A. BRODEUR,

comparaît de nouveau et continue comme suit son témoignage:

PAR Me LANCTOT:

D Nous en étions à parler d'un cas où le chef, M. Bélanger ne voulait pas de Savard, vous étiez à expliquer les circonstances de son refus?

R Oui.

D Ces circonstances sont?

R J'étais à dire que dans novembre ou décembre mil neuf cent vingt et un (1921) ou au commencement de mil neuf cent vingt deux (1922), c'est toujours avant le mois de février, c'est-à-dire, entre notre date d'entrée, nomination comme membres du Comité Exécutif, le premier novembre, et à peu près le premier février. Un des membres du Comité Exécutif a demandé à faire venir le chef devant le Comité Exécutif et lui a dit que le Comité Exécutif voulait ré-intégrer le capitaine Savard dans sa position.

D Vous avez déclaré cela ce matin?

R Oui.

D Ensuite?

R Et qu'il demandait au chef de Police de faire la recommandation nécessaire, que nous en prendrions la responsabilité. Le chef a dit qu'il ne pourrait pas faire la recommandation, qu'il ne le recommanderait pas. ~~Nous avons dit:~~ "Mais faite-~~les~~ la, vous et nous allons en prendre la responsabilité, le Comité Exécutif". J'ai dit au chef: "Ce n'est pas tout à fait ce que nous voulons. Nous vous demandons quelle est votre opinion, quant à l'opportunité de la rentrée de Savard dans le département de Police, quelle est votre opinion, vous, c'est ce que nous voulons savoir." Le chef dit: "Quant à moi, je ne peux pas le recommander, je ne prendrai

pas la responsabilité du département de Police, avec Savard sous mes ordres." Alors, ce membre du comité Exécutif lui dit: "Nous allons l'entrer. Il va entrer" Et le chef de Police dit: "Quand il rentrera je partirai, je ne veux pas l'avoir avec moi."

D Il n'est pas entré et le chef n'est pas parti?

R Il n'est pas entré et le chef n'est pas parti.

Ensuite, la même chose s'est répétée, sept, huit mois après. Nous avons fait venir le chef pour lui demander la même chose. Et le chef a encore refusé. Il a pris son chapeau et il est parti.

D Toujours sur le même incident, n'est-ce pas?

R Oui, sur le même incident. Alors, on lui a dit que l'on ferait une enquête.

D Une enquête au chef ou à Savard?

R Une enquête au chef. Maintenant, je désire corriger mon témoignage de ce matin, parce que je crois que j'ai dit, ce matin, que la Commission Administrative n'avait pas pris action sur le rapport Savard. J'ai été informé, depuis, que la Commission Administrative a passé une résolution par laquelle ils le destituaient et lui a envoyé une lettre qu'à l'avenir il ne faisait plus partie du corps de police.

D Savard n'avait jamais été destitué jusqu'alors?

R C'est d'après l'information que j'ai par la Commission Administrative, pas par nous.

D Savard, à cette époque où on demandait qu'il fut ré-installé à Montréal, avait travaillé pour différents corps publics, n'est-ce pas?

R Oui.

D Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui vous ont demandé pour ré-installer Savard?

R Oui.

D Entr'autres?

R Il y a eu beaucoup de signatures.

D À part des signatures?

R Il en est venu.

D Il était censé avoir rendu des services au Gouvernement Provincial dans les causes de li-
queurs?

R Pas du tout, non.

D Personne de ces gens-là ne vous ont demandé de le ré-installer?

R Non. C'est un médecin qui est venu me voir, je ne peux pas me rappeler son nom, je n'ai jamais su son nom, je l'ai connu étudiant, on se tutoient, mais je n'ai pas osé lui demander son nom quand il est venu me le demander, parce que je ne voulais pas le blesser. Je ne pouvais pas m'en rappeler de son nom.

D Quand l'incident Savard s'est introduit, ce matin, nous voulions connaître les aptitudes comme chef de M. Bélanger, et nous avons accepté son

bon coeur, son honnêteté, mais, dans cet ordre d'idées, est-ce que le chef a déjà fait une cause de meurtre importante, dans toute sa carrière de policier?

R Je ne peux pas dire.

D Est-ce qu'il a déjà fait une cause importante comme limier ou détective dans toute sa carrière?

R Vous voulez dire jusqu'à maintenant?

D Jusqu'à ce qu'il fût chef de Police de Montréal?

R Je ne suis pas au courant de cela. Je crois qu'il a été nommé en mil neuf cent seize (1916), mil neuf cent dix huit (1918).

D Vous avez entendu son témoignage hier?

R Oui.

D Il nous a déclaré qu'il n'avait jamais fait de causes importantes de meurtre ou causes de vol mais qu'il avait été un homme du corps?

R Oui, je crois qu'il a dit qu'il n'avait pas voulu faire partie du Bureau des Détectives, quoi qu'on lui avait ~~parfois~~ offert plusieurs fois.

D Pouvez-vous nous dire pourquoi il n'a pas été nommé de Directeur de Sûreté Publique?

R Parce que nous avons trouvé que ce n'était pas nécessaire, c'est une cinquième roue à un carrosse.

D Est-ce que ce n'est pas plutôt parce que vous vouliez conserver à M. Brodeur la fonction sur sa

tête à lui seul de Directeur des Services Publics?

R Non, pas du tout.

D Est-ce que, comme question de fait, ce n'est pas vous qui exercez de facto la position de directeur de Sûreté?

R Non, le Comité Exécutif, peut-être un peu M. Crépeau.

D M. Crépeau est celui qui a destitué Conrad Trudeau?

R Je ne suis pas au courant, tout à fait, tout ce que je sais, c'est que nous avons reçu un rapport du sous-chef Liggett par lequel il suspendait Conrad Trudeau à raison d'un procès.

D Est-ce que cette suspension n'a pas eu lieu par M. Crépeau?

R Je n'en ai pas eu connaissance, si vous voulez que je parle de choses que je connais.

D Précisément?

R Non. Tout ce que j'ai c'est le rapport de Liggett.

D Est-ce que le chef de Police Bélanger n'a pas déclaré en plusieurs circonstances que le dossier Marsolais était un dossier blanc, mais qu'il était dans l'impossibilité de le ré-installer, parce que M. Brodeur ne voulait pas?

R Je ne crois pas. Je veux bien vous parler de l'incident Marsolais, si vous le voulez.

D Je vous demande simplement: pouvez-vous nous dire, comme question de fait.....

R Non, pas à ma connaissance.

D Est-ce que le chef n'a pas déclaré que Marsolais était un homme blanc, contre lequel on n'avait rien à dire, mais simplement qu'il n'avait pas le pouvoir de le ré-installer?

R Non. Il m'a simplement dit qu'il avait des doutes dans cette chose, qu'ils étaient témoins contre témoins.

D Il vous a dit cela à vous?

R Oui.

D Pourquoi a-t-il dit cela à vous?

R Parce que ç'avait été envoyé au comité.

PAR LE JUGE:

D Est-ce que le sentiment du chef n'était pas plutôt en faveur de le garder à l'emploi dans la force, Marsolais, précisément parce qu'il avait un grand doute?

R Il avait un doute, il y avait un doute des deux côtés, et c'est pour cette raison que j'ai fait venir moi-même Duranleau, pour l'interroger.

PAR Me LANCTOT:

D Alors, c'est vous qui avez fait l'enquête?

R Oui.

D Il a été suspendu pendant combien de temps?

R Il l'est suspendu, là.

D Depuis le ou vers le premier avril dernier?

R Oui.

D Et pour être ré-installé, le tout dépend de votre action à vous?

R Le tout dépend de l'action du Comité Exécutif. Seulement, nous avons des raisons de ne pas le ré-installer.

D Le comité Exécutif, je comprends?

R Nous avons des raisons en plus de celle-là, pour ne pas le ré-intégrer.

D Je comprends qu'en pratique le Comité Exécutif c'est vous?

R Ah! pas du tout.

D C'est vous qui avez la majorité, la grande partie du temps?

R Je peux dire qu'on est pratiquement unanimes.

D C'est vous qui en êtes le président?

R Oui, j'ai l'honneur.

Me. Lacroix: Honneur que nous vous souhaitons de conserver longtemps. J.C.

PAR LE JUGE:

D Dans le cas de Marsolais, vous avez fait l'enquête seul?

R Non, pas seul. Voici ce qui est arrivé, sans

que je dise les faits. J'avais été informé qu'un constable avait été vu en compagnie de Morel au coin du Chemin Papineau et du Boulevard Rosemont, dans un coupé Ford, qui montait, et qu'un constable l'avait vu là. Au procès de ces gens-là il a été dit plusieurs fois que la Police était de connivence avec eux. Il y avait quelque chose d'anormal. Alors, j'en ai informé, je crois, le chef, et le constable Duranleau a fait son rapport, le rapport du constable Duranleau a été montré au constable Marsolais qui a répondu, si je me rappelle bien: "Je ne vois pas pourquoi cet homme m'accuse et veux faire du tort à un confrère, mais je lui pardonne, je n'étais pas là."

PAR Me LANCTOT:

D Bien catégorique?

R Oui.

D Un contre un?

R Un contre un. Alors, j'ai dit: "Il va falloir éclaircir cette chose-là ." J'ai demandé de faire venir Duranleau pour le voir. Alors, j'ai rencontré Duranleau dans le mois de juin, dans le bureau du sous-chef Liggett, et j'ai dit à Duranleau: "Vous avez fait ce rapport-là?" Il dit: "Oui." J'ai dit:

"Êtes-vous sûr que vous l'avez reconnu, Marsolais?"

Il dit: "Oui; j'étais au coin du Boulevard Rosemont et du chemin Papineau, j'étais là en garde, envoyé pour garder la banque, le vingt et un (21) février, -- je ne sais pas si j'ai la date au juste, -- et tout à coup, j'ai vu un automobile qui a monté. J'ai reconnu Morel. Ils ont retourné vite". J'ai dit:

"Quelle heure était-il?" Il dit: "Il n'était pas encore une heure parce qu'il y avait eu une tempête de neige, les gens étaient pour recommencer à travailler." J'ai dit: "Marsolais nie complètement."

Il dit: "Oui". J'ai dit: "Vous ne pensez pas que vous auriez pu vous tromper, il peut arriver qu'on se trompe, l'autre jour j'ai pensé que j'avais vu passer quelqu'un sur la rue et je m'étais trompé." C'est un fait que je lui rapportais. Bien, il dit: "Peut-être que je me serais trompé, cela se pourrait."

D Vous avez vu Duranleau deux mois après, cela faisait avril et mai que Marsolais était suspendu?

R Je ne crois pas. Je crois que c'est dans ce temps-là.

D Vous dites que vous avez vu Duranleau en juin?

R Oui, c'est dans le mois de juin. Il faudrait voir le dossier.

D Marsolais avait été suspendu le ou vers la

date du meurtre?

R Ah non, c'est à peu près dans ce temps-là.

D Il n'avait pas été suspendu pendant le procès?

R Suspendu après cette entrevue-là. J'ai dit:

"Vous auriez pu vous tromper." Il dit: "Cela se pourrait, peut-être." Mais, cela ne me donnait pas

beaucoup satisfaction qu'il dise que cela se pourrait. J'ai dit: "Écoutez, Duranleau, vous ~~allez~~ allez être appelé comme témoin au procès." Le procès a fini dans le mois de juin, je crois, le vingt-trois (23): "Vous ~~allez~~ allez être appelé comme témoin, nous allons peut-être vous appeler comme témoin."

Deux ou trois fois, durant le cours du procès, il devait sortir quelque chose sur la police. J'ai pensé que c'était cette affaire. J'ai dit: "Vous allez peut-être être appelé comme témoin, qu'est ce que vous allez dire sous serment?" Il dit: "Bien, sous serment, je ne me suis pas trompé, je vais dire que c'est lui." Il dit: "À part cela, je l'ai vu à la pratique du chant, pratique qui a eu lieu quelque temps après et je lui ai dit: "Qu'est-ce que tu allais faire, Marsolais, qu'est-ce que tu venais faire à la lanque avec Morel?" Il m'a répondu: "Penses-tu qu'on allait faire un mauvais coup?" Et il s'est en allé. Il y avait des personnes qui étaient assises dehors." Il dit: "C'est notre organisateur ou maître-de-chapelle, on va à la pratique du chant."

Il y en avait d'autres qui étaient là. J'ai dit: "A quelle date était-ce cette pratique de chant. Il dit: "La pratique de chant, c'est facile à trouver. Si vous voulez regarder sur le calendrier, nous les avons les premier, deuxième, troisième, quatrième jeudis ou vendredis." Alors, il a été décidé de le suspendre.

D Avez-vous interrogé des personnes devant qui il était censé avoir fait cette déclaration?

R Non, je lui ai dit de tâcher d'en trouver, il a essayé, il n'a pas réussi.

D Vous restiez toujours témoin contre témoin?

R Non, il y a eu d'autre chose après.

D C'était de votre propre initiative que vous faisiez cette enquête?

R Oui, après en avoir parlé au chef.

D En qualité de...

R En qualité de Président du Comité Exécutif, et membre, pour informer les autres membres.

PAR LE JUGE:

D Où se trouve l'indépendance du chef dans tout ce que vous venez de raconter au sujet de ce cas particulier?

R Chef de Police?

D Vous avez dit que le chef était parfaitement

indépendant?

R Oui.

D Libre d'exercer ses pouvoirs au meilleur de sa connaissance et de son jugement?

R Oui.

D Vous citez ce cas?

R Oui.

D Mais où il ne paraît pas du tout avoir pris cause?

R Oui, il a pris cause, c'est avec lui.

D En quoi?

R J'ai eu le renseignement. Je l'ai communiqué au chef de Police. Le chef de Police a fait venir Duranleau, il a fait donner sa déposition, il a pris sa déposition, il l'a donnée à Marsolais pour répondre.

D Vous n'étiez pas là?

R Non, du tout, c'est après qu'il les a donnés. Il soumet cela ensuite au Comité Exécutif, il dit: "Voici le cas, c'est témoin contre témoin, alors qu'est-ce que nous allons faire?" J'ai dit: "Il va falloir aller plus loin et voir Duranleau."

D Aviez-vous besoin de la recommandation ou de l'assentiment du chef pour suspendre après l'enquête Marsolais?

R Oui.

D Je comprends qu'il ne vous l'a pas donné?

R Certainement, il a fait rapport qu'il soit suspendu.

D Il était d'opinion qu'il y avait un doute assez considérable?

R Pas dans ce temps-là, après.

D Pour ne pas le destituer?

R Non. Il l'a soumis pour notre considération.

Il faudrait que j'aurais le rapport. Le voici.

C'est le dix huit (18) juin qu'il a été suspendu:

"J'ai l'honneur de vous informer que j'ai suspendu

"ce jour, de ses fonctions, le constable Marsolais

"jusqu'à nouvel ordre." Et voici la déposition du

constable Marsolais et celle de Duranleau ainsi

que la lettre du chef qui le suspend.

Infamant

D De qui parle le chef quand il dit qu'il a

des ordres de quelqu'un? Voici le cas: Delphis

Gauthier, un homme qui travaille pour votre

adversaire aux élections municipales est arrêté;

le juge Cusson téléphone au chef de faire comparaître

Gauthier devant lui, le chef répond au Juge

Cusson: "Je ne le ferai pas comparaître, j'ai

des ordres? Des ordres de qui?

R Je ne pourrais pas vous le dire.

D Est-ce que vous auriez donné des ordres au

chef Bélanger concernant cette affaire?

R Voici. J'ai une action en dommages avec M.

Gauthier, j'aimerais autant attendre à l'enquête

pour cela.

Me LANCTOT: C'est un moyen très habile de ne pas répondre.

LE JUGE: L'aveu que vous pourriez faire ici ...

Me BRODEUR (interrompant) Je n'ai pas donné d'ordre.

PAR Me LANCTOT:

mentait
D Le chef ~~monstrait~~ quand il disait au Juge
Cusson qu'il avait des ordres de garder Gauthier?

Me GERMAIN C.R.: Pardon. Votre Seigneurie,

LE TEMOIN: Ce n'est pas tout à fait cela. Mé Gauthier savait à quoi s'en tenir, parce qu'il s'était informé ici s'il était pour être arrêté et s'il pourrait sortir avant huit (8) heures le lendemain matin?

Me LANCTOT: Je demande si oui ou non vous aviez donné des ordres au chef?

LE TEMOIN: Non, du tout.

Me GERMAIN, C.R.: Je crois que la question de mon savant confrère n'est pas absolument juste.

Quand il dit que le chef mentait quand il a dit au Juge Cusson qu'il avait reçu des ordres.

Le fait que M. Brodeur ne lui a pas donné d'ordre n'implique pas que le chef Bélanger n'ait pas reçu d'ordres d'ailleurs.

Me LANCOT: Est-ce que le chef peut recevoir des ordres de d'autres que M. Brodeur qui est le Directeur de la Sûreté Publique et en même temps Président du Comité Exécutif?

Me GERMAIN, C.R.: Il y a M. Crépeau.

PAR Me LANCOT:

D Est-ce que M. Crépeau est le supérieur du chef Bélanger?

R Certainement.

D A-t-il la direction du chef Bélanger?

R Oui. Mé Crépeau est le directeur des Services municipaux et se trouve au-dessus de tous les autres directeurs de services.

D Est-il au-dessus de vous?

R Bien, cela dépend. Il est au-dessus de moi dans certains cas. C'est-à-dire, on ne peut pas donner de contrats, le conseil ne peut pas donner de contrat au-delà de cinq mille piastres (\$5000) sans soumissions,

à moins d'avoir une déclaration du Directeur des Services Municipaux à l'effet que cela devrait se faire dans le cas particulier.

D Quant à ce qui concerne le police de Montréal, est-ce que M. Crépeau est au-dessus de vous?

R C'est le Comité Exécutif qui a la direction de la cité de Montréal.

D En vertu de la Charte de Montréal, -- je ne fais pas preuve de la charte, de la loi par témoin, -- comme question de fait, est-ce que le Comité Exécutif n'est pas souverain et n'a pas le contrôle de tous les actes du chef Pierre Bélanger?

R Je crois que oui.

D Quand une personne est installée?

R C'est-à-dire, je voudrais qualifier cette réponse, nous n'avons pas le contrôle de tous les actes du chef, c'est-à-dire, nous avons le contrôle en ce sens-ci, que le chef ne peut pas faire de promotion sans que ce soit approuvé par le Comité Exécutif, il ne peut pas engager des hommes sans que ce soit approuvé par le Comité Exécutif, mais le Comité Exécutif ne peut pas en engager, ne peut pas faire de promotions, ni quoi que ce soit, sans avoir sa permission.

D Il ne peut pas ré-installer un homme, sans la permission du Comité Exécutif?

R Oui, promotion ou engagement.

D Autrement dit, le chef.....

R C'est-à-dire, vous intervertissez les rôles. Il ne peut pas les reprendre sans la sanction du Comité Exécutif.

D Autrement dit, le chef Pierre Bélanger est la chose de la machine à patronnage?

R Pas du tout.

D Par conséquent, le membre du Comité Exécutif est celui qui choisit les constables par dessus la tête du chef, est celui qui les ré-installe, est celui qui voit à leur promotion?

R C'est tout le contraire.

D Vous avez la petite formalité en dessous de demander au chef sa recommandation, mais s'il ne fait que recommander, vous avez le droit de refuser?

R Nous ne procédons pas de cette manière.

D Avez-vous droit, comme question de fait, de refuser oui ou non, une recommandation du chef?

R Certainement.

D Vous avez le pouvoir et le droit de le faire?

R Certainement.

D Par conséquent, la force de police est sous le patronage du Comité Exécutif?

R Pas du tout.

PAR LE JUGE:

D Qui a le pouvoir de nommer le chef de Police en vertu de la charte de Montréal?

R C'est le Comité Exécutif.

D Qui a le pouvoir de le destituer?

R Le Comité Exécutif, comme les autres employés, comme tous les autres employés de la cité de Montréal.

D Est-ce que la Charte, telle que nous l'avons maintenant, dit que le chef de Police pourrait être destitué par ~~xxxxx~~ le Comité Exécutif pour cause?

R Non, je ne crois pas.

D Alors, quand il semble bon au Comité Exécutif de destituer le chef Bélanger, le comité a le pouvoir de le faire, sans donner de raisons?

R Bien, strictement parlant, il aurait peut-être le pouvoir de le faire.

D Je parle de la loi.

R Je crois que c'est mon interprétation.

PAR Me LANCOT:

D Il n'est pas engagé durant bonne conduite?

R Il n'est pas engagé durant bonne conduite, je ne crois pas.

D Il est, par conséquent, lui-même, avec ses employés la chose de l'administration?

PAR LE JUGE:

D Est-ce que ce n'est pas le Conseil qui a le pouvoir de destituer, de renvoyer le chef de Police?

R Non, le Directeur des Services Municipaux.

D Le chef, dans tous les cas, dépend du Comité Exécutif tant pour sa nomination que pour son maintien en office?

R Oui, exactement.

D Il peut être destitué, je ne suppose pas que la chose peut se présenter, mais il peut être destitué sans raison?

R Oui.

D C'est là le pouvoir du Comité Exécutif?

R Certainement.

PAR Me LANGTOT:

D Le Directeur de la sûreté, d'après la Charte serait nommé par le Conseil, avec les directeurs des autres services? Est-ce qu'il n'y a pas eu une motion au Conseil qui a été rejetée, dix en faveur et la balance contre?

R Je ne peux pas me rappeler.

D Parce qu'en vertu de la charte il n'est pas pourvu que tous les directeurs de services sont nommés par le Conseil?

R Je crois que oui, sur rapport du Comité Exécutif, je crois. C'est-à-dire en tant que ma mémoire

me sert dans le moment.

D Le Conseil nommerait par motion les directeurs des services qui sont, en vertu de la Charte au nombre de?

R Je crois qu'il peut y en avoir six (6), pas plus.

D Ils sont au nombre de six (6) et le Comité Exécutif ferait rapport ensuite au Conseil?

R Oui, je crois que c'est cela. Il faudrait que je verrais la Charte.

D Il était pourvu, spécialement, dans la charte, qui vous régit, qu'on nommait six (6) directeurs des différents services?

R Six directeurs des différents services, pas plus que six.

D Est-ce qu'on en a nommé des directeurs?

R Ils existaient.

D Il n'en a pas été nommé pour devenir position officielle, prévue par la charte?

R Il n'en a pas été nommé par la présente administration. Pardon, il n'a pas été nommé de directeurs, il y a eu seulement un chef de pompiers, Votre Honneur.

D Est-ce que le chef des Pompiers fait partie d'un des six (6) directeurs prévus par la charte?

R Non, c'est vrai. Ce n'est pas, d'après la charte, c'est d'après un règlement qui avait été

passé lorsqu'il y avait un directeur de la Sûreté Publique qui avait, sous son contrôle le département du feu et le département de la Police.

D Par un règlement antérieur à la cédule "B"?

R Oui, un règlement de la Ville, du temps de la Commission Administrative a été adopté à l'effet d'avoir un Directeur de la Sûreté Publique qui avait sous son contrôle et le département du feu et le Département de la Police. Seulement, après que ce Directeur de la Sûreté Publique eût résigné, il n'y en a pas d'autres qui ont été nommés.

D Vous avez eu connaissance de l'opinion de M. Guillaume St Pierre, donnée au sujet de la présente enquête, dans le temps que la requête a été accordée?

R Je crois que j'ai vu cela dans les journaux, oui.

D A quoi tendait cette opinion?

R Je ne pourrais pas vous le dire.

D Aviez-vous ordonné cette opinion?

R Ah non! On ne l'a pas suivie.

D Est-ce que vous approuviez cette opinion?

R Cela, c'est une question.

D C'était une opinion à l'effet que les témoins n'avaient pas de protection pour venir ici.

R Cela, je ne sais pas. Vous savez les opinions d'avocats, ce n'est pas toujours parole d'Évangile.

D C'est un avocat de la ville, c'était votre avocat?

R Voici. Il est question d'opinion. Il y a des cours supérieures, des cours d'appel, des cours suprêmes, le Conseil Privé.

D Cela intéresse l'enquête de savoir si vous, vous avez fait écrire par l'employé de la Ville, M. St Pierre?

R J'ai dit que non.

D Avez-vous autorisé M. St Pierre à écrire une opinion comme il l'a fait?

R Non, pas du tout. Je ne crois pas qu'il l'ait écrite, c'est plutôt quelque chose, un avis, comme "a walking opinion", en parlant avec les journalistes. Je ne sais pas trop, moi.

D Est-ce que vous ne vous occupez pas vous-même de l'Administration de la Police, au Bureau du Chef, Pierre Bélanger, assez souvent?

R C'est-à-dire que j'ai souvent des entrevues avec lui.

D Vous allez à son bureau?

R J'y vais de temps à autre.

D Est-ce que les autres membres y vont aussi souvent que vous, les autres membres du Comité?

R Je ne pourrais pas vous dire. Je ne sais pas. Je ne le crois pas, peut-être.

D Comme question de fait, c'est vous qui y allez

le plus souvent?

R J'y vais des fois pour l'administration, d'autres fois en passant, d'autres fois il vient à mon bureau.

D Vous vous occupez même des détails de l'administration de la Police?

R Je ne peux pas dire que je m'occupe des détails, mais j'aime bien à me rendre compte complètement du département.

D Vous suivez ce département, particulièrement vous-même?

R Non. Tous les départements. Je les suis bien.

D Il n'y a pas de doute?

R Je les suis autant les uns que les autres, autant le département de la Finance que le département de la Police ou que le Département des Travaux Publics. Le département en loi, je le suis moins.

D Le département de la Police, vous le suivez tout en suivant les autres départements, à part du département en loi?

R Oui.

D Vous rentrez même dans des enquêtes privées sur des constables ou sur des détectives?

R Quand c'est nécessaire.

D Vous faites venir devant le Comité Exécutif des détectives destitués ou ceux qui sont suspendus?

R Nous n'en avons pas fait venir, ce sont eux qui

viennent et on les reçoit. On leur demande des explications, ils nous en fournissent; des fois les explications tournent contre eux.

D La haute surveillance du Département de Police, l'office qui devrait être rempli par un Directeur de la Sûreté Publique, c'est vous en somme qui le remplissez?

R Pas du tout, c'est le comité exécutif. Tous les rapports nous sont faits au comité, de tout ce qui se passe dans tous les départements. Tout ce qui se passe dans le département de Police, c'est le chef qui suspend et quand il n'y a pas de rapport de suspension, il agit à sa guise, mais quand il nous l'a rapporté, nous en prenons la responsabilité. Il arrive que le chef suspende des constables pour quatre, cinq jours, ou d'autres pour absence de temps, il les remet en devoir, ensuite, sans nous en parler, mais quand il nous rapporte une suspension, là, nous y voyons.

D Quand les échevins s'en mêlent, enfin, tout le monde, vous avez intérêt de garder ce vote-là, vous pouvez reconsidérer si vous voulez ce que le chef a décidé sur sa tête?

R Cela ne change absolument rien. Il n'est pas question de garder ou de ne pas garder des votes, mais il est question de faire ce qu'il y a à faire, malgré que des fois ce soit bien difficile, parce

que nous sommes obligés, des fois, d'agir à contre-cœur, seulement, il faut avoir conscience de nos responsabilités?

D Connaissez-vous l'administration de la Police, vous-même?

R Assez.

D Avez-vous fait des études particulières des administrations de police?

R Ce n'est pas difficile. J'en ai fait quelques-unes.

D C'est une affaire très facile que d'administrer la Police comme il faut?

R Certainement.

D Il n'existe rien comme la science de policier?

R Ah oui. C'est pour cela que je considérais bien le chef.

D Vous avez étudié cela d'une manière approfondie vous-même?

R Pas trop approfondie.

D Vous êtes très au courant de la science policière?

R Pas mal, depuis que je suis là, trois, quatre ans, pas mal.

D Vous avez étudié sur place?

R J'ai acquis un peu d'expérience.

D Vous étiez au Conseil quand le Bureau de recherches Driscoll est venu à Montréal?

R Driscoll.... arrêtez un peu.

D Votre mémoire commence à rouiller.

R. *Non, je ne souffre pas encore d'amnésie*
X C'est à peu près en mil neuf cent dix huit

(1918), à la fin du terme du Bureau de Contrôle, car je crois que c'était M. Ross qui était en charge de la Police, dans le temps, en mil neuf cent dix huit (1918).

D Est-ce que la Police a été étudiée particulièrement par le Bureau de Recherches Driscoll?

R Oui.

D Où se trouve ce rapport, maintenant? Il a été fait un rapport par le Bureau de Recherches?

R Oui.

D Je comprends que le Bureau de Recherches Driscoll c'est un bureau recommandé par M. Taft, l'ex-président des Etats-Unis et par M. Hughes, le secrétaire actuel des Etats comme étant une découverte d'économie municipale, vous avez eu occasion de voir le rapport?

R J'ai vu les recommandations, je sais que ce n'est pas tout à fait cela.

D M. Taft a tort, vous avez raison, M. Hughes a tort et vous avez raison?

R Je parle en connaissance de faits.

D Combien ce rapport a-t-il pu coûter, à peu près?

R Je ne le sais pas, parce que je n'avais pas

charge de l'administration dans le temps.

D Vous étiez conseiller à ce moment là?

R C'est-à-dire, conseiller depuis que motion a été proposée au commencement de mil neuf cent dix huit (1918) ou fin mil neufcent dix sept (1917).

D Vous étiez conseiller quand la résolution a été faite?

R J'étais conseiller, j'ai voté pour avoir un rapport par cette institution.

D Le Bureau de Recherches Driscoll?

R Le Bureau de Recherches Driscoll. J'ai dit que cela ~~pourrait être~~ serait peut-être de l'argent bien employé.

D Il n'est pas permis à un administrateur canadien d'oublier le nom de ce bureau de recherches?

R Je me suis aperçu que je m'étais trompé, parce que la plupart des rapports qu'ils ont faits.....

D Étaient contre le patronage?

R Non, la plupart des recommandations qu'il ont faites étaient des recommandations qui provenaient d'informations qui leur~~s~~ étaient données par notre personnel. Prenez, par exemple, le département des licences.

D Parlons de la Police.

R Je parle de la valeur du Bureau de Recherches.

D L'avez-vous lu souvent ce rapport?

R Un peu, assez. M. Bienvenu avait organisé le département des licences, ils l'ont trouvé extraordinaire dans leurs recommandations ils se sont servi de ce que M. Bienvenu leur avait donné. Ce sont des personnes qui vont d'une ville à une autre.

D Ne parlez pas d'eux en général, parce que vous allez vous tromper?

R Il n'y a pas de danger.

D Parlez pour ce qui concerne Montréal?

R Je dis que ce n'est pas un bureau aussi extraordinaire que cela.

D La presse américaine va vous refuter demain?

R Ce n'est pas dangereux.

D Il ne faudrait pas que M. Brodeur qualifie généralement ce bureau-là?

R Je suis sous serment, je dis ce que je sais.

D Nous mettons une filière devant la Cour avec la recommandation de M. Taft, l'ex président des Etats-Unis, une autre recommandation de M. Hughes, secrétaire des Etats-Unis, un homme vénéré du monde que nous mettrons devant la Cour. Je ne voudrais pas laisser M. Brodeur errer pour rien?

R Je parle des informations qui m'ont été données par les chefs de départements.

PAR LE JUGE :

D Vous avez lu ce rapport? Archives de la Ville de Montréal

R Une partie, oui.

D Vous rappelez-vous la partie du rapport qui se rapporte au Département de Police?

R Oui.

D Il y a bien des réformes à suggérer?

R Il y a certaines réformes.

D Vous rappelez-vous suffisamment la teneur de cette partie pour dire quelles sont ces réformes?

R J'aimerais mieux les relire encore. D'abord, parmi les réformes, je peux en donner quelques-unes.

PAR Me LANCOTOT:

D Combien a pu coûter ce rapport à la cité de Montréal?

R Il faudrait que je verrais.

D Voulez-vous donner ce mémoire à la prochaine assemblée?

R Oui.

D Où se trouve ce rapport, maintenant, à l'hôtel-de-ville?

R Dans les archives.

D Voulez-vous l'apporter ici et le produire?

R La partie des constables.

D La partie concernant la Police, non pour faire preuve de son contenu, mais simplement pour établir que vous aviez ce rapport en mains, vous autres les

administrateurs de la cité de Montréal ou que vous l'aviez sur place?

R C'est-à-dire, ce rapport a été produit dans le temps à l'administration de M. Décary, et c'est à la suite de l'administration Décary que nous avons voté cette chose, cela lui a été remis à cette administration-là.

D Est-ce que vous n'avez pas le droit de vous servir des bonnes choses qui ont pu être faites dans le temps de l'administration de M. Décary?

R Certainement.

D Vous avez le droit de vous servir d'un rapport aussi bien fait, même dans le temps de M. Décary?

R Certainement.

D Vous avez le droit de l'étudier sur la police?

R Nous avons le droit de l'étudier.

D Et sur l'application générale du Bureau des DéTECTIVES et de la Police?

R Certainement.

PAR LE JUGE:

D Alors, vous l'apporterez?

R Oui, monsieur.

PAR Me LANCTOT:

D Vous le produirez comme pièce 139?

R Il y a des recommandations pour quand on reçoit des constables, des promotions, l'enseignement physique.

D Constables, l'indépendance des chefs pour qu'ils ne soient pas soumis au patronage des échevins ou du Comité Exécutif?

R Je ne sais pas trop s'il réfère à cela.

D Ce rapport parle par lui-même, parce qu'il fait l'objet de l'argument.

LE JUGE: Quand il aura été produit l'examen pourra peut-être s'étendre sur les réformes mentionnées au rapport qui auraient pu être faites depuis?

Me LANCTOT: Justement.

LE TEMOIN: Le rapport donne des médailles et considère l'intelligence des constables, ceux qui étaient portés à faire leur travail sans récriminer, ceux qui étaient zélés, ceux qui travaillaient avec plaisir, ceux que cela ne leur coûtait pas de travailler, un peu plus que leurs heures, ensuite, il y avait la question des promotions.

D Le document parle par lui-même. Est-ce qu'il n'y avait pas aussi de faire des employés de la cité, des constables, des gens intéressés dans

toutes les choses municipales, intéressés à protéger la propriété de la ville?

R Comment voulez-vous les laisser?

D Voici un constable qui s'aperçoit à un moment donné qu'un pavage est brisé, qu'il y a quelque-
on
chose d'irrégulier, ~~il~~ le rapporte à son chef et on reconnaît que l'employé qui fait ces choses-là.....

R C'est dans les devoirs présents de la Police oela, de rapporter tout ce qu'ils peuvent constater d'anormal.

D Telle que la question des suggestions pour que le surintendant de Police ou que le chef de Police puisse en un clin d'oeil avoir toute la physionomie de la ville devant lui.

Me GERMAIN, C.R.: Ce rapport doit être produit.

R Il y avait d'autres choses à propos des constables qui étaient malades d'une maladie de courte durée, ce n'était pas d'une maladie permanente, et que la maladie ne découlait pas de leur service, d'injures reçues pendant le service, qu'ils devraient avoir seulement la moitié de la paie, qu'il y avait trop de temps de perdu chez les constables et les pompiers.

LE JUGE: Bien, nous le verrons. de la Ville de Montréal

LE TEMOIN: C'est seulement pour montrer que j'ai lu le rapport. Je veux simplement dire que j'ai lu le rapport et que je le connais. Je m'en suis inspiré aussi.

PAR Me LANCOTOT:

D Cela montre que vous l'avez mal lu, parce que vous ne vous rappelez pas des grandes lignes, les plus importantes?

R Je m'en rappelle pas mal. C'est une des raisons pour lesquelles les nouveaux constables nous leur faisons subir un entraînement. Dans le rapport il y a aussi une suggestion que les constables, policiers, défectives engagés permanentement auraient une durée de "probation", c'est ce que nous voulons établir.

D Que vous n'avez pas eu le temps d'établir encore?

R Pour une certaine raison que je pourrai donner, si vous le voulez.

D Dans vos enquêtes sur la police, est-ce que vous vous êtes occupé de Arthur Emmanuel Bélanger?

R Oui.

D Lui avez-vous fait une enquête spéciale après les dénonciations de Radley?

R Non. L'enquête était complète pour moi.

D Parce que....

R Parce que Radley, après cette plainte avait demandé à ce qu'il ne fut pas puni.

D Radley, c'était votre maître, votre souverain, il avait le droit de demander qu'un homme fut puni ou pas puni?

R M. Radley avait expliqué son affaire devant le chef. J'ai vu le chef, je me suis informé de la chose et je n'en ai plus entendu parler.

D Vous n'avez pas cru devoir aller plus loin avec cette affaire Radley, ni faire une enquête plus complète?

R J'en ai fait une ici, quand M. Radley est venu et j'ai été justifié, d'après ses réponses. J'ai vu M. Radley après, je suis sorti dehors avec lui, il m'a parlé, je crois que j'ai été justifié. Je lui ai demandé certaines questions, il m'a répondu.

X D Radley vous disait : "Arthur Emmanuel Bélanger m'a frappé, blessé, il a ses affaires-là avec ma fille....."

R Non, ce n'est pas tout à fait cela qu'il m'a dit.

Me GERMAIN, C.R.: Je m'objecte à ce genre de questions. Ce n'est ni légal, je n'en dirai pas davantage. Voici un témoin qui répond bien ouvertement, et ce n'est pas parce que ce serait

le Président d'une Commission Administrative qu'il faille le traiter sur ce ton-là. Mon confrère connaît mieux que cela.

LE JUGE: Eh bien, tâchons de nous entendre, procédons.

PAR LE JUGE:

D Pour revenir à l'affaire Radley, vous parlez de la première plainte qu'il a faite?

R Une plainte qu'il a faite.

D Quand vous dites qu'il avait déclaré au chef qu'il était satisfait?

R Oui.

D Mais, la lettre qu'il vous a écrite se rapporte à une deuxième plainte, à la continuation, d'après lui, des actes du constable?

R C'est-à-dire que la deuxième plainte, il ne la connaissait pas. Sa deuxième plainte n'était pas à l'effet que ~~xxxxx~~ Bélanger avait vu sa fille, ni rien. Sa deuxième plainte était à l'effet que sa fille était partie de Toronto et qu'il avait trouvé une lettre à l'hôpital ~~où~~ ou je ne sais trop où, que la fille écrivait à Bélanger. Mais, il n'avait aucun rapport, il n'avait rien pour dire que c'était Bélanger qui lui avait écrit. Alors, il n'y a avait

absolument rien dans la deuxième. Il devait m'écrire et à la fin de la lettre il dit: "Do as you believe," Alors, j'ai fait l'enquête, j'ai vu le chef Bélanger, il m'a expliqué l'affaire de cet assaut, et pour ma propre satisfaction, quand M. Radley est venu ici, la dernière fois que j'ai rendu témoignage, j'ai demandé à M. Radley: "Pourquoi ne m'avez-vous pas averti qu'il y avait quelque chose de nouveau là-dedans?" Il ne m'en a jamais reparlé après.

PAR Me LANGTOT:

D Vous n'aviez pas répondu à sa première lettre?

R Je n'avais pas à répondre.

PAR LE JUGE:

D Je pense qu'il y a confusion. Il est venu une première fois, il ne vous a pas vu. Il était venu à Montréal cette fois et avait été frappé, prétend-t-il, par le constable?

R Oui, justement.

D Il est allé voir le chef?

R Oui.

D Il a consenti, en effet, pourvu qu'on lui rembourse cent piastres (\$100), c'est-à-dire ses dépenses

de voyage et quelque chose pour l'assaut, et s'en retournait avec sa fille à Toronto?

R Oui.

D Vous avez su cela longtemps après, vous?

R Oui.

D Lorsqu'il est venu vous voir à Montréal pour vous dire: "Ma fille est revenue à Montréal, et malgré la promesse du constable, il l'a induite à revenir à Montréal" c'est la plainte qu'il vous faisait?

R Non.

D C'est ce qu'il vous dit?

R Je vous demande pardon. Il dit: "Ma fille est à Toronto, présentement."

D N'importe, il vous a fait une plainte qui ne se rapportait pas du tout à la première cause qu'il a faite devant le chef, il se plaignait que de nouveau Bélanger essayait d'amener sa fille à Montréal, si elle n'était pas déjà à Montréal, dans le moment?

R Oui, c'est cela.

D Vous lui avez dit: "Ecrivez-moi"?

R Oui.

D Et il vous a écrit la lettre dont il a été question?

R Oui, justement.

D Avez-vous fait enquête?

R Certainement.

D Avez-vous fait venir devant vous le constable Bélanger pour lui demander s'il avait encore quelque chose à faire avec la jeune fille?

R Je l'ai demandé au chef.

D Pas au constable?

R Non, pas à lui.

PAR Me LANCOTOT:

D Vous l'avez demandé à l'oncle de Arthur Emmanuel Bélanger?

R Voici. M. Radley est venu à mon bureau entre cinq et six heures, il m'a expliqué qu'il connaissait Arthur F. Bélanger, que c'était un ami de la famille et qu'il était parti, qu'il était rendu à Toronto, que sa fille, quelque temps après être rendu à Toronto s'est en revenu à Montréal, et qu'il est revenu ici, et qu'il s'est aperçu que M. Bélanger rendait visite à sa fille qui demeurait rue Clarke ou St Urbain, qu'il a eu quelque chose avec Bélanger, dans le moment, dans ce temps-là qu'il est allé voir le chef et qu'il a dit au chef qu'il comprenait que c'était un moment de vivacité et de ne pas sévir; ensuite, qu'il était parti avec sa fille, que, dans le moment, quand il était à son bureau, que sa fille était malade et qu'il

était sous l'impression qu'elle correspondait avec Bélanger et qu'elle était peut-être pour s'en revenir à Montréal.

Alors, je lui a dit: "Avez-vous quelque chose pour prouver cela, avez-vous une lettre?" Il dit: "Nous avons des lettres." J'ai dit: "C'est bien, donnez-moi la lettre de Bélanger, on va y voir." Il dit: "Je n'ai pas de lettre de Bélanger, c'est une lettre que ma fille était en train de lui écrire." J'ai dit: "Dans ce cas-là, cela m'a l'air comme si le mal était plutôt de l'autre côté, à Toronto, qu'ici."

D Est-ce qu'il ne vous a pas dit que Arthur Emmanuel Bélanger avait écrit à sa fille?

R Non, il ne le savait pas.

D Ce n'est pas de cela qu'il est venu se plaindre chez vous, qu'il avait appris, par l'employeur de sa fille, sa fille était à l'hôpital et que sa fille avait été trouvée avec une lettre d'un homme marié de Montréal?

R Pardon, ah non.

D C'est cela que Radley a dit?

R Il n'a pas dit cela. M. Radley n'a pas dit cela et la lettre ne dit pas cela, lettre qu'il m'a envoyée.

D La lettre ne se plaint pas que l'employeur de cette fille lui a dénoncé qu'elle était en correspondance

avec un homme marié?

R Si vous appelez correspondre cette lettre qu'elle a préparée pour envoyer.

D Une lettre qu'elle avait reçue?

R Non.

D Est-ce que la lettre de M. Radley ne pourvoit pas cela?

R Non.

D La lettre est au dossier. Cependant, à moins que les renseignements ne vous viennent tout cuirs, vous n'êtes pas allé vous-même pour vérifier si cette histoire Bélanger-Radley se continuait encore?

R Monsieur, pour se continuer, c'est une autre affaire. Le chef Bélanger me dit que c'était des amis à St Lambert, que Bélanger allait là, qu'il allait au théâtre avec sa famille, que c'étaient de grands amis. Cette jeune fille ne veut pas rester à Toronto et maintenant, il n'y a plus rien, ils ne se voient pas, il n'y a plus rien, ils n'ont plus de relations. Alors, moi, pour me tranquilliser, j'ai demandé à M. Radley qu'est-ce qui en était là-dedans. Je lui ai posé des questions.

D C'est le même Arthur Emmanuel Bélanger qui a prêté cinq cents piastres (\$500) à son oncle?

R Cela, je ne pourrais pas vous le dire. Toujours est-il que M. Radley m'a dit qu'il pensait qu'il n'y

avait rien d'anormal, il m'a dit cela dans le passage. Seulement, il ne voulait pas que Bélanger visite sa fille.

D Est-ce que vous avez un système à l'hôtel-de-ville, pour faire une enquête sur des constables lorsqu'ils seraient, par exemple, dans des positions où ils pourraient se faire corrompre, se faire payer de la protection?

R Non. Lorsqu'on a des soupçons on fait des enquêtes, on fait des changements.

PAR LE JUGE:

D Ils ne sont pas sous serment?

R Oui.

D Vous avez ce droit?

R Oui. Cela se fait sous serment. Je crois que dans cette affaire-là, Duranleau a donné sa déposition sous serment.

PAR Me LANCTOT:

D Vous pensez que cela se fait sous serment, on est satisfait de cela?

R Je vais regarder. Certainement, le huit (8) juin, signée par Duranleau, assermentée par Wilfrid Ranger.

D Lorsque vous avez des employés, par exemple, chargés de surveiller les ~~traffiquants~~ trafiquants de drogues, chargés de surveiller les mauvaises maisons, avez-vous une organisation permanente pour vous rendre compte que ces gens ne se font pas payer de la protection?

R Non, je ne crois pas. C'est-à-dire, le chef arrive à ses conclusions, d'après le travail qui se fait. Il se fait des changements. Il y en a qui sont d'opinion, je l'ai entendu exprimer par un juge, que ceux qui sont engagés dans ce travail sont bien exposés, et que c'est mieux de les changer de temps à autre.

D Dans les enquêtes que vous avez faites au sujet du capitaine Sauvé, par exemple, avez-vous fait la connaissance du nommé Jack Curley, qui lui faisait gagner grosso modo dix huit mille cinq cents piastres (\$18,500)?

R Je n'ai pas fait d'enquête. Nous n'avons pas fait d'enquête dans le cas du capitaine Sauvé, mais nous avons simplement, à un moment donné, établi sur un rapport du chef une escouade de moralité, comme il en existait une dans les années antérieures.

Il y a plusieurs années, il existait une escouade.

D La question posée est à l'effet de savoir si, comme question de fait, vous questionnez l'honnêteté à l'employés préposés à un travail dangereux ou

faisant des enquêtes à différentes occasions.

R Si je comprends bien, vous avez demandé si, dans l'enquête que nous avons faite sur Sauvé on a fait telle affaire et si nous avons rencontré un nommé Jack Curley? Je réponds: Nous n'avons pas fait d'enquête. Seulement, à un moment donné, nous avons décidé de rétablir l'escouade de moralité comme il en existait une, il y a plusieurs années, sous la direction de l'inspecteur O'Keefe. Je dois dire que c'est à l'encontre du rapport Driscoll qui n'est pas en faveur.

D En parlant de nous, vous parlez de qui?

R Du Comité Exécutif, du Chef de Police et je crois que j'ai la lettre ici.

D En parlant de nous, vous parlez du Comité Exécutif dont vous êtes le Président?

R Du Comité Exécutif, du Chef de Police, je parle de l'administration. Voici, je crois, la lettre du Chef de Police qui est relative à cette chose, lettre du vingt (20) février mil neuf cent vingt-trois (1923): "Au Président et aux Membres du "Comité Exécutif, Hotel de Ville".

"Messieurs,

Nous avions dans le passé une
"escouade spéciale, qui, sous la direction.....

D Voulez-vous la produire?

R J'aime mieux la garder, c'est l'original, je

vous en ferai faire copie.

(M. Brodeur donne lecture de la lettre en question).

D Avez-vous plusieurs lettres à lire comme cela?

R Chaque fois que le cas se présentera, pour éclairer la Cour.

D La question qui vous était demandée ne provoquait pas la réponse de cette lettre, je veux savoir de vous, vous êtes très habile en lisant ces documents, mais, je veux savoir si vous avez fait une enquête de facto sur des cas comme Sauvé qui était exposé dans le "red light district", et si, à l'occasion d'une enquête comme cela, qu'il y a eu de faite, vous avez rencontré Jack Curley, et vous me lisez la lettre?

R J'ai compris que vous aviez demandé si on avait fait enquête dans le cas du capitaine Sauvé. J'ai dit que non.

D Si vous avez compris cela, vous n'avez pas compris, la question ne vous demandait pas de lire cette lettre-là?

R Ce que je veux dire, c'est que le capitaine Sauvé n'a pas été enlevé de cette position pour des raisons personnelles. C'est que nous avons voulu changer le système.

D Ce que je voulais savoir, c'est si vous aviez fait une enquête sur Sauv ?

R Non.

D Avez-vous fait une enquête sur l' tat de fortune d'Arthur Emmanuel B langer?

R Non, je n'en ai jamais entendu parler avant.

D Avez-vous fait enquête sur la mani re de vivre, comme cela se fait dans les banques et dans toutes les grandes institutions, avez-vous fait enquête sur quelques-uns de vos officiers ou constables, pour savoir s'ils vivent suivant leurs moyens ou s'ils se font payer de la protection?

R On n'en a pas eu connaissance. Ceux qui se sont faits payer ont  t  mis dehors. On a fait des enqu tes sur trois (3) qui ont re u de l'argent, du Bureau des D tectives et on les a mis dehors. Parmi ceux-l , il y en a un qui a  t  tr s actif pour demander une enqu te sur la Police, il est venu rendre t moignage. Deux ont  t  mis dehors   raison de ce que les personnes qui avaient  t  vol es avaient  t  oblig es de payer pour ravoir les marchandises.

D Ce sont des petits poissons, vous voulez parler du d tective Laberge?

R Ce sont des poissons, aussit t qu'on les prend.

D Le d tective Laberge?

R A r sign  parce qu'il  tait pour  tre remerci .

de ses services à raison du fait qu'il était le chef de l'escouade qui avait reçu cinquante piastres (\$50) pour remettre à une jeune fille un manteau volé au "Sun Life" .

D Mais, ceux qui reçoivent des milliers de piastres, on les garde?

R Ils ont fait un rapport erroné dans lequel ils n'ont pas mentionné ce fait qu'on a découvert lorsque nous avons fait enquête, et j'ai dit qu'on les remerciait de leurs services, le Comité. Alors, ils ont résigné.

D "J'ai", vous avez dit?

R C'est moi qui parlais au Comité. On ne parle pas tous ensemble. C'est moi qui ai écrit la lettre au nom du comité.

D M. Laberge est un individu qui aurait eu une escouade et dont l'un des membres, sans qu'il le sache, aurait reçu cinquante piastres (\$50), et en définitive Laberge passait pour ne pas exercer assez de surveillance, vous l'avez mis dehors, vous avez peut-être bien fait, mais c'est le cas?

R Ce n'est pas cela du tout. Nous avons décidé de ré-organiser le département des détectives, nous avons discuté la chose avec le chef de Police, et le surintendant de Police dit: "Il faudrait ré-organiser le département des détectives. Il y a trop de choses,

il faut le rendre plus effectif". Nous avons divisé le département des détectives en neuf (9) districts, assignant à chaque partie de la ville un certain nombre de détectives, et mettant à la tête des neuf (9) escouades, celui que nous croyions le plus qualifié?

D Laberge en était un?

R Oui, celui que nous croyions le plus qualifié.

D Qu'est-ce qui arrive dans le cas de Laberge?

R Je ne peux pas aller aussi vite. Je vais y arriver. Je vais expliquer pourquoi.

D On voudrait connaître le cas de Laberge. Est-ce que j'ai le droit de demander au témoin de me parler du cas Laberge?

R C'est de ce cas-là que je parle.

D Vous êtes témoin, monsieur Brodeur. Dans ce cas-là, il est après me conter qu'il y a neuf (9) équipes au bureau des détectives, sous le commandement de neuf (9) autres hommes, et cinq (5) autres hommes en dessous d'eux, etc?

R Quant à Laberge, je suis rendu là. Laberge a été mis à la tête d'une escouade dans laquelle il y avait, je crois, trois (3) autres personnes. Le travail de Laberge consistait, le matin, lorsqu'il reçoit des plaintes, à les distribuer parmi ses gens, et à les surveiller, faire rapport. A un moment donné nous recevons une information qu'un jeune

fille s'était fait voler son manteau au "Sun Life Insurance" et qu'elle avait dû payer cinquante piastres (\$50) pour avoir son manteau. Une enquête a été faite, les deux qui y avaient participé ont donné leur version. C'a été amené devant le Comité Exécutif. Le chef a renvoyé le rapport au Comité avec une recommandation de suspendre ou de démettre, plutôt démettre.

D Démettre qui?

R De démettre M. Laberge qui était chef de l'escouade et les deux autres.

D Cela venait de M. Egan?

R De M. Egan au Chef et du Chef au Comité Exécutif. L'un pour avoir été chercher cinquante piastres (\$50) au "Sun Life" de la jeune fille. L'autre pour avoir conseillé et avoir remis l'argent à quelqu'un, sans aller plus loin, et M. Laberge pour ne pas avoir rapporté l'affaire, malgré qu'il le savait.

D A M. Egan?

R Laberge pour ne pas avoir rapporté l'affaire à ses supérieurs. Alors, ils ont été suspendus. Quelque temps après, ils sont venus tous les trois pour me voir, une après-midi. Je leur ai dit: "Expliquez votre affaire." Ils ont expliqué leur affaire tous les trois, et un me dit: "Moi, j'ai fait seulement que la commission." L'autre détective, qui

avait été depuis ce temps-là réduit, o'est-a-dire permuté, nous avons enlevé huit (8) détectives dans le département pour les mettre dans les postes. L'autre détective avait été permuté me dit: "J'ai fait une commission pour celui-là, moi." L'autre me dit: "J'ai eu l'information qu'il y avait un paletot qui avait été volé dans le casier au "Sun Life", qu'on pouvait le retrouver en payant cinquante piastres (\$50), que pour cinquante piastres (\$50) on l'aurait." Alors, j'ai dit au deuxième à D. d'aller voir la jeune fille et lui demander si elle était consentante à payer cinquante piastres (\$50), qu'elle aurait son paletot, que si elle ne l'avait pas, le paletot disparaîtrait." Il est allé là, et la jeune fille a demandé au gérant, elle dit: "J'aime autant payer cinquante piastres (\$50), que d'en acheter un autre pour deux cent soixante et quinze piastres (\$275)." Le gérant ~~lui~~ a avancé les cinquante piastres (\$50) à la jeune fille, la jeune fille l'a donné à ce D, D. l'a donné à l'autre, et celui-là a dit: "J'ai parti, j'ai été voir l'informer, au coin Ste Catherine et St Dominique, on m'a remis le paquet et je l'ai donné à D. qui a été le porter. D. dit: "J'ai seulement fait la commission." L'autre dit: "J'avais seulement ~~fait~~ affaire à un "informer". J'ai dit:

"Quel est le nom de votre homme?" Il dit: "C'est un homme que je connais, il s'appelle Milly." J'ai dit: "Comment se fait-il que vous avez pris le paquet d'abord et que vous n'avez pas regardé si c'était le vrai manteau?" Il a dit: "C'était correct." L'autre, Laberge, dit: "Je n'ai rien à faire là-dedans." J'ai dit: "C'est bien." Et on les a laissés suspendus. A un moment donné, dans le mois de juin, ou je ne me rappelle pas exactement, ils sont arrivés un après-midi et ils ont demandé à comparaître devant le Comité Exécutif.

D C'est vous qui les aviez suspendus seul?

R Non, ils avaient été suspendus par le chef.

D Le travail dont vous venez de parler, c'était tout le chef qui avait fait cela, sans votre intervention?

C'est lui qui

R ~~fait dit qu'il~~ les avait suspendus, certainement, et c'étaient des explications qu'ils venaient me donner, dans l'après-midi, à moi. Alors, le Comité Exécutif siégeait, en mai ou juin, ils sont arrivés et ont demandé à être entendus. On les a fait entrer. Alors, ils ont conté leur version, Laberge dit: "Moi, je n'ai rien à faire là-dedans. Tout ce que je fais, je reçois les plaintes." J'ai dit: "Oui, c'est un drôle de système, vous êtes le chef d'une escouade seulement pour recevoir les

plaintes et vous ne rendez compte de rien, vous ne faites pas rendre compte par les hommes qui travaillent sous vous, vous recevez les plaintes, vous ne savez pas comment le travail se fait." Il dit: "Non." J'ai dit: "Vous ne discutez pas avec eux. Alors, comment savez-vous qu'il y avait cinquante piastres (\$50) là-dedans?" Il dit: "Ah, je l'ai entendu, nous travaillions à la même table, je l'ai entendu, c'est de même que je l'ai su." J'ai dit: "Très bien." J'ai dit: "Vous ne contrôlez pas les rapports des gens?" Il répond: "Aucunement." Il dit: "Ils mettent leurs rapports dans une boîte, le capitaine vient les prendre, il envoie cela au détective en chef, c'est fini." J'ai dit: "C'est drôle".

PAR LE JUGE :

D Le rapport mentionne-t-il la somme de cinquante piastres (\$50)?

R Non. Je reviens à cela. J'ai dit: quelle sorte de rapport c'était.

PAR Me LANCOT :

D Il y a un cinquante piastres (\$50) qui manquait dans un rapport, c'est pour cela que vous l'avez mis dehors, est-ce cela?

R Laissez-moi continuer, si vous voulez être

éclairé.

D Vous voulez venir à découvrir que le capitaine a fait rapport sur lequel il manquait cinquante piastres (\$50)? C'est cela que vous voulez dire?

R Je veux dire comment la suspension a été faite. Alors, j'ai dit: "Vous avez fait un rapport que les objets avaient été retrouvés. Alors ils ont dit: "On a eu tort, c'est là notre seul tort de ne pas avoir mentionné qu'il y a eu cinquante piastres (\$50) de payés". Cela se fait tout le temps, seulement, c'est l'histoire qu'ils avaient contée cette fois-là et lorsqu'ils avait pris le paquet au coin St Dominique et Ste Catherine, il était allé dans une maison pour voir le manteau, si c'était bien lui, chez une personne qu'il ne connaissait pas, dans une maison qu'il ne connaissait pas. J'ai dit: "Pourquoi n'avez-vous pas mentionné: c'est la seule erreur qu'on a faite de ne pas avoir mentionné le cinquante piastres (\$50)"?

D C'est vous qui disiez cela?

R Oui, comme Président du Comité, avec tous les cinq (5). Alors, j'ai dit: "Combien y a-t-il de temps, Laberge, que vous êtes dans le département de Police?" Je crois qu'il m'a dit trente et un (31) ans. J'ai dit: "Vous, monsieur, combien y a-t-il de temps?" Il m'a dit: "quinze (15) ans."

J'ai dit: "Vous, monsieur?" Il dit: "A peu près vingt ans." J'ai dit à chacun d'eux, séparément: "Est-ce que c'est arrivé souvent, dans votre expérience, dans le département de Police, que des personnes qui se sont fait voler, ont été obligées de donner de l'argent pour avoir leurs marchandises?" Ils ont dit: "C'est la première fois que cela arrive. Je n'ai jamais entendu parler de cela dans le département de police." J'ai dit: "Dans toute votre expérience de trente et un (31) ans?" Il dit: "Non". J'ai dit: "Vous, monsieur?" La même chose. Et le troisième, la même chose. J'ai dit: "Alors, dans les circonstances, le pensez-vous pas, ne croyez-vous pas qu'il aurait été de votre devoir d'en informer votre chef, le détective en chef, Egan?" Ils ont dit: "On aurait peut-être pu." Maintenant, j'ai dit: "Vous prétendez, Laberge, que tout ce que vous faites c'est d'examiner les plaintes et vous avez fini avec?" Il dit: "Oui." J'ai dit: "C'est bien, nous allons prendre votre cas, nous allons examiner votre cas." Alors, j'ai fait venir les documents. J'avais devant moi les copies. J'ai fait venir les documents, j'ai constaté qu'il y avait un rapport que la marchandise avait été retrouvée et un autre rapport à l'effet qu'il était sur la trace des voleurs, mais quand il a vu qu'il était suivi de trop près, qu'il avait fait envoyer les marchandises, et ce

rapport est initialé par Laberge. Alors, j'ai dit:
"Il n'y a pas autre chose à faire que de lui dire
qu'il n'a plus d'affaire au département," à tous
les trois.

D Il est parti, toujours, Laberge?

R Oui.

D C'est un malheureux qui est venu rendre témoi-
gnage dans la boîte?

R Pas du tout.

D Un malheureux qui est venu démontrer que son
chef était pire que lui, M. Egan qui laissait
partir les voleurs de son bureau.

Me GERMAIN, C.R.: On affirme des choses,
on prend comme acquit ce qui n'est pas prouvé,
qu'on questionne le témoin.

PAR Me LANCTOT:

D Est-ce que c'est fini l'incident Laberge?

R Jusqu'à maintenant.

D Est-ce que je peux vous poser des questions
maintenant?

R Vous êtes le bienvenu.

D L'affaire Laberge, c'était une affaire assez
courante dans la force?

R Ils nous ont affirmé que c'était la première
fois que cela se produisait. C'est ce que je

trouvais étrange, qu'il n'avait pas fait rapport au chef.

D Vous avez entendu les différentes preuves qui ont été faites concernant les regrattiers?

R Pour les deux Mendelsohns, je crois. J'ai entendu parler de d'autres également.

D On faisait rembourser les informateurs? Cela était assez courant, aussi?

R Pas extraordinairement courant, c'est à cela que nous voulons remédier. Nous avons tenté de remédier cette fois-là, nous avons remédié radicalement, c'est la seule chose qu'il fallait faire. Ou il faut sévir ou ne rien faire. Notre conclusion c'est qu'il faut sévir, quand on trouve quelque chose d'anormal, il faut agir.

D C'était chose bien connue à Montréal, qu'un informateur venait et disait qu'il connaissait le voleur?

R Il n'y a pas de mal à ce qu'un informateur vienne donner des renseignements, mais où est le mal, c'est quand les personnes qui sont volées sont obligées de payer pour ravoir leur marchandise. C'est une des causes de tous les crimes et vols à Montréal, comme les compagnies d'assurance qui paient pour les automobiles volés avec les ajusteurs, c'est une des causes.

Page manquante

Page manquante

D Pour ce qui est mal, nous nous accordons. C'est que la force des détectives ou de la police sert d'agent aux voleurs pour faire remettre les objets volés?

R C'est la conclusion à laquelle nous en sommes venus et pour ces trois là, nous y avons remédié.

D Vous avez pris un petit poisson, vous l'avez mis dehors?

R Un gros dans l'affaire du vol Racine, un gros, toute la bande, q'a réglé l'affaire, et c'est le chef Bélanger qui a organisé l'affaire.

D L'affaire Racine qui a été si bien ratée?

R Pas ratée d'aucune manière.

D Qui s'est éventée par le manque d'habileté de vos constables qui sont allés donner un tuyau à Savard?

R Pas donner de tuyau à Savard. On l'a manqué cette fois-là, mais on s'est repris après.

D On va entendre M. Calder plus tard, sur cela.

R Moi aussi je voudrais donner toute les explications sur ce cas qui a été très bien réussi, et que les ajusteurs d'assurance ont essayé à nous faire rater. Nous avons eu une information de Racine.

D Est-ce que vous voulez conter l'affaire Racine?

R Je l'aimerais autant.

D Il n'est pas besoin, je ne vous la demande pas.

R Je l'aimerais autant.

D Parlons de la loi. La loi défend le vice commercialisé à Montréal?

R La loi défend les maisons de prostitution, je crois.

D Vous êtes au courant du nombre de maisons de prostitution qu'il peut y avoir à Montréal, à peu près?

R J'ai lu cela par les rapports, et je reste à Montréal depuis au-delà de cinquante (50) ans.

D Vous savez qu'il existe un endroit qu'on appelle le "red light district"?

R Il en existait un quand je suis venu au monde, il en existe encore.

D Est-ce que vous êtes pour cela, sur l'existence d'un "red light district"?

R Je n'ai pas d'opinion à donner là-dessus.

D Avez-vous essayé de le faire fermer?

R J'ai essayé à faire faire des études. J'ai donné ordre de faire observer la loi.

D Est-il possible de fermer le "red light district"?

R D'observer la loi. De faire des descentes et observer la loi.

D Pourquoi n'avez-vous pas réussi à fermer le

"red light district" quelles sont les causes?

R Je vais vous dire. C'est que la police fait des arrestations, les personnes ne sont pas condamnées à la prison, et celles qui sont condamnées trouvent le moyen en s'adressant aux tribunaux par des brefs de certiorari ou par des brefs d'habeas corpus, de sortir.

D C'est la faute des avocats?

R De la loi.

D La loi défend formellement les maisons de prostitution?

R La loi défend formellement les maisons de prostitution comme elle défend les vols.

D Est-ce qu'à un moment donné, pendant deux ou trois mois, on n'a pas réussi à fermer le "red light district", à en faire un véritable cimetière?

R Je ne peux pas dire cela.

D Vous étiez échevin quand M. Tremblay était chef de Police?

R Je sais qu'on a parlé, qu'on avait fermé le "red light district", je crois que j'ai vu un sermon ou une conférence par l'abbé McShane, qu'on les avait envoyés dans les maisons à appartements et que c'était pire que jamais.

D C'est votre proposition?

R Non. Je donne ce que l'abbé McShane a dit,

dans sa conférence.

D Est-ce que vous avez son texte?

R Oui, je peux le trouver. Cela a paru dans le "Standard"

D Vous serez assez bon de produire le texte?

R Certainement.

D Vous avez trouvé dans un journal un extrait du discours du curé McShane sur qui vous mettez l'assertion, et vous allez produire le journal?

R Oui, à l'effet que les petites maisons à appartements étaient une plaie à Montréal, les appartements d'une chambre ou de deux chambres.

D Nous nous éloignons de notre sujet. Voulez-vous fermer le "red light district"?

R Je suis prêt à faire observer la loi, telle qu'elle existe.

D Est-ce que par une campagne vigoureuse et en faisant savoir aux prostituées qu'on veut fermer ces maisons, est-ce qu'on n'est pas capable de le faire?

R C'est une question peut-être, c'est une question qui mériterait de l'étude.

D Est-ce que vous avez essayé, depuis que vous êtes Président du Comité Exécutif?

R J'ai donné ordre de procéder aux descentes de faire observer la loi, et de faire des descentes autant que possible.

D Avez-vous donné ordre de fermer le "red light district"?

R J'ai donné ordre de faire des descentes. Ce n'est pas nous qui fermons. Ce sont les juges qui rendent les jugements. Nous n'avons pas le pouvoir d'aller et de vider une maison, de fermer une maison. Le pouvoir que la police a, est de faire des descentes, de traduire les prévenues devant le Recorder. Pour fermer le "red light district", il faudrait le concours de la loi, de la Police et des Juges, les trois.

D Vous admettez que, d'après la loi?

R La loi dit que vous pouvez faire des arrestations.

D Et, emprisonner suivant le cas?

R Non, on n'a pas le droit d'emprisonner.

D Suivant la manière dont la cause est faite?

R La police n'a rien à faire avec cela.

D Le juge n'est pas tenu, en vertu de la loi de condamner un récidiviste? Est-ce que les juges ne rendent pas jugement suivant la loi?

R Vous me posez une question qui n'est pas une question loyale. Vous savez que je suis avocat. Vous me demandez si les juges rendent des jugements illégaux. Je ne crois pas devoir répondre. Je respecte les jugements des tribunaux.

D Voici M. Brodeur qui dit qu'on n'applique pas

la loi. Si on ne condamne pas les prostituées à la prison, ce n'est pas à cause de la loi, mais c'est parce que la police fait ses plaintes pour que le juge juge suivant la loi, sans condamner les prostituées à la prison. Je veux savoir cela.

PAR LE JUGE:

D J'ai compris que M. Brodeur disait que la loi..

R Ne permettait pas à la Police d'emprisonner, ce que la police peut faire, c'est d'arrêter.

PAR Me LANGTOT:

D Et faire des causes?

R Et faire des causes.

D Et faire des plaintes pour faire emprisonner?

R La police n'a rien à faire avec l'emprisonnement. Si vous êtes capable de me suggérer un de ces moyens.

D La police fait des causes, n'est-ce pas?

R Oui.

D Maintenant, certaines causes comportent, si la preuve en est bien faite, la prison? Certaines offenses?

R Je ne pourrais pas vous dire, peut-être.

D Êtes-vous au courant de la loi concernant les

maisons de désordre?

R Je suis au courant qu'il y a eu des causes de faites, que des personnes ont été condamnées à l'emprisonnement, qu'elles ont pris un bref de certiorari ou un bref d'habeas corpus et qu'elles ont perdu leurs causes à la Cour supérieure et qu'elles ont gagné en Cour d'Appel et la cause est allée en Cour Suprême.

D C'est de l'enfantillage?

R Ce n'est pas de l'enfantillage, c'est la loi. Voici ce que M. Haywood disait dans sa compilation en citant des causes en cour d'Appel.

D Vous avez cette conférence-là?

R Parfaitement.

D L'avez-vous dans un fascicule ou sur le journal?

R C'est le journal le "Star".

D Est-ce qu'il ne vous a pas été donné un fascicule des conférences de M. Haywood?

R Non, mais on m'a dit que c'était sa conférence mot à mot, lui-même M. Haywood, lors d'une entrevue que nous avons eue au Comité Exécutif avec lui, dans une cause type faite le vingt-trois (23) juin mil neuf cent vingt (1920), qui a attaqué l'acte.

D Comme il s'agit d'une matière de droit, je

n'aimerais pas que M. Brodeur ferait une preuve sur laquelle

~~par~~ nous ne pouvons nous entendre, nous sommes tous

les deux avocats, j'ai un travail qui a été préparé

par M. Nathan Gordon, qui a été avocat à la ville

de Montréal, qui a fait les causes de ~~maître~~

mœurs et qui a fait une étude spéciale de la ma-

tière. J'ai ce travail et je le passerai à M.

Brodeur?

R Seulement, je ne voudrais pas l'incorporer

dans mon témoignage, comme venant de moi.

D Vous ne pouvez pas vous empêcher d'assumer,

vous, comme avocat, la jurisprudence, citée par

un médecin?

R Elle a aussi la sanction de M. Nathan Jordan,

parce qu'il était avec lui lors de notre entrevue.

D J'ai ce travail-là au bureau, sur la matière,

qui a mis toute la jurisprudence de côté. Si la

Cour voulait le permettre, on a eu pas mal de cha-

leur aujourd'hui, nous ajournerions sur cette

matière.

LE JUGE: Nous ne devrions pas siéger demain.

Tout le monde a l'air fatigué, pour un, je le suis.

Et à moins de raisons particulières, nous atten-

drons à mardi pour procéder.

Me LANCOT: Nous sommes d'ailleurs dans l'ia-

possibilité de finir pour samedi.

La Cour est alors ajournée à mardi prochain, le 9.

SEANCE DE L'AVANT-MIDI 9 DECEMBRE 1924

Advenant ce neuvième jour du mois de décembre
de l'an mil neuf cent vingt-quatre,

Le témoin:

J. A . A. BRODEUR,

comparaît de nouveau et continue comme suit son té-
moignage:

PAR Me J. P. LANCTOT:

D Est-ce que vous avez avec vous le rapport
Driscoll?

R Non, monsieur. Je vais l'apporter.

D Est-ce que vous l'avez localisé à l'Hôtel-de-
Ville?

R Oui, monsieur.

D Vous avez la cote, n'est-ce pas?

LE GREFFIER: No 139.

D La partie qui concerne le département de la
Police?

R Oui, monsieur.

D Ce rapport est-il par fascicules?

R Le rapport est contenu dans un livre. Je le
ferai détacher pour en faire un fascicule séparé.

D N'avez-vous pas eu un rapport sur le vice en général qui était préparé en collaboration et dont la plus grande partie était préparée par l'ex-capitaine Savard?

R Je n'ai pas de connaissance personnelle, savoir si ça été préparé par l'ex-capitaine Savard. Ce que je sais, c'est qu'à un moment donné, au commencement, je crois, de l'année mil neuf cent vingt-trois (1923), dans le cours de l'année, je ne sais pas au juste quel temps, l'échevin Turcotte m'a remis un rapport sur le vice, à Montréal, qui contenait le nom des personnes, des voleurs, de ceux qui faisaient commerce de drogues, ces choses-là. J'ai pris le rapport je l'ai apporté au chef Bélanger, je lui en ai donné connaissance, lui demandant s'il voulait examiner ce rapport et voir ce qu'il contenait.

D Les numéros de mauvaises maisons, etc.?

R Je ne le crois pas, peut-être. Je l'ai ici, je crois. Alors, j'ai demandé au chef de Police ce qu'il en pensait et il m'a dit: "C'est un rapport qui est très bien fait, par une personne qui est très au courant de la situation, parce que les noms de ces personnes sont les noms des voleurs de drogues etc., c'est un homme qui connaît son affaire."

D Est-ce un rapport "The drug traffic in Montreal"?

R Voici. Je crois que je l'ai.

D Avec le nom des marchands de gros en drogues, avec le nom des "peddlers"?

R Je lui ai demandé, au chef, qui il pensait avait préparé ce rapport? Il me dit: "Je ne sais pas." J'ai dit: "Et pensez-vous que ce soit ^{Sauvé} Sauvé?" Il dit: "Je crois que oui, ça doit être lui." Nous en sommes venus à la même opinion, tous les deux.

D Le capitaine ^{Sauvé} Sauvé?

R Le capitaine ^{Sauvé} Sauvé. ^{C'est} l'échevin Turcotte qui me l'a remis.

D Ce rapport ne vous a pas été plutôt remis lors de la visite du Comité des Seize, chez vous?

R Non.

D Le rapport était censé contenir, à peu près quatre-vingts (80) pages?

R Oui. Je pense que c'est cela. (Le témoin exhibe alors copie du rapport en question.) Je ne peux pas dire si c'est la copie même ou une copie qui a été faite.

D Cela serait plutôt une copie?

R Je ne sais pas si c'est la copie originale ou une autre faite après, et je ne me rappelle pas si le Maire Duquette ne m'a pas donné la même chose dans le mois de juin.

D Sous un autre format, n'est-ce pas?

R Non, je crois que c'est celle-là.

D Sur papier comme celui dont j'ai la copie?

R Je ne peux pas dire.

D Il s'agit du trafic des drogues. Vous y trouvez: "Names of some of the underworld people who are mixed up with the drug traffic in Montreal; some

of them are not doing anything now, but are waiting till the port of Montreal opens up; some are still at it."?

R Le chef m'a dit que c'était un homme qui était très au courant de la situation.

D C'est vers quelle époque en mil neuf cent vingt-trois (1923) que cela vous a été fourni?
pensez

R Il faudrait que je ~~expliquais~~ un peu plus longtemps. C'est dans le temps où il était question de réintégrer Savard dans sa position de capitaine, c'est dans ce temps-là que M. Turcot me l'a remis. Il ne m'a dit dit de qui il l'avait reçu. Seulement, je suis venu à la conclusion avec le chef que cela venait de M. l'ex-captaine Savard.

PAR LE JUGE:

D Vous avez dit le capitaine Sauvé?

R Je me suis trompé. C'est Savard.

PAR Me LANCOT:

D Vous avez dit Sauvé, au commencement?

R Je m'étais trompé.

D Vous avez aussi la liste des "massage parlors"?

R Oui. Quant à ces "massage parlors" c'est moi qui a attiré l'attention le premier là-dessus, au Comité des Seize, lors de notre entrevue.

D Vous avez aussi une liste des maisons de prostitution anciennes et nouvelles?

R Oui.

D Vous avez une liste des maisons de paris aussi "gambling houses"?

✓ R Oui.

D Voulez-vous produire cette copie comme pièce 140.-- non pas pour faire preuve de son contenu, mais pour faire la preuve qu'on a eu ce document en mil neuf cent vingt trois (1923)?

R Oui, monsieur.

D Et vous avez dit vers quelle époque de l'année mil neuf cent vingt-trois (1923)?

R C'est mil neuf cent vingt-trois (1923), ou mil neuf cent vingt quatre (1924), je ne me rappelle pas au juste. Fin mil neuf cent vingt trois (1923) ou commencement mil neuf cent vingt-quatre (1924). Je pourrais peut-être préciser la date en prenant certaines informations à l'Hôtel-de-Ville.

D Alors, par ces rapports, vous devez connaître dans quel état se trouve le "Red Light District" à Montréal?

R "Red Light District", je ne comprends pas cela bien, bien.

D Ce qu'on appelle communément "Red Light District"?

R Si on appelle "Red Light District" l'endroit où sont les maisons de prostitution, cela va s'étendre jusqu'à la rue Osborne, rue Mackay, rue

Université, rue Victoria, à moins que d'après quelques-uns cela soit restreint à deux ou trois rues.

D Vous avez entendu, n'est-ce pas, décrire ce qu'on entendait par "Red Light District"?

R Je me rappelle que M. Dawson, lors de notre entrevue des Seize nous avait donné une liste de maisons qu'il prétendait être dans le "Red Light District", mais c'était seulement entre St Dominique et Ste Elizabeth. Dans le temps, j'avais dit qu'il y en avait qui pouvaient s'étendre bien plus loin, parlant de maisons de prostitution.

D Je demande si vous connaissez dans quel état se trouve le "Red Light District" à Montréal?

R La police est pas mal au courant.

D Dans quel état se trouve-t-il, ce district?

R Je ne sais pas comment je pourrais répondre à cette question.

D Qu'est-ce qu'on y fait?

R Je ne le sais pas.

D Quels sont les abus, par tous les moyens qu'il est donné à un homme raisonnable de connaître?

R Je ne connais pas cela. C'est peut-être la police qui pourrait mieux vous renseigner que moi.

D Je demande de dire dans quel état est le "Red Light District", par tous les moyens donnés à un homme raisonnable de connaître, dites dans

quel état et qu'est-ce qui s'y fait?

R Je sais qu'il y a des maisons de prostitution sur la rue Cadieux, sur la rue Ste Elizabeth, sur la rue Osborne, sur la rue Stanley, sur la rue Victoria, sur la rue Maskay, sur la rue Dorchester Ouest, maisons à appartement et d'autres. Il y en a même près de la rue Fort et ailleurs.

D Qu'est-ce qui se fait à part du vice commercialisé, à part de la prostitution?

R Cela, je ne pourrais pas vous le dire.

D Par tous les moyens qu'il est donné à un homme raisonnable de connaître, qu'est-ce que vous en savez?

R Je ne peux pas vous dire. Je ne sais pas grand'chose, je sais qu'il se fait de la prostitution.

D A part cela?

R Je sais qu'il y a des endroits, d'après les informations que j'ai eues.

D C'est ce qu'on veut savoir?

R D'après mes informations.

D Et toujours par tous les moyens donnés à un homme raisonnable de connaître?

R D'après mes informations, il y a des endroits qui sont fréquentés par des gens sans aveu ou des pickpockets ou des voleurs, au coin DeMontigny et Clarke, je crois, et nécessairement, il y a la rue St Laurent qui est fréquentée par les étrangers.

- D Encore?
- R Il y a des endroits où ils vendent la boisson sans licence, près de la rue Ste Geneviève. Un après-midi, nous en avons fait arrêter une centaine, un samedi après-midi, d'après une liste qui nous avait été fournie par des lettres anonymes, des "blind pigs" qu'ils appellent.
- D A part cela?
- R Je ne vois pas grand'chose à part cela.
- D Des meurtres?
- R Il y en a, il y en a eu.
- D Êtes-vous au courant s'il y a eu des meurtres comme là?
- R Il y a eu le meurtre de commis là d'un Beaudry, la police a rejoint ces deux meurtriers à Paris.
- D Rien que le meurtre de Beaudry?
- R Le meurtre de Beaudry. Il faudrait aller loin en arrière.
- D C'est le constable Beaudry, n'est-ce pas?
- R Oui, le constable Beaudry.
- D Ensuite?
- R Je ne vois pas.
- D Rien qu'un meurtre?
- R Il y a eu le meurtre de la banque d'Hochelaga.
- D Ce n'était pas dans le "Red Light District"?
- R Non. Dans le "Red Light District", les meurtres.....
- D M. Dawson et le docteur Haywood en ont parlé?

R Dans le "Red Light District"?

D Précisément?

R Je ne me rappelle pas, dans le moment.

D C'est le seul dont vous vous rappelez?

R Je ne me rappelle pas, dans le moment. Est-ce de date récente?

D M. Dawson en a parlé, c'est dans les dépositions.

R Je sais que M. Dawson a parlé de beaucoup de choses qui sont arrivées avant que nous soyions dans l'administration de la ville. Nous sommes à l'administration de la ville seulement depuis le mois de novembre mil neuf cent vingt et un (1921). Il a référé à beaucoup de choses antérieures, mil neuf cent dix huit (1918), mil neuf cent dix neuf (1919), mil neuf cent vingt (1920).

En mil neuf cent vingt et un (1921), les meurtres dont je me rappelle celui du constable Beaudry qui se trouvait au coin DeMontigny & Clarke ou St Urbain, je crois. L'affaire de la banque d'Hochelega. Il y a l'affaire de White, mais cela, c'est une autre affaire. A part cela, je ne me rappelle pas beaucoup. Je sais que la partie la plus dangereuse de Montréal c'était sur la rue Ste Geneviève, près des gares. C'est là où les personnes eux tâchaient de rencontrer les voyageurs, de les amener sous certains prétextes dans ces maisons et tâchaient de les assassiner. Alors, un samedi après-midi, nous en avons fait arrêter une centaine.

D Est-ce que cela a cessé?

R Ah oui. Arrêtez un instant, vous avez des choses, comment est-ce qu'ils appellent cela, des espèce de gascettes qu'ils avaient.

D En les arrêtant, il y a moyen de faire cesser un état de choses déplorable?

R Certainement, c'est ce que la police fait.

D C'est ce que la police fait tout le temps?

R Tout le temps.

D C'est le seul meurtre dont vous vous rappelez, le meurtre Beaudry, depuis votre administration?

R Beaudry et la banque d'Hochelega. A part cela, je ne me rappelle pas. Il peut y en avoir eu d'autres.

D Des "hold up"?

R Oui, quelques-uns.

D Dans le district?

R Il y en a eu plusieurs. Je pense que le meurtre Chicoine est arrivé avant. Oui, je pense que c'est arrivé avant.

D Le commerce des drogues, puisqu'on a fini avec les meurtres, dont vous vous rappelez, est-ce que le commerce de drogues se fait là?

R Ce commerce des drogues, cela se fait de différentes manières, ça change souvent.

D Est-ce qu'il s'en fait, là?

R Où?

D Dans le "Red Light District", ce qu'on appelle communément le "Red Light District"?

R Il doit s'en faire.

D Êtes-vous au courant?

R J'ai eu certaines informations.

D Quelles sont ces informations?

R Voici. J'aimerais à en parler au Juge, auparavant. J'ai eu certaines informations où des personnes pouvaient passer des drogues, seulement je ne tiendrais pas à donner le numéro immédiatement, parce que cela serait peut-être de nature à nous empêcher, à nous faire découvrir ce qu'on fait.

D Nous ne voulons pas connaître ces secrets.

Est-ce que le commerce des drogues se faisait, au à part ~~maxxx~~ des informations que vous auriez reçues?

R Il s'est bien pu s'en faire, oui.

D Le commerce de drogues se fait là ou une grande partie?

R Le commerce de drogues, d'après les informations que j'ai eues et d'après le travail qui a été fait par la police, change de place. C'est-à-dire que les personnes qui veulent avoir des drogues, d'après l'information que nous avons eue, il y a un certain signal à donner et quelqu'un passe en automobile et leur dit ou prennent l'argent et ensuite, un autre passe et lui dit où aller chercher la drogue. Nous avons été en rejoindre, en arrêter, la police a été en arrêter jusque sur la rue Létourneau,

à Maisonneuve, au coin Létourneux et St Catherine ou Ontario.

D Pour vous, il ne se fait pas de commerce de drogues dans le "Red Light District"?

R Il s'en fait, là, il doit s'en faire. C'est-à-dire que je présume qu'il s'en fait là, il doit s'en faire, parce qu'il y a de la drogue à Montréal.

D On vous demande si le commerce de drogues se fait là?

R Pas à ma connaissance.

D Ou si vous connaissez qu'il s'en fait beaucoup là, par tous les moyens donnés à un homme raisonnable de connaître?

R D'après les informations que nous avons, les livraisons changent de place, ils vont en livrer jusqu'à Maisonneuve, et, d'après les personnes qui ont été en charge, les personnes inconnues que la police a mis en charge de cette chose, on en a retracé jusqu'à Ste Catherine & Letourneux, en hiver.

D Maintenant, quant au "Red Light District", on n'y répond pas?

R Il faudrait s'entendre sur qu'est-ce que c'est que le "Red Light District", ce qu'on entend par cela.

D Vous savez ce que qu'est le "Red Light District"?

R Non, monsieur.

D Vous l'avez entendu qualifier ici, vous en avez entendu parler ici?

R C'est-à-dire, entendez-vous par le "Red Light District" l'endroit où sont situées des maisons de prostitution. Vous en avez, comme je l'ai dit, sur la rue Osborne, sur la rue Stanley, dans toutes ces parties-là, je crois qu'il y en a même plus là qu'il y en a dans le centre de la ville. Vous en avez sur la rue Dorchester, près de la rue Université.

D A part cela, quels autres endroits?

R Dans toute cette partie: Dorchester, Osborne, Mackay, plus haut que Ste Catherine. Il y avait même des maisons de prostitution dans une maison qui est louée par un des membres du Comité des Seize.

D Vous avez les faits?

R Oui. Edna Robinson, Madame Jones restaient rue Mackay, dans une maison administrée par le Crown Trust. Ils ont été descendues deux, trois fois, je suis encore à parler du Comité des Seize. Un des membres du Comité Exécutif, de mil neuf cent dix neuf (1919).

D Il y avait une raison de plus, n'est-ce pas, de demander de les fermer?

R Ils devaient le savoir, il devait les connaître lui.

D Le fait est qu'il y en avait tellement à Montréal, que vous les surveilliez tellement bien,

qu'à un moment donné un membre du Comité des Seize en était envahi?

R Qu'un des membres du Comité des Seize avait loué et le savait.

D Par le Crown Trust?

R Par le Crown Trust, madame Edna Robinson, qui est une femme assez connue, je crois et une dame Jones, qui était arrêtée là, sur la rue Mackay.

D Voulez-vous nommer ce membre du Comité des Seize, pour lui permettre de se disculper?

R Je n'y tiens pas beaucoup, mais si la Cour veut, je peux le nommer, je n'ai pas d'objection.

LE JUGE: Naturellement, vous pouvez peut-être avoir le Crown Trust.

PAR Me LANCOT:

D A quel numéro?

R Le numéro, attendez, un peu. Je vais voir si je peux le trouver.

PAR LE JUGE:

D Vous rappelez-vous en quelle année c'était?

R Il n'y a pas longtemps. L'année dernière ou il y a deux ans. C'est 387 ou 391 Mackay, maison appartenant à madame M.H. Stevens, administrée par le Crown Trust. Edna Robinson, 387 Mackay et madame

Jones restait à 391. Edna Robinson qui est connue, c'est elle qui a eu une enquête dans l'affaire Villeneuve ou Roberts, tout le monde la connaît.

PAR LE JUGE:

D Était-ce une maison.....

R C'était des maisons où ils vont recoller le monde dans les rues et aussi où ils font venir des filles pour les rencontrer, et la police a fait des descentes. Je crois que M. Grégoire ou Tremblay pourrait nous dire cela.

(Le témoin s'informe de personnes près de lui qui lui déclarent que c'est en l'année mil neuf cent vingt-trois (1923).

D En mil neuf cent vingt-trois (1923)?

R Oui.

D Aux numéros que vous venez de donner, 387 et 391 Mackay?

R Oui.

D Une mauvaise maison, là?

R Oui.

D C'est assez loin, je comprends, du centre où sont ordinairement les maisons publiques?

R Il y en a plusieurs par là.

D C'est répandu pas mal partout?

R Oui, prenez la rue Stanley, il y en a, prenez

la rue Osborne, il y en a. Prenez la rue Victoria, il y en a. Prenez McGill College, il y en a, Prenez Burnside, il y en a.

D Près du Mont Royal?

R Je crois que c'est un peu plus à l'est.

D A l'est de la ville?

R Oui.

D Ensuite, quelles sont les autres rues où il y en a?

R Ah, mon Dieu, il y en a, je ne les connais pas toutes.

D Il y en a aussi dans le centre, sur la rue Cadieux?

R Il y en a sur la rue Cadieux, oui, il y a longtemps. Cela doit faire trente et quelques années qu'il y en a sur la rue Cadieux, entre Craig et Vitré, ça doit faire bien longtemps, trente, trente-cinq ans, plus longtemps que cela.

D Quatre vingt douze (92) Cadieux, à trois équipes, cela existe encore?

R Je ne connais pas cela, monsieur.

D Equipe de toutes les huit (8) heures?

R Je ne connais rien là-dedans.

D Je demande si vous connaissez cela personnellement?

R Je le connais par ce que M. Dawson m'a dit. Je lui ai demandé de me donner des renseignements, quand il est venu et de nous donner son opinion sur la manière de le faire disparaître, et j'ai

tenté de solutionner la question. J'ai demandé au Comité des Seize s'ils voulaient nous donner des renseignements.

D Nous en étions à la description du district?

R Je ne suis pas aussi intéressé dans la description de l'affaire elle-même que de solutionner le problème. C'est ce que j'ai tenté de faire, j'ai tenté de le solutionner.

D Alors, voulez-vous continuer votre description, nous allons en finir?

R La description, je ne la connais pas. Seulement, d'après ce que M. Dawson nous a dit.

D Seulement, vous êtes capable de dire que la ville était bien mal barbouillée partout?

R Oui, sûr.

D Nous tenions à avoir cette opinion?

R Oui, sûr. Je sais que les maisons ont été descendues, elles se sont éloignées ensuite, elles sont allées ailleurs.

D Quelle maison qui a été fermée et qui s'est éloignée comme cela, quels sont ces personnages?

R Je vous le dirai après-midi, si vous le voulez, il faudrait que je le demanderais à celui qui a fait les descentes. Ils sont allés aussi sur la rue Létourneux, un peu plus haut que Ste Catherine.

D Vous les avez trouvés?

R C'est-à-dire que ceux qui sont en charge des

descentes de ces causes-là, quand ils ont été informés, par des informations.

D Par les capitaines?

R Non, pas par le capitaine.

D Par?

R Qui ont eu des informations, par des particuliers qu'il y avait une maison louche à telle place, ces choses-là, ils sont allés faire une cause, et ils se sont aperçus que c'était une personne qu'ils avaient arrêtée pas longtemps auparavant, dans un autre endroit.

D Ils ont reconnu leur oiseau?

R Oui, comme il y en avait sur la rue St-Hubert, près de la rue Ontario, quelqu'un était venu se plaindre chez le chef, alors que j'étais là, et que la maison n'était pas descendue. Cela faisait plusieurs plaintes qu'ils faisaient, et nous nous sommes aperçus qu'il y avait eu une descente justement deux (2) jours auparavant, et la semaine suivante, nous en avons fait faire une autre, et cette personne est partie.

D C'est donc possible de suivre ces oiseaux lorsque vous les déménagez, vous les retrouvez ailleurs?

R Oui, ils continuent toujours, ils changent de place.

D Alors, vous les délogez en haut. Qu'est-ce qui est advenu de ce cas particulier, rue Létourneau?

R Il faudra que je m'informe.

D On ne saura pas ~~si elle dure~~ si elle dure encore, on saura si on l'a fermée définitivement?

R Oui, c'est-à-dire, on peut la fermer à une place et qu'elle rouvre ailleurs. Je crois que ce cas là ils l'ont suivi trois fois, c'est-à-dire, d'après les plaintes qu'ils ont eues, c'est-à-dire une maison où une femme était arrêtée, plus tard il y a eu des plaintes qu'il y avait une maison louche à telle place, une cause était faite, on s'est aperçu que c'était la même personne. Je crois que c'est arrivé deux ou trois fois pour la même personne.

D Vous les délogiez du centre, elles s'en allaient ailleurs, est-ce qu'il se trouve un moyen de la localiser?

R C'est-à-dire, ce ne sont pas les agents qui les localisent.

D Ce sont.....

R Aussitôt qu'on a une information sur les maisons louches on tâche d'aller faire une cause, et souvent ils s'aperçoivent que c'est la même personne.

D Qu'on les déloge du centre et elles vont ailleurs, il y a toujours possibilité de les localiser?

R Aussitôt après information qu'il y a quelque chose d'anormal dans le district où elles sont rendues.

Page manquante

D Des informations sont arrivées dans ces cas que vous avez expérimentés?

R Oui, c'est-à-dire que j'ai appris cela en discutant avec certaines personnes qui sont chargées de la police des mœurs.

D Maintenant, par quelle sorte de monde sont exploitées ces maisons de prostitution?

R Je ne le sais pas du tout.

D Vous n'avez jamais été informé quel était le genre des personnes qui exploitaient ces maisons de prostitution?

R J'ai eu au qui dire de M. Dawson et de d'autres.

D De la part de policiers?

R Non.

D Votre police ne communique pas avec vous?

R Oui.

D À part de M. Dawson?

R J'ai eu seulement des informations de M. Dawson. Je ne sais pas si c'est bien fondé ou non.

PAR LE JUGE:

D Vous en avez eu de d'autres également?

R Par qui les choses sont exploitées?

PAR Me LANGTOT:

D Par qui les maisons de prostitution sont

exploitées?

R Je ne crois pas.

D Vous n'avez jamais entendu parler par d'autres que par M. Dawson par qui pouvaient être exploitées les maisons de prostitution?

R Je ne crois pas.

PAR LE JUGE:

D Il y a des noms qui sont de notoriété publique?

R Oui, certainement, des noms de personnes qui ont été arrêtées.

PAR Me LANCOT:

D A part des noms des personnes qui ont été arrêtées? Pour vous, ceux qui exploitent le commerce du vice commercialisé ce sont simplement des personnes qui sont arrêtées?

R Ah non. Je ne crois pas.

D Je vous demande par quelle sorte de monde ces maisons de prostitution sont exploitées?

R J'ai entendu dire qu'il y avait des femmes qui tenaient une maison et qui ne restaient pas là.

D Avez-vous entendu dire cela? Vous avez dû faire alors enquête là-dessus pour solutionner ce problème? Avez-vous fait enquête?

R Oui, il y a eu enquête du temps du capitaine Savard, on en a parlé à quelqu'un.

D Vous avez fait faire une enquête pour savoir quel genre de personnes exploitaient ces maisons de prostitution?

R J'ai toujours compris....

D Avez-vous appris qui en profitait?

R Je n'ai jamais compris que personne en profitait, à part certaines femmes qui pouvaient avoir une maison ou deux.

D Tony Frank avait cinq (5) maisons?

R Je n'ai jamais entendu parler de cela. Ce dont j'ai entendu parler, c'est qu'il y avait un constable qui demeurait avec une femme qui tenait une mauvaise maison, et nous avons tenté de faire faire une descente, nous n'avons jamais réussi, seulement, nous avons réussi à le trouver ailleurs et nous l'avons mis dehors.

D Avez-vous réussi à vous rendre compte durant vos enquêtes sur la police, que Tony Frank, avant de mourir était propriétaire de cinq (5) maisons rue Cadieux?

R Non.

D Ce n'était pas venu à vos oreilles?

R Non.

D Il n'est jamais venu à vos oreilles que Anna Herscovitch, sa prétendue femme, a continué en

société ou de différentes manières, indirectement ou directement, et continue encore à exploiter ces cinq (5) maisons de la rue Cadieux, étant les numéros 315, 321, 323, 331 et 337, rue Cadieux?

R Non, du tout.

D Vous ne vous êtes pas rendu compte que Gambino avait une maison qu'il exploitait une maison et n'a jamais été ~~arrêté~~ arrêté pour tenir une mauvaise maison, que je sache à S Dumarais?

R Je sais que Gambino a été arrêté plusieurs fois. On a tenté de le déporter, la police n'a pas réussi, mais je n'ai jamais entendu parler d'autre chose. Quand Gambino est revenu, on a tenté de le déporter, on n'a pas réussi.

PAR LE JUGE:

D Il était sujet britannique?

R C'est ce qu'on m'a dit.

D Et d'après un amendement....

R Je sais que la police voulait le déporter, dans le temps, et on n'a pas pu réussir.

PAR Me LANGTOT:

D C'est-à-dire qu'on l'a déporté et il est revenu?

R Il est revenu. Le chef détective a averti le

chef de Police que Gambino était revenu. On l'a envoyé au Bureau d'Immigration, on a tenté de le déporter, on n'a pas pu.

D Pour en revenir à ceux qui exploitent ces maisons de prostitution, des noms comme madame Emma Boucher ne vous sont jamais venus?

R Ah oui. Premièrement, dans l'enquête Savard, il a été question seulement de cela, en mil neuf cent dix-huit (1918).

PAR LE JUGE:

D A-t-elle jamais été arrêtée cette femme?

R Je ne pourrais pas dire. Je crois que oui. Je crois qu'elle demeure rue S. Hubert.

D Ne demeurant pas sur place, dans la maison de désordre même, est-ce que la loi permet de l'arrêter?

R Je ne pourrais pas vous le dire.

D Bien qu'elle soit la véritable tenancière?

R Je ne pourrais pas vous le dire.

PAR Me LANCOT:

D Vous n'avez pas étudié cette question-là?

R Non. Je sais qu'elle avait dit à quelqu'un qu'elle n'était intéressée dans aucune maison.

PAR LE JUGE:

D Il n'y a pas eu de cause faite dans ce sens-là?

R Je ne pourrais pas vous le dire, pas à ma connaissance, depuis que nous sommes là.

PAR Me LANCTOT:

D Anna Herscovitch est venue dire ici qu'elle était en société avec Emma Boucher pour maison de prostitution, plusieurs maisons rue Cadieux?

R Je ne suis pas au courant de cela.

D Madame Emma?

R Je ne connais pas cela du tout.

PAR LE JUGE:

D Etes-vous d'opinion que si la loi ne permet pas d'arrêter ces personnes qui demeurent complètement en dehors, se faisant représenter par ce que des témoins ont appelé "house keepers", devrait être amendée?

R Je crois que ce sont plutôt ces personnes-là qui devraient être arrêtées.

PAR Me LANCTOT:

D Comme question de fait, ce sont les "house keepers" qui sont arrêtées?

R Je ne connais pas cela du tout. Je sais qu'ils font des descentes. D'après ce que je connais de la loi. Je parle de mon opinion, ou d'après ce que

J'ai entendu dire, pour arrêter et pour faire une cause contre une maison, pour arrêter une maison, il faut d'abord qu'ils fassent une cause, un fait. Ils ne peuvent pas aller arrêter une maison seulement sur sa renommée, il faut qu'ils fassent une cause, et quand ils ont fait leur cause, ils arrêtent les personnes qui sont là.

PAR LE JUGE:

D Qu'est-ce que vous entendez par une cause?

R Il faut qu'ils aillent là et qu'ils demandent à faire des arrangements, mettons avec une fille, ils y vont deux témoins, et alors ils disent que ces personnes leur ont fait des propositions moyennant rémunération, et ensuite, ils vont faire les arrestations. Comme dans une cause dont on a parlé beaucoup, pour faire passer les détectives, pour faire la cause les détectives ont été obligés de se mettre à la porte et attendre que d'autres entrent pour entrer avec eux, et là, ils ont fait des propositions, des arrangements, ensuite, ils ont fait leur cause avec cela. Il faut une cause spécifique.

PAR Me LANCOTOT:

D Dans un grand nombre de causes qui sont faites, ces arrestations se font de mutuel consentement?

R Non, du tout. Je n'en ai jamais eu connaissance.

D Est-ce que l'opinion n'est pas commune, que dans quatre vingt dix neuf pour cent (99%) des cas, si une tenancière ou "house keeper" se défendait, on ne pourrait pas les faire condamner parce qu'on ne se donne pas la peine de faire les causes?

R Non, toutes les causes sont faites, excepté une ou deux où ils ont pris des chances.

D Vous pourriez peut-être demander l'opinion de votre savant conseil, Alban Germain, il vous renseignerait peut-être que quatre vingt dix neuf pour cent (99%) des cas, d'après ses affirmations, les causes seraient défendues, seraient renvoyées parce qu'on ne se donne pas la peine de les faire?

R Je ne crois pas cela. Comme question de fait, tel n'est pas le cas que les causes sont faites de cette manière.

D Cela vous le savez personnellement?

R Oui, je sais ce qu'en m'a rapporté, d'après les discussions que j'ai eues à ce sujet-là. Je me suis informé comment les causes se faisaient, parce que les instructions sont, quand il y a une cause difficile de persister jusqu'à temps qu'on ait arrivé à faire une cause. Il y a eu une cause de faite sur la rue Dorchester qui a pris, je crois,

deux (2) mois, il a fallu envoyer quelqu'un à l'hôtel Windsor et au Ritz, et à d'autres hôtels, pour rencontrer des taxis, quelque chose de même, qui pu les mener là. On a fait la cause sur la rue Dorchester, à l'ouest de la rue Fort, q'a coûté, je crois, près de deux cents piastres (\$200) à la cité de Montréal, et on a perdu la cause à part cela, parce qu'il n'a pas été prouvé que la rue Dorchester était dans la cité de Montréal. On a fait des causes sur la rue Stanley, un endroit où il y avait des rendez-vous. La première fois, on a perdu la cause, pour une raison, la deuxième fois pour une autre raison, et la troisième fois, on l'a encore perdue, parce que c'est une fille qui est allée là avec différentes personnes.

PAR LE JUGE:

D Est-ce que la ville de Montréal a un avocat à la Cour du Recorder, attaché à ces causes-là?

R Oui, il y a deux (2) avocats à la Cour du Recorder.

PAR Me LANCOTOT:

D Qui sont les greffiers de la Cour?

R Qui sont les greffiers de la Cour.

D Ils s'occupent, en même temps, de tout le travail de la Cour?

R Non. Ils s'occupent de l'ouvrage de la Cour.

Ils ont cette position à raison du fait qu'ils sont avocats pour plaider ces causes.

D Comme greffiers de la cause?

R Oui.

D Ils s'occupent en même temps de toutes les autres causes?

R Les autres causes, ça ne monte pas à grand' chose: un homme qui est arrêté pour avoir été trouvé ivre.

D Ils s'occupent de toutes les autres causes?

R Certainement.

D Si on peut réussir à avoir une réponse.

R Je donne la réponse. J'ai dit que les seules causes importantes sont ces causes-là. Les autres causes ne comptent pas à grand'chose, ne requièrent pas beaucoup d'ouvrage.

D Continuez.

R J'ai fini.

D Est-ce que je peux avoir la permission de vous demander une question?

R Tant que vous en voudrez, d'abord que j'aurai la permission de répondre, chance égale.

D Vous n'avez pas dit, encore, par quelle sorte de gens sont exploitées ces maisons de prostitution?

R Je ne le sais pas, monsieur. Je crois que c'est exploité par des gens sans aveu.

D Vous ne savez pas par quelle sorte de gens sont exploitées ces maisons de prostitution?

R Je le vois par les noms quand ils sont arrêtés.

D Voulez-vous répondre?

R Je le vois par les noms, par les personnes qui sont arrêtées.

D Vous n'avez pas d'autres moyens de connaître par qui sont exploitées ces maisons de prostitution que par les personnes qui sont arrêtées?

R Les personnes qui sont arrêtées et par les personnes qui peuvent faire rapport, qui ont fait les arrestations, qui ont charge de cela.

D C'est tout ce que vous en savez?

R Oui.

D Cependant, vous savez qu'on a fait une cause ici et là et qu'on n'a pas réussi?

R Oui, parce qu'on est venu se plaindre, il y avait de ces personnes-là qui demeuraient, l'échevin Elie demeurait rue Dorchester. Il me dit: "Il y a quelque chose de louche. Je voudrais faire partir cette personne." Nous avons tenté d'envoyer quelqu'un pour faire une cause. Il n'y avait pas moyen d'y arriver, il y avait seulement des étrangers qui pouvaient aller là. Alors, un s'est fait passer pour un capitaine de navire d'un transatlantique et il est venu à bout d'entrer. Ils ont été

arrêtés, ils étaient là quand la maison a été arrêtée.

D Cette cause a été perdue ou gagnée?

R Perdue, parce que quand la cause a été finie on a soulevé la question qu'on n'avait pas prouvé que la rue Dorchester était dans Montréal.

D Est-ce que la cause a été refaite, est-ce qu'on a prouvé en définitive?

R Il n'y a pas moyen de reprendre cela.

D Cette maison est fermée, maintenant?

R Ah non.

D La maison est encore ouverte?

R Ah oui. La femme ~~se~~ demeure ~~par~~ là. Je ne sais pas si la propriété ne lui appartient pas .

D Elle tient encore mauvaise maison?

R Je ne sais pas comment on va arriver à introduire d'autres personnes. C'a pris deux mois pour celle-là.

D C'est une impossibilité avec vos connaissances et avec votre force de fermer les mauvaises maisons?

R J'ai dit, l'autre jour, que pour arriver à fermer les maisons, il fallait avoir le concours de la loi, de la police et des cours.

D La loi?

R Oui. Si la loi n'est pas suffisante, il faudrait la changer autrement. C'est-à-dire, il faut le

concours des trois pour que cela marche ensemble, si la loi n'est pas suffisante.

D Prenons la loi, d'abord. Qu'est-ce qu'il faut à la loi?

R Je ne sais pas au juste.

D L'avez-vous étudiée?

R Oui, je l'ai étudiée, j'en ai entendu parler.

D Pouvez-vous nous dire ce qu'il manque à la loi, cela nous intéresserait?

R Je ne peux pas vous le dire exactement. Je peux dire qu'à Winnipeg le Maire a tenté de fermer certaines maisons, ils ont perdu leur cause, comme à Montréal. Le juge était Sir Hugh McDonald, c'est un de mes amis que je rencontrais tous les deux ou trois mois et qui me tenait au courant des progrès. Ils avaient décidé de prendre une rue où il y avait des maisons, ils avaient décidé de les faire disparaître. Et ensuite, ils sont allés dans les maisons à appartements, et alors, les jugements étaient rendus qu'il fallait des cas spécifiques, que le fait de recevoir quelqu'un dans une maison pour une fille, ne constituait pas une offense criminelle, c'était bien quelque chose contre la moralité, mais cela ne constituait pas une offense criminelle.

D Qu'est-ce qui était arrivé là?

R Ils ont perdu des causes comme il s'en perd à

Montréal. Mais, je crois que vous seriez bien mieux de demander cela à un juge, celui qui a occasion d'appliquer la loi. Je ne m'y connais pas plutôt sur la loi.

D Vous avez dit, dans le commencement de votre témoignage que vous étiez au courant de la Police, parfaitement?

R Beaucoup, beaucoup.

D Vous parlez de la loi, vous dites que la loi est défectueuse, nous vous demandons si vous l'avez étudiée et en quoi elle est défectueuse?

R Un juge sera plus au courant que moi pour dire cela.

D Le juge sera très intéressé, je crois, c'est l'objet de l'enquête, de connaître cela?

R Je n'ai pas autant de présomption que d'enseigner la loi aux juges.

D Vous avez expérimenté une loi, vous dites que vous l'avez étudiée, vous dites qu'elle est mauvaise, pourquoi?

R J'ai dit qu'il faut le concours de la loi, la loi ne doit pas être effective parce que le juge ne condamne pas et quand il condamne les sentences sont annulées.

D Parce que la cause est mal faite?

R Je n'ai pas dit cela. Il y a eu dans une cause un bref de certiorari, qui a été pris et je pense

qu'il a été renvoyé par la Cour Supérieure, et maintenu par la Cour d'appel.

D Il n'y a pas d'appel sur un certiorari?

R Bref d'habeas corpus, oui, c'est vrai. Ils ont manqué leur coup sur le bref de certiorari, ils se sont repris sur le bref d'habeas corpus.

D Il a été maintenu pourquoi?

R Je ne sais pas au juste, c'est le docteur Haywood qui nous a dit cela.

D Vous avez tort de mentionner cela sans savoir pourquoi, vous, un avocat?

R Je ne pense pas avoir tort.

D C'est la Cour du Recorder qui avait siégé, au lieu du Recorder, si je peux vous informer, et la Cour du Recorder n'était pas connue dans les cours de juridiction, c'était le Recorder et deux juges de Paix qui était reconnus et c'est la raison pourquoi il a été maintenu, parce que vos gens avaient mal pris leur cause, dans tous les cas^R. Il y a d'autres monde qui sont sortis de prison sur des brefs d'habeas corpus, ils ont failli vider la prison de Montréal.

D Est-ce que, comme question de fait, on ne tient pas une mauvaise maison, à Montréal, comme on tient un hôtel?

R Je ne crois pas, non.

D Des personnages peuvent avoir quatre, cinq mauvaises maisons?

R Je ne connais rien là-dedans. Non, je ne crois pas.

D Vous n'avez pas fait enquête là-dedans, non plus, vous l'avez dit?

R Ah, j'en ai entendu parler ici pendant l'enquête, c'est tout.

D Vous ne connaissez pas cela?

R Non, du tout, jamais.

D Vous n'avez rien fait pour faire amender la loi, pour faire fermer les maisons?

R Oui, j'ai fait quelque chose.

D Qu'est-ce que vous avez fait pour cela?

R Voici ce que j'ai fait.

D Vous avez des écrits, des correspondances?

R Oui, on a tout cela. Après avoir eu une entrevue avec le Comité des Seize, j'ai eu occasion de voir le Recorder Geoffrion.

D C'était à quelle époque au juste?

R Je vais vous dire l'entrevue: le dix huit (18) janvier mil neuf cent vingt trois (1923). Après avoir eu l'entrevue avec le Comité des Seize, le dix huit (18) janvier mil neuf cent vingt-trois (1923), j'ai eu une entrevue avec le Recorder Geoffrion, pour discuter la question avec lui.

Le docteur Haywood, durant le même mois, je ne sais pas exactement le temps, à peu près dans ce temps-

là, parce que nous étions après examiner le problème, voir ce qu'il y aurait à faire pour le solutionner. Le docteur Haywood a écrit au Recorder Geoffrion, pour avoir une entrevue avec lui. Le docteur Haywood est venu le voir, ils se sont entendus pour une rencontre.

D Dites ce que vous avez fait vous-même?

R C'est cela que j'ai fait faire.

D Vous avez fait rencontrer le docteur Haywood avec M. Geoffrion?

R Oui, c'est-à-dire, on étudiaient comment solutionner le problème.

D Alors, qu'est-ce que vous avez fait?

R Le docteur Haywood a rencontré le Recorder Geoffrion.

PAR LE JUGE:

D Quel était ce problème?

R De solutionner.

D Quel était le problème à solutionner?

R Des maisons de prostitution, comment s'y prendre.

D Il y en avait trop?

R Il y en avait trop. Pour les faire disparaître quoi faire.

D Est-ce que c'était votre opinion?

R Mon opinion est qu'en doit faire observer la

loi et que cela ne doit pas exister dans la cité de Montréal.

D Quel était ce problème à solutionner?

R Le problème de la prostitution.

D Qu'est-ce qu'il y avait à solutionner?

R De le faire disparaître, comment s'y prendre, comment s'arranger.

D C'était le problème?

R Oui. Alors, j'ai demandé, le Recorder Geoffrion a rencontré le docteur Haywood, le docteur Haywood est venu le voir et il l'a invité à aller souper, pour le rencontrer.

PAR Me LANCOTOT:

D Qui?

R Le docteur Haywood.

D Il a invité M. Geoffrion à aller souper?

R Il a invité M. Geoffrion à aller souper.

D ^{est-} Vous aussi, ~~êtes-ce~~ est-ce que vous étiez du nombre?

R Non, du tout. Je ne me reconnaissais pas les capacités de discuter ce problème moi-même. Je croyais que c'était mieux de le laisser à des personnes qui s'y connaissent.

D Ensuite?

R Alors, le recorder Geoffrion a proposé qu'ils se rencontreraient un soir. Ils se sont rencontrés, le docteur Haywood, le docteur Gilday, Nathan Gordon.

D M. Dawson?

R M. Dawson, je ne le sais pas au juste.

Toujours est-il qu'ils ont discuté le problème et ils en sont venus à la conclusion que ce serait une bonne chose d'aller étudier ailleurs, d'aller en Europe pour étudier, examiner et étudier cette question-là.

D Vous n'étiez pas là?

R Non, je n'y étais pas, mais j'ai vu les lettres, le recorder Geoffrion m'a fait rapport, il m'a dit: "J'ai rencontré le docteur Haywood et le Comité des Seize pourrait lui payer ses dépenses pour aller en Europe, en France, en Angleterre, en Belgique, et je crois en Suisse. Je ne me rappelle pas trop." Et "la ville consentirait-elle à payer les miennes?" Certainement, cela serait une très bonne affaire que vous feriez une étude du problème tous les deux, et ensuite qu'on arriverait à une conclusion, s'il y avait moyen de régler cette chose à la satisfaction de tout le monde.

D Est-ce que q'a été fait?

R Cela n'a pas été fait.

D Pourquoi?

R Parce que quelqu'un a commis une indiscretion. Cette proposition là a paru dans le "Toronto Star" et le Comité des Seize, d'après ce que j'ai

compris, n'a pas voulu payer les dépenses du docteur Haywood, mais la ville était toujours prête à faire étudier ce problème.

D Elle ne l'a pas fait encore depuis le dix-huit (18) janvier?

R Elle est prête, seulement, au lieu d'être fait d'un côté, elle voulait que ce fut fait contradictoirement, pour voir si on pourrait arriver à une solution qui satisfairait tout le monde.

D Depuis le dix huit (18) janvier mil neuf cent vingt trois (1923), c'est tout ce qui a été fait?

R Non.

D Il était question d'un comité des seize, d'un comité conjoint?

R Oui, ils sont venus.

D Ils se sont joints?

R Oui.

D Vous avez réuni le Comité?

R Certainement.

D Vous allez avoir quatre (4) témoins qui vont vous dire le contraire?

R Cela ne fait pas de différence. Nous avons eu d'abord le Comité des Seize qui est venu et il a été décidé de former un sous-comité. Ils sont venus.

D Il a été formé?

R Ils sont venus.

D Qu'est-ce que cela veut dire "ils sont venus"?

R Ils sont venus rencontrer le Comité Exécutif.

D Qui?

R Le Comité qu'ils ont nommé.

D Le sous-comité?

R Oui, le sous-comité est venu discuter avec nous.

D Qui du sous-comité?

R Il y avait M. Dawson, là-dedans.

D Ensuite?

R Je ne me rappelle pas les autres, un ou deux. Il faudrait que j'y pense de nouveau.

D Me LANGTOT: Le Président du tribunal se rappelle que le Curé Gauthier, M. Dawson, le docteur Haywood ont dit que le comité n'a jamais été assemblé. Ils sont quatre (4) qui le jurent positivement, qu'il n'a jamais été donné suite.

LE TEMOIN: J'espère que j'aurai l'occasion d'y revenir. Ils ont bien dit d'autres choses qui n'étaient pas conformes.

Me LANGTOT: Nous y reviendrons.

LE TEMOIN: J'aime autant le régler de suite. On fait une allégation.

Me LANGTOT: Je fais objection à cette manière.

de répondre du témoin. Si le témoin est pour répondre à nos questions, très bien, mais s'il n'est pas pour répondre, nous ne pouvons pas l'interroger, et je demande qu'un ordre lui soit donné de respecter la Cour comme les autres le font.

PAR LE JUGE:

D La question est si le sous-comité nommé par le Comité des Seize est venu rencontrer le Comité Exécutif?

R Oui. Et, la réflexion est que quatre (4) témoins vont venir dire que ce n'est pas arrivé.

D Non, la réponse, d'abord?

R Oui. Ils sont venus. Je vais confirmer ce fait-là. Ils sont venus. Ils nous ont parlé de choses que je leur avais mentionnées quand ils sont venus la première fois. Ils nous ont parlé d'un comité, d'un comité qui existe, j'ai dit: "Vous qui vous occupez tant de la question de la moralité à Montréal, ne pensez-vous pas que vous pourriez avoir un peu d'influence avec certains journaux pour les empêcher de mettre des annonces de salons de massage, qui est une affaire terrible, à Montréal. Il est arrivé une jeune fille ici, des provinces de l'est...."

Me LANGLOIS: Est-ce que M. Brodeur a donné

suite. On lui demande une question et il répond par une autre. C'est encore le même interrogatoire qu'il a repris, il va nous lire des documents. Je demande que M. Brodeur soit traité comme les autres témoins.

LE JUGE: M. Brodeur a répondu oui.

LE TÉMOIN: J'ai répondu que oui.

LE JUGE : Posez maintenant la question que vous voulez poser. (s'adressant au témoin).
Vous êtes mieux d'attendre les questions.

LE TÉMOIN: M. Lanctôt a fait une réflexion que quatre (4) personnes étaient pour venir dire le contraire.

Me LANCOT: C'est une réflexion que je faisais à la Cour qui ne fait pas partie de l'interrogatoire.

LE TÉMOIN: Si vous voulez l'ôter, je n'ai pas d'objection.

Me LANCOT: Je ne veux pas l'enlever. J'ai fait la réflexion au Président du Tribunal.

LE TÉMOIN: Il me semble que j'ai droit d'expliquer ici.

LE JUGE: Ce n'est pas de la preuve.

Me LANCOTOT: Si vous êtes pour attaquer le Comité des Seize....

LE TEMOIN: Je ne veux pas attaquer le Comité des Seize, seulement, je vais raconter les faits, tels qu'ils se sont passés. Je suis plus loyal que cela.

Me LANCOTOT: Monsieur Brodeur avait-il besoin d'essayer à nous faire croire qu'un membre du Comité des Seize était propriétaire d'une maison de désordre. Il profite de son serment pour accuser, pour frapper des gens qui vont être obligés de venir se défendre. Voici un état injuste. Nous soumettons que le Comité des Seize est un comité d'honnêtes citoyens et que M. Brodeur n'a pas le droit de lui jeter de la boue.

LE TEMOIN: J'ai le droit de dire les choses telles qu'elles se sont passées.

Me LANCOTOT: Il n'y a que les lâches qui jettent de la boue.

LE TEMOIN: Je ne suis pas de votre catégorie, monsieur. Je n'attaque personne dans la doue. Je ne suis pas déloyal comme vous.

Me LANCOTOT: Je vous attaque en face.

LE TEMOIN: Vous m'avez attaqué bien plus dans le dos qu'en face, par les questions que vous avez posées à tous les témoins.

LE JUGE: Eh bien, Messieurs!

LE TEMOIN: Vous avez profité de votre position d'avocat pour tâcher de me dénigrer. Vous n'avez pas réussi.

Me LANCOT: Vous êtes dans la boîte. Si vous pouviez répondre aux questions.

LE TEMOIN: Cessez vos commentaires, je vais répondre.

Me LANCOT: Est-ce que je n'avais pas raison de faire cette réflexion, quand un témoin en profite.

LE TEMOIN: J'ai le droit de répondre à vos réflexions.

Me LANCOT: L'abbé Gauthier nous a dit que M. Bredour.....On frappe le Comité dont il fait partie si sincèrement, voici M. Bredour, pour se défendre qui va attaquer sournoisement ces gens-là.

LE TEMOIN: Je ne l'attaque pas sournoisement. Je raconte les faits tels qu'ils se sont passés.

LE JUGE: Répondez donc seulement aux questions.

LE TEMOIN: Qu'on me pose seulement des questions, Votre Seigneurie.

Me LANCTOT: Nous allons en poser seulement des questions, nous allons avoir seulement des réponses.

LE TEMOIN: Posez-moi des questions, et vous allez avoir seulement des réponses.

PAR Me LANCTOT:

D Vous avez prétendu, n'est-ce pas, que le Comité des Seize vous avait visité le dix huit (18) janvier mil neuf cent vingt-trois (1923)?

R Je ne l'ai pas prétendu, je l'ai dit.

D Vous avez prétendu et vous avez dit?

R Oui.

D Maintenant, vous avez prétendu, par exemple, qu'un sous-comité s'était assemblé à la suite de cette visite du Comité des Seize, quand?

R Quelque temps après.

D A quelle époque, quel mois?

R Cela devait être vers le quinze (15) ou le seize. Je vais voir si je l'ai. Je veux vous le dire. Je crois que je suis capable de retracer cela d'après une lettre que j'ai reçue.

D Est-ce qu'il a été dressé procès-verbal de

l'assemblée de ce comité?

R Ah non.

D Comité conjoint?

R Oui.

D Conjoint avec membres de la part des autorités de la ville?

R Oui.

D Les membres sont?

R Tous les membres y étaient, et M. Desroches y était, toujours. Ils étaient trois ou quatre.

D Du Comité Exécutif?

R Oui.

D Au complet?

R Je crois qu'il était au complet, je ne suis pas sûr.

D Nommés pour faire partie?

R Je crois que c'est vers le quinze (15) février.

D Mil neuf cent vingt-trois (1923)?

R Je le crois, oui. Seulement, attendez une seconde.

D On est allé deux fois chez vous, au Comité Exécutif?

R Oui.

D Une fois vous avez dit le dix huit (18) janvier mil neuf cent vingt-trois (1923)?

R Oui.

D Et l'autre fois, quand?

R Je crois que c'est à peu près le quinze (15) février. Il faut que je retrouve la lettre que j'ai reçue.

D Ce est retourné une deuxième fois?

R Oui.

PAR LE JUGE:

D Faites donc la distinction? La première fois le Comité était au complet?

R Au complet.

D La deuxième fois c'était le sous-comité de ce comité?

R Oui, quelques membres.

D Il n'y a pas eu d'autre réunion?

R Non.

D Quand on demande la deuxième fois, il y a confusion dans votre réponse, la deuxième fois c'était la réunion ~~du~~ du sous-comité des Seize avec le Comité Exécutif?

R Oui.

D La première fois c'était tout le Comité des Seize et le Comité Exécutif?

R Oui.

PAR M^e LANGLOIS:

D La deuxième fois, l'abbé Gauthier y était-il?

R Je ne crois pas, non.

D L'abbé Gauthier y était la première fois?

R Oui.

D Et c'est la même année, le dix-huit (18) janvier mil neuf cent vingt-trois (1923), et le quinze (15) février mil neuf cent vingt-trois (1923) ?

R Oui. J'ai dit cela le quinze (15) février. Il faudrait vérifier.

D Le ou vers?

R C'est de mémoire, cela. Mais n'importe, je vous dirai la date plus au juste quand je l'aurai trouvée. Je peux peut-être la trouver en feuilletant mes papiers. J'ai reçu une lettre du secrétaire du Comité, la lettre n'était pas signée. Il avait oublié de la signer.

D Malgré les descentes, vous constatez que les mauvaises maisons continuent d'exister encore?

R Oui, ça continue.

D Pourquoi?

R Cela, je ne sais pas. Cela dépend peut-être parce qu'elles ne sont pas condamnées à la prison.

D Vous avez réussi à fermer Flore Harris ?

R Je ne peux pas dire. Je crois que c'était avant le présent comité.

D Il y a six (6) mois?

R Je ne pourrais pas vous le dire. Voici la lettre qui est datée du sept (7) février, par cela, je vois que l'assemblée a eu lieu vers le quinze

(15).

D Alors, la date c'est le ou vers le quinze (15)?

R Le ou vers le quinze (15).

D Je pose la question générale que c'est le ou vers le quinze (15)?

R Attendez une seconde. Voici une lettre.

D Est-ce que M. Brédour répond aux questions?

R Oui.

PAR LE JUGE:

D Pour donner la date?

R Oui, donner la date, sous la signature du secrétaire du Comité "Tel que convenu à notre assemblée de vendredi..... Cette lettre date du dix neuf (19) février, l'assemblée a eu lieu le vendredi précédent, c'est le quatorze (14): "Tel que convenu à notre assemblée de vendredi....." On nous envoie une liste des maisons situées hors du district "Red Light". Ils avaient donné à la première assemblée, assemblée du sous-comité, une liste qui était sur la rue S. Laurent, DeMontigny, Cadieux, City Hall, Ste Elisabeth, Lagauchetière, Vitré Est, et ils avaient donné une liste des salons de massage que je leur avais donnée moi-même.

PAR Me LANCOT:

D Ceci est pour nous dire que l'assemblée a eu

lieu le ou vers le quinze (15) février?

R C'est pour expliquer la chose. Alors, on nous avait donné cette liste-là.

LE JUGE: Répondez donc, monsieur.

Me LANCTOT: Si la demande a besoin de faire une preuve, elle ne prendra pas M. Brodeur, il y a quatre personnes respectables, si nous voulons faire la preuve à charge.

LE TEMOIN: Cela serait assez difficile de contredire l'écrit. Je vais lire l'écrit.

Me LANCTOT: Je m'objecte à cette manière de répondre. Le témoin doit donner une date.

LE TEMOIN: Le quatorze (14).

Me LANCTOT: Epargnons la sténographie.

LE TEMOIN: On ne l'a pas épargnée jusqu'ici. Ma réponse est mon écrit du dix neuf (19) février que nous avons eu une entrevue le quatorze (14) et qu'ils me donnent les renseignements que j'ai donnés.

Me LANCTOT: Nous sommes satisfaits que c'est le quatorze (14). On a eu une entrevue.

LE TEMOIN: La réponse qui vous satisfait il y a eu une entrevue après cette lettre-là.

Me LANCOT: Nous ferons venir des témoins qui peuvent être des témoins à charge.

LE TÉMOIN: Je suis chanceux maintenant d'avoir la lettre.

✓ D Vous avez une lettre du quatorze (14)?

R Oui.

D On est allé deux fois chez vous, le dix-huit

✓ (18) janvier et le quatorze (14)?

R Oui. On est venu une autre fois à part cela, le secrétaire est venu une autre fois à part cela.

D Voulez-vous répondre aux questions qu'on vous pose? Je demandais si vous étiez au courant qu'on étaient venus à bout de fermer la maison Rose

David?

R Je ne sais pas.

D Voulez-vous vous informer?

R Je pourrais bien m'informer.

D Vous êtes au courant qu'on a réussi à fermer Rose David?

R Ah oui, et c'a été bien difficile. J'y ai vu.

D On a réussi? C'est dans cette maison où pour a'y introduire....

R Oui.

D Pouvez-vous dire?

R Ou pour faire la cause deux hommes ont été obligés de se mettre là et d'entrer avec trois (3) autres inconnus.

Me LANCTOT: Je demande au témoin si on a réussi.

LE JUGE: M. Brodeur est à nous dire que même dans des cas très difficiles on réussit à faire des causes. C'est important au point de vue de l'enquête.

Me LANCTOT: Comment puis-je interroger le témoin, quand je pose une question qui nécessite un oui ou un non s'il semet à conter toute une histoire au lieu de dire le oui ou le non. Je veux mettre en fait qu'on a réussi à fermer Rose David, et qu'on a réussi à fermer Flore Harris. Maintenant, il se met à conter toute une histoire qu'on a fermé Rose David avec des difficultés, etc., en contre-preuve, M. Alban Germain pourra le lui demander.

LE TÉMOIN: M. Alban Germain n'est pas mon avocat. Il m'a représenté vendredi dernier.

Me LANCTOT: On veut mettre des faits devant la Cour et M. Brodeur répond autre chose.

LE JUGE: Je crois en effet, monsieur Brodeur, que vous n'y perdrez rien. Vous aurez le temps voulu pour dire ce que vous voulez dire. Nous gagnerions du temps si vous vouliez répondre aux questions pour le moment.

LE TEMOIN: Je ne veux pas insister. Je crois que Votre Honneur est à faire une enquête, ce n'est pas une question de demandeur contre défendeur. Si je peux le dire de suite, cela va régler l'affaire.

LE JUGE: Si on parvient à arriver plus tôt au but de l'enquête en procédant comme M. Lanctot le demande, je crois qu'en effet il serait préférable.

LE TEMOIN: Il va falloir que je prenne note de toutes mes réponses et dire de quelle manière on a réussi avec Rose David, lorsque je peux le dire de suite.

Me LANCTOT: Comme tous les témoins ordinaires.

LE TEMOIN: Oui ou non ne rend pas justice.

LE JUGE: Eh bien, allons donc.

PAR Me LANCTOT:

D En fait, vous avez réussi à fermer Rose David?

R Avec beaucoup de difficultés, en s'y prenant d'une manière très habile.

D On ne doute pas de votre habileté?

R Non, c'est la police, ce n'est pas moi.

D Vous avez fermé Rose David et Flore Harris?

R Flore Harris, je n'en suis pas trop au courant.

Il me semble que j'ai reçu une lettre de Flore Harris qui se plaignait qu'il y avait une maison de prostitution rue Dorchester.

D Elle est en prison?

R Je sais qu'elle a été condamnée.

D Elle est à Ste Marie?

R Je ne sais pas, J'ai vu cela dans les journaux.

D Elle est venue dans la boîte, ici?

R Je n'étais pas ici.

D Flore Harris est à Ste Marie, Rose David est fermée, alors c'est possible de fermer des maisons puisque ces deux sont fermées, n'est-ce pas?

R C'est possible, certaines fois, d'autres fois, c'est bien difficile, d'autres fois, presque impossible. Il faut que la police s'introduise là pour faire une cause, elle ne peut pas les fermer autrement. La police n'a pas le pouvoir d'aller et fermer une maison sans avoir fait une cause, c'est là le grand ennui.

D Avez-vous jamais protégé directement ou indirectement des personnes contre qui des plaintes ou des causes étaient faites par la police de Montréal?

R Je crois que cela serait mieux d'amener des cas spécifiques. Je crois que cela serait plus loyal. D'un autre côté, la question est posée, je vais y répondre, je vais dire : non, jamais, en aucune manière,

ni directement, ni indirectement.

D Dans les causes de charbon, lorsqu'il manquait de la pesée?

R C'est un non, même réflexion question qui n'est pas justifiée.

D Attendez qu'elle soit complète?

R Complète dès vos premiers mots. Continuez.

D Laissez compléter la question: les causes de charbon, lorsque les plaintes étaient préparées ou que les rapports étaient préparés par vos constables, êtes-vous intervenu, avez-vous agi directement ou indirectement, soit pour empêcher que les ~~propriétaires~~ procédures soient prises ou soit pour faire régler les causes?

R L'occasion ne s'est pas présentée.

D Sous le serment que vous avez prêté, vous n'avez jamais demandé au chef, M. Pierre Bélanger.....

R Je peux répondre.

D Attendez que la question soit complète, elle va se compléter?

R Dans tout cet ordre d'idées, vous avez toute ma question d'avance.

D Votre question n'est pas votre réponse, c'est votre réponse que je veux.

R C'est la réponse que je voulais dire, que vous aviez d'avance.

D Avez-vous jamais demandé au chef Pierre Bélanger

ou à un constable sous ses ordres, de ne pas prendre de procédures à la suite d'un rapport qu'on avait contre un vendeur de charbon?

R Je n'ai jamais eu.....

D Jamais?

R Jamais. Je ne dis pas que je ne l'aurais pas fait.

D Vous ne l'avez jamais fait pour personne?

R Non. Je ne dis pas que je ne l'aurais pas fait si la question s'était présentée. Je ne peux pas dire que je n'aurais pas le droit comme n'importe qui, de demander quelque chose, si un homme était arrêté pour avoir gêné la circulation, cela ne me gênerait pas de dire au chef: voici une personne qui a une position dans la vie sociale.

D Vous n'auriez pas tort, je crois?

R Non, cela ne me gênerait pas de faire cela du tout.

D Quelqu'un oublierait sa licence d'automobile, vous n'auriez pas tort?

R Cela ne me gênerait pas.

D Mais, pour les voleurs, ceux qui volent sur la pesée en livrant le charbon?

R Non, pas du tout. Je ne dis pas s'il avait manqué un dix, quinze ou vingt livres, pas accident, un homme arrêté.

D Dans un cas, par exemple, où il manquerait

soixante et quinze livres sur une demi-tonne?

R Ah non.

D Cela ferait cent cinquante (150) livres sur une tonne?

R Il peut arriver des accidents, q'aurait dépendu, le cas ne s'est pas présenté.

D Vous n'êtes pas intervenu?

R Non.

D Avez-vous déjà demandé à des témoins qui allaient être entendus dans la boîte, ici, à l'enquête, de ne pas déclarer tout ce qu'ils connaissent devant le Juge enquêteur?

R Il n'y a pas de danger.

D Sous le serment que vous avez prêté?

R Ah non.

D Vous jurez que vous ne l'avez déclaré à personne?

R Il n'y a pas de danger.

D D'omettre un nom?

R Il n'y a pas de danger.

D Dans les renseignements qu'ils auraient à donner à la Cour?

R Non.

D D'omettre un nom de vos amis?

R Ah, pas du tout. Je ne dis pas qu'il n'y en a pas qui ne sont pas venus me faire des suggestions.

D Mais, vous-même, vous ne l'avez pas demandé à

personne?

R Hon. Je ne dis pas qu'il n'y en a pas qui sont venus me faire des suggestions.

D Il y en a qui sont venus vous faire des suggestions?

R Oui, me voler quelques petites affaires, mais je n'ai fait semblant de rien.

D Alors, sous le serment que vous avez prêté, vous déclarez que vous n'avez pas dit à un témoin devant être entendu devant le Juge enquêteur, que vous ne lui avez pas dit de ne pas nommer un quelqu'un, un de vos amis à l'enquête?

R Ah non, il n'y a pas de danger. Je ne suis pas aussi naïf que cela.

D Vous n'êtes pas aussi naïf que cela?

R Non, sûr. Vous m'avez dit que j'étais un peu intelligent.

D L'avenir le dira.

R Pour le moment, toujours.

D L'avenir est peut-être pas mal rapproché?

R Oui, cela ne sera pas dangereux.

D On ne sait jamais. Connaissez-vous l'existence de "gambling houses" à Montréal?

R Oui, quelques-unes.

D Connaissez-vous l'exploitation des palmistes et tireurs de cartes?

R Non, pas beaucoup. Je crois que j'en ai vu sur

la rue St Laurent, il n'y a pas longtemps. Je ne suis pas sûr.

D Etes-vous au courant qu'il y en aurait deux cent cinquante (250) qui exploitent les pauvres gens?

R Non, je ne suis pas au courant de cela, Cela doit être bien exagéré.

D Il y a un règlement pour les licences?

R Je crois que oui.

D Est-ce qu'il y a une seule de ces personnes qui soit licenciée?

R Là, je dis que je ne sais pas. Il faudrait que je vois le chef de Police pour cela.

D Je pensais que vous étiez au courant de tous les moindres détails de l'administration, d'après le commencement de votre témoignage?

R Non, vous avez mal interprété. Pierpont Morgan n'est pas au courant de tout dans son bureau, malgré qu'il fasse affaires avec tous les pays d'Europe.

D Cependant il n'y a pas de directeur de la sûreté?

R Il n'est pas nécessaire. Il y a le chef de Police, un chef de pompiers, un directeur des services municipaux. Je ne sais pas pourquoi on irait créer un nouvel emploi avec (\$9000) neuf mille piastres

D Quand vous vous arrangez si bien?

R Le Comité Exécutif remplit la charge de Directeur des Services. Je serais aussi capable de la remplir que n'importe qui. ✓

D Il n'y a pas de doute?

R Seulement, je n'y tiendrais pas.

D Connaissez-vous les faits concernant la réinstallation du lieutenant Dooner?

R Non, il faudrait que je regarderais cela, cela m'échappe à la mémoire. Est-ce qu'il y a longtemps, avez-vous la date?

D Il aurait été ré-installé en mil neuf cent vingt quatre (1924), dans le cours de cette année?

R Il faudrait que je regarde le dossier.

D D'après nos informations, il aurait été censé collecter cinquante piastres (\$50) de la Canada Steamships Lines, est-ce que cela peut vous rappeler quelquechose?

R Non.

D Pour la société Athlétique?

R Non, je ne connais pas cela, peut-être, il faudrait que je regarde son dossier. Je ne me rappelle pas, je ne pense pas que ce soit venu devant le Comité.

D Vous ne vous rappelez pas être intervenu auprès du chef pour demander la ré-installation de Dooner?

R Je pense que c'est la première fois que j'en-

prononcer ce nom.

D Vous, avec M. O'Connell?

R Ah non, positif. Je ne peux pas me rappeler de cela du tout.

D Me LANCOTOT: Si le chef n'était pas témoin en bas, j'aurais aimé l'interroger de suite avant qu'ils puissent se concerter ensemble.

+
LE TEMOIN: Vous pouvez être assuré que je ne me concerterai pas avec le chef.

Me LANCOTOT: M. Brodeur ne se rappelle pas dans le moment, j'aimerais à interroger le chef avant qu'ils se voient.

LE TEMOIN: Je ne lui en parlerai pas.

Me LANCOTOT: Du moment que vous prenez l'engagement de ne pas lui en parler.

LE TEMOIN: Je ne lui en parlerai pas du tout.

D Avez-vous déjà fait enquête sur les "gambling houses" ou avez-vous fait faire enquête?

R Oui, j'ai demandé des informations.

D Combien y a-t-il de "gambling houses" ouvertes à Montréal?

R Je ne pourrais pas dire, mais celles ouvertes nous les avons fermées, celles que nous connaissions, j'ai reçu des lettres pour certains numéros, et je les ai fait fermer.

D Avez-vous une liste de ces "gambling houses" à votre bureau?

R On m'avait dit qu'il y avait 322 Ste Catherine Est, 332.

D Combien y avait-il de "gambling houses" à peu près?

R Je ne pourrais pas vous le dire.

D Il n'y a pas une liste de surveillance chez vous, au Département de la Police?

R Il me semble qu'il ne devrait pas y en avoir, du moment qu'on les surveillaient, c'est qu'on les toléraient .

D Si vous les appréhendez, vous pourriez avoir une liste et vous verriez ensuite à les arrêter?

R Je crois qu'il y a un record de combien ont été arrêtées. Je ne sais pas si j'ai cela. Il faudrait que je vois.

D Les maisons déjà arrêtées, liste au bureau pour consulter, la liste de surveillance?

R Ils doivent avoir cela. Je comprendrais qu'après qu'elles ont été arrêtées, elles sont fermées ou elles vont ailleurs. Je sais qu'ils sont allés à une certaine place, une fois, pour arrêter une maison, il n'y avait personne, ils y sont retournés une semaine après et ils l'ont arrêtée avec le même mandat.

D Aux cartes?

R Non, pas aux cartes.

D Combien de personnes ont des "hand books", à Montréal?

R Je ne connais pas cela. La police pourrait vous renseigner mieux que moi.

D Avez-vous déjà fait faire une enquête pour savoir si vos policiers ne se laisseraient pas corrompre par vos "hookies" ou avez-vous un système d'enquête?

R C'est-à-dire, on les surveille, c'est le capitaine qui doit surveiller. Ce sont les officiers par ordre de grade qui ^{se} ~~les~~ surveillent les uns les autres. Ils font les rapports et le chef au-dessus, c'est-à-dire, les inspecteurs, sous-chefs et chef.

D Pendant toute votre administration est-ce qu'il a été découvert que des employés de police recevaient des argents de "hookies", de ceux qui tenaient les "hand books"?

R Non.

D Il resterait encore la question du lieutenant Mooney, et trois ou quatre questions additionnelles, pour finir.

PAR LE JUGE:

D Le Comité des Seize que vous avez rencontré au sujet du vice commercialisé à prix, devant la

Comité Exécutif une position bien définie, c'est-à-dire que le Comité croyant que le vice commercialisé à Montréal existait dans un état de nature à alarmer les citoyens, non seulement dans ce que vous appelez le "Red Light District", mais un peu partout dans la ville, n'est-ce pas?

R Bien, il faudrait que je raconterais un peu. Ce n'est pas tout à fait cela.

D C'est une question que je pose?

R Le Comité des Seize nous a rencontrés pour discuter la question.

D Quelle question?

R La question de la prostitution.

D Ce que je veux savoir de vous, il me semble que vous pouvez dire oui ou non. Si le Comité des Seize était d'opinion qu'il y avait trop de vice commercialisé?

R Opinion que les maisons de prostitution devaient être fermées.

D Pourquoi, parce qu'il y en avait trop?

R Parce qu'ils étaient trop contre l'existence des maisons de prostitution.

D Contre l'existence même des maisons?

R Oui.

D Vous avez été de son opinion jusqu'à un certain point?

R Certainement.

D Puisque vous avez avoué avoir prêté une oreille

favorable à la suggestion du Comité des Seize d'envoyer en Europe ?

R C'est-à-dire, pas le Comité des Seize, la proposition n'était pas du Comité des Seize, mais du docteur Haywood.

D D'envoyer en Europe du côté de la ville le recorder Geoffrion, et pour représenter le Comité des Seize, le docteur Haywood?

R Oui.

D Aux frais communs de la ville et du Comité?

R Oui.

D Vous étiez de cette opinion?

R Oui.

D Pour étudier sur place, dans différentes villes, de façon à vous aider à solutionner le problème?

R Oui.

D Je vous ai demandé quel était ce problème-là, tout à l'heure et vous m'avez dit: problème de la disparition à Montréal des maisons de prostitution?

R Oui.

D Du vice commercialisé, parce que vous savez que c'est au vice commercialisé, à Montréal, que le Comité des Seize s'attaque, vous le savez, n'est-ce pas?

R Oui.

D Le Comité des Seize pas plus que vous prétend

qu'il est possible de faire disparaître la prostitution à Montréal, pas plus qu'ailleurs?

R Non, naturellement.

D Vous trouviez cette proposition bonne?

R Oui.

D Le Comité des Seize n'a pu donner suite pour une raison que vous avez donnée à ce projet, en attendant qu'il était concerné?

R Oui.

D Pourquoi la ville ne l'a-t-elle pas exécuté, et n'a-t-elle pas envoyé le recorder Geoffrion à ses frais, si la chose était nécessaire?

R Je voulais avoir, comme je l'ai dit, tout à l'heure, une discussion contradictoire, c'est-à-dire, j'ai compris que le recorder Geoffrion et M. Haywood n'étaient pas tout à fait d'accord, et c'était la raison pour laquelle ils étaient pour aller étudier ensemble et dans le cas où ils ne s'accorderaient pas, la proposition était d'en nommer un autre, dont les dépenses seraient payées par le Gouvernement Provincial, pour les départager. Alors, nous aurions eu une étude.

D Des démarches ont-elles été faites par le Comité Exécutif ou par vous, auprès du Gouvernement Provincial?

R Le docteur Haywood a téléphoné.

D Je parle de vous?

R Non, du moment que c'a touché, que le Comité

des Seize n'a pas voulu, après que q'a paru dans le "Toronto Star".

D En écoutant votre témoignage, tout à l'heure, je suis arrivé à la conclusion, je ne sais pas si c'est l'impression que vous avez voulu créer, mais je suis arrivé à la conclusion que vous-même trouvez à l'heure actuelle qu'il y a à Montréal bien trop de ces maisons de prostitution, et que la police de Montréal, d'accord avec le Comité Exécutif et toutes les autorités municipales fait tous ses efforts, sinon pour faire disparaître complètement la prostitution, mais pour diminuer considérablement le nombre de ces maisons. Là, est-ce bien cela?

R Exactement, et après l'entrevue du Comité des Seize, nous avons nommé une escouade de moralité sous la direction de M. Egan, et le Comité des Seize, par l'entremise de son secrétaire a émis une circulaire dans le public, disant qu'après l'entrevue avec le Comité des Seize, le nombre des descentes, des arrestations avait triplé.

D Et dans bien des cas, ces arrestations ont échoué?

R Dans des cas, des arrestations ont échoué. Dans d'autres, les personnes ont été condamnées. Mais sur une deuxième condamnation ou une troisième, condamnées aux frais. Il n'y a pas encore longtemps, comme le chef le disait, nous avions discuté tous les deux de faire disparaître quelque chose sur la

rue Hotel-de-Ville, nous les avons arrêtées, la deuxième arrestation ils n'ont eu que les frais.

D Monsieur Brodeur, pour un homme comme vous qui, à l'heure actuelle, représentez la ville de Montréal, en votre qualité de Président du Comité Exécutif, pour un homme comme vous qui êtes de l'opinion que venez d'exprimer, qui avez étudié la question est-ce qu'êtes-vous capable de suggérer maintenant, comme moyen de faire disparaître, sinon disparaître, du moins, atténuer considérablement le vice commercialisé à Montréal?

R Voici. Je parle d'après les informations que j'ai.

D Je veux avoir votre opinion.

R Mon opinion, je la donne d'après les renseignements que j'ai.

D Prenez-là où vous voudrez, je veux savoir quelle est votre opinion personnelle?

R Mon opinion, pour faire disparaître le vice commercialisé à Montréal, il faudrait, c'est une opinion qui vaudra ce qu'elle vaut, il faudrait, je crois, établir une maison de refuge où les personnes qui sont arrêtées, qui sont perdues ou comment dirais-je, qui sont dans cette vie-là, quand elles sont arrêtées et sont condamnées, quand elles sortent il n'y a personne pour les héberger.

D La ville en étudiant le problème peut étudier

en même temps la question du refuge?

R Nous avons commencé, oui.

D Qu'est-ce qu'il y a eu de fait à ce propos?

R J'ai eu une étude là-dessus de la part de M. Ross, je crois, ancien contrôleur qui avait charge du Département de Police.

D Vous me référez à M. Ross, qui était là avant vous, c'est bien vrai, M. Ross a fait une étude, mais je veux savoir ce que vous avez fait, vous et les autres membres du Comité Exécutif actuel, au point de vue de cette question?

R On fait arrêter les maisons tout le temps.

D Ne sortons pas de la position où nous étions tout à l'heure. Avez-vous fait quoi que ce soit, soit pour arriver à la solution de la construction d'un refuge, comme celui dont vous avez parlé?

R C'est laissé entre les mains du recorder.

D C'est le recorder qui pourrait voter les fonds, par exemple?

R Non, ce n'est pas le recorder qui pourrait voter les fonds, mais c'est le recorder qui a étudié la question et qui est ensuite allé la proposer au Conseil du Barreau, pour avoir leur opinion.

D Je ne veux pas mettre en cause ici le^s recorder^s pas plus l'un que l'autre, mais j'ai vu l'opinion d'un dans les journaux, et je sais que bien sincèrement

ce recorder dont je parle est d'opinion que c'est le système actuel qu'il faut laisser se perpétuer et c'est le meilleur, dans son opinion. Vous l'avez lu dans les journaux?

R Non.

D Dans une lettre qu'il a écrite en réponse au docteur Haywood, si c'est là l'opinion, pourquoi laisser entre ses mains la solution de cette question.....

R Ce n'est pas l'opinion du recorder auquel vous faites allusion. Nous avons fait demande au recorder. Il a fait étude, il a tâché d'obtenir le concours de personnes influentes, il s'est présenté devant le Conseil du Barreau aussi, avec son projet d'avoir la permission de condamner les personnes à la prison pour une période indéterminée.

D Je suis content de savoir cela. Je l'ignorais?

R Oui. Il a fait une étude spéciale, il a voulu solutionner le problème avec nous. Il dit: "Je vais discuter avec différentes personnes, et ensuite tâcher d'avoir leur concours. Alors, il est venu avec sa proposition, l'offre était d'avoir un refuge
✓ Dans mon opinion, ce sont les deux qu'il faudrait. Le refuge et l'emprisonnement pour une période indéterminée. Seulement, je ne suis pas au courant assez de la question. Je n'ai pas assez d'expérience

Je n'ai pas même l'expérience que lui a, pour cela, mais il faut le concours de tout le monde.

D Vous connaissiez cette opinion du recorder qui trouvait que la loi actuelle ne permet pas la solution du problème parce qu'elle ne va pas assez loin?

R Oui.

D Ne permet pas de condamner les tenancières dans tous les cas, à la prison?

R Oui, c'est-à-dire pour une période indéterminée.

D Alors, d'après vous, c'est à Ottawa qu'il faut s'adresser pour cela?

Me GERMAIN, C.R.: Oui, Votre Seigneurie.

PAR LE JUGE:

D Vous êtes-vous jamais adressé à Ottawa pour faire amender le Code Criminel pour mettre l'opinion exprimée par le recorder?

R Je peux dire non. Je vais vous dire pourquoi. Le Barreau à l'unanimité s'est déclaré contre le projet.

D Et du moment que le Barreau s'est déclaré contre le projet, vous n'avez pas cru devoir, vous qui aviez l'opinion que ce remède était nécessaire, d'envoyer une délégation auprès d'Ottawa,

pour faire amender le code?

R Du moment que vous avez tout le Barreau qui se déclare contre.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D Ce n'est pas tout le Barreau.

R Je veux dire le Barreau représenté par son conseil.

PAR LE JUGE:

D Un autre moyen, nous allons nous entendre sur ce point encore. Un autre moyen d'aider à la solution du problème dans le sens que vous indiquez, c'est, n'est-ce pas, d'avoir une loi qui punirait d'une façon effective les propriétaires des maisons où se fait de la prostitution?

R Oui. Il y a une loi passée pour cela.

D Cette loi, vous ne l'avez pas trouvée efficace, trop lente?

R Ah non.

D Avez-vous suivi les cas qui sont venus devant les tribunaux en vertu de cette loi?

R Oui, des cas qui ont été suivis.

D Voulez-vous m'en donner un?

R Oui, immédiatement. C'est antérieur à notre entrée sola. Voici l'amendement, c'est l'article 781 du Code Criminel. L'article est à l'effet d'im-

une sentence sans option d'amende, pour une personne qui a été arrêtée plus de deux fois.

Me LANCTOT: Cela ne regarde pas les femmes.

LE JUGE: Je parle du propriétaire de la maison, propriétaire de l'immeuble où se fait la prostitution.

R Il y en a une ici.

D Qui est louée à des personnes qui font la prostitution?

R Oui, c'est-à-dire, le propriétaire de la maison qui loue sa maison sachant que c'est une maison de prostitution. Un "test case" a eu lieu. Le Comité des Seize a réussi à faire passer en mil neuf cent vingt (1920) à la Session Législative l'Injunction et Abatement Act, cette loi est dirigée contre les propriétaires de maisons qui servent pour fins de désordres et donne droit à la Cour de les fermer pour la période d'une année, qu'elles ne soient pas employées après, c'est-à-dire fermée complètement.

Un "test case" a été commencé en vertu de cet acte, dans le mois d'avril mil neuf cent vingt (1920) contre une maison bien connue et le vingt trois (23) juin mil neuf cent vingt (1920), une injonction interlocutoire a été accordée, la cause est venue le neuf (9) décembre mil neuf cent vingt (1920), le

défendeur avait attaqué la constitutionnalité de l'acte, prétendant qu'il était "ultra vires" des pouvoirs de la législature, et le Procureur Général de la Province a défendu les droits de la province, et le vingt deux (22) décembre mil neuf cent vingt (1920), le Juge Président a rendu un jugement maintenant l'action et l'intervention a été renvoyée, maintenant l'action et l'intervention, renvoyant le plaidoyer et ordonnant de fermer la maison pour une période d'une année, et qu'elle ne soit employée pour aucune fin. De ce jugement le défendeur a inscrit en appel devant la Cour du Banc du Roi, l'appel a été entendu dans le cours ordinaire, et le vingt (20) décembre mil neuf cent vingt et un (1921) jugement a été rendu. Ce jugement maintenait l'intervention, mais renversait le jugement de la Cour Supérieure sur l'action directe pour les raisons que le droit de propriété n'avait pas été établi et a ordonné de renvoyer le dossier pour cette preuve par un jugement qui maintenait l'intervention, la Cour d'Appel avait infirmé le jugement de la Cour Supérieure, quant à la constitutionnalité de l'acte, et contre ce jugement le défendeur a inscrit en appel à la Cour Suprême, et en attendant le jugement toute procédure subséquente est suspendue.

D Le jugement en Cour Suprême n'a pas été rendu

encore?

R Je ne suis pas au courant.

Me GERMAIN, C.R.: Il a été rendu.

PAR LE JUGE:

D A votre connaissance, les avocats de la ville ont-ils jamais été consultés par le Bureau Exécutif au sujet d'un amendement à la loi criminelle concernant les maisons de prostitution qui permettrait d'aller trouver chez elle les véritables tenancières, lorsqu'elles demeurent en dehors complètement de la maison exploitée et de les faire condamner?

R Je ne crois pas.

D Ne trouvez-vous pas que si la loi permettait un tel remède, que nous aurions fait un pas en avant?

R J'ai pris note de cela, tout à l'heure.

D Dans la voie de la solution que vous avez mentionnée?

R Oui, à condition d'établir le fait.

D Sans doute, voici une cause faite contre une maison, vous avez tous les éléments de preuve nécessaires pour faire condamner celle des personnes arrêtées, vous auriez également, si la loi le permettait, tous les éléments d'un procès victorieux contre la véritable tenancière?

R Oui, à condition que la preuve soit faite que

c'est elle qui est propriétaire.

D Etes-vous d'opinion que cela pourrait aider à solutionner le problème?

R Certainement.

D J'ai demandé si déjà cette question avait été étudiée par le bureau de la ville?

R Nous l'avons laissé étudier par le recorder.

D Est-ce que le recorder a fait un rapport spécial?

R Non, il m'en a parlé. Il a commencé à étudier la question, il dit: "Je vais aller voir le Barreau et d'autres personnes." M. Ross m'avait écrit une lettre me donnant son opinion pour la question d'un refuge, mais, jamais nous n'arriverons à rien, à moins d'avoir une preuve que ces personnes pourront être hébergées quand elles sortiront.

PAR Me LANOTOT:

D Temporairement?

R C'est-à-dire, ce que je favorise, cette suggestion-là qui m'a l'air bonne, cela serait temporaire, cela serait au moins assez longtemps pour leur permettre de changer de vie et où elles pourraient travailler à quelque chose et se ramasser un peu d'argent pour pouvoir aller ailleurs.

D Cela serait dans les grands raids faits?

R C'est-à-dire il faudrait d'abord les condamner

à la prison. Si vous les condamnez seulement à l'amende, cela n'arrivera pas à grand'chose. Il faut les condamner à la prison pour une période indéterminée, et ensuite, que quelqu'un les prendrait pour les diriger ailleurs, pour les recevoir quelque part. Autrement, elles ne peuvent pas faire autrement que de retourner où elles sont.

D Au début, quand vous auriez fermé le district il n'y en aurait pas?

R On verrait. C'est le remède que je trouverais. Maintenant, quand il n'y en aurait plus, la maison tomberait par elle-même.

D Vous voulez dire, temporairement, en faisant une campagne victorieuse, et arrestations généralisées, vous auriez besoin d'un refuge?

R C'est l'opinion que M. Ross a exprimée, qui m'a l'air d'une bonne opinion.

D Etes-vous en faveur de fermer tout le district complètement, et de faire des arrestations générales?

R Je l'ai toujours été.

D Vous êtes contre la ségrégation?

R Je suis en faveur d'appliquer la loi, faire disparaître ce genre de vie là.

D Etes-vous en faveur de la ségrégation?

R Non.

D Vous êtes pour les fermer partout?

R Oui, certainement.

D Il en restera encore assez quand vous aurez fait votre possible?

R Cela, je ne le sais pas, cela se pourrait bien. On arrête tous les voleurs, il y a des pénitenciers et il y en a toujours. L'humanité n'est pas parfaite.

D Vous êtes contre l'existence de district tel qu'il existe aujourd'hui?

R Il n'y a pas ségrégation aujourd'hui.

D Tolérance?

R Pas de tolérance, non plus.

D Qu'est-ce qu'il y a?

R Il y a des choses qui existent et des arrestations faites, cela continue comme d'autres crimes.

D On arrête, cela reprend de suite, à la même place, la même personne?

R Ça arrive. Des fois ça ne reprend pas, on déménage.

D Des maisons à trois équipes?

R Je ne connais pas cela du tout.

D Pour 92 Cadieux?

R J'en ai entendu parler.

D Vous ne savez pas qu'il y a trois équipes?

R Non.

D Equipe de toutes les huit heures?

R Je ne connais rien là-dedans.

D Vous, président du Comité Exécutif, vous êtes le seul?

R Je ne suis pas le seul. Je crois qu'il y en a beaucoup.

D Connaissez-vous le nom de la propriétaire du 92 Cadieux?

R Ah oui.

D Madame?

R Je la connais.

D Son nom?

R Je la connais bien.

D Qui est-elle?

R Son nom de guerre?

D Comme vous voudrez?

R Le nom de son mari?

D Oui?

R Elle est mariée avec un acteur, je crois.

D Madame Scheler?

R Madame Scheler.

D Elle n'est jamais arrêtée?

R Je ne pourrais pas dire. Ah oui, elle est arrêtée. Je crois qu'elle était en Europe l'année dernière.

D Elle se promène en Europe, quel est le nom de cette fille?

R C'est une jeune fille qui vient de Vaudreuil.

D Qu'est-ce que vous savez, vous dites que vous connaissez sa famille?

R Je la connais, je ne savais pas que c'était elle qui avait le nom de Blanche Wallace.

D Vous savez qu'elle exploitait une maison de prostitution?

R Je savais qu'il y avait une Blanche Wallace, je ne savais pas que c'était elle, et Russell.

D Vous savez qu'elle avait une maison de prostitution?

R On m'a dit cela. Je ne sais pas cela.

D Vous la rencontriez en automobile?

R Ah non, du tout.

D Elle se promène ordinairement en automobile, automobile à grandes roues?

R Je ne sais pas.

D Comme chef de la ville de Montréal, vous êtes au courant que les "house keepers" sont arrêtées et ce ne sont pas celles qui profitent?

R Ils disent cela, on dit cela.

D Vous êtes au courant qu'on exploite ces pauvres malheureuses et qu'on fait de l'argent en haut lieu, et il y en a une du nom de Blanche Baithazar, madame Scheler?

R C'est son nom de fille, justement.

D Etes-vous capable de faire cesser cet état d'injustice?

R Injustice.

D Vous ne trouvez pas cela une injustice? Arrêtez

Les vrais coupables?

R Comme je l'ai dit.....

D Avez-vous trouvé une solution pour arrêter les vrais coupables et les faire punir?

R Je crois que la loi, il faudrait qu'elle soit amendée, et peut-être une période de prison indéterminée. Seulement, il y a différentes théories là-dessus.

D Vous savez que Montréal est le seul endroit du continent américain un "red light district"?

R Non, c'est une assertion gratuite.

D Vous n'êtes pas au courant de cela?

R Je suis au courant du contraire. Je peux vous montrer des journaux de Détroit, pas plus tard ~~aux~~ qu'en septembre on disait combien de maisons il y avait dans un certain endroit, ils ont fait des descentes, ils ont arrêté des jeunes filles de quatorze (14), quinze (15) ans. Le nombre de femmes de couleur qui vivent avec des blancs, trois cents (300), je crois, et c'est tout récent.

D Êtes-vous en position de jurer qu'il existe une autre ville dans tout le continent américain où il y a un "red light district", comme à Montréal?

R Les conditions sont à peu près ici comme ailleurs, ce n'est pas plus mal ici qu'à Toronto.

D Vous mentionnez Toronto?

R Oui, monsieur. J'ai ~~eu~~ ^{vu} une entrevue ~~général~~ donnée par un haut personnage de Montréal à cet effet, dans le Toronto Star. Je l'ai ~~ici~~, où on se plai-

que Montréal était pire que Toronto. Je me suis
 adonné à être à Toronto et j'ai eu une entrevue avec
 ce haut personnage qui disait que Montréal^{lu} était
 plus mal que Toronto. J'ai vu moi-même des centres
 dans Toronto, des maisons à grands appartements,
 comme le Jarvis.

D Connaissez-vous officiellement ce qui se passe
 dans les villes à part de Montréal?

R Pas mal.

D Vous avez des documents officiels émanant de
 ces villes?

R Je sais qu'il y a le comité des quinze (15) à
 New York, une lecture a été donnée il n'y a pas
 longtemps, à New York, par une personne qui dit
 que les salles de danse au nombre de sept à huit
 cents à New York sont une perdition pour les jeunes
 filles. J'ai vu cela.

D Est-ce que vous savez oui ou non, officielle-
 ment, ce qui se passe dans les villes concernant
 la prostitution?

R Je le sais d'après ce que je vois dans les
 journaux, d'après ce que j'ai vu quand j'y ai été.

D Ce n'est pas officiellement sur place, au
 vol, c'est comme un politicien?

R Je ne suis pas un politicien du tout.

D Vous êtes-vous donné la peine d'écrire à la
 ville de New York ou à différentes villes et leur
 demander si on tolérait la prostitution?

R Je n'ai pas eu la peine. J'ai eu des lettres,

J'en ai eu une de Winnipeg, je suis bien au courant pour être allé là et pour être un ami intime du maire qui me rencontre.

D Vous connaissez officiellement ce qui se passe à Winnipeg?

R Pas mal, et je vais voir celui qui était président du Comité de Police. Je vais le voir en janvier prochain encore, et je vais lui en parler.

Je sais qu'il est venu quelqu'un ici dire que Montréal était une ville corrompue et pas longtemps après, sa propre maison était arrêtée avec trois personnes, trois femmes mariées dans sa maison.

PAR LE JUGE:

D Quelqu'un qui est venu ici dans la boîte?

R Non, quelqu'un qui est venu à Montréal faire un tour, se promener. Il s'est en allé chez lui à London, et sa propre maison a été arrêtée.

D

PAR Me LANCOTOT:

D Vous êtes satisfait de l'état de choses qui existe à Montréal?

R Je ne suis pas satisfait.

D On vit dans le meilleur des mondes, tous ceux qui parlent contre Montréal sont des menteurs, des calomniateurs, le Comité des Seize, ce sont des gens mal intentionnés, il n'y a que vous de bien intentionné?

R Non, pas du tout. Je dis que Montréal est à

peu près comme les autres grands centres, avec tout ce qu'il y a de bon et de mauvais, et que Montréal n'est pas une ville plus mal qu'une autre.

D On ne l'améliore pas et M. Brodéur est décidé à ne pas l'améliorer?

R C'est tout à fait gratuit, et aucunement justifié par mes réponses. Je disais qu'une personne était venue ici disant que Montréal était une ville corrompue. Voici ce qui lui est arrivé à lui-même, six personnes trouvées coupables dans une maison de désordres, trois jeunes gens et trois femmes mariées plaident coupable.

D A Montréal?

R A London. Celui qui était venu déblatérer contre Montréal.

D Déblatérer à quel endroit?

R Dans les journaux, contre Montréal, un ministre qui est venu.

D Un ministre protestant?

R Oui, disant que Montréal était bien corrompue.

D Voulez-vous produire le document qui parle par lui-même?

R Oui. J'aime mieux le lire.

D Est-ce qu'on a besoin de lire un document qui parle par lui-même, si M. Brodéur a un document ou un écrit, je soutiens qu'il doit le produire. Voulez-vous ne laisser voir votre opinion?

R Je n'ai pas d'objection. Voici un homme qui

vient à Montréal et son propre fils est arrêté avec deux autres et trois femmes mariées, ils ont plaidé coupable, et le juge a dit que c'aurait pu être bien pire, et dans sa propre maison.

D Le même homme qui aurait visité Montréal et auquel vous référez c'est ce qui est rayé au crayon bleu et vous produisez l'extrait du journal ?

R Non, je ne veux pas le produire, j'en donnerai un extrait.

PAR LE JUGE :

D Vous mettez un extrait ?

R J'en ferai un extrait certifié.

Me LANCOTOT : Je soumetts qu'un témoin n'a pas le droit de lire un journal durant son témoignage.

PAR Me LANCOTOT :

D Avez-vous nommé le nom de cet homme qui a déblatéré contre la ville de Montréal ?

R Je crois que c'est M. Millson, sujet à correction.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, certifie, sous mon serment, que ce qui précède contient une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête Judiciaire en vertu de l'Article
8940 et suivants des Statuts Révisés de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Goderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Drossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le neuvième
jour de décembre, a comparu:

FRANK BOUND

sergent de police, à Montréal, âgé de quarante-deux
ans, témoin interrogé de la part des requérants en
cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Voulez-vous prendre connaissance de ce bail au bas duquel se trouve Frank Bond comme locataire et dire si c'est votre signature, ceci c'est pour le logement portant le numéro 252 rue Boyer pour l'année 1922-23?
- R- Oui, e^{tes}-vous certain que c'est pour 252, je pense plutôt que c'est pour 256.
- Q- C'est pour 256?
- R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

- Q- Etes-vous encore locataire de la même maison?
- R- Non, monsieur.

par Me Brossard C.P.:-

- Q- Vous n'avez pas occupé le logement portant le numéro 252 Boyer?
- R- Je ne l'ai pas occupé, j'ai signé le bail pour 256 Boyer.

Q-

par le Juge:-

- Q- Quel est le nom du propriétaire?
- R- M. Mollieur ou la succession Rousseau, si je ne me trompe pas.

par Me Brossard:-

- Q- Voulez-vous produire ce bail comme pièce 142?

R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO #15 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
1940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Cyila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents:

L'honorable Louis Coderre J. C. S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J. P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Mmes Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le neuvième
jour de décembre, a comparu:

ARMAND DESROSIERS,

employé civil, à Montréal, âgé de vingt-six ans, témoin
interrogé de la part des requérants en cette cause.
Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME BROSSARD C. R. procureur des requérants;

- Q- Quelle est votre occupation?
- R- Employé des postes sur les chemins de fer.
- Q- Vous demeuriez ici durant l'année 1922-23 à quel numéro?
- R- A 260 Boyer.
- Q- A 260 Boyer?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quel logement occupez-vous? par rapport au sergent Bond, étiez-vous à côté de lui ou en haut?
- R- J'étais à côté, lui demeurait au numéro 256.
- Q- Bond demeurait au numéro 256?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et vous, vous étiez à côté?
- R- Oui, j'étais à côté, je demeurais à 260 Boyer, et lui demeurait à 256.
- Q- Est-ce qu'il a occupé le logement 256 durant toute l'année 1922-23?
- R- L'année 1923 et l'année 1922 aussi.
- Q- A partir du premier mai 1922 jusqu'au premier mai 1923?
- R- Jusqu'au premier mai 1924.
- Q- Il a occupé le numéro 256 Boyer à partir du premier mai 1922 au premier mai 1924?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Le sergent Bond a occupé le numéro 256 pendant deux ans?
- R- Oui, monsieur.

Q- Il n'a jamais demeuré en haut?

R- Non, pas à ma connaissance.

Q- Toujours à côté de votre logement?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Pas dans le même logement?

R- Non, pas dans le même logement.

par Me Bressard c.r.:-

Q- Vous, vous occupiez le numéro 260 Boyer?

R- Oui, monsieur.

Q- Et le sergent Bond était à côté de vous?

R- Oui, au numéro 256.

Q- Dans la même bâtisse, mais deux logements séparés?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Il a demeuré dans le même logement pendant deux années?

R- Oui, monsieur.

Q

par Me Bressard c.r.:-

Q- Le sergent Bond a demeuré au numéro 256 à partir du premier mai 1922 jusqu'au premier mai 1924?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous, vous avez demeuré au numéro 260 pendant deux années?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez été deux ans son voisin?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous voyiez souvent le sergent Bond?

R- Oui, je le voyais entrer là souvent.

Q- Au numéro 256?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui habitait avec lui?

R- Une dame Lanthier.

Q- Est-ce qu'il y avait une autre personne qui habitait là?

R- Oui, une autre.

Q- Un homme?

R- Oui, M. Lanthier.

Q- Le frère de madame Lanthier?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce une veuve ou une femme séparée de son mari?

R- Je ne le sais pas.

Q- Est-ce que vous avez eu à vous plaindre pour les années 1922 et 1923 du logement de M. Bond?

R- Oui, j'ai porté plainte en 1923.

Q- Où?

R- Au poste central, et là j'ai demandé le poste de la rue Rachel, on me l'a donné et j'ai demandé là que l'on envoie quelqu'un le soir pour faire cesser le bruit au numéro 256 Boyer, qu'on ne

pouvait pas dormir.

Q- Pourquoi?

R- Il y avait de la musique, du chant et de la danse.

Q- Quelle espèce de maison était-ce?

R- Avant de répondre à cette question, je demanderais la protection de la Cour.

Le Juge:- Vous avez la protection que la Cour peut vous donner en vertu du statut en vous conformant aux conditions exigées par ce statut.

Q- Dites-nous quel genre de maison c'était au numéro 256? maison dont le sergent Mond était locataire?

R- Pour moi, c'était une mauvaise maison.

Q- Est-ce que vous voyiez arriver des filles?

R- Oui, des filles, des hommes à toute heure de la nuit.

Q- Cela arrivait tous les jours?

R- Les plus gros soirs, c'était le lundi soir, le vendredi soir et le samedi soir.

Q- C'étaient les gros soirs?

R- Oui, c'étaient les gros soirs.

Q- Il y avait beaucoup de monde dans la maison?

R- Oui, il y avait beaucoup de monde.

Q- Cela entraît et cela sortait?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous entendu certaines choses, sans mentionner

quci, qui vous laissaient entendre que c'était une mauvaise maison en entendant le va et vient du bruit?

R- Oui, j'ai entendu en deux ou trois occasions.

Q- Les filles étaient débauchées?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous entendiez parler c omplètement de l'autre côté?

R- Oui, très facilement.

Q- Très facilement?

R- Oui, je vais vous dire on n'entendait pas continuellement, ils avaient l'habitude de faire jouer le phonographe, et quand ils ne faisaient pas jouer le phonographe on pouvait entendre facilement ce qui se passait là, ils faisaient entendre le phonographe pour pas que l'on entende les voix.

Q- Qu'est-ce que vous avez entendu là au sujet des filles pendant deux ou trois fois?

R- Eh bien, j'ai entendu qu'on blasphémait.

Me Bressard c.r.: - Je demanderais aux journaux de ne pas publier ce passage-là.

R- Cela blasphémait et j'ai entendu dans une autre occasion, à cette occasion-là j'ai appris qu'ils ont entraîné une jeune fille, qu'ils l'ont débauchée, alors j'ai entendu leur conversation.

et lorsque la jeune fille a été décidée de la chose pour conclure la jeune fille en lui a dit: "Tu vas te marier un jour et cela fera une job de moins à faire à ton mari".

Q- La jeune fille ne voulait pas pour commencer?

R- Non, elle ne voulait pas pour commencer.

Q- Cela dansait?

R- Oui, cela dansait, ça chantait, et il y avait de la boisson, j'ai vu des filles en boisson qui blasphémaient.

Q- Vous avez vu le sergent Bend qui a paru ici dans la boîte?

R- Oui, monsieur.

Q- Occupait-il ce logement-là?

R- Oui, je l'ai vu entrer là et en sortir.

Q- Souvent?

R- Assez souvent.

Q- Est-ce qu'il vivait là avec cette dame Lanthier?

R- Cela avait l'air à ça.

Q- Vous dites que durant l'année 1923-24, c'était une mauvaise maison?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes sûr de cela?

R- Sûr, parce que je voyais et j'entendais.

Q- Il y avait beaucoup de voitures à la porte?

R- Des automobiles à toute heure de la nuit, ils venaient chercher les gens et ils venaient les conduire.

- Q- Un commerce en règle?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Le mur n'était pas épais entre les deux maisons?
- R- Non, on pouvait entendre facilement, on avait qu'à prêter l'oreille quand ils ne jouaient pas de gramophone et on pouvait tout entendre.
- Q- Vous vous êtes plaint où /
- R- J'ai appelé le poste central et là j'ai demandé qu'on me donne le poste de la rue Rachel et là on m'a répondu et j'ai demandé qu'on envoie deux hommes de police pour faire cesser le bruit, et on m'a demandé: "Est-ce que les gens sont dans leur maison", j'ai dit: "Oui" et on m'a dit: "On n'est pas capable d'intervenir."
- Q- Votre femme a été assignée pour venir en Cour?
- R- Oui, et elle n'est pas capable de paraître devant cette Cour parce qu'elle est malade.
- Q- Elle a eu connaissance des mêmes faits que ceux que vous dites là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Elle dirait la même chose?
- R- Oui,, la même chose que moi.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, certifie que ce qui précède est exact d'après mes notes sténographiques.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1900

In Re

Ovila Casavant & al.

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{es} Brossard & J.F. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{es} Germain & GagnonM^e SullivanM^e Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le neuvième
jour de décembre, a comparu:

WILBROD GUELLETTE,

employé civil, à Montréal, âgé de cinquante-sept
ans, témoin interrogé de la part des requérants en
cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR M^e BROSSARD C.F. procureur des requérants:

Q- Quel est votre prénom?

R- Wilfred.

Q- Vous êtes épicier?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'êtes pas M. C. Ouellette, 262 Byer?

R- Non, monsieur.

Me Brossard C.R.: - Ce n'est pas M. Ouellette que j'ai assigné.

par le Juge:-

Q- Avez-vous été assigné pour aujourd'hui?

R- Cela fait trois subpoenas que je reçois, il y a quatre jours que je viens ici.

Me Lanctôt:- C'est moi qui suis le coupable, M. Ouellette est assigné pour une autre affaire.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 818 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5240 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

OVALA Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Juge Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mes Brossard & J.P. Lanctot procureurs
pour les requérants

Mes Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le neuvième jour
de décembre, a comparu:

EDME VERVILLE,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
des requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME BROSSARD c.r. procureur des requérants:-

Q- Vous étiez à l'emploi de la Cité de Montréal
comme constable en 1921?

R- Oui, monsieur.

Q- ~~En~~ Vous êtes parti quand?

R- Le vingt-trois mai 1924.

Q- Connaissez-vous le constable Payette qui était ici
présent?

R- Je le connais bien.

Q- Vous l'avez vu ici cet avant-midi?

R- Oui, je le connais bien.

Q- Au mois de novembre 1921, avez-vous vu en bicyclette
deux constables, Brophy et Desjardins, sur la rue
St-Catherine et St-Denis?

R- Oui, monsieur.

Q- Où faisiez-vous votre devoir?

R- J'étais en devoir sur la rue St-Denis, de la rue
Ontario à la petite rue Viger.

Q- Qu'est-ce que vous avez vu? Vous avez entendu parler
d'une tentative de vol chez M. Vachon rue
St-Denis?

R- Oui, monsieur.

Q- Dites-nous ce que vous faisiez ce soir-là, est-ce
que vous avez vu quelque chose et où étiez-vous?

R- Votre Honneur, j'étais en devoir sur la rue St-
Denis et le constable, ~~à ce moment~~ c'était le
constable Murphy ou Brophy.

Q- Brophy?

R- Oui, il passait souvent.

Q- En bicyclette?

R- Oui, en bicyclette.

Q- En compagnie du constable Desjardins?

R- Il passait passablement vite.

Q- En bicyclette tous les deux?

R- Oui, le "cutter out" de son bicycle tout grand ouvert, il allait et il revenait. Je lui ai fait la recommandation de cesser le tapage qu'il faisait dans la rue, parce qu'il menait trop de train. Je lui ai dit: "On va envoyer un rapport et c'est moi qui vais être obligé de répondre pour". Il me dit: "Laisse faire, j'ai fait associé avec des voleurs et on doit venir défoncer sur la rue St-Denis et on va poigner les voleurs".

Je lui ai dit: "Modère ton train".

Q- Qui vous a dit cela, Sirey?

R- Oui, monsieur.

Q- Il était en bicycle?

R- Oui, monsieur, ~~il~~ express

Q- Il se promenait rue Ste-Catherine et St-Denis?

R- Rue St-Denis principalement, à toutes les minutes il passait, il allait et revenait, et il s'en allait et le "cutter out" de son bicycle tout grand ouvert.

Q- Est-ce qu'il vous a parlé qu'il y avait des voleurs qui devaient venir voler en automobile?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qu'il vous a dit?

R- "Ne dis rien, j'ai des voleurs, j'ai fait associé avec et ils vont venir défoucer bien vite sur ton poste et en va les poigner".

Q- Est-ce que vous avez vu M. Payette avec le lieutenant Bilodeau sur la rue Ste-Catherine du côté-est?

R- Je n'ai pas vu le lieutenant Bilodeau, j'ai reconnu le constable Payette parce que je le connaissais depuis dix ans.

par le Juge:-

Q- Où était-il?

R- Il était dans une machine.

Q- Où cela?

R- Au coin des rues St-Denis et Ste-Catherine, en bas de Ste-Catherine sur la rue St-Denis.

par Me Brossard C.R.:-

Q- Dans une ruelle?

R- En face de l'Université Laval.

Q- Dans une ruelle?

R- Non, en face de l'Université Laval sur la rue St-Denis, tout près de l'Université Laval sur la rue St-Denis.

Q- Il y avait un automobile?

R- Oui, monsieur.

Q- Rempli de constables?

R- Oui, monsieur.

Q- Les toiles étaient baissées?

R- Oui, monsieur.

Q- Le constable Payette est-il descendu de l'automobile, est-il sorti de l'automobile?

R- Non, monsieur.

Q- Qui y avait-il là?

R- Je l'ai reconnu parmi la "gang" qu'il y avait là.

Q- Qu'est-ce qu'ils attendaient là?

R- Je ne le sais pas.

Q- Avez-vous vu un autre automobile passer accompagné de deux bicyclettes montées par deux constables Brophy et Desjardins?

R- Oui, monsieur.

Q- Dites à la Cour ce que vous avez vu?

R- Après lui avoir donné les informations de cesser son tapage, parce que j'étais pour avoir des reproches sur mon poste, je trouvais que c'était un petit peu exagéré de mener tant de train, il me disait: "Laisse faire, j'ai fait affaire avec des voleurs, on doit les poigner".

J'ai laissé faire tout bonnement, il a cessé son tapage, il a discontinué le train.

Q- De quel côté allait-il?

R- Il montait la rue St-Denis, il montait, il descendait à toutes les minutes.

Q- Qu'est-ce que vous avez vu ensuite?

- R- J'ai vu passer un bicycle, ensuite une machine, ensuite un bicycle.
- Q- Vous avez vu passer une bicyclette montée par qui, par Brophy?
- R- Je ne puis pas dire si c'est par Brophy ou Desjardins.
- Q- Était-il en uniforme?
- R- Oui, ils étaient en uniforme, il y avait un homme en uniforme en arrière et un homme en uniforme en avant de la machine.
- Q- Est-ce qu'il y avait un constable en uniforme en avant de la machine?
- R- Oui, avec un autre constable en arrière.
- Q- En arrière de la machine ou bicycle?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Combien?
- R- Sur le bicycle il y en avait seulement qu'un.
- Q- Dans la machine?
- R- Je n'ai pas pu voir, les toiles étaient baissées.
- Q- D'où venait-elle?
- R- Elle venait de la rue Ste-Catherine-ouest.
- Q- Où a-t-il monté?
- R- Il a monté rue St-Denis pas mal vite.
- Q- C'était supposé être des voleurs?
- R- C'était ce qu'ils n'avaient dit, de ne rien dire, qu'il avait fait associé avec les voleurs, qu'ils étaient pour venir dans quelques moments défoncer rue St-Denis, je ne savais pas où.

par le Juge:-

- Q- Quand cette voiture est venue rue Ste-Catherine, où étiez-vous vous-même?
- R- Au coin des rues Ste-Catherine et St-Denis, sur le coin.
- Q- Qu'est-ce qu'il est advenu de cette voiture-là?
- R- Elle venait de la rue Ste-Catherine.
- Q- Où est-elle allée?
- R- Elle est montée rue St-Denis.
- Q- Et elle a arrêté rue St-Denis?
- R- Elle a arrêté rue St-Denis, pas loin de la rue Demontigny.
- Q- Que sont devenus les deux constables en motocyclette?
- R- Je ne les ai pas revus, votre Honneur.
- Q- Avez-vous vu que des gens de cet automobile-là étaient débarqués chez M. Vachon?
- R- Je sais que la machine est arrêtée tout près de la rue Demontigny sur la rue St-Denis à gauche, elle a "stoppé" à gauche en montant, de là j'ai continué ma ronde, comme je faisais d'habitude, je suis arrivé là et j'ai rencontré le gardien, et il m'a dit: "On vient de défoncer mon magasin, c'est moi qui suis en charge".
- Q- Les voleurs étaient partis?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Les deux constables en bicyclette étaient disparés?
- R- Oui, monsieur.

- Q- Monsieur Bilodeau avec son escorte de constables étaient partis?
- R- Monsieur Bilodeau, je ne l'ai pas vu.
- Q- L'automobile dans lequel était M. Payette était parti?
- R- Tous ensemble.
- Q- Les avez-vous vus partir?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Ce n'était pas la même automobile, l'automobile que vous avez vu en face de l'Université de Montréal et l'automobile que vous avez vu plus tard monter entre les deux motocyclettes n'était pas le même?
- R- Non, ce n'était pas le même.

Le Juge:- D'après le témoignage de Bilodeau et de ses hommes, y compris Payette, ^{ils} ont dit que l'automobile de la police était venu se placer sur la rue St-Denis entre Montigny et Ontario, à droite en descendant.

par Me Brossard c.r.:-

- Q- Avez-vous vu l'automobile où était Payette qui était arrêté sur la rue St-Denis près de l'Université aller s'arrêter sur la rue St-Denis?
- R- Je l'ai vu passer.
- Q- Cet automobile de la police est venu se placer

sur sur la rue St-Denis près de la rue Ontario?

R- Il a passé, il a descendu plusieurs fois.

Q- L'automobile dans lequel se trouvait Payette?

R- Il s'est tenu principalement près de l'Université Laval rue St-Denis.

Q- Il n'est pas venu se placer sur la rue St-Denis, près de Ontario?

R- Oui, il est venu quelquefois rue St-Denis, loin de la rue Ontario, tout près de Ste-Catherine.

Q- Quand vous êtes passé vous avez arrêté au magasin de fourrures de M. Vachon, les deux automobiles étaient partis, l'automobile des voleurs et l'automobile dans lequel était Payette?

R- Oui, j'ai rencontré le gardien et il m'a dit: "On vient de nous défoncer ici, vous êtes le premier homme que je rencontre, veuillez avoir la bonté de me donner un petit coup de main", j'ai attendu quelques minutes.

Q- Est-ce que, d'après vous, il était facile pour M. Bilodeau de prendre les voleurs, d'après ce que vous avez vu?

R- Moi, j'étais sur mon poste, si j'avais été prévenu ils auraient peut-être été défoncé mais on les aurait arrêtés correct.

Q- Vous les auriez arrêtés?

R- Oui, on les aurait arrêtés.

Q- Vous n'avez pas été prévenu par Bilodeau?

R- Non, par personne.

- Q- Si vous aviez été prévenu, vous prétendez que vous auriez pu arrêter les voleurs?
- R- Oui, s'il m'avait prévenu, j'aurais demandé de l'aide de mes confrères, trois ou quatre constables au poste et on aurait arrêté ces gens-là, ils auraient défoncé mais on les aurait arrêtés tout de même.
- Q- Savez-vous s'ils étaient six ou sept constables dans l'automobile où était M. Payette conduit par M. Biledeau?
- R- Je ne le sais pas du tout.

par le Juge:-

- Q- Vous avez vu un automobile arrêté rue St-Denis, tout près de Demontigny?
- R- Oui, sur la rue St-Denis tout près de Ste-Catherine.
- Q- Tout près de Ste-Catherine?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Plus tard, vous avez parlé à un gardien de magasin qui vous a dit: "Les voleurs sont venus ici tout à l'heure"?
- R- Oui, monsieur.
- Q- La voiture que vous avez vue est-elle arrêtée devant ce magasin-là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'était bien le même magasin?
- R- Oui, monsieur.

Q- Le magasin dont le gardien vous a parlé était bien le magasin devant lequel la machine est arrêtée?

R- Oui, j'ai remarqué principalement, parce que cela faisait trois fois.

Q- Où étiez-vous quand vous avez vu cette voiture arrêtée?

R- Au coin des rues St-Denis et Ste-Catherine.

Q- Vous n'avez pas pensé que ces gens-là étaient les voleurs dont vous avait parlé Brophy?

R- Oui, j'ai eu une idée.

Q- Avez-vous eu l'idée de venir à leur rescousse?

R- Oui, j'ai monté tout de suite après, votre Honneur, seulement la machine était partie, les voleurs étaient partis.

Q- La machine est partie du côté de Ste-Catherine?

R- Elle est partie en montant rue St-Denis.

Q- En montant rue St-Denis?

R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Le soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Sédor, J. C. S.
Juge enquêteur

M^{es} Brossard & J. P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{es} Germain & SagnonM^e Lavery

.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le neuvième
jour de décembre, a comparu:

CHARLES GAUTHIER,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la
part des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR M^e LANCTÔT, procureur des requérants:-

Q- Vous avez été interrogé le six décembre à la Cour sur ordonnance?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez déclaré que vous n'aviez pas de biens et que les biens étaient au nom de votre femme?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous quelque chose à corriger dans votre témoignage, vous avez dit ici que vous pouviez avoir une trentaine de mille piastres, voulez-vous rectifier le témoignage que vous avez donné?

R- J'ai dit que depuis dix-sept à dix-huit ans en tenant boutique que les bénéfices avaient pu être, qu'on s'était clairé une trentaine de mille piastres, ce n'était pas à mon nom, c'était au nom de la Compagnie.

Q- C'est votre femme qui fait affaires?

R- Oui, comme tous les chèques le démontrent.

Q- Vous corrigez votre témoignage comme quoi c'est votre femme qui fait affaires et que les épargnes que vous dites avoir faites sont au nom de madame Gauthier?

R- Oui, elles sont toutes au nom de madame Gauthier, tous les chèques sont au nom de madame Gauthier, au nom de la Compagnie.

Q- Avez-vous trouvé les chèques de 1921 dont le produit aurait servi à payer la protection?

R- Oui, voici les chèques de 1921, le livre de banque et les talons.

Q- Avez-vous trouvé celui qui aurait été encaissé pour donner cinquante dollars (\$50.00) à

M. Ainsy?

R- Oui, monsieur.

Q- Et les autres qui ont été encaissés pour payer la protection à M. Robert?

R- Oui, mademoiselle Gauthier va vous expliquer cela mieux que moi.

Q- Mademoiselle Gauthier va les extraire de cette liasse et va nous dire lesquels ils sont?

R- Oui, moi je ne puis rien dire de cela.

Q-

CONTRE INTERROGE

PAR ME GAGNON:-

Q- Vous avez juré l'autre jour et vous voulez corriger votre témoignage, vous avez juré l'autre jour que vous valiez une trentaine de mille piastres et vous voulez dire maintenant que c'est votre femme?

R- La boutique, pendant dix-sept et dix-huit ans qu'on a tenu boutique que l'on avait épargné une trentaine de mille piastres .

Q- C'est votre femme qui a cela?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous, vous n'avez rien?

R- Je n'ai rien à moi.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents:

L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

.....
L'an mil neuf cent vingt-quatre, le neuvième
jour de décembre, a comparu:

EVA GAUTHIER,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
des requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants. Archives de la Ville de Montréal

Q- Sous le serment que vous avez déjà prêté, pouvez-vous trouver des chèques de protection qui auraient été encaissés et dont le produit aurait été payé à M. Ainey, cinquante dollars (\$50.00), et un montant près de trois cents dollars à M. Robert?

R- A M. Ainey, je pense que c'est en argent qu'il lui a donné.

Q- Et à l'inspecteur Robert?

R- A l'inspecteur Robert, je crois qu'il y a ici un chèque de cinquante dollars \$50.00.

Q- En 1921?

R- Oui, il me semble qu'il y a un chèque de cinquante dollars.

par le Juge:-

Q- A l'ordre de M. Robert?

R- Non, pas à l'ordre de M. Robert.

par Me Lanctôt:-

Q- C'était à "cash" et le produit avait été payé à M. Robert?

Me Wagnon:- Je m'oppose à cette question, Me Lanctôt demande au témoin les chèques dont le produit aurait été payé pour protection, je ne crois pas que la preuve ait révélé ce point-là.

parce que mademoiselle Gauthier a dit qu'elle ne connaissait rien, à M. Gauthier c'est une question qui aurait pu être permise, mais mademoiselle Gauthier a déclaré qu'elle ne connaissait rien.

Q- Je corrige ma question et je rends à la demande de mon savant confrère.

Le Juge:- Si les chèques ont été payés, d'après l'histoire de Gauthier, ils ont été payés par la banque à lui-même, et le produit des chèques aurait été cinquante piastres (\$50.00) au capitaine Ainey et trois fois ou quatre fois cinquante piastres, je ne me rappelle pas exactement, à l'inspecteur Robert.

Me Lanctôt:- C'est une corroboration.

Le Juge:- Il s'agit de savoir si, à l'époque de la condamnation, il y a eu des chèques de cinquante piastres (\$50.00).

Me Lanctôt:- M. Gauthier n'a pas d'instruction, il sait à peine signer son nom, il a apporté ses chèques de 1919, quand il s'agissait de produire ceux de 1921.

Le Juge:- Il n'a jamais été admis que les chèques étaient à l'ordre de M. Robert.

Me Lanctôt:- Non, les chèques ^{qui} sont censés avoir été payés pour avoir de la protection étaient à "cash".

Me Gagnon:- Si ces chèques-là sont produits pour produire une corroboration du témoignage de M. Gauthier, il me semble que M. Gauthier serait la seule personne autorisée à dire: "J'ai payé pour de la protection."

Le Juge:- Il n'a pas pu même lire ses chèques.

Me Gagnon:- Il les a signés.

Me Lanctôt:- Oui, il les a signés, mais il ne sait pas lire.

Me Gagnon:- Il a commencé par produire des chèques pour appuyer son témoignage de 1919 mais en présence du fait que la cause qu'il avait eue contre lui avait eu lieu en 1921, il veut corriger son témoignage et il amène pour le corroborer sa jeune fille qui ne peut pas dire pourquoi le produit des chèques a été payé, c'est M. Gauthier qui peut dire cela.

Le Juge:- Nous n'avons pas à recommencer cette partie du témoignage de M. Gauthier. Avez-vous un chèque de cent cinquante piastres (\$150.00) en 1921 à peu près vers la date de l'arrestation?

Me Lanctôt :- Nous en avons un de deux cents piastres.

par Me Lanctôt :-

Q- Quelle est la date?

R- Seize mai.

Q- De quelle année?

R- 1921 et le dix-sept mai 1921.

Q- Un chèque de deux cents dollars?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous un mémoire sur le talon?

R- J'ai un mémoire comme cela, j'ai marqué pour vous, c'était pour papa.

Q- Vous n'avez pas d'autre mémoire que cela?

R- Non, monsieur.

Q- Vous avez un chèque de deux cents piastres (\$200.00 en date du seize mai 1921?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous en avez un autre?

R- J'en ai un en date du dix-sept mai de cent piastres (\$100.00).

Q- Vous en avez un en date du dix-sept mai pour cent piastres?

R- Oui, monsieur.

Q- Avec quelle entrée?

R- Avec la même entrée pour vous.

Q- Vous rappelez-vous ce qui vous a été démontré à propos de ces chèques. ?

R- Il a dit autrefois qu'il donnait cela pour la protection.

Q- Quand les chèques ont été préparés en 1921 quand vous avez écrit ces talons-là, vous rappelez-vous ce qui vous a été dit par votre père?

R- Il nous a dit cela, je vais donner cela, c'est pour être protégé.

Q- Il y en a deux, un de deux cents piastres (\$200.00) et l'autre de cent piastres (\$100.00)?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y a un autre chèque?

R- Je crois qu'il y a un autre chèque de cinquante dollars.

Q- En date du dix-neuf mai 1921?

R- Oui, celui-là est ici.

Q- Il est déjà produit avec la liasse No 123?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous extraire le chèque de cent dollars (\$100.00) et le chèque de deux cents dollars (\$200.00) dont vous venez de parler pour être ajoutés, si la Cour n'a pas d'objection à la pièce 123, l'un en date du seize mai 1921 au montant de deux cents dollars (\$200.00) et l'autre en date du dix-sept mai 1921 au montant de cent dollars (\$100.00)?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous d'autre mémoire sur les talons des chèques?

R- Non, je n'en ai pas d'autre.

Q- Vous rappelez-vous en étant confronté avec les talons exactement ce que vous a déclaré votre père lorsque vous avez fait ces chèques-là?

R- Pour la protection.

Q- Votre père vous a déclaré que c'était pour la protection?

R- Oui, monsieur.

Q- A-t-il nommé quelqu'un à ce moment-là?

R- Il a nommé que c'était pour l'inspecteur Robert et l'autre pour M. Demers.

CONTRE INTERROGEE

PAR M^E GAGNON:-

Q- Voulez-vous laisser voir vos talons de reçus?

R- Oui, les voici, celui pour cinquante dollars (\$50.00) n'est pas là-dedans.

Q- Vous ne savez pas combien votre père a déposé à la Cour comme cautionnement quand il a été arrêté?

R- Je sais que cela a monté au-dessus de cinq cents piastres (\$500.00).

Q- Cinq cents piastres (\$500.00)?

R- Au-dessus de cela.

Q- Pour être déposées à la Cour?

R- Oui, monsieur.

Le Juge:- Avez-vous la preuve de cela?

Me Gagnon:- Oui, le dossier de la Cour est dans le dossier.

Q- Voulez-vous prendre connaissance d'un chèque en date du dix-sept mai 1921 et dire si c'est vous qui l'avez écrit à votre père?

R- C'est moi qui l'ai écrit.

Q- Voulez-vous prendre connaissance d'un chèque de cent cinquante dollars (\$150.00) en date du cinq avril 1919 et dire si c'est vous qui l'avez écrit?

R- Ce n'est pas moi, c'est la banque qui l'a fait.

Q- Les autres, c'est vous qui les avez faits?

R- Ces deux-là, c'est moi qui les ai faits.

Q- Et ils ont été signés?

R- Par Charles Gauthier & Compagnie, par Charles Gauthier.

Q- Votre père vous a-t-il rendu compte dans la même circonstance du même montant d'argent qu'il avait déposé à la Cour?

Me Gagnon:- Elle a prétendu qu'un de ces chèques-là était pour payer la protection.

Q- Votre père vous a-t-il déclaré dans la même circonstance qu'il avait besoin d'argent pour déposer à la Cour pour cautionnement?

R- Non, monsieur.

Q- Il ne l'a pas déclaré?

R- Non, il avait fait son cautionnement avant.

par Me Lanctôt:-

Q- Avant ce chèque-là de cent piastres (\$100.00)
qu'il a retiré?

R- Oui, celui-là c'était pour la protection celui de
cent piastres (\$100.00).

par Me Gagnon:-

Q- En date du dix-sept mai 1921?

R- Oui, monsieur.

Q- Et celui en date du seize mai pour deux cents
piastres (\$200.00)?

R- Celui-là c'était pour lui.

Q- C'était pour lui?

R- Oui, monsieur.

Q- Il ne vous a pas dit quel usage il voulait en
faire?

R- Celui-là je ne me rappelle pas.

Q- Il n'a pas été question du capitaine Ainey
ni de l'inspecteur Robert en date du seize
mai?

R- Oui, celui de cinquante dollars (\$50.00) était
pour M. Robert.

Q- Je parle de celui en date du seize mai 1921,
de deux cents dollars (\$200.00)?

R- Je ne le sais pas.

Q- Le chèque du dix-sept mai 1921 pour cent dollars (\$100.00), est-ce qu'il vous en a parlé?

R- Oui, il a dit que c'était pour la protection.

Q- Il vous a dit que c'était pour la protection?

R- Oui, pour la protection pour M. Demers.

Q- Il vous a dit que c'était pour M. Demers?

R- Oui, monsieur.

Q- Celui du dix-sept mai 1921?

R- Oui, monsieur.

Q- Il y en a un autre de cent cinquante piastres (\$150.00) apparemment préparé par la banque en date du cinq juillet 1919?

R- Celui-là je l'ai fourni vendredi de la semaine dernière.

Le Juge:- Dans son témoignage, si je ne rappelle bien, Gauthier a dit pour le chèque de cent cinquante dollars (\$150.00) qu'il avait donné cent piastres (\$100.00) à Demers à même le produit de ce chèque, et cinquante piastres (\$50.00) à l'inspecteur Robert après qu'il a été préparé à la banque en date du cinq juillet il aurait donné cent piastres (\$100.00) pour avoir ses tables et jetons.

par le Juge:-

Q- Avez-vous eu connaissance que les tables soient revenues?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous connaissance que les jetons soient revenus?

R- Oui, monsieur.

par Me Gagnon:-

Q- Avez-vous eu connaissance que votre père soit allé dans le courant du mois de mai avec le sergent Lafleur chez M. Demers dans la nuit vers deux heures du matin?

Le Juge:- C'était pour fournir le cautionnement.

Me Gagnon:- On a amené M. Lafleur pour corroborer M. Gauthier sur le fait qu'il était allé chez M. Demers.

Le Juge:- Fournir le cautionnement.

Me Gagnon:- M. Gauthier a commencé par jurer dans son témoignage qu'il était allé chez M. Demers et qu'il avait laissé cent piastres (\$100.00) chez M. Demers et on a amené M. Lafleur pour le corroborer sur ce point-là.

Me Lanctôt:- Vous faites erreur, on ne l'a pas amené pour corroborer sur ce point-là, Gauthier était seul quand il a déposé l'Argives de la Ville de Montréal

Lafleur pour le corroborer, qu'il savait là où il demeurait, qu'il y était allé une fois déjà.

Me Gagnon:- Nous sommes en présence de la première déposition qui dit que c'est un chèque de cent cinquante piastres (\$150.00) et après que c'est un chèque de cent piastres (\$100.00).

Q- Savez-vous quand votre père a eu ses effets?

R- Quelque temps après.

Q- A quelle date à peu près?

R- Cela je ne le sais pas.

Q-

Le Juge:- L'arrestation est du mois de mai, tout a été réglé le dix-neuf juillet, à part cela il a été condamné, il a payé son amende, il a retiré la balance de son dépôt et il est allé cette fois-là porter cent piastres (\$100.00) pour avoir ses tables.

Me Gagnon:- Si on prend une de ses versions, seulement comme sa version n'est pas la même actuellement, je crois qu'on a bien le droit de poser ces questions-là.

Le Juge:- Il est un fait qu'il est impossible de nier, il a eu contre la loi, contre le désir de la loi ses tables et ses jetons, choses qui auraient dû rester confisquées, sur ce point-là il dit la

vérité, il a eu ses tables et ses jetons, est-ce vrai qu'il a payé cent piastres (\$100.00) pour les avoir, c'est une autre question. Pourquoi lui avoir remis ses tables et ses jetons?

Me Gagnon:- Il admet qu'il a payé cent piastres (\$100.00) un à quelqu'un qui n'est pas incriminé dans cette enquête-ci et que les tables et jetons ne valaient pas ce montant-là, il admet cela généralement.

Le Juge:- Il a dit que ses tables valaient à peu près cent piastres (\$100.00) et ses jetons cent piastres (\$100.00) et qu'il aurait payé un petit montant pour se faire bien accueillir.

Q- Le cinq juillet 1921, vous avez préparé un chèque de cent cinquante piastres (\$150.00), préparé par la banque pour lequel vous n'avez rien eu à faire? votre père vous a-t-il dit pourquoi c'était?

R- Il n'a demandé ces chèques vendredi de la semaine dernière, je n'avais pas grand temps, j'ai pensé que c'était ceux de 1919, c'est pour cela que j'ai donné ces chèques.

Me Gagnon:- Je tiendrais à déposer au dossier son livre de compte et spécialement la page 266.

Mademoiselle Gauthier a admis qu'il y a eu des entrées et des corrections qui ont été faites le jour même qu'elle a rendu témoignage et nous avons raison de croire qu'il y a eu d'autres entrées de faites ce jour-là, c'est une question d'expertise d'écriture.

Le Juge:- On ne peut pas détacher cette page.

Me Gagnon:- Je demanderais que le livre soit produit. J'ai l'intention de faire entendre un expert en écriture pour démontrer que ces trois entrées-là sont de la même date.

Me Lanotôt au témoin:- Voulez-vous vous départir de ce livre-là?

Le Juge:- Vous aurez le livre quand vous en aurez besoin.

Me Gagnon:- Il faudra assigner le témoin en défense. Ce livre a été allégué comme exhibit et on a référé à cette page 266, et s'il reste en possession du témoin à l'heure qu'il est, quand on viendra pour faire l'expertise, étant donné que le témoin a admis qu'il y avait eu un changement le matin même qu'elle a rendu témoignage, il pourrait peut-être y en avoir d'autres d'ici à ce temps-là.

Me Lanctôt:- Nous n'avons pas d'objection à le produire temporairement.

Le Juge:- J'aimerais à avoir tout le livre.

Me Lanctôt:- Nous produisons ce livre comme pièce 143.

Et la déposante ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents:

L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteurM^{mes} Rossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérantsM^{mes} Germain & GagnonM^e SullivanM^e Lavary

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le neuvième
jour de décembre, a comparu:

JOSEPH RICHARD SANREGRET,

épicier, à Montréal, âgé de quarante-sept ans, témoin
interrogé de la part des requérants en cette cause.
Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

Par M^e Lanctôt, procureur des requérants:

Q- Vous avez été intéressé dans le club Palais
dont a parlé le capitaine Sauvé?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez des contrats qui démontrent que vous
étiez acquéreur de parts?

R- J'en ai eu oui.

Q- Qu'est-ce que c'est au juste?

R- Qu'est-ce que c'était?

Q- Quel intérêt aviez-vous dans le club Palais?

R- J'avais un quart des actions.

Q- A partir de quelle date à quelle date?

R- A partir du vingt-six décembre 1921 jusqu'au
dix-neuf janvier 1922, un peu plus que trois
semaines.

Q- Pendant trois semaines de temps?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous un contrat?

R- Oui, j'ai un contrat.

Q- Avez-vous ce contrat-là avec vous?

R- J'en ai une copie.

Q- Seriez-vous assez bon d'en produire une copie
comme pièce 144?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez acquis ces intérêts-là de Joseph E.
Tessier?

R- Pardon, je demanderais si ce n'est pas trop
demander, vu que le nom des autres qui ne sont pas
dans la vie publique, ne soit pas mentionné,
ce sont deux particuliers, je demanderais que le

nom des deux autres propriétaires ne soit pas mentionné, si vous jugez à propos, mais si ce n'est pas nécessaire absolument, je demanderais qu'ils ne soient pas mentionnés, nous les avons achetés de M. Grimard qui est décédé depuis plus d'un an.

Q- C'est le gérant qui a été la cause qu'une licence a été retirée à ce club-là?

R- La licence a été retirée au mois d'octobre 1922, c'était encore le même M. Grimard qui en avait repris possession.

Q- C'est en 1921 que vous avez acheté?

R- Oui, monsieur.

Q- En décembre 1921, est-ce qu'il y avait une licence au club Palais?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y avait une licence encore au club Palais en 1922 quand vous avez vendu vos intérêts?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous un contrat en vertu duquel vous avez vendu vos intérêts?

R- Non, je n'ai pas de copie du contrat de vente.

Q- Vous avez revendu à Grimard lui-même?

R- Oui, c'est-à-dire qu'on l'a abandonné et Grimard a demandé de continuer, on lui a vendu les meubles seulement.

Q- Quelle sorte de club était-ce?

R- C'était un club licencié pour vendre la bière et le vin en même temps qu'une licence de salle de danse.

Q- Est-ce qu'il y avait une licence de salle de danse quand vous avez été intéressé?

R- Quand nous avons acheté oui, nous avons acheté de M. Grimard, le club avait une licence pour vendre de la bière et le vin et une licence pour la salle de danse quand nous avons acheté de M. Grimard, cela nous a été livré en vertu des clauses du contrat.

Q- Vous aviez le même gérant M. Grimard?

R- Pardon,

Q- C'était vous qui étiez gérant?

R- Non, monsieur.

Q- Êtes-vous allé à ce restaurant-là?

R- J'y suis allé après.

Q- Après quoi?

R- Après l'achat.

Q- Il y avait une salle de danse qui opérait?

R- Oui, monsieur.

Q- Avec une licence?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous alliez là en quelle capacité?

R- Intéressé, actionnaire.

Q- A la caisse?

R- Oui, certainement j'étais intéressé à la caisse.

Q- Est-ce qu'il y a eu des causes de faillite pendant que vous étiez là?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Vous l'avez abandonné à Grimard?

R- Oui, nous l'avons abandonné à Grimard.

par Me Lanctôt:-

Q- La licence était-elle refusée quand vous l'avez abandonné?

R- Non, on avait encore la licence.

Q- La licence de quoi?

R- De la salle de danse.

Q- Avez-vous eu occasion d'intervenir pour faire renouveler cette licence-là?

R- Da tout.

Q- Vous n'êtes pas intervenu auprès du Chef Bélanger?

R- Non, la première intervention c'est que les clauses d'achat étaient préparées chez le notaire, et le propriétaire du temps avait l'air à vouloir hésiter à livrer ce qu'il s'était engagé de livrer, en vertu des clauses du contrat, il a dit qu'il n'avait pas encore sa licence de la salle de danse. C'est alors que je me suis rendu auprès du Chef et que je lui ai demandé s'il avait l'intention de donner une licence de salle de danse oui ou non.

Alors, il m'a répondu là-dessus qu'il y avait certaines objections par rapport à celui qui tenait, dans la personne de M. Grimard.

C'est là que je lui ai dit que

J'étais pour avoir des intérêts dans le club Palais et que c'était notre intention d'améliorer ce dont on se plaignait dans le club, qu'il était pour y avoir un nouveau gérant et toute une nouvelle direction.

par le Juge:-

Q- C'était avant l'achat?

R- Autant que je me rappelle, c'était le vingt et un ou le vingt-deux décembre, je vais dire que toutes les clauses du contrat étaient toutes préparées, les conditions étaient désignées, seulement le contrat n'était pas encore signé, parce qu'il n'y avait pas de licence de salle de danse, d'après ce que j'ai pu comprendre, c'est pourquoi je suis allé m'informer parce que je ne voulais pas acheter moi-même, être partie à l'achat d'un club qui n'était pas licencié, il fallait la licence.

par Me Lanctôt:-

Q- Le contrat a été passé le vingt-trois?

R- Oui, pour prendre possession le vingt-six.

Q- Vous avez fait votre visite au Chef le vingt et un?

R- Oui, autant que je me rappelle.

Q- A ce moment-là, il n'y avait pas de licence le

vingt et un?

R- Je ne suis pas certain, je crois que non.

Q- Le vingt-trois, il y a eu une licence d'accordée?

R- Le vingt-trois oui.

Q- Le vingt-trois, il y a eu une licence?

R- Je n'en ai pas de copie chez nous, j'enx seulement j'ai pris une note dans la déposition du Chef l'autre jour qui a dit qu'il avait décernée le ¹ vingt-trois.

par le Juge:-

Q- La licence a été accordée entre votre visite chez le Chef et le jour où vous avez signé le contrat?

R- Oui, autant que je me le rappelle.

Q- Quand vous avez vendu, la salle de danse était encore licenciée?

R- Oui, la licence était pour jusqu'au mois de mai.

Q

par le Juge:-

Q- Le capitaine Sauvé n'est pas retourné pendant que vous étiez là pour faire une cause?

R- Non, pas à ma connaissance. J'ai rencontré le capitaine Sauvé une fois en sortant du bureau du Chef, je lui ai dit: "Capitaine, je vais maintenant avoir des intérêts dans votre district", il me

dit: "Où-donc", je lui ai dit: "Au club Palais sur la rue Ste-Catherine", je ne me rappelle pas au juste quelles paroles il m'a dites à ce moment-là. Je lui ai dit: "La direction va changer complètement, je vais avoir des intérêts maintenant et s'il y a moyen on va faire des améliorations".

Il me dit: "Cela va être bien difficile". Je lui ai dit: "Ne soyez pas trop dur d'ici à quelque temps, vous verrez qu'il va s'améliorer".

Q- Au mois de janvier suivant, vous avez lâché le tout?

R- Oui, je ne suis aperçu qu'il n'y avait pas de possibilité de l'améliorer.

par le Juge:-

Q- Vous avez tout perdu ce que vous aviez mis là-dedans?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez dit l'autre jour, de trois à quatre mille piastres ?

R- Pas tant que cela, mais pas loin.

Q-

par Me L'Anctôt:-

Q- Vous aviez payé trois mille piastres (\$3000.00)?

R- Oui, il y a eu compensation un peu, on a vendu les meubles.

par le Juge:-

Q- Vous avez perdu tous vos intérêts ou une grande partie de vos intérêts quand vous avez vu que vous ne pourriez pas mettre ce club-là suivant la loi?

R- Oui, c'était impossible.

Q- Grimard était votre gérant?

R- Non, Grimard n'a pas eu d'affaire du tout au club après que j'ai eu des intérêts.

par le lanctôt:-

Q- Les affaires n'ont pas continué pareil le vingt-deux?

R- Oui, je dirai même qu'il y a un des employés qui nous a offert de continuer à son nom pour nous-mêmes, à notre profit, comme hommes de paille, c'est l'expression dont il s'est servi quand il nous l'a offert, nous l'avons refusé moi et mes associés.

Q- Cela a continué après?

R- Je ne sais pas sous quelle direction, je n'y ai pas mis les pieds.

Q- Avez-vous été intéressé dans un club social, un club de cartes rue Mont-Royal?

R- Plus qu'intéressé, je suis un des fondateurs.

Q- Est-ce qu'il y a une cagnette à ce club-là?

R- Non, jamais, et il n'y en aura pas tant que j'aurai des intérêts ou que je m'intéresserai à ce club.

Q- Où se trouve ce club-là?

R- Dans la salle, au troisième étage de l'ancienne Hôtel de Ville de Delorimier.

Q- Il y a une station en bas?

R- Oui, d'un côté la station de police et de l'autre côté la station de pompes.

Q- C'est près de la station de police?

R- Au-dessus, au troisième étage de la station de pompes et de police.

Q- Est-ce qu'on joue aux cartes à l'argent dans ce club?

Si

R- On appelle cela jouer aux cartes à l'argent, ce que l'on dit généralement, je dis oui.

Q- Est-ce qu'on joue avec cagnotte?

R- Jamais. Vous ne permettrez d'ajouter que dans la même salle que là où on se réunit, se réunissent et on a demandé de porter le même nom, les dames de l'Etoile, elles font partie du club, des dames de Québec, elles occupent une partie de la salle, et l'autre partie est occupée pour jouer au casino, au Rome, à différents jeux, il y en a qui mettent des enjeux, cinq centins, dix centins pour animer la partie.

Q- Ce n'est pas un "gambling club"?

R- Non, et il n'y a pas d'appartements, c'est une grande salle aussi vaste qu'ici, grande comme ici, et il n'y a pas d'appartements.

par le Juge:-

Q- Cette bâtisse-là appartient à la Ville?

R- Oui, monsieur.

Q- Ces gens-là ont obtenu le permis de se réunir là?

R- En payant loyer.

Q- C'est un club social?

R- Oui, c'est un club social qui porte le nom de club social de Belerimier, et je dois dire que cela est réellement un club social, il y a toutes les classes de la société, toutes les classes de la société se réunissent là, je puis bien dire, sans nommer personne que nous avons des hommes de profession, des ouvriers et autres.

Q- Ce club a sa charte?

R- Oui, il a une charte municipale.

par M^e Lanctôt:-

Q- Au sujet du club Palais, est-ce qu'on n'a pas essayé de déménager ailleurs?

R- Dans le courant du mois de mai 1922, j'ai remarqué un après-midi, en passant sur la rue Papineau, dans la vitrine d'un magasin, qu'il y avait une affiche disant "Salle du club Palais Incorporé, branche No 3". Le soir même, j'ai rencontré le capitaine MinMorin avec qui j'en ai causé, il m'a dit qu'il était pour faire une enquête, nous nous sommes vus en deux ou trois occasions à propos de cela, toujours est-il qu'un mois ou un mois et demi après c'était

disparu dans mon quartier chez nous.

Q- C'était une succursale du club Palais, un club de danse?

R- Oui, c'est ce que je croyais, et d'après ce que je connaissais je suis allé voir le capitaine Morin et je lui ai demandé sa disparition.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J. C. S.,
Juge enquêteur

M^lles Brossard & J. P. LanctôtM^lles Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le neuvième
jour de décembre, a comparu:

WILBROD OUELLETTE,

employé civil, à Montréal, âgé de cinquante-sept ans,
témoin interrogé de la part des requérants en cette
cause,

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:

Me Lenctôt:- Nous faisons cette preuve-là, d'après les informations qui nous sont données, et on prétend que si on ne fait pas cette preuve-là on ne fait pas son devoir, c'est la raison pour laquelle on fait cette preuve-là.

Q- Appartenez-vous à un club de cartes ou un club social sur la rue Mont-Royal au-dessus d'une certaine station de police et de pompiers?

R- Oui, au club Delorainier.

Q- Qu'est-ce qu'on fait à ce club-là?

R- On joue aux échecs, on joue aux dames et on joue aux cartes.

Q- De quelle manière?

R- A l'argent.

Q- Avec cagnotte?

R- Pas de cagnotte.

Q- De gros montants?

R- A certaines tables, il y a trois ou quatre tables, à une table on joue un centin et deux, à une autre table cinq et dix, et ensuite on joue au "stuff".

Q- Pas de limite?

R- Oui, avec une limite, cinq et dix centins la carte, et à la cinquième carte vingt-cinq centins, c'est la limite.

Q- Vous jouez tous avec votre argent?

R- Je ne joue pas aux cartes.

Q- Les gens qui jouent jouent avec leur propre

argent, ce sont des gens connus? est-ce que ce sont des étrangers qui vont là?

R- Le X club contient à peu près une couple de cents membres, je ne les connais pas tous, seulement ce sont des citoyens que je vois, aux cartes moi je ne joue pas, je m'occupe du jeu de dames.

Q- Ce ne sont pas des joueurs de cartes de profession?

R- Non, je n'en connais pas.

Q- Il n'y a pas de cagnotte?

R- Non, pas de cagnotte.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

1

No. 335 - Ex parte

Canada

Province of Quebec

Superior Court

District of Montreal

Requête Judiciaire en vertu des articles
3648 et suivants des Statuts Révisés de
Québec, 1910.

Present: His Lordship, Mr. Justice Goddard,
Juge Enquêteur.

IN RE:

OVILA CASAYANE; vs AL
Bouquenois et al.

Apparandors:

Messrs Beauchamp, K.C. and J.-D. Lanctot, for
Petitioners.

Albain Gorman, Esq. K.C.; For Chief of Police Belanger.

Mr. Gagnon, for Captain Same, et al.

Mr. Sullivan for the Police Union.

Deposition of William Byron, a witness called
and examined on the part of Petitioners, herein.

On this, the ninth day of December, in the
year of Our Lord, one thousand, nine hundred and
twenty-four, personally came and appeared,

2.

WILLIAM BYRON,

38 years of age, store manager, residing in the City and District of Montreal, being duly sworn in this case, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANOTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS.

Q Have you any business to do with the North-Eastern Lunch?

A I am store manager.

Q How long have you been store manager?

A 12 years.

Q Have you ever seen Belanger and Rocheleau there?

A I could not say about Belanger. I know of Rocheleau.

Q Have you ever seen Kid Baker there?

A Yes.

Q Have you ever seen Rocheleau and Kid Baker together in your restaurant?

A I never saw them together.

Q You never saw them together?

A No.

Q Have you ever noticed any dope peddling there at your place?

A In the store?

Q Around the store?

A Outside, I did not pay any attention to it.

Q Never happened to see anybody peddling it?

3.

Byron

A No, sir.

Q What did you see outside the store - what was going on outside the store?

A You ask me if I saw any dope peddling going on?

A Yes?

A Outside the store, I did not see any.

Q Do you know of anything that was going on around the store?

A I never saw anything in the store.

Q Do you know of anything going on around the store?

A No.

Q Have you ever seen any cases made around there?

A I have seen detectives in there two or three times arrest dope fiends - take them out.

Q Who were the detectives arresting people?

A I don't know.

Q Do you know of any people who used to go and telephone there at the North-Eastern Lunch?

A Quite a few, yes.

Q Did you have the telephone, public telephone, taken out?

A That was taken out since I left there. I have been away from there a year.

Q You are not any more there now?

4

Byron

A No.

Q Who is in charge there?

A Mr. Brandt.

Q Was he there when you were there?

A No, he relieved me in 1923.

Q Did you notice the Federals going there to make a case?

A Not during my time.

Q Do you know of any change since?

A I have heard of it, ~~xxxx~~ yes.

Q You don't know of any change personally?

A No.

Q Who knows anything personally of that?

A Mr. Brandt would know.

Q Did you see Kid Baker there very often at the North-Eastern Lunch?

A Not often. He would come in there and ~~xxx~~ have his meals.

Q Did you know Kid Baker as a man interested in drugs?

A I don't know his occupation.

Q I beg your pardon?

A I don't know what he was doing.

Q Did you enquire as to his occupation?

A No, that was no business of mine.

Q But do you know, as a matter of fact, by all the means given to a reasonable man to know,

5

Byron

in what line he was?

A I don't know or I did not enquire.

Q Did you hear from anybody what line he was in?

A No.

Q You swear to that?

A I swear.

Q Brandt was there when you were there?:

A No, Brandt relieved me in November, 1925.

Q Was Ouellette there - Eddie Ouellette?

A He was there in my time.

Q He was your cashier?

A Yes.

Q He is still there now?

A Yes.

Q THE COURT

Q Is Mr. Brandt here?

A Yes.

MR. LANCTOT

Q That is the North-Eastern Lunch at the corner of Clark and St. Catherine Sts?

A Yes.

Q That is where you were?

A Not just now.

Q That is where you were working?

A I was there, yes.

AND FURTHER DEPONENT SAITH NOT.

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify under the oath already taken by me in this Commission:

That the foregoing pages numbered from one to six and being in all six pages, are and contain a true and faithful transcript in type-writing of the evidence as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

AND I HAVE SIGNED:

Official Court Reporter

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS COHERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al
Requerante ex parte

APPEARANCES:

Messrs Brossard K. C., and J. P. Lanctot for the
Petitioners;

Mr. Gormain;

Mr. Gagnon;

Mr. Sullivan.

Deposition of Henry Brandt, a witness
called and examined on the part of the Petitioners.

On this the ninth day of December, in
the year of Our Lord, One thousand, nine hundred,
and twenty - four, personally came and appeared,

2

HENRY BRANDE,

34 years of age, branch manager, residing in the City and District of Montreal, being duly sworn in this case, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANSTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS.

Q You are Manager of North-Eastern Lunch?

A Yes.

Q Situated at the corner of Clark and St. Catherine Sts?

A Yes.

Q You have been there for how long?

A Well, since the 3rd of November, 1923.

Q Do you know Kid Baker?

A I do.

Q Still going to your place?

A Well, no, not now.

Q Since how long ago has he not been going to your place?

A The last six weeks. He has entered occasionally. He may come in once a week or probably at night, but I have not seen him.

Q I beg your pardon?

A I have not seen him lately.

5

Brandt

Q Do you know Rocheleau and Belanger?

A Yes.

Q Did you see them at the restaurant often?

A Well, no. I have seen Detective Rocheleau often. He came in to eat - to have his dinner, but Detective Belanger I have only seen three times there.

Q You have seen Detective Belanger three times?

A Yes.

Q Did you happen to see him with Kid Baker?

A No, sir.

Q You never saw them in the restaurant with Kid Baker?

A No, sir.

Q Have you a public telephone?

A No, sir. About three weeks ago it was taken out.

Q Why was it taken out?

A It was used for everything.

Q For everything?

A Yes.

Q For what was it used?

A Well, of course, for getting calls - by some of these fellows.

Q Calls about what?

A Well, I don't know what it was for. We

4

Brandt

were asked to have it taken out and we took it out.

Q And you knew they were calls for drugs?

A Yes, I understand they were.

Q I understand the drug peddlers used to crowd the place quite a lot?

A Well -

Q (interrupting) Not selling drugs at your place, but making calls etc.?

A Well, not selling drugs. I never knew them do that there.

Q You saw them at the telephone and you thought it better to have that telephone taken out?

A Yes.

Q Have you seen the Federals there?

A Yes, they came in and searched some of the boys. It was the night of the 6th of October.

Q 1934?

A Yes.

Q And they cleared out the place?

A They did not clear out the place. They searched two men.

Q And what was the result?

A Well, they took one of them, I think.

I don't know what was the result. They took

5

Brandt

one and let one of them go.

Q Did you notice a change after the
Federals had been there?

A Yes.

Q Quite a change?

A Yes.

THE COURT

Q They don't go there so often?

A They don't go there so often now, no.
The night the Federal police were in there,
\$2.00 was thrown behind the counter and I
think they suspected us, and I asked to go
and see the Chief of the Mounted Police and
I explained everything to him that we did not
have any police protection and he promised he
would do the best he could.

Q You saw the Chief of the Mounted Police?

A Yes.

Q And told him you did not have any police
protection at your place?

A Yes, and he said he would look into it.

Q When you came there, what happened?

A When I came there, I spoke to Byron and
I asked him if he had ever had anything to do
with the crowd. He said he had been to the
police of No. 4 Station and they seemed to know
the names of all those who hung around there.

6

Brandt

and told him they could not do anything, and I had no reason to disbelieve Mr. Byron, and let it rest at that. On only two occasions have I seen Belanger come in and try to make an arrest in the year that I have been down there.

Q You saw Belanger also?

A Three times he was in there. To eat one time and twice he made an arrest or tried to make an arrest. He searched some of the boys.

Q Before you made a complaint, did you notice anything around there?

A No. I saw the men around but we never took any particular notice what they were doing.

Q You knew what they were doing as a matter of fact?

A Well, I suspected it.

Q You knew the drug business was flourishing around there?

A Yes.

Q And you wanted to prevent that and you went to the Mounted Police and as a result they came down there?

A They came down.

Q You had a result?

7

Brandt

A Well, I think they suspected us and I was asked by Mr. Gordner, the President of the North-Eastern Lunch Co., to go up and see the Chief and I did and they promised to help us.

Q And there was quite a change after that?

A Yes. Well, they did more for us in a month than we have had from the Montreal police in a year.

Q They did more for you, you say, than what?

A They did more for us in one month than the Montreal police did for us during a year.

Q You were there only in the day?

A Yes, but I go in there sometimes at night. At the present, Mr. Norman Cavalier is there.

Q And Mr. Ouellette, is he still your cashier?

A Yes, he is.

Q Has he been your cashier for a while there?

A For three or four years.

Q Is there any other information you could give to the Court?

A No, sir, I don't think so.

AND FURTHER DEPOHEMENT SAITH NOT.

8

Brandt

I, the undersigned, Philip Faughnan, Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify under the oath already taken by me in this Commission:

That the foregoing pages numbered from one to eight inclusive and being in all eight pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the evidence as by me taken by means of stenography.

The while in manner and form as required by and according to law.

AND I HAVE SIGNED:

Official Court Reporter.

No. 315 Ex Parte

Canada
Province of Quebec,
District of Montreal

Superior Court

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

L; HONORABLE LOUIS COBERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al
Requerante ex Parte

APPEARANCES;

Messrs Brossard K. G., and J. P. Lanctot for the
Petitioners;

Mr. Germain;

Mr. Gagnon;

Mr. Sullivan.

Deposition of Eddie Quellette, a witness
called and examined on the part of the Petitioners.

On this, the ninth day of December,
in the year of Our Lord, One thousand, nine
hundred and twenty - four, personally came and
appeared,

9

EDDIE OUELLETTE,

42 years of age, cashier, North Eastern Lunch,
residing in the ~~State~~ City and District of
Montreal, being duly sworn in this case,
doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANGTOT

OF COUNSEL FOR PETITIONERS.

Q You have been cashier of the North-
Eastern Lunch at the corner of Clark and
St. Catherine Sts. for quite a while?

A Three years.

Q Do you know Kid Baker?

A Yes.

Q Do you know Rocheleau and Belanger?

A Yes.

Q Did you happen to see them there at
your place once in a while?

A Quite often.

Q Did you ever see Belanger or Rocheleau
or Kid Baker?

A I would not say together. They have
been in the place, of course, at the same time
but not together - that I know.

Q There are no tables there?

A All single chairs.

Q Only chairs?

A Yes.

Q You have seen these chairs arranged together with these people?

A No.

Q With these people, Kid Baker, Rochelean and Belanger?

A I never saw them together.

Q You have seen them often at your place?

A Very often.

Q Did you happen to notice what was going on around, about drugs?

A A lot go in and out - nothing in there.

Q Did you notice anything about the telephone?

A Sometimes the telephone is very busy.

Q Used by which people?

A Different calls in and calls out.

Q The telephone has been taken out of there?

A Yes.

Q Do you know why?

A Well, it was a nuisance.

Q It was a nuisance?

A Yes.

Q Did you notice Kid Baker telephoning there any time?

A Yes. It has been used, of course, by

11.

Ouellette

everybody that was around there.

Q Did you happen to look around the restaurant and see what was going on?

A Well, I do sometimes. but the door is my main look-after - the door and the cash.

Q Do you know if drub business was going on around there - was flourishing there?

A Well, it looks so - what you could see was not much. Nothing inside.

Q Did you notice any difference since the Federals have been in there - since the Mounted Police have been in there?

A Well, something has been there because there is nothing around there now - nothing of the old gang.

Q Nothing around there of that old gang of drug fiends?

A Nothing.

Q And of the drug peddlers?

A Nothing at all that I can see.

Q The place has been cleared out?

A Yes.

Q Since the Federals have been there?

A Yes, just lately.

AND FURTHER DEPOIMENT SAITH NOT.

12.

Ouellette

I, the undersigned, Philip Faughman, Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify under the oath already taken by me in this Commission:

That the foregoing pages numbered from nine to twelve inclusive and being in all four pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the evidence as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed-

Official Court Reporter.

16

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec.

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5040 et suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant, et al
Requerants et Parte

APPEARANCES:

Messrs Brossard K. G., and J. P. Lanctot for
Petitioners;

Albain Gagnon, Gernain

Mr. Gagnon;

Mr. Sullivan,

Deposition of James Barry, a witness called
and examined on the part of the petitioners,

On this, the ninth day of December, in the
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty-four, personally came and appeared,

17

JAMES BARRY

fifty-four years of age, clerk, residing in the City and District of Montreal, who being duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J.-P. LANGLOIS

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q What is your occupation Mr. Barry?

A Gentleman or Clerk.

Q I beg your pardon?

A Gentleman or Clerk.

Q Clerk - where?

A Any place at all.

Q Where are you now?

A I have not done anything for five or six years.

Q You have not done anything for five or six years you say?

A No.

Q Did you ever keep a handbook?

A Never.

Q Do you know the bookies?

A Just like that. (Waves his hands.)

Q Did you work and give the Service to gambling houses?

A Never.

Q Do you know Inspector Egan?

A That way. (Indicates.)

Q What way?

A That I know he is Inspector Egan.

Q Do you know him besides that?

A No; nothing.

Q Have you ever met him?

A Have I ever met him?

Q Yes?

A Well, certainly I met him often on the streets.

Q Have you ever been connected with The Service, given to bookies or people who keep a handbook?

A Never.

Q Do you know where the Service is given?

A I surmise where it is.

Q You surmise what?

A Where it is given.

Q Where is it given?

A Well, I hear it is on St. Paul Street, as far as I know; I am not sure.

Q St. Paul Street. Given by whom?

A A Russian Jew.

Q Besides that man - besides Kuranooff?

A Oh Kuranooff's; that is the name.

Q Besides him; who else?

A Well, I have heard that it was given by a man named Parker. I dont know.

Q By the name of?

A Parker.

Q I dont know that name?

A I dont know.

Q McLeod?

A McLeod; no.

Q You have never been employed by any of the Service people?

A Never.

Q Did you ever keep a book yourself?

A Never.

Q Have you ever served as Agent between the bookies and Detective Inspector Egan?

A Never.

Q Have you ever collected for him?

A Never.

Q Never collected for him in the different gambling houses?

A Never.

Q You swear to that?

A I swear to it.

Q What were your connections with them?

A What do you call connections?

Q How do you come to know the gambling house - through the bookies?

A I never knew anything about them at all. Whenever I wanted to make a bet I would ask certain people where I could make a bet - ten or twelve years ago.

Q You dont bet any more?

A No.

Q Are people still in the line where you used to bet ten or twelve years ago?

A Some are and some are not. I have not met a

made a bet since.

Q How many are there?

A I could not tell you that because I have not made a bet for eight or ten years.

Q You swear to that?

A I positively swear, to that. The only place I have ever made one is on a race track.

THE COURT:

Q You dont go to any bookie?

A Never, no. That is, I might have made a dollar bet. Never more than a dollar. I dont call that a bet.

Q Was Kuranoff in the line twelve years ago?

A No.

Q When did you, for the first time, hear of Kuranoff been in the line?

A About two or three years ago. No more than three years ago.

MR. LANGTOT:

Q How did you come to hear of Kuranoff? How did you come to hear of him?

A Well I heard it in the line . Somebody giving out certain information.

Q Who would tell you?

A Well anyone on the street. There was noone that I remember told me; except people who deal with them. I dont know who they are.

THE COURT:

21

Barry

Q I would surmise "Anyone" would mean one who takes an interest in these bookies. Not everybody?

A Well nearly everybody who makes a bet.

Q You did not know anything before the inquiry as to that?

A How?

Q You say you knew Kuraneff for two or three years. Who told you about Kuraneff?

A Well I heard his name mentioned?

Q By whom?

A I cannot tell you just off-hand. I dont know who.

Q Go ahead and tell us the name?

A I could not.

Q You have heard it on the street?

A Well; I dont know.

Q Well; you will have to?

A Well; I dont know, I have heard it from lawyers, I have heard it from professional men and all kinds of men.

Q Did you hear from gamblers ~~that~~ of Kuraneff?

A Well, yes, I have heard from several people.

Q Off people keeping a book?

A Yes.

Q Will you tell us the names of the people who are keeping a book to your knowledge and who were keeping a book. Tell us when you learned about Kuraneff?

22

Barry

A (Hesitates) Well, there are so many of them I dont know.

Q Well go ahead; if there are so many you must know?

A Well I tell you, I have forgotten them.

Q Search your mind?

A I have heard of people by the name of...let me see now if I can think of them.

Q Who are the bookies you know?

A Have I got to tell their names Judge?

MR. LANCOT: Sure you have.

A Is it necessary that I should go and bring other people into the box that probably will never be brought here?

MR. LANCOT:

The object is this - to show that the Town is wide open for gambling and if we mention it is wide open in the argument; if we have nothing to support that in the record, then we will argue against the record.

We have in you a man, who, according to our information knows better than anybody else about gamblers.

WITNESS: Well, who ever told you that should come up here and testify as to who they are.

MR. LANCOT:

Well tell us what you know?

25

Barry

A I told you I have not gambled for ten years.
I have never made a bet.

Q Two or three years ago you hear of Kurenoff?

A Yes, I have heard of lots of people.

Q You heard through gamblers?

A No, I heard through lawyers; heard through bankers. I heard through doctors. I cannot mention any one in particular.

THE COURT:

Q Where did you go to bet two dollars at a time?

A At the track,- two dollars. I might make a bet with somebody on the street. On the street a fellow would say, "I will bet you a dollar a horse went win." No more than that.

MR. LANCTOT:

Q I want to know about gambling houses?

A If you want to talk about gambling house; I dont know any.

Q Do you know any people keeping handbookies?

A Yes, I told you I knew lots of them.

Q How many do you know?

A (No answer.)

THE COURT:

Q You must be in tech with the line?

A Well how sir; I dont bet.

MR. LANCTOT:

Q You know so many men who are bookies? Archives de la Ville de Montréal

A Well, I told you I dont bet and I have not bet for ten years; except a one dollars or two dollar bet when I bet at the track.

Q What do you do now?

A I am living on my money.

Q I will ask you another question. Do you know how the bookies are operating here in Montreal?

A Well; I will tell you how they used to.

Q ~~xxx~~ Well how used they to be?

A Well, supposing a man wanted to make a bet of fifty dollars, one hundred dollars or a thousand dollars, he would ring up his friend whoever he was, the bookie, and if he wanted to bet say one hundred dollars, or two hundred dollars on a horse, he would tell him and the bookie would say "All right."

Q Where were these handbooks kept? In connection with what other lines?

A I have heard it now you can bet in any place from any Ice Cream Parlor to this Court House here now.

Q You mean to say that betting on horses now is a wide open trade?

A Well anyone who wants to have a bet, I suppose they can from what I hear.

Q That is you know in your surroundings?

A From what I heard, yes. Personally I dont know, because I dont bet.

Q You dont bet?

A No.

Q But amongst your friends who were bettors, did you

26

Barry

were one time, you heard that betting is a wide open trade now?

A Well now, I will admit that yes. Anyone can make a bet who wants to make a bet.

Q Betting on horses?

A Yes, on horses.

AND FURTHER DEPONENT SAITH NOT.

OFFICIAL COURT REPORTER

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, hereby certify under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from sixteen to twenty-six, inclusive, and being in all eleven pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le neuvième
jour de décembre, a comparu:

CHARLES OUELLETTE,

épiciers à 262 Boyer, Montréal, âgé de quarante-neuf
ans, témoin interrogé de la part des requérants en
cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME BROSSARD c.r. procureur des requérants; Montréal

- Q- Vous êtes épicier?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A quelle place?
- R- A 262 rue Boyer.
- Q- Connaissez-vous le sergent Bond ici présent?
- R- Oui, il est là.
- Q- Où demeurait-il?
- R- A 256.
- Q- Rue Boyer?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A Montréal?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous lui vendiez des épiceries?
- R- Oui, monsieur.
- Q- L'avez-vous vu entrer au numéro 256 en uniforme?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Lorsque vous l'avez vu chez lui, était-il habillé en civil, comment était-il chez lui?
- R- Il entrait habillé en police et il sortait habillé en civil.
- Q- Est-ce qu'il demeurait là?
- R- Je le voyais là presque tous les jours.
- Q- Est-ce qu'il avait l'air d'un homme qui était chez lui?
- R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

- Q- A quel nom était le compte d'épiceries?

R- C'était à lui quand c'était lui-même et c'était à elle quand elle achetait elle-même, ils payaient chacun leur tour, des fois elle n'avait pas assez d'argent, elle lui en demandait et il lui en donnait.

Q- Ils allaient ensemble chez vous?

R- C'est arrivé quelquefois qu'ils sont venus ensemble

Q- Ce qu'il achetait était livré au numéro 256 rue Boyer?

R- Oui, c'est moi-même qui allais le livrer.

Q- Il achetait comment ça quoi?

R- Par téléphone.

Q- Qu'est-ce qu'il achetait?

R- Des effets d'épicerie, du pain, de la crème, du lait.

par Me Brossard c.r.:-

Q- Tous les effets qui servent à une famille?

R- Oui, monsieur.

Q- Il avait l'air à vivre là?

R- Oui, monsieur.

Q- Il était marié?

R- Je l'ai entendu dire, je ne le sais pas.

Q- Vous alliez là souvent?

R- J'y allais presque tous les jours quand il était au numéro 256, alors qu'ils sont déménagés à 180 rue Mentana, je n'y vais pas aussi souvent.

Q- Il a été deux ans au numéro 256 rue Boyer?

R- Oui, monsieur.

Q- Il y a été du premier mai 1923 au premier mai 1924?

R- Oui, monsieur.

Q- Pendant ces deux années-là, vous y êtes allé presque tous les jours?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous le voyiez presque tous les jours à la maison?

R- Pas tous les jours, il y avait des journées où il n'y était pas et des secousses qu'il allait à la chasse, il n'y était pas, les premiers six mois je ne le voyais pas souvent, et après six mois il a commencé à rester là comme le maître de la maison, je le pensais le maître de la maison.

Q- Vous alliez là et vous le voyiez déshabillé?

R- Oui, monsieur.

Q- Il entrait là en uniforme et il en sortait en civil?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez pensé qu'il était le maître de la maison?

R- Oui, au commencement, après cela elle est venue téléphoner chez nous.

par le Juge -

Q- Sous quel nom était-elle connue?

R- Pour commencer, elle se nommait mademoiselle Lanthier.

Q- Ensuite?

R- En dernier, c'était madame Bond.

par Me Brossard c.r.:-

Q- Elle vivait là-elle aussi avec lui?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous alliez là-danale jour dans l'avant-midi?

R- Le soir à l'heure du souper.

Le Juge à M. Bond:- Avez-vous un avocat, voulez-vous interroger le témoin?

CONTRE INTERROGE

par le sergent Bond lui-même:-

Q- Êtes-vous capable de dire si je restais là?

R- Chaque fois que j'y suis allé vous y étiez, je ne puis pas dire si vous restiez là.

Q- Vous ne pouvez pas dire si je restais là-cui ou non?

R- Quand un homme arrive là-et qu'il se déshabille et se change de linge.

Q- Avez-vous vu se changer son uniforme en civil?

R- Oui, je vous ai vu une fois, vous n'avez seulement pas de chemise sur le corps,

Q- J'étais en corps, mais je n'étais pas habillé en civil?

R- Vous arriviez en habit de police et vous sortiez en habit civil, il fallait que vous vous changiez.

Q- N'avez-vous déjà vu sortir en civil?

R- Oui, vous sortiez, vous veniez chez nous chercher des effets.

Q- N'avez-vous déjà vu entrer en uniforme et sortir en habit de rue?

R- Oui, je vous ai vu pendant deux ans et demi.

Q- Cette femme-là est une femme qui travaille tous les jours?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes-vous déjà aperçu que c'était une maison de prostitution, comme quelqu'un l'a prétendu?

R- Je ne connais rien là-dedans, ce que je connais c'est que vous étiez là, comme je l'ai dit, je puis dire ce que j'ai vu, mais je ne puis pas dire ce que je n'ai pas vu.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal,

certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

M. Brossard c.r. :- qu'il plaise à la Cour, j'ai une déclaration à faire. Le sergent Bond vient d'insulter un témoin, l'ex-constable Verville, parce qu'il serait venu ici dans la boîte pour rendre témoignage, il a impliqué tous ceux qui sont venus dans la boîte rendre témoignage.

Je soustra que cette manière d'agir du sergent Bond à l'égard de ceux qui sont venus rendre témoignage dans la boîte est injuste, et qu'il devrait être réprimandé, et que le Chef de police ou M. Sauvé devrait voir à ce que M. Bond se tienne dans les limites de la loi et soit respectueux pour ceux qui viennent rendre témoignage, sinon nous verrons à prendre des procédures contre le sergent Bond.

Je comprends que nous avons fait notre devoir ici et je demande à ce que M. Bond qui a insulté M. Verville devant quatre ou cinq témoins vienne s'expliquer.

Le sergent Bond :- Votre Seigneurie, c'est M. Verville qui est venu me trouver et il m'a demandé qu'est-ce que j'avais contre lui. Tout à l'heure j'étais assis là et M. Verville est venu s'asseoir sur mon chapeau, et parce que je lui ai dit de ne pas s'asseoir sur mon chapeau, il s'est trouvé insulté et il m'a suivi dans le passage, il est venu me demander ce que j'avais contre lui, je n'étais pas pour me laisser suivre. C'est une rancune que M.

Verville a contre moi depuis qu'il était sur le poste et que je le patrouillais.

Me Brossard c.r.: - Je demanderais que M. Verville vienne donner sa version, M. Bond l'aurait insulté devant deux ou trois témoins.

Le sergent Bond: - C'est une question de rancune.

Me Brossard c.r.: - Vous n'avez pas le droit d'insulter les gens.

Le sergent Bond: - C'est une question de rancune

Le Juge: - Est-ce qu'on va faire une enquête là-dessus?

Me Brossard c.r.: - Je demanderais que M. Verville donne sa version.

M. Verville: - J'ai un subpoena pour paraître en Cour et quand j'ai débarqué de la boîte, je suis allé me placer là près du banc, et M. Bond m'a repoussé de là, il m'a dit: "Ne t'assieds pas sur mon chapeau, écoeurant". Je ne suis pas plus écoeurant que M. Bond peut l'être. Je demande la protection de la Cour, j'ai eu un subpoena pour venir rendre témoignage ici et si je ne suis pas capable de paraître je ne voudrais pas en avoir d'autre.

Me Brossard c.r.: - Qu'est-ce qu'il vous a dit?

R- Il m'a traité d'écoeurant et il a dit que c'étaient des gens comme moi qui font l'enquête. J'ai dit ce que je sais et ce qu'on m'a demandé, et si je voulais m'ouvrir la bouche plus grande je pourrais peut-être en raconter plus, et si M. Bond m'en veut qu'il vienne pas m'insulter en pleine Cour.

Me Brossard c.r.: - Avez-vous des témoins?

Me Verville: - Oui, j'en ai.

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des Statuts Refendus de
Quebec.

L; HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

In re

Orila Casavant et al
Requerante Ex Parte

APPEARANCES:

Messrs Brossard H. G., and J. P. Lanctot for the
Petitioners;

Mr. Germain;

Mr. Gagnon;

Mr. Sullivan,

Deposition of John Barrett, a witness,
called and examined on the part of the Petitioners
herein.

On this, the ninth day of December, in the
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty-four, personally came and appeared,

28

JOHN BARRETT,

forty-eight years of age, storekeeper, residing in the City and District of Montreal, who being duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. PHILLIMORE

OF COUNSEL FOR JOHN BARRETT:

Q What is your occupation Mr. Barrett?

A At the present time?

Q Yes?

A Keeping a restaurant.

Q Were you ever on the staff of the Police Department?

A Yes.

Q What was?

A Lieutenant of Police.

Q When did you join the force?

A I joined the force on the 29th June, 1909.

Q And when did you leave?

A On the 23rd November, 1920.

Q Did you leave voluntarily?

A No, I was dismissed.

THE COURT:

Q When was that?

A That was - I got my notice on November 23rd, 1920, My Lord.

MR. PHILLIMORE:

Q Colonel Gandet was in charge at that time?

A Yes. This is the notice of my dismissal:

(Witness reads as follows):

"Mr. John Barrett,
"454 Guy Street, Montreal.

"Dear Sir,

"As per instructions from
"Colonel F. M. Gaudet, Director of Public
"Safety, I beg to advise you from the 10th
"November 1920, your services will not be
"required any longer in the Montreal Police
"force.

"Kindly bring back the differ-
"ent articles and uniform you have in your
"possession, belonging to this Force.

"Yours truly,

"P. Belanger, Superintendent
"of Police."

Q Do you know why you were dismissed?

A No.

Q After you received that letter what did you do?

A After I received that letter I went to try and
get an interview. I had an interview with the Chief
of Police and he told me that it was Colonel Gaudet
that handed it. I got an interview with Colonel
Gaudet and he refused to tell me why I was discharged.

Q Did you see anyone else?

A Yes, after. Through other sources I obtained
information that a man had made a charge on the 25th
day of October, 1920...

Q (Interrupting) Who gave you this information?

A Well, on the reports that we had to make, I could not...I tried to get a trial by the Superintendent of Police, and then by Colonel Gaudet to fetch his witnesses or those who laid this charge against me, but he would not. I then tried by the Board of Control, Mr. Decary was then Chairman of the Executive Committee. I tried through different influential men to have a trial before that Board, and have the Colonel who made the charge, fetch his witnesses.

I though after twelve years service on the Police, I was entitled to that - if any witness makes a charge against an officer; that that officer surely is entitled to have the witnesses brought before him and Colonel Gaudet, being a military man would know in the Military, no man can punish an officer without a Court Marshal and your are entitled to a Court Marshal and to be judged by your Superiors.

THE COURT:

Q What happened?

MR. PHILLIMORE:

Q Tell the Court what you learned?

A I learned after; on the 25th October two men x were brought to the Station.

Q What were the names of those men? Tell the Court.

A Do you desire the names?

Q Yes?

A Yes; Mr. Schofield; and he was brought to the Station on a charge of ~~bringing~~ having no chauffeur's license. He was accompanied to the Station by a man named Mr. A. E. Rex.

Q Are they both Montreal men?

A They are both Montreal men. I understand both stock-brokers in the City of Montreal.

Constable Lalonde had made an arrest at the Corner of Guy and Sherbrooke Streets, charging them with being without a Chauffeur's license. They explained to me that they were going to a dinner and that they were late it being 7 30 and that they were with their wives - the two ladies being in the car. Opening their coats they showed me they were in evening dress.

I went to Constable Lalonde and I said, "Well these gentlemen are in evening dress and no doubt he has got his license" which we found out afterwards they had.

I said, "We might as well give them a chance. It is only a small mis-demeanor" and he said he had no objection.

So I warned Mr. Schofield to carry his license because of the danger in not carrying his license - if he had an accident; would be very bad and then they thanked my very much and shook hands with me and left the Station. Ten days after that, Colonel Gaudet fetched these two gentle-

men up to the Station.

THE COURT:

Q What two gentlemen?

A Mr. Schofield and Mr. Rex. All the officers attached to No. 10 were reported to wanted and they asked Mr. Schofield if he knew who it was and he pointed to me.

So the other officers returned and Colonel Gaudet asked me and said "Do you know this man?" I said, "Mr. Schofield, I know him. He was arrested here a week or so ago for being without a license, and I let him go."

He said, "Did you put him in the book?" I said, "No, he would be a prisoner then. Once I enter him in the prisoner's book; I cannot erase it. Only a Judge can let him go."

He said to me: "Did Mr. Rex give you ten dollars?" I said, "No, why should he give me ten dollars?" I had nothing to do with Rex. Rex was slightly under the influence of liquor."

THE COURT:

Q I beg your pardon?

A Rex was slightly under the influence of liquor. Mr. Schofield was the person; I had nothing to do with Rex.

MR. PHILLIMORE:

Q And Rex told him I suppose, somebody, that

he have given you ten dollars?

A Yes, I went down and saw Mr. Rex after that, during my suspension, because not being guilty, you are not allowed to use all influence; I didn't bother until I got the notice of dismissal. When I got my notice of dismissal, I went down to see Mr. Rex. I said to Mr. Rex "What was your idea to make a statement to Colonel Gaudet that you gave me ten dollars?"

He said that after Mr. Schofield shook hands with me and after I shook hands with him he thought he had a ten dollar bill rolled up in his hand which he gave me. He said, "Colonel Gaudet came to my office here and threatened me with that if I didn't certify my statement that I gave you ten dollars, he would have me arrested."

THE COURT:

Colonel Gaudet is not here. I don't like that assertion.

WITNESS: My Lord, I am just telling you what Mr. Rex told me. I cannot swear to that assertion.

THE COURT:

Q There is an entry of Mr. Rex' in the record here. We had better read what he wrote - not what he told you afterwards.

A (No answer.)

THE COURT:

I do not say this gentleman has received

ten dollars, but it is hard to believe that he was dismissed without cause by Colonel Gaudet. I have to know if Colonel Gaudet could reasonably believe that ten dollars had been given to Mr. Barrett by Mr. Rex and /we find in the record, that under the signature of Mr. Rex and besides, when they went to the Station with Colonel Gaudet, both Schofield and Rex then, according to what the witness has just said, re-affirmed the Colonel's believe that he (Rex) had given ten dollars.

WITNESS: No, not in the Station.

THE COURT:

Q You said that?

A No; they identified me as the officer, but Colonel Gaudet didn't accuse me in front of these two men of taking ten dollars.

Q That means that before going there, Colonel Gaudet knew by one of them that ten dollars was given by somebody there in the Station, and they went with him to identify that man and Rex said, "Here is the man" That is a kind of corroboration.

I dont mean to say that I believe you received that.

THE COURT:

I dont mean to say that I believe Mr. Barrett has been guilty of receiving ten dollars. I dont say that at all, because I know that Rex is not sure at all whether he gave it or

not, but at the time that he made that affirmation, to Colonel Gaudet of course, and that is why Mr. Barrett was dismissed.

I dont want any complaint to be put in in the absence of Colonel Gaudet as to what happened on that occasion because I find in the record here that he had the best reason to believe that such was the case - having a writing by Rex himself.

Mr. Phillimore:

But Rex was not charged with anything. It is our contention that there was no question of bribery.

The Court:

I believe if this had been the case and Mr. Barrett had said I did my duty and there was nothing to show then that I will receive ten dollars, but after that they gave me ten dollars..... Well of course I do not know then what would have happened - maybe he would have believed that it was not very grave, but this was not the case - he was accused of having received a ten dollar bill and he denied it and Colonel Gaudet having the testimony of Rex who said he had given the money; dismissed the man.

Mr. Phillimore:

Would it be possible to bring Mr. Rex here in order to ~~register~~ render testimony?

The Court:

I read that statement the other day in the record. I am willing to allow Mr. Barrett to bring Rex here and if Rex says to-day "I have been wrong, I was under a misapprehension," or some other kind of excuse to explain that at the time he said he had given ten dollars, he would have of course a opportunity of saying that; but I would not say even after that that Colonel Gaudet was wrong.

I will say that Rex was wrong making such a statement of a man belonging to the force without being sure of what he said.

That would give Mr. Barrett all he is looking for to-day, as a gentleman, as an officer; but I don't believe that it would bring him to say that Colonel Gaudet was wrong. I am inquiring against the Police force. When they are guilty of course I will find them guilty, but in that case I could not find Colonel Gaudet guilty, because I find in the records writing signed by Rex that that was the case - Rex says he gave to Barrett a ten dollar bill. If Rex comes here and says I was under the influence and I recognised after that I was wrong; then I will make a report, not to blame Colonel Gaudet - there was a mistake made and that mistake was made on account of Mr. Rex being under the delusion that he gave ten dollars.

If you want that put down bring Mr. Rex

here and let him tell under oath that he was wrong at that time.

The Court:

Q Would that be satisfactory to you - if Rex comes here and says that he made a mistake?

A My Lord, I must submit but under articles 15 of the Police Manual, where there is a charge laid against a constable or officer such constable or officer will appear before his superintendent and be tried.

Mr. Phillimore:

Q Who was the superintendent?

A Chief Belonger.

Q At that time?

A At that time. Now My Lord in the present case I am accused by the Supreme Head, Judged by the supreme Head and condemned by the supreme head and refuse and appeal whatsoever. I am found guilty without a trial.

The Court:

Q Bring Mr. Rex here because in that record there is against you under the signature of Rex a letter to that effect - that he gave you ten dollars?

A He claims in his first and second letter that he is not sure.

Now My Lord if he wanted to give me ten dollars, he was not the prisoner, I had nothing to do with him - do you think he would have handed me anything - I had nothing to do with him.

Barrett.

Mr. Schofield has made an affidavit and he left with Mr. Rex, that he didn't see Mr. Rex' hand over or give anything.

THE COURT:

Q You understand what you want me to do?

A No.

Q ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ You are here to relate your story and you want me to find if you have sufficient to blame Colonel Gaudet?

A No.

THE COURT:

You want me to blame Colonel Gaudet as a consequence of you being dismissed. I could not do that without hearing the whole case. That is why I say you should follow the advice of your lawyer and bring Mr. Rex in.

MR. PHILLIMORE:

We will subpoena Mr. Rex.

THE COURT: Have you any objection Mr. Brossard.

MR. BROSSARD: I have no objection.

THE COURT: Mr. Rex is the only man you want?

MR. PHILLIMORE : Mr. Rex and Mr. Schofield.

At the same time, we have two constables who were present in the room at the time, we would like to subpoena them also.

THE COURT:

All right, make your case. I feel

that it will be only fair to notify Colonel Gaudet too.

Mr. Phillimore: Yes.

And further for the present deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from twenty-seven to forty, inclusive, and being in all fourteen pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

No. 315 Ex Parte
Canada
Province of Quebec
District of Montreal

Superior Court

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des Status Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enquetour.

In re

Ovila Casavant et al
Requerante ex parte

Appearances:

Messrs Brossard K. C., and J. P. Lanctot, for the
Petitioners:

Mr. Germain;
Mr. Gagnon;
Mr. Sullivan.

Deposition of James Barry, a witness, called
and examined on the part of the Petitioners.

On this, the ninth day of December, in
the year of Our Lord, One thousand, nine hundred
and twenty - four, personally came and appeared,

JAMES BARRY,

fifty four years of age, residing in the City and District of Montreal, already sworn and examined in this case, who now on the same oath doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANGLOIS

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

(This witness is re-called at his own request)

Q You said that you were a clerk and you have not been working for about six years?

A Yes.

Q Will you tell us where you are working, as a matter of fact?

A As a matter of fact Judge, I admit when I say I am clerk, it is on the race track - looking after there interests. That is the time I am a clerk.

Q You are working during the summer time at the race tracks?

A Yes.

Q And you are still working now?

A Yes.

Q And you are mixing with, naturally, all the people who are interested in the races?

A Well now; I wont go that far.

I wanted to make it explicit where I am working; it is just on the track.

Q So you are not out of work?

A No.

Q You are working at the track?

43

Barry

A Yes.

AND FURTHER DEPOSED SAITH NOT.

OFFICIAL Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me, in this Commission,

That the foregoing pages, numbered from forty-one to forty-three, inclusive, and being in all three pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

PROVINCE DE QUÉBEC

Calder 6044

DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Gédarre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{es} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{es} Germain & Gagnon

M^e Sullivan

M^e Lavery

.....

Le an mil neuf cent vingt-quatre, le neuvième
jour de décembre, a comparu:

ROBERT LOUIS CALDER,

avocat et conseil du Roi, à Montréal, et témoin déjà
entendu et rappelé de nouveau de la part des requé-
rants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANCTÔT:-

- Q- Depuis combien de temps pratiquez-vous comme avocat?
- R- Depuis 1918X 1906.
- Q- Vous êtes avocat de la Couronne pour le district de Montréal?
- R- Je l'ai été jusqu'à mardi dernier.
- Q- Comme avocat et substitut du procureur-général, avez-vous eu occasion de constater l'état de la police de Montréal?
- R- Oui, surtout depuis 1919 où j'ai fait plutôt de la pratique criminelle tant en défenses qu'en poursuite, j'ai eu occasion d'ouvrir l'œil, et de voir et de faire certaines constatations, certaines déductions.
- Q- Avez-vous quelques observations à faire sur le système tel qu'il est organisé à l'heure actuelle?
- R- Oui, je crois que le système souffre d'un vice radical, parce qu'il se trouve sous le contrôle d'un corps électif. Voici comment ce défaut opère: la police municipale est obligée de faire observer une foule de règlements qui naturellement pèsent sur à peu près tous les électeurs, dans l'observation ou l'application de ces règlements-là, elle encoure naturellement le mauvais vouloir de ceux contre lesquels elle les applique; ceux-ci se plaignent à leur représentant au bureau municipal et il arrive trop

souvent que la police se trouve paralysée par le fait même que si on ne la brime pas, elle sait qu'on peut la brimer.

Je crois que l'on devrait adopter ici le système qu'on a adopté à Londres.

On va me traiter d'Anglo-man peut-être, mais il vaut mieux, au lieu de prendre une organisation théorique, prendre une organisation qui fonctionne à peu près dans les conditions qu'elle fonctionne ici.

En Angleterre, avant 1840, la police était sous le contrôle des municipalités, et quand on l'a ré-organisée en Angleterre, à Londres, quand on a créé la force constabulaire "Metropole^{tan} Constabulary", on a enlevé complètement aux municipalités le contrôle de la police, tout en leur laissant la faculté de les payer.

La "Metropole^{tan} Constabulary" qui est, je crois, de l'aveu de tous la mieux organisée du monde peut-être, dépend de l'équivalent de ce que nous appelons ici le Procureur-Général, dépend du "home office".

Le Commissaire-chef de la police est nommé par le "home secreteray" avec ses deux assistants, la police n'est donc pas responsable aux municipalités en aucune façon quant à l'application de la loi, les municipalités ont toutes leur pouvoir législatif, elles peuvent

pas faire passer les règlements qu'elles veulent faire passer et faire observer, et la police est alors tenue de les mettre en application.

Q- Indépendamment même du législateur?

R- Oui, une fois que la réglementation est faite, le policier n'a pas à s'occuper du mauvais vouloir des échevins ou du Maire ou du conseil de la municipalité ou en quelque façon que ce soit, il a son règlement et il l'applique, et s'il va trop loin, c'est son Chef qui le punit, sujet aux ordres du Procureur-Général ou du "home secretary", personne ne peut lui dire: "Pèse sur tel individu et ne pèse pas sur tel autre".

Ici, la même réforme pourrait se faire, et je crois que ce serait un service à rendre à tout le monde et surtout aux échevins.

Q- Savez-vous comment on a ré-organisé le service à Londres?

R- Oui, à Londres, en 1840, on a nommé comme Chef ou commissaire de police, un des avocats les plus en vue, Sir Henry Meighen.

par le Juge:-

Q- Est-ce qu'il est nommé à vie?

R- A vie ou à faute.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Durant bonne conduite?

R- Oui, durant bonne conduite, il est pratiquement inamovible, je ne connais pas aucune circonstance où on a enlevé au Chef de police ses fonctions et on a toujours soin de choisir soit un homme versé dans le droit ou un militaire, suivant que la force constabulaire a besoin d'être redressée du côté légal ou du côté de la discipline.

Comme je le disais, le premier commissaire de police, a été Sir Henry Meighen, un avocat très bien en vue, à qui on a donné carte blanche, qui a ré-organisé la force constabulaire, en choisissant les sujets.

Le corps est sur un pied de discipline militaire absolue et si un homme fait une faute légère il est paradé devant son officier immédiat qui le punit, et si la faute est plus grave il est paradé devant le supérieur de cet officier qui le punit, et si la faute est encore plus grave il passe au Conseil de guerre, au conseil de la police, comme il passerait au Conseil de guerre dans un bataillon, et il est punit.

par le Juge:-

Q- Quant au recrutement des hommes et aux promotions?

R- Le recrutement des hommes et la promotion sont faits sur base de capacité, on ne peut pas concevoir

que quelqu'un recommande un policier.

Quand il y a des vacances dans la police, on annonce, comme on annonce quand il y a du recrutement dans l'armée, et les sujets se présentent et ils sont examinés au point de vue physique, au point de vue mental et au point de vue moral, et on les met immédiatement, d'après les règlements, dans une école où ils reçoivent l'instruction militaire et l'instruction légale aussi, et finalement quand ils ont passé par ce stage, on leur donne des postes dans les faubourgs d'abord, et ensuite on les rapproche du centre.

Q- Ces promotions sont faites sous la direction du Chef-commissaire de police?

R- Oui, absolument.

Q- Sans aucune intervention du corps municipal?

R- Absolument, le facteur de l'ancienneté et le facteur de la capacité se s'ajoutent ensemble pour les promotions.

par Me Lenoir:-

Q- Est-ce qu'il y a une distinction entre le rang de simple constable et le rang d'officier? est-ce qu'ils font une classification supérieure?

R- Non, c'est une question de démontrer sa capacité pour le rang inférieur et pour le rang supérieur, à la suite d'une expérience assez désagréable on

a toujours l'habitude de prendre ce que je pourrais appeler le commandement supérieur dans l'armée régulière.

Q- C'est-à-dire que l'on exige un brevet pour classer quelqu'un comme officier?

R- Oui, la principale classification que l'on demande pour un Chef-commissaire et ses assistants immédiats est que cela soit des hommes qui ont l'habitude de manoeuvrer un assez grand nombre d'hommes, ce n'est pas dans la police que l'on trouve cela d'habitude, c'est dans l'armée, à part Sir Henry Meighen, comme je l'ai dit, qui était avocat, je crois d'une façon assez conséquente depuis la ré-organisation de la police que l'on confie les grades supérieurs à des officiers de l'armée en retraite ou à des officiers pris dans l'armée, surtout pour leurs notions de discipline et leur fermeté à l'appliquer;

pour moi, c'est le défaut fondamental, c'est que le corps de police est trop immédiatement sous la coupe du corps législatif, il n'y a pas d'intervalle entre eux.

Q- Avez-vous eu occasion de prendre contact avec la police dans la charge que vous occupez?

R- Comme substitut du Procureur Général, j'ai eu occasion d'observer surtout le fonctionnement de la Sûreté.

Q- Vous faites une distinction entre la police

d'ordre et la police de la sûreté?

R- Oui, absolument. Les deux polices demandent des qualités pour moi presque essentiellement différentes.

La police d'ordre est un corps militaire qui a une consigne, consigne qui, si elle est observée à la lettre, produit le résultat nécessaire.

Le policier, c'est un factionnaire, il est équivalent à la sentinelle dans l'armée qui a à garder un front contre lequel il peut y avoir une offensive, on lui donne une ligne de conduite définie, et s'il observe cette consigne fidèlement, honnêtement, courageusement, il arrive très près de remplir ses fonctions; c'est la présence de l'uniforme et la certitude que l'homme qui le porte fera son devoir qui font la force de la police d'ordre, de la police uniformée.

Cette police, par conséquent, a surtout besoin de discipline, discipline militaire absolue, sans soulagement aucun; une fois que l'ordre général sur lequel la police se conduit est établi, il faut que cet ordre-là soit maintenu à la lettre.

Q- Et dans l'autre police?

R- Dans l'autre, c'est tout à fait différent, le détective, je puis dire que c'est un homme de discipline aussi évidemment, mais c'est surtout un

artiste, un homme qui doit avoir du flair, pour pouvoir ajouter le fait au fait, de façon à pouvoir faire une déduction raisonnée, et cette déduction faite agir logiquement.

Q- Sous quelle direction naturellement?

R- Cela doit être sous la direction d'un homme qui a ses qualités développées à un très haut degré.

Je dois dire que pour la police d'ordre ici à Montréal, les sujets en sont très bons, dans mon observation personnelle les policiers font très bien le devoir qu'on leur a indiqué, seulement, je crois, qu'on ne leur a pas très bien indiqué la totalité de leurs devoirs.

Il y a certainement dans le corps uniformé un manque de discipline. Il serait difficile de le décrire, ce manque de discipline se constate plutôt qu'il se décrit, ainsi, par exemple, pour prendre une chose, les relève.

La relève d'un factionnaire dans la police doit se faire de la même façon qu'elle se fait dans l'armée. Aujourd'hui, le policier qui quitte son poste rencontre assez souvent le policier qui va le prendre. Il y a entre le départ d'un policier et l'arrivée d'un autre un espace complètement blanc ou la ligne est découronnée, si je puis m'exprimer ainsi.

Q- Ceci a été constaté au poste No 15 à propos des constables Sigouin, Dupuis et Hémusset?

R- Je ne sais pas si je vais encourir l'ire de l'Union des policiers en disant ce que je vais dire.

Je crois que dans le corps uniformé à Mont réal, le policier est un peu trop laissé à son initiative, à son propre commandement.

J'ai déclaré que la police était un corps militaire, dans les relèves, vous allez à Londres et vous voyez une escouade d'hommes sous le commandement d'un caporal ou d'un sergent qui fait la ronde, pour placer les factionnaires qui doivent prendre le poste et reprendre le factionnaire qui le laisse.

Il y a un rapport immédiat par le factionnaire qui laisse son poste et qui lui dit ce qu'il y a d'anormal et ce qui doit être surveillé immédiatement sur place.

L'effet de l'escouade qui passe dans la Ville pour faire la réserve des factionnaires constitue une patrouille qui sillonne la Ville dans tous les sens, et pendant que se fait la relève, la présence de la patrouille à des heures régulières empêche tout au moins les crimes pendant qu'elle passe, et comme je vous l'ai dit, le factionnaire entrant reçoit du factionnaire sortant les informations, les anomalies qui ont pu se produire sur le poste de faction, et il peut agir en connaissance dans le

moment.

Je ne sais pas, la chose peut se faire ici, mais je n'ai jamais vu la chose se faire.

Q- Est-ce qu'il ne pourrait pas se faire ici que l'homme de quart ne ferait son devoir que lorsqu'il pourrait être relevé?

R- Non, je ne le crois pas, il serait sujet au même contrôle auquel il est sujet aujourd'hui, ceci ne dispense pas la ronde des officiers. Un colonel, commandant une Compagnie dans une armée, a bien ses patrouilles sur un front de guerre, mais s'il est le moins intelligent et consciencieux, il patrouillera lui-même à des heures indéterminées.

Q- A des heures pas connues des autres?

R- Oui, monsieur.

Q- Y a-t-il autre chose que vous avez pu constater dans cette enquête-là?

R- Il y a dans le corps de police, sans aucun doute, un très grand degré de rivalité induite et de jalousie qui se manifeste, c'est justement pourquoi les échevins ne devraient pas contrôler la police, cette rivalité induite et cette jalousie se manifestent par des rapports faits directement par un constable soit à son Chef, soit à un échevin, soit à un Commissaire.

Dans l'armée, cela ne se fait pas ainsi. Si vous avez une plainte quelconque, vous êtes obligé de faire une plainte loyale et franche, et si c'est contre un grade de votre

grade, vous vous adressez à votre supérieur immédiat pour pouvoir comparaître devant ce supérieur avec celui que vous accusez, et si c'est un supérieur que vous avez à accuser vous avez une méthode bien simple, vous demandez à être paradié devant son supérieur à lui. Les plaintes se font ouvertement, franchement et loyalement, et par conséquent elles n'ont pas un caractère d'en sous-mains, et ceux qui sont accusés ne s'en plaignent pas et reconnaissent que les plaintes sont faites pour le bien du service.

Les supérieurs ne devraient jamais, dans mon avis, pas plus dans un corps militaire que dans un corps de police, accueillir une accusation que doit faire un inférieur contre son supérieur sans exiger que ce supérieur soit présent à ce moment-là, seulement il faut que ce soit la discipline que le Chef appuie et non pas le sujet qu'il affectionne.

Dans la police uniformée, si j'étais à la tête des affaires, je prendrais le militaire le plus martinet et le plus disciplinaire que je pourrais trouver de Halifax à Vancouver, et je lui dirais: Voici un corps que vous allez discipliné, vous avez carte blanche.

Je pourrais vous en indiquer un qui serait à la hauteur de cette tâche-là, ce serait le colonel Laflèche d'Ottawa, et le

Colonel Finse de Québec, des gens qui ont eu justement le même problème à résoudre, qui ont été obligés de prendre un corps sans discipline et qui l'ont discipliné et qui ont réussi, je parle du Colonel Laflèche, parce que j'en ai gardé un souvenir personnel quand il m'a mis aux arrêts.

Dans le corps de la Sûreté, j'ai eu occasion d'observer moi-même qu'il y a d'excellents sujets aussi, seulement pour moi ils ne sont pas suffisamment appuyés. Les détectives que vous ne dispenserez de nommer mais avec lesquels j'ai travaillé m'ont dit ceci: Avec vous, on a du cœur à travailler, parce que vous nous dites que vous allez nous appuyer et on sait que vous le ferez, d'habitude on est obligé de tâtonner après nos causes.

La cause, une fois confiée à un détective, si c'est une cause importante, lui est d'habitude trop personnellement attribuée, et par conséquent quand on en met un autre sur la même piste ou le même travail et qu'on lui dénonce le fait, il y a immédiatement de la jalousie assez naturelle entre les deux.

- Q- Il ne faudrait pas qu'une cause soit personnellement attribuée à un détective?
- R- Non, voici: le Chef des détectives devrait avoir

la direction technique entière et exclusive de son bureau.

Q- A condition d'être compétent lui-même?

R- Je pose sa compétence pour le moment. S'il est compétent il devrait avoir lui-même la direction active de toutes les causes et les connaître toutes personnellement. Il devrait assigner ces causes-là, si vous le voulez, à certains détectives et ne pas se limiter à ce détective-là et pour des raisons qui sont bonnes en affecter d'autres et il serait tenu pour le bon maintien de son bureau de ne pas nécessairement déclarer aux deux ^{les} détectives qui travaillent sur la même cause, au contraire il devrait les contrôler l'un par l'autre, pas par soupçon, pas pour des motifs de surveillance, mais pour que, ayant les mêmes renseignements de deux sources indépendantes, il puisse se convaincre qu'en effet une certaine déduction vaut et qu'il peut agir là-dessus.

A ^{Scot} Yard, il y a certains sujets qui travaillent pour le Chef et que les subordonnés immédiats du Chef ne connaissent pas.

On en a des exemples dans la police montée du Canada. L'exemple le plus frappant qui m'arrive à la mémoire, c'est l'incident du sergent Brown de la police montée qui pendant des années était inconnu de ceux qui travaillaient

dans cette même force policière et dans la cause de *Maluzen* il a dû se révéler, parce que sans cela la preuve n'aurait pas pu être faite, et son efficacité est tombée de soixante-quinze pour cent, parce qu'il s'est révélé.

Q- Brown se faisait arrêter avec les autres comme trafiquants de drogues?

Q- Oui, monsieur.

Q- Il était condamné?

R- Non, il n'était pas condamné, on n'allait pas jusque-là, il avait avec le Ciel de la justice des accommodements et sa valeur venait de ce qu'il était ignoré.

Vous allez prendre, vous ne permettez de le dire, nos détectives sont connus comme Barabbas dans la passion, grâce aux journalistes qui quand on a une cause importante on publie immédiatement le portrait du détective chargé de la cause pour que le coupable le connaisse bien et l'évite.

Ce qui manque à la Sûreté, c'est la direction unique, en ce moment les efforts de la Sûreté s'étendent sur trop d'épaules, et ensuite les détectives ne sont pas appuyés aussi chaleureusement qu'ils devraient l'être, ils sont mal fournis d'argent pour faire leur cause.

RQ

Combien de fois un détective est-il obligé de s'arrêter sur un trottoir parce qu'il ne peut pas nolisier un taxi pour suivre un voleur.

Je me rappelle d'une certaine circonstance, c'est avant votre régime M. Brodeur, le Conseil avait décidé qu'on allait traquer et poursuivre les voleurs qui volaient avec les autos, alors pour que la chose fût bien faite, on a acheté deux Ford pour suivre des Packards, des Hudsons et des Alcos que possèdent les voleurs.

Le système de la Sûreté auquel dépend la sécurité des citoyens, la sécurité de leur fortune pêche par ceci: c'est que la Sûreté est tenue trop modestement. Je sais que le payeur de taxes ne verra pas d'un bon oeil cette déclaration-là de ma part, mais c'est ce qui est fait, et il y a une autre chose sur laquelle la Sûreté semble clocher/, c'est que apparemment le système de prévention de crimes par la classification des habitudes des criminels n'est pas bien faite, on s'occupe assez bien du fait accompli, mais le fait à accomplir n'est pas aussi bien surveillé.

Q- On n'a pas de liste d'appréhension?

R- Il y a certainement une série de crimes à certains endroits, par exemple devant le où j'ai demeuré, bien chanceux était celui qui pouvait entrer sa valise sans se faire voler des pneus. Je m'en suis fait voler huit, et

Johnson s'est fait voler son auto, et presque tout le monde s'en faisait voler à cet endroit-là.

Il me semble qu'il aurait été facile, très facile de dresser une souricière à cet endroit et de prendre celui qui, apparemment, faisait de cet endroit-là son endroit de préférence.

Je sais que depuis que je suis substitut du Procureur-Général, les gens de "l'underworld" qui savaient qui pouvaient venir se confier m'ont mis en mesure d'empêcher une certaine série de crimes en venant me déclarer qu'ils se préparaient. J'ai un exemple que je ne veux pas décrire plus loin parce qu'il est encore en préparation, et nous avons dressé des souricières avec des agents privés et nous espérons qu'un jour au lieu d'avoir la répétition de l'affaire de la banque d'Hochelega nous allons coffrer toute la banque bande sans qu'il y ait une seule goutte de sang de versé.

Q- Par exemple, dans votre cas de vol de pneus d'automobiles, il aurait été facile de tendre une souricière?

R- Oui, vous n'aviez qu'à prendre un auto de luxe et de cacher un policier et d'arriver et de sonner à votre porte et d'entrer, après avoir au préalable mis quelqu'un à la fenêtre apparemment assez près pour voir.

Q- Pour les prendre sur le fait?

R- Oui, monsieur.

Q- Et les témoins auraient été là qui les auraient vus?

R- Oui, et les vols auraient discontinué à cet endroit-là, du moins.

Je crois, que le premier soin d'un Chef de la Sûreté serait de se faire apporter les rapports classe par classe des criminels, et de faire la classification où ils exercent principalement leurs crimes et d'apprendre et de connaître la touche, la caractéristique d'un homme de "l'under-world", de façon à ce que un crime ayant été commis vous puissiez dire d'une façon infallible que le crime a été commis par une, deux ou trois personnes qui ont cette spécialité, cette façon d'agir

Q- Avez-vous des cas spéciaux, par exemple, lorsqu'un meurtre est arrivé?

R- Ceci ne tient pas ordinairement à la police, je dois dire que notre système de distinction est trop éparé, vous avez le bertillonneur qui est M. Laflamme, il relève de la Ville, le médecin-légiste le docteur Derome relève de la Province, le Chef de la Sûreté et ses détectives relèvent de la Ville, le Procureur de la Couronne relève de la Province. Je suppose qu'il s'en commet un crime, ces quatre agences de poursuite devraient immédiatement se réunir et agir, parce que dans les vingt minutes d'un crime on ne découvre

plus que dans les vingt heures et même les vingt jours qui vont suivre.

Ainsi, par exemple, vous allez prendre l'affaire de la banque d'Hochelega, je prends l'affaire de la banque d'Hochelega, parce que dans cette affaire-là la police ne peut pas être autre chose qu'être admirée, cette cause-là a été excessivement bien faite, je n'en prends pas le crédit parce que la découverte principale avait été faite avant que j'arrive sur les lieux, par conséquent je ne sers de cette cause-là non pas pour montrer ce que la police a mal fait, mais pour montrer que si on lui fournissait les atouts nécessaires, elle peut faire mieux.

Q- Si on la dirige mieux?

R- Oui, si on la dirige mieux.

Par exemple, quand on a découvert le corps de Stone, à l'angle de la rue Christophe Colomb et de la rue Everett, et qu'on a appelé la police, rien n'aurait dû être dérangé, rien du tout, une fois que l'on avait constaté la mort de Stone, parce que évidemment on doit porter secours à ceux qui peuvent être secourus, mais on ne devait rien déranger de la scène du crime ou d'un élément du crime, avant que ceux qui savent regarder soient arrivés.

Q- Les experts?

- R- Oui, ainsi M. Laflamme aurait très bien pu trouver sur la plaque de la Winchester, à l'endroit où se pose la main qui tire, il aurait pu trouver la dernière expression d'un homme qui a tiré cette carabine.
- Q- Il avait été tiré à la carabine?
- R- Cléroux avait été tiré à la carabine et la carabine lorsqu'elle est posée à terre par un homme qui la tient par le canon lorsqu'il la pose, il s'imprime là-dessus des empreintes et tous ceux qui étaient dans ce crime-là étaient des gens qui avaient été bertillonnés, il n'y en avait pas un qui n'était pas passé déjà au bertillonnage, et si on avait trouvé des empreintes on aurait pu arrêter à coup sûr, avec la meilleure preuve du monde, l'homme qui avait tenu cette arme-là, il aurait pu faire ces constatations-là qui ont échappé à ceux qui étaient là parce que ceux qui auraient pu le constater n'étaient pas là, et vous allez voir comment une bonne instruction d'un corps de police peut faire quand elle se trouve dans des cas comme cela.

Tout le monde est venu toucher aux armes.

- Q- On n'a pas fait de garde?
- R- Oui, on a fait une garde, je comprends qu'on a fait une garde, ils ont descendu les armes, et ma première pensée qui est venue, j'ai téléphoné à

M. Laflamme et je lui ai demandé d'examiner les armes pour les empreintes, il me dit: "Monsieur, j'y ai songé, mais il y a au moins quinze mains dans lesquelles les armes sont passées avant qu'elles m'aient été remises, donc c'était fini, les impressions étaient superposées, et la dernière impression était celle du pouce d'un policier, et comme on savait que c'était parfaitement un innocent, cela n'a pas servi à grand'chose, ceci vous permet de contraster cet état de choses avec le cas de Stein Morrison en Angleterre.

Un policier marche le long d'un sentier, d'un trottoir qui longeait le bosquet Clapham, il voit un homme dans le buisson, et au lieu de se diriger directement sur lui, il observe et il voit que cet homme a été tiré, alors pour ne pas déranger la trace des pas et la trace que laissée par les pieds de celui qui l'a tiré là, il fait le tour du bosquet et il vient constater que l'homme est mort, il revient sur le trottoir et il se tient en faction là jusqu'à ce qu'il soit relevé par sa patrouille, et c'est là encore l'utilité de la patrouille. Une patrouille vient, et lorsqu'une patrouille ne trouve pas le factionnaire là où il doit être, et elle le cherche jusqu'à ce qu'elle le trouve, - la patrouille vient et on pose autour des cordes et des piquets, et le

médecin-légiste et les photographes et les experts du Hemeside Squad sont appelés et ils font les constatations. Sans qu'aucun témoin ait vu le crime et avec ce qu'on a constaté là-dans la première demi-heure des constatations on a arrêté Stein Morrisson qui a été jugé et condamné à mort, parce que il y avait les traces d'un fiacre qui était venu le mener et on a trouvé le conducteur du fiacre et le fiacre a identifié Morrisson et il était dans le sac.

Q- Rien n'avait été dérangé des lieux, on pouvait tout constater?

R- Oui, remarquez bien, je ne fais pas de reproche à la police de ne pas faire cela, la police de Londres n'est pas arrivée d'un seul coup, elle a fait des bévues comme nous et nous devons en profiter.

C'est pourquoi toutes les agences devraient être dans la même main, parce que à un moment donné un crime est commis, toutes l'escouade des empreintes se rend sur les lieux et fait les constatations nécessaires.

Dans les deux ou trois causes où j'ai été mêlé moi-même, c'est grâce au "team play" que j'ai réussi à établir, parce que je me suis donné la peine d'aller les chercher.

Q- Quant aux deux systèmes de police, est-ce qu'il y a des réformes radicales encore que vous

pouvez nous suggérer?

R- Si j'avais un pouvoir législatif, absolu, comme le Procureur, je crois que je convaincrais le Comité Exécutif de Montréal de se départir de son contrôle de la police, par un amendement de la charte de Montréal ou par un acte général qui couvrirait le district et auquel seraient appelées à concourir les autres municipalités. J'établirais un contrôle en-dehors du Conseil Exécutif, du Comité Exécutif, et responsable au Procureur Général seulement.

Q- Est-ce que cela pourrait empêcher les suggestions qui pourraient être faites que le personnage qui serait nommé serait agréable au Conseil?

R- Evidemment, il ne faudrait pas qu'il soit trop agréable.

Q- Ni trop désagréable?

R- Ni trop désagréable, mais si vous me posez la question brutalement je dirais qu'il faudrait qu'il soit plutôt désagréable qu'agréable.

Voici: Le Procureur Général dit lui n'a pas les petites tracasseries de l'épicier du coin qui

vient demander à la police de ne pas agir. Les

Q- échevins, sans être méchants, ont leurs électeurs

et ils sont forcés par leurs électeurs de faire des demandes qui qu'ils n'approuvent pas souvent eux-mêmes?

- R- Oui, le Procureur Général n'aurait qu'un intérêt, celui de faire appliquer la loi générale, et étant dans le paradis des Canadiens-Français à Québec il est au-dessus de l'église militante que nous avons ici, il ne serait pas forcé d'intervenir, il serait très loin pour pouvoir intervenir dans les petites choses, et dans les grandes choses je suis certain qu'il n'interviendrait pas.
- Q- La politique pourrait se mêler là comme ailleurs évidemment?
- R- J'ai parlé d'un état de choses où il y aurait le perfectionnement, c'est certainement pas dans le régime politique...
- Q- Naturellement, le Chef qui serait nommé ici serait nommé durant bonne conduite?
- R- Oui, monsieur. Vous parlez politique, vous pouvez
- EX Vous être certains que les députés fédéraux n'exercent aucun contrôle quelconque sur la police montée, cela je le sais par expérience.
- Q- Vous avez déjà l'expérience d'une police?
- R- La police montée n'accepte aucun ordre des députés fédéraux.
- Q- Nous avons l'expérience qu'elle a nettoyé le Northeastern Lunch dans un rien de temps, alors que la police municipale n'avait pas pu rien faire?
- R- Et elle nettoie assez bien, ce n'est pas parce

qu'elle vaut mieux, les hommes sont plus appuyés, ils sont moins entravés, je dois dire ceci: la police montée est un corps qui a une excellente tradition, on a établi l'esprit de corps qui nous manque ici.

Je continue à dire ce que je connais dans le monde idéal.

Et si Je négocierais par entente avec la Ville, si on brusquait trop les choses, le système n'opérerait pas, il devrait y avoir une conférence entre le Procureur Général et les autorités de la Ville pour arriver à nommer un directeur de la Sûreté publique qui ne serait responsable qu'au Procureur Général.

Q- Qui serait indépendant du Procureur Général? parce qu'il serait nommé durant bonne conduite?

R- Il serait aussi indépendant du Procureur Général comme je l'ai été comme substitut, évidemment il serait tenu d'avoir une tête parce que nous avons un gouvernement responsable, il serait tenu d'être responsable à quelqu'un, au Procureur Général

Seulement le Procureur Général suivrait constamment son avis à condition que ce serait un homme qui donnerait des avis raisonnables. J'ai toujours passé pour mettre de l'idéal, et on pourrait s'en rapprocher le plus possible ensuite.

Ce Chef de la Sûreté se choisirait lui-même deux subordonnés, soit un chef militaire pour la police uniformée et un détectif de

carrière pour le chef de la Sûreté et il serait simplement dans la même position qu'est le Colonel d'un bataillon qui n'a pas à demander au général si un homme qui doit passer par la Cour martiale est puni.

Je crois qu'au bout d'un certain temps, le directeur de la Sûreté devrait coordonner les deux services, j'irai plus loin que cela, uniquement pour le cas de d'émeutes, pour contrôler un cas d'émeute, les pompiers, je suis comme Max-Aurèle, je crois qu'on dissout les émeutes mieux en les arrosant qu'en les fusillant.

En coordonnant ces services, il y ferait la jonction entre eux parce qu'il faut une filière d'autorité, un directeur de la Sûreté qui serait forcé de voir lui-même personnellement à tous les services de policiers ne pourrait pas le faire, un véritable Chef est celui qui travaille en service le moins et qui pense le plus. J'ai eu une Compagnie dans l'armée que je peux me vanter d'avoir été une des mieux disciplinées, je n'ai rien fait de plus que de mettre mes gants et d'aller sur la parade, J'avais choisi de bons subordonnés, je me confiais à eux, et ils ne m'ont pas trompés parce que je les avais bien choisis.

Le Chef de la Sûreté ayant sous lui un homme en lequel il aurait confiance pour la

police uniformée, il n'aurait qu'à recevoir de lui des rapports et de donner des directions, il en serait de même pour la Sûreté, seulement le Chef de la Sûreté serait tenu de se porter du côté de la Sûreté.

Q- Parce que la police uniformée aurait quelqu'un qui verrait à sa discipline?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous auriez d'autres renseignements quant aux réformes à suggérer avant que nous adoptions un sujet particulier?

R- Non, je ne crois pas, si vous faisiez ces réformes-là, toutes les autres réformes suivraient le plus naturellement.

par le Juge:-

Q- Le nombre a-t-il quelque chose à faire?

R- Oui, je crois que la Ville de Montréal a une force constabulaire un peu trop restreinte. Nous allons aborder le sujet plus de front, si vous devez enlever le Red Light District et si vous voulez que cela soit efficace cela va prendre un nombre d'hommes très considérable, au moins pendant les premiers temps, vous serez obligé d'en détacher du service ordinaire.

par Me Lanctôt:-

Q- M. Tremblay nous a informés, nous a dit qu'il va venir dire qu'il a fermé le District pendant quelques mois et qu'il n'a pas eu besoin d'un effectif beaucoup plus nombreux?

R- Ce que j'ai à dire, c'est qu'il a dû les surmener, moi-même je dois vous dire que je me suis occupé de la police au point de vue de la prévention des crimes de violence, j'ai certaines données sur les autres, ce qui est plus difficile pour la police, ce ne sont pas les crimes de violence, c'est la petite réglementation qui est difficile, ce qu'on pourrait appeler les crimes somptuaires, les "gamblings", je ne pourrais pas appeler la prostitution un crime somptuaire, mais la petite réglementation, disons toutes ces infractions qui tiennent d'un penchant naturellement assez large et répandu largement répandu, cela c'est la tâche la plus difficile de la police.

Je pose le principe que quand il y a une loi, quelle qu'elle soit, quand même ce serait une loi bête, on doit l'appliquer dans sa rigueur absolue, si la loi est bête le législateur découvre sa bêtise facilement, et si une loi est intelligente, dont le corps public a absolument besoin, sa nécessité apparaîtra bien et c'est là que se rencontre la difficulté

de la police, ce n'est pas de ff faire punir les vols à main armée, les meurtres, tous les crimes que l'on peut placer dans la catégorie des grands crimes, c'est assez facile, la difficulté pour la police c'est la petite réglementation.

Q- Ce qui peut occasionner la corruption?

R- La corruption, vous l'aurez toujours, il s'agit de la découvrir à temps et de la punir, si un chef de police a un homme qui est soupçonné trop souvent, quand bien même qu'il en n'aurait pas de preuve. Je pose le cas d'un policier, je ne le nommerai pas, pour l'excellente raison que j'ai complètement oublié son nom, un policier qui était de faction pour le trafic des automobiles...

La déposition du témoin est continuée par
M. Joseph Casgrain, sténographe.

POUR FAIRE SUITE A LA DEPOSITION COMMENCEE
PAR M. RENE HUBERDEAU, STENOGRAPHE

LE TEMOIN CONTINUANT: "Vous avez stationné trop longtemps, je prends votre numéro, vous aurez une sommation". C'est-à-dire que ce policier le transporte chez lui et lui disait: "Vous avez, cela va être bien embêtant pour venir en Cour, cela peut se régler." Et le règlement se fait, règlement financier, naturellement. Mon client est venu me trouver, je lui dis: "La seule chose qu'on ne devrait jamais se laisser faire, c'est le chantage." J'ai dit: "Donnez-moi le nom de votre policier, -- je le savais dans le temps, -- et je le rapporterai à l'autorité." Alors, je le rapporte à une autorité que je ne nommerai pas qui me dit: "Cela fait plusieurs fois qu'on reçoit des plaintes de même nature". Si j'étais le chef de Police, cela serait suffisant. Et Ce monsieur viendrait dans le bureau et je lui dirais: "Il y a un tel, un tel et un tel, -- qui n'ont pas pu communiquer entre eux -- qui tous vous accusent d'une affaire, d'un vice que vous avez. Si je vous prends sur une de ces charges vous serez témoin à témoin et vous serez victorieux, seulement, comme j'ai le pouvoir de vous renvoyer, je vous renvoie, Bonjour."

D Cela c'est à la condition d'avoir un dossier

pour chaque plainte?

R Evidemment. Dans l'armée, il n'y a pas un ~~homme~~ acte qui ne soit pas écrit, comme s'il est en retard sur la parade, c'est entré, etc., et on entre contre lui, non seulement les convictions, mais les accusations aussi.

D Lorsqu'on laisse ainsi faire des accusations c'est comme si l'accusation n'existait pas?

R Evidemment. Seulement, quand un homme est accusé trop souvent par des supérieurs qui ne peuvent pas lui en avouer, qu'il ait échappé cinq fois ou dix fois et qu'il continue à être accusé, au point de vue militaire c'est un mauvais soldat, au point de vue policier ~~ce~~ cela devrait être un mauvais policier aussi.

D Faudrait-il que le Directeur de la Sûreté cependant ait dans son bureau....

R Des fiches de tous les hommes.

D Un système pour voir la physionomie de la ville dans un moment?

R Il serait comme le colonel d'un bataillon, qui, ne sait pas peut-être qu'un tel homme qu'il regarde en ce moment est un tel. Mais si on démontre le nom vous ferez venir le rapport qui déclarera...

D Etes-vous pour les rapports secrets?

R Justement, je suis contre les rapports secrets, je suis pour les rapports publics. Quand un officier n'est pas à son poste de faction dans l'armée, qu'est-ce qu'on fait? On le parade. Il a un "crime sheet"

une accusation est faite contre lui, il comparait sur un "crime sheet" devant son capitaine, le capitaine est l'équivalent du lieutenant du poste, si vous voulez. Le lieutenant du poste entend les témoignages et lui inflige une punition si l'acte reproché est dans les limites de sa juridiction, sinon, il l'envoie devant le capitaine et ainsi de suite. Dans l'armée, il n'y a pas de rapport secret. Les rapports secrets pour moi c'est la dissolution d'un corps de police ou de l'armée. L'accusation doit se faire loyale, et quand elle se fait loyale, d'habitude elle est pleinement justifiée. Pour moi, la différence entre un rapport secret et un rapport public, c'est la différence entre le manquement et la nécessité d'ordre.

D Tout de même, si le rapport était donné public, comme cela, la partie visée aurait tous les moyens de défense, ferait entendre ses témoins pour enfin se justifier s'il n'a pas tort?

R Évidemment.

D Et le dossier le constaterait?

R Oui.

D Vous êtes d'avis à nous dire comment vous envisageriez le problème de la prostitution dans le "red light district"?

R Il y a deux côtés, il y a le côté législatif et le côté administratif ou policier. Dans le côté administratif ou policier, je ne nommerai qu'une

chose. Si j'étais Directeur de la Sûreté Publique ou chef de Police, quand une maison serait publiquement ouverte, de façon à ce que personne, - qui ait vingt et un ans et ayant quelque expérience, - puisse se tromper sur son caractère, que tous les moyens donnés par la loi devraient être appliqués pour la fermer.

D Cela nécessiterait une campagne de travail?

R Non, ce n'est pas aussi difficile que cela paraît l'être. Pour moi, le système de raid est un beau système, il a le défaut d'avoir le côté financier. Pour moi, il n'y aurait qu'à prendre la ville par quartiers et proclamer l'état de siège pendant un certain temps. Vous ne feriez pas de raids sur les maisons, mais vous empêcheriez les gens d'y entrer.

D Est-ce que la loi permettrait d'empêcher les gens d'y rentrer?

R Oui. Vous savez que c'est une maison de prostitution et j'entendais le capitaine Sauvé, M. Brodeur et les autres parler de la difficulté de faire une cause contre une maison de prostitution. Il est presque impossible de les faire, à moins de se librer précisément aux actes que l'on reproche. Alors, on ne peut pas demander à la police d'aller être le consommateur d'une prostituée. Seulement, la difficulté de faire ses causes, la facilité avec laquelle le crime-là fuit, la rend très dif-

ficile

d'une poursuite. Seulement, je suis chef de police, je suppose, je monte la rue Cadieux d'un bout de la rue à l'autre.

D 92 à trois équipes par exemple?

R Bien, je ne sais pas, chaque fois que j'y suis allé je n'en ai vu qu'une.

D Vous n'êtes pas resté assez longtemps?

R Seulement, vous avez là des maisons qui n'existent évidemment que pour des fins de prostitution. Quand vous voyez une maison qui a la porte extérieure ouverte, qui a un petit grillage, qui a une petite lumière rouge au-dessus et qui reste allumée toute la nuit, eh bien, vous n'avez pas besoin d'être un homme d'envergure, pour comprendre que c'est une maison de prostitution, vous savez que c'est une maison de prostitution. Vous avez un fonctionnaire à cette porte, un policier, quelqu'un se présente pour entrer dans la maison et vous dites: "Non, vous ne pouvez pas y entrer."

PAR LE JUGE:

D Est-ce que la loi permettrait la chose?

R Oui. Voici comment: vous lui donnez un avis, vous lui dites: "Vous ne pouvez pas entrer là." Il y entre, vous avez un système d'appel, vous amenez votre équipe, et si vous ne le prenez pas absolument en fonction, c'est que vous êtes un malchanceux, alors, il est "found committing" vous l'arrêtez.

D Il n'y a plus de clients, on meurt de faim, on est obligé de cesser commerce?

R Bien non, je ne dis pas qu'il cesserait. Pour moi, le problème de la prostitution est un problème absolument insoluble.

D C'est l'avis de tout le monde?

R J'ai étudié plusieurs oeuvres sur le sujet. Quand on a été jusqu'à faire comme en Toulouse, à défigurer les femmes pour les punir de la prostitution, quand on leur coupait le nez et les oreilles et qu'elles étaient prostituées quand même, et quand Toulouse est devenue le clapier de la France, je me demande qu'est-ce qu'on pourrait faire de plus pour empêcher la prostitution. Seulement, la loi ne défend pas la prostitution de femme à homme, du moins, si elle la défend, la jurisprudence rend la poursuite de ce crime tellement difficile qu'elle est à peu près impossible. La sollicitation est défendue, cela peut se prouver, mais si une bonne femme prend un flat et qu'il y est allé quelques amis généreux.... Seulement la loi défend aussi la maison de prostitution, le "board house", et je crois que ces maisons de prostitution peuvent être non pas complètement empêchées, mais elles peuvent cesser d'avoir leur caractère de publicité et d'invitation.

D Qui sont une occasion?

R Certainement. Se porteront-elles, ailleurs?

Voilà l'autre question. Mais, au près de via de Montréal

policier, cette question ne se pose pas, parce que, au point de vue policier, vous êtes tenu d'arrêter les maisons de prostitution connues, avérées. S'arrêtant pour ainsi dire. Les autres, si vous ne connaissez pas leur existence, cela serait bien injuste de demander à un policier qui ne sait pas qu'il y a un "bordel" quelque part, de l'arrêter. Mais, du moment qu'il le sait, il doit l'arrêter.

D D'après vous il y a moyen de fermer le "red light district"?

R Oui, je le crois. Maintenant, c'est comme toutes les réformes, le public appuiera-t-il la police constabulaire dans un effort soutenu de cette nature-là? Vous savez comment le public est soupe à lait, il peut l'approuver aujourd'hui, demain il la trouve plutôt tracassière. Seulement, il est certainement possible de fermer le "red light district", pour une période de temps. Cela a été fait. Il s'agit simplement de prendre les mêmes moyens pendant une période de temps plus prolongée, jusqu'à extinction complète.

D Vous êtes au courant des relations qui existent entre le "red light district" actuel et le crime?

R Oui.

D Vous avez fait des causes contre les accusés où les accusés étaient maîtres de maisons, comme on est propriétaire d'un hôtel?

R Oui. On peut dire quand on attaque Montréal,

et je désire le dire publiquement, nous avons un underworld relativement très restreint. Il se tient dans le district que nous avons devant nous, qui est assez bien limité, des "peddlers" de dopes, des "bootleggers", des cambrioleurs, de prostituées tout cela se tient, et quand vous commencez à tirer sur un des brins, quelque part du "underworld" vous agitez tout le "underworld". J'ai constaté par moi-même combien ce monde est restreint.

D Vous entendez par restreint?

R C'est-à-dire en nombre.

D Qui sont dans le même quartier?

R Oui, assez bien localisés, ils sont assez bien restreints en nombre, et vous seriez étonné de voir que ce sont toujours les mêmes noms qui reviennent dans toutes les entreprises de même nature. On dirait que l'équipe est très sélect.

D Est-ce facile, comme cela, à traquer?

R Bien facile, oui.

D Est-ce un quartier bien organisé?

R Je crois que la pègre est à la merci d'une police bien organisée et bien soutenue. J'en suis convaincu, je suis convaincu de ceci. C'est que, si vous mettez cerveau contre cerveau et organisation contre organisation, vous déterrerez le crime organisé. Restera le crime de passion que vous ne pouvez pas prévoir ni empêcher, mais si les corps publics. comment dirais-je l'ensemble d'un

groupe de citoyens peuvent s'organiser contre le crime, mettre contre les rois de la pègre un cerveau aussi bien organisé que le sien, mettre contre une organisation de crime une organisation de recherches, et la soutenir convenablement, que vous empêcherez le crime à une degré extraordinaire. Et vous en avez la preuve, parce que dans ses neuf millions d'habitants, Londres a moins de crime qu'aucune autre ville, non seulement proportion gardée, mais absolument, c'est-à-dire que Londres avec sa meilleure police a moins de crime organisé que New York, que Chicago, même que Paris. C'est parce que là-bas, les gouvernements n'ont pas changé beaucoup depuis 1840, qu'on a laissé la police faire son oeuvre sans l'entraver, sans l'attaquer, en lui fournissant les moyens nécessaires. Londres est arrivée à prendre des districts comme White Chappel qui était autrefois un coupe-gorge, et aujourd'hui, vous pouvez aller là à toute heure de la nuit et du jour, sans craindre aucunement. J'étais à Londres et j'ai assez souvent mis un habit de civil, j'ai fait tout le front de la rivière des deux bords, sans aucune arme dans "lime house", dans "Stephney" dans White Chappel, dans "Seven dials", dans tous les endroits qui autrefois étaient des équivalents de nos "swings" ici. J'ai voyagé là-dedans sans arme et sans avoir la moindre crainte, parce que je savais que la police avait terrorisé la pègre.

D Vous n'avez pas rencontré de femmes anglaises?

R Non, si c'est de la prostitution dont vous parlez.

D Non, ce n'est pas cela.

R Si c'est de la prostitution dont vous parlez, je dois dire que la prostitution individuelle et même la prostitution par "team" ou équipe de femmes sous le contrôle d'un seul souteneur, est très très nombreuse à Londres, à Piccadilly .

D Vice commercialisé?

R C'est le vice commercialisé, seulement il ne l'est pas de la même façon que nous. C'est-à-dire qu'un souteneur au lieu d'en avoir vingt (20) dans une maison en a vingt (20) dans vingt (20) appartements. A Londres, cela fourmille. Tous ceux qui sont allés là le savent. Je dois dire que c'est là le mauvais côté de la police de Londres. On nous reproche à nous de ne pas fermer les maisons de prostitution, on pourrait reprocher à la police de Londres de ne s'occuper en aucune façon de la prostitution de rues. On ne peut pas avoir la perfection.

D Ce n'est pas de ce monde?

R Non.

D Est-ce que vous auriez d'autres renseignements à nous donner?

R Il y a d'autres problèmes aussi, et la police pourrait s'attaquer, par exemple, au problème des regrattiers. Je crois que l'on pourrait être

plus moderne dans le contrôle des regrattiers. Ainsi, par exemple, il serait facile d'avoir une page d'entrée pour chaque objet qu'on vient vendre chez un regrattier, ou le regrattier exigerait que si on lui vend l'article, on poserait les empreintes, il n'y a rien de plus facile que de prendre une empreinte.

D Empreinte digitale?

R On aurait son empreinte digitale. Comme je le faisais observer, tout à l'heure, la pègre étant relativement restreinte et la centralisation très marquée, les petits cambrioleurs, ceux qui font les épiceries et les petits magasins seraient presque invariablement sauvés. Maintenant, évidemment, pour ceci, ce n'est pas un problème policier. Seulement, je crois que si la police savait bien ce qu'elle voulait avoir, la législature le lui donnerait.

D Ou la cité de Montréal pourrait faire des règlements en conséquence?

R Oui.

D Pour ce qui la concerne?

R Maintenant, j'ai déjà signalé à Votre Seigneurie le fait que nous avons fait triompher à la Cour d'Appel un article qui nous permet de saisir l'entremetteur qui vient avec la proposition suivante: Payez-moi tant. Mettez-moi tant d'argent dans les mains, et je vous nantirez les objets volés. On a fait affirmer que si un homme faisait

cette manoeuvre, il était passible de sept ans de pénitencier. C'est un article qui devrait avoir une très grande utilité, parce qu'aujourd'hui, quand on vole quelque chose on le vole dans l'espérance de le revendre au propriétaire. On cesserait chez les policiers d'être l'agent du voleur inconsciemment ou involontairement.

Je crois que la plupart des policiers ne se rendent pas compte que c'est une infraction de l'article, et il ne serait pas juste de laisser ~~passer~~ ^{que} passer sous silence/des causes de vol ou de recel de cette nature sont très difficiles à faire. Celui qui a été volé, s'expose à passer de longues journées en Cour pour aboutir très souvent à un verdict d'acquiescement contre le monsieur qui s'en va, quelquefois emportant l'article qu'il a volé, ou à une punition dérisoire.

Je ne peux pas blâmer la police absolument de dire à quelqu'un: vous voulez avoir votre article, vous pouvez l'avoir, seulement, maintenant qu'ils savent que c'est contraire au Code Criminel, je crois que la pratique devrait cesser, parce que si elle est avantageuse au point de vie de celui qui est volé, elle est désavantageuse au point de vue résultat, parce que la force policière qui devrait prendre le voleur agissait comme son courtier.

D Le voleur reste impuni?

R Oui.

D Et trouve un marché qu'il ne trouverait peut-être pas ailleurs?

R Je crois que généralement, ceux qui organisent ces vols choisissent le plus faible d'entre eux pour agir d'intermédiaire. Si l'on faisait comme j'ai fait dans plusieurs causes, prendre ce bonhomme là, l'arrêter, faire la pêche à la trahison, lui déclarant que s'il veut déclarer ses complices il sera indemne. Je crois qu'on arriverait dans très peu de temps à saisir des bandes entières.

PAR LE JUGE:

D Le voisinage des Etats-Unis est-il une cause de difficultés pour nos policiers?

R Enorme. Nous échangeons avec les Etats-Unis nos pègres. C'est-à-dire beaucoup de gens de Montréal vont faire des coups à New York et réintègrent leur domicile, et Votre Seigneurie le sait, d'ailleurs, dans une des causes très retentissante que nous avons eue, c'étaient tous des étrangers, sauf un. Et la difficulté de passer la frontière, plutôt la tentation de le faire doit être très grande, et cela rend aussi facile aux voleurs organisés et qu'un juge de la Cour des Sessions ou de la Cour d'Appel ou de la Cour Supérieure trouve que le "bail" est suffisant, de le déposer en espèces. on n'a pas suffisamment réalisé cela, on a suivi la règle anglaise

"every offence is bailable", on a accordé des cautionnements assez facilement. On a oublié que l'Angleterre est une île d'où il est excessivement difficile de s'en éloigner, tandis qu'ici, nous avons un continent et lorsqu'il est à Montréal aujourd'hui, il peut être à New York en automobile, demain.

D Vous savez qu'en pratique, maintenant en Cour Supérieure, on accorde bien difficilement des cautionnements qui ont été refusés en bas?

R Je le comprends.

D C'est pour cette raison que les juges qui font l'enquête préliminaire, je suppose, connaissent bien l'individu?

R Oui.

D Pour cette raison aussi que le procureur-général qui ne veut pas se rendre à une demande de cautionnement est bien plus en état que le juge de la Cour Supérieure?

R Absolument. Ce n'est pas un reproche que je fais, cette habitude a un assez bon fondement. Le ^{voit} dicton qu'un homme est supposé innocent jusqu'à ce qu'il soit trouvé coupable pour qu'il puisse vaquer à sa défense en attendant que l'on fasse son procès, il est très difficile de ne pas suivre ^{règle} la ~~voie~~ du cautionnement.

PAR LE JUGE:

D Avez-vous jamais songé à un système aussi simple qu'efficace qui pourrait permettre à notre police de connaître l'entrée de ces gens qui nous viennent des États-Unis?

R Oui, j'y ai assez souvent songé, ce serait l'émission de cartes d'identité à la frontière, pour ceux qui passent régulièrement, et le port sur tous les citoyens d'une carte d'identité, certainement avant d'en arriver là, vous seriez obligé de convaincre la grande majorité des citoyens qu'il n'y a aucune honte d'être arrêté par un policier qui vous demande "Montrez-moi votre carte?"

En France, chacun a sur lui son casier judiciaire. La première entrée est l'entrée de sa naissance, tous ses errements sont entrés, punitions, service militaire et quand un français dit avec quelque fierté : "Monsieur, mon casier judiciaire est en ordre". Seulement, ici, on a suivi, et ce n'est pas tout à fait un défaut, la grande liberté anglaise.

PAR Me LANCOT:

D C'est la carte d'enregistrement qui a été tellement désapprouvée pendant la guerre?

R Oui, seulement, pendant la guerre, on avait le soupçon que le port d'une carte c'était en fait l'enrôlement immédiat, tandis que maintenant, cette

peur n'existerait pas.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Ou l'enrôlement futur?

R Seulement, en Angleterre, pendant la guerre, on a fait brèche à la grande liberté anglaise dont je parle en forçant ceux qui s'enregistraient aux hôtels ou maisons de pension, de signer une formule et cette formule était immédiatement envoyée au poste de police le plus rapprochée.

PAR Me LANGTOT:

D Cela serait l'enregistrement plutôt des logeurs?

R Des hôtels aussi, je vous assure.

D Les hôtels et les logeurs?

R La grande pègre ne va pas chez les logeurs, elle va aux grands hôtels.

D Tous les logeurs en général?

R Ce que je veux dire, la pègre la plus dangereuse ne va pas se loger à dix piastres (\$10) par mois, elle fait suffisamment d'argent pour se payer les hôtels les plus luxueux.

PAR LE JUGE:

D Maintenant, dans le système que vous préconisez, admettriez-vous l'immixtion de la politique municipale?

R Non. Si jamais la politique se mêle à quoi que

ce soit qui est d'ordre administratif, exécutif, immédiatement cette organisation reçoit un faux côté.

D Vous laisseriez le droit de vote au moins aux municipaux?

R Evidemment.

D Aux hommes constables?

R Oui, évidemment. Le policier ne cesse pas d'être un citoyen, au contraire, il aurait droit de vote, il aurait droit à son organisation de bienfaisance, à cette représentation qui est l'Union, convenablement dirigée, je crois, et convenablement interprétée. Je crois que l'Union policière bien loin d'entraver la police cela servirait, parce que cela mettrait un esprit de corps dans la police.

PAR Me LANCOT:

D A la condition de ne pas intervenir avec les ordres des supérieurs?

R Par exemple, non. Si une union venait trouver un chef de Police qui voudrait quelque chose pour lui dire : "Monsieur, vous avez donné tel ordre, vous allez le révoquer, parce que je ne veux pas que cet ordre soit donné". Le chef qui céderait à une demande comme celle-là devrait être immédiatement enlevé de ses fonctions.

D Vous pourriez peut-être vous exposer à une

grève avec une union?

R Si jamais j'avais une grève policière, je crois que je pourrais la maîtriser.

D Il vous arrive une grève, vos unionistes sont ensemble, ils se mettent en grève un beau matin.

Me SULLIVAN: Ceci est réglé, parce qu'il y a la loi des grèves et contre-grèves.

Me LANCTOT: Tout de même, on se sert de l'union, on se met en grève.

Me SULLIVAN, C.R.: Non, c'est avant que la loi soit passée, la loi a été passée depuis.

LE JUGE: La loi des grèves et contre-grèves n'empêcherait pas les unionistes, ~~de se mettre~~ ^{de se mettre} en grève.

Me SULLIVAN, C.R.: Il y a certaines conditions qui sont mentionnées dans la loi des grèves et contre-grèves. En vertu de la loi, -- je ne rends pas témoignage, -- il serait impossible à l'Union de se mettre en grève, de même impossible aux membres de l'Union, se mettant en grève, à cause des pénalités excessives.

Me GERMAIN, C.R.: Ils ne pourraient pas le faire légalement.

Me SULLIVAN, C.R: Ils ~~nt~~ iraient en prison.

R Cela serait comme toutes les révolutions.

PAR Me LANCOTOT:

D Si vos unionistes, à un moment donné mécontents de leurs ordres des supérieurs se mettaient en grève?

R Bien, les grèves n'éclatent pas tout à coup. Il y a toujours la période de préparation pendant laquelle la grève mûrit. Un véritable meneur d'hommes prendrait les dispositions nécessaires pour que quand la grève arrive il aurait sous sa main, immédiatement un corps d'hommes, autre que celui qui se met en grève, pour le remplacer. En ce moment-ci, vous me permettez de le dire, il y a dans la ville quelque chose comme trente mille hommes disciplinés où l'on pourrait trouver des contre-grévistes.

D Ceci pour en venir, naturellement, à la définition de ce que pourrait être une union?

R Voici. Pour moi, d'abord, l'Union existe pour des fins de bienfaisance, ensuite, elle existe pour des fins de représentations. Je veux, à la tête de votre corps policier un homme qui ait quelque intelligence, qui ne soit pas un butor qui se refuse à la conviction. Or, un homme comme cela, devrait se laisser faire des représentations seule-

après les avoir examinées. C'est une question d'ordre intérieur et de discipline, sur lequel on croit ne pas se tromper. Cet homme, alors, devrait, d'abord, tâcher de convaincre l'Union, il y a toujours moyen de convaincre les gens, même les plus butés. Il devrait leur montrer,-- et je crois que si le corps était discipliné, ce serait d'autant plus facile, parce que la raison d'un ordre apparaîtrait de suite,-- leur dire: "Voici un ordre donné, c'est un ordre nécessaire, vous devez le comprendre vous-même". Et, si après cela il y avait un conflit, c'est que l'Union aurait dépassé sa juridiction, pour entrer dans celle du chef.

D Si on arrivait avec l'histoire d'un Comité de Grievs qui empiéterait sur les ordres d'un officier, si on venait confondre le directeur de la Sûreté avec un jugement?

R Si vous établissiez la Police sur un pied disciplinaire, militaire, cela n'arriverait pas. Quant aux griefs, il n'y en a pas dans l'armée, cependant, il n'y a pas un corps au monde où les griefs sont si complètement redressés.

Je suppose que moi, soldat, je suis dans les rangs, je reçois de mon sergent ou de mon caporal un ordre abusif ou je suis maltraité dans la distribution des vivres ou enfin,

on veut faire de moi un patiras dans les rangs, je vais trouver le supérieur du sergent qui m'opprime.

D Avec un sergent?

R Avec un sergent, et je me plains là, publiquement, devant le lieutenant qui me rapporte à son capitaine. Le capitaine instruit immédiatement une enquête, et comme il n'a, lui, qu'un intérêt, celui d'être juste, celui de maintenir l'harmonie et la juste discipline, il sera nécessairement juste, et s'il est juste, celui qui a rompu la justice ou qui l'a enfreint, reconnaîtra son tort ou sera puni.

D Cela se fait sans union?

R Oui, cela se fait sans union.

D Cela se fait par la discipline, l'ordre?

R Si vous pouviez former un corps absolument juste.

PAR Me SULLIVAN, G.R.:

D Idéal?

R Non, mais on a approché l'idéal pas mal. Si un corps était organisé sur une base disciplinaire, parfaite ou approchant de la perfection, je crois que la seule question qui pourrait jamais se présenter serait la question de salaire, et cela serait une question d'ordre tout à fait législatif.

D L'Union ne serait nécessaire qu'à la condition qu'il y ait des griefs?

R Evidemment.

D S'il y avait un système comme vous venez de parler, il n'y aurait pas de griefs, cela serait plutôt une société de bienfaisance?

R Il y en aurait très peu. Vous pouvez prendre au hasard quinze, vingt, trente, cent, mille hommes qui ont servi dans l'armée, et demandez-leur de quoi ils peuvent se plaindre, véritablement, et dans les neuf dixièmes des cas, à moins de bien mauvaises têtes, vous ferez reconnaître qu'ils ont eu justice, et je parle de l'homme dans les rangs.

D Ce sont des gens, naturellement qui n'ont pas eu d'union?

R Non, ils n'ont pas eu l'Union!

PAR LE JUGE :

D Avec le système que nous avons dans le moment, il existe l'Union de la Police, vous en avez entendu parler?

R Oui.

D Cette union se compose ou doit se composer au début, du moins, de tous les membres de la force de police moins le chef et ses inspecteurs?

R Oui.

D Comprendant des capitaines en descendant?

R Oui.

D Les élections aux charges se faisaient d'une majorité des membres présents à l'assemblée, et entr'autres institutions que les directeurs avaient droit d'établir dans l'Union même, se trouvait ce qu'on appelle le Comité des Griefs?

R Oui.

D Ce comité des griefs était composé de trois membres élus et nommés à la majorité des membres présents à l'assemblée, le jour des élections, deux constables et un sergent, souvent trois constables. Supposons, maintenant, un capitaine qui croit, dans l'exercice de ses fonctions, devoir reprimander un constable pour infraction?

R Posez-vous qu'il était justifiable de le faire?

D Il se croit justifiable, il a pris toutes les précautions voulues. Ce constable en appelle, peut en appeler au Comité des Griefs, et dans ce Comité des Griefs, il peut se trouver ou il peut ne pas se trouver, peu importe, un constable du poste même du capitaine, dont il s'agit. Enfin, voici un capitaine qui est appelé devant le tribunal, croyez-vous qu'un comité comme celui-ci, agissant au milieu de l'Union, au milieu de la Police, est de nature à respecter l'esprit de discipline?

R Non.

D Croyez-vous que ce n'est pas le contraire?

R Oui. Je crois qu'un comité ainsi organisé serait un dissolvant absolu.

D Et vous mettriez à la place de ce Comité de Griefs, dont je viens de parler, le système que vous préconisez?

R Oui.

D Un constable a une plainte à faire contre ses supérieurs, mais entre constable à son sergent, c'est le sergent qui est juge pour le moment?

R Non, c'est-à-dire, dans l'armée, le sergent ou caporal n'était jamais le juge des hommes avec lesquels il était en contact immédiat. Et, Votre Seigneurie verra pourquoi. C'est parce qu'en étant en contact immédiat avec eux, le facteur de camaraderie, le facteur de.....le poste le plus difficile dans l'armée est celui de caporal, parce que le caporal couche dans la même chambre avec ses hommes, mange à la même gamelle, et éprouve beaucoup de difficulté à se rappeler qu'il a des galons aux manches qui lui donne autorité.

Ces gens ne peuvent pas être les juges de ceux avec lesquels ils sont en contact immédiat. Dans ce cas-ci, le constable devrait parader son sergent devant le lieutenant qui n'est pas, lui, le supérieur immédiat de cela qui se plaint

de son supérieur. Le sergent, lui, se plaindrait du lieutenant au capitaine. Le capitaine se plaindrait au chef.

D S'il pouvait exister une union de la nature de celle que nous connaissons, croyez-vous que le capitaine devrait en faire partie, que le lieutenant devrait en faire partie?

R C'est une question difficile.

D C'est que j'ai eu occasion d'entendre la preuve faite de part et d'autre par des parties intéressées dans une cause où le principe même de l'union était mis en question?

Me SULLIVAN, C.R.: Si Votre Seigneurie veut me pardonner d'intervenir, Votre Seigneurie a posé tantôt une question théorique au sujet du comité des griefs.

LE JUGE: Non, ce n'est pas une question théorique, c'est ce qui se pratique.

Me SULLIVAN, C.R.: Si votre Seigneurie se rappelle bien. Dans cette cause de Duguay qu'on a plaidé assez longuement, toutes ces dépositions sont entre les mains de Votre Seigneurie, le rôle du Comité des Griefs n'est pas tel que vous venez de poser la question, parce qu'il n'a jamais fait comparaître

un officier devant lui, et n'est jamais intervenu dans l'ouvrage d'un officier, et Votre Seigneurie peut faire venir ici les officiers, les constables.

LE JUGE: Je serais content que vous posiez la question de la manière que vous la comprenez, à M. Calder.

Me SULLIVAN, C.R.: Je ne veux pas poser de question. C'est simplement pour éclaircir parce que nous sommes sur des théories plus ou moins idéalistes.

LE JUGE: J'en suis sur la question de l'existence du Comité des Griefs.

Me SULLIVAN, C.R.: Avant de poser les questions, je crois que nous devrions faire venir un officier pour savoir comment ce comité fonctionne, parce que le Comité des Griefs ne fait jamais comparaître un officier devant lui. Si un membre de l'Union de la Police a une plainte à faire contre son capitaine, contre son lieutenant, il comparait devant le Comité des Griefs, le Comité étudie la question et la soumet bien respectueusement au Chef de Police. Mais il n'y a absolument aucune réprimande, aucune remarque faite

contre le capitaine. C'est simplement pour savoir si la conduite du constable est justifiée ou ne l'est pas.

LE JUGE: Je relirai les dépositions, il peut se faire que je me sois trompé, mais, d'après la situation faite c'est bien la position décrite, celle dont j'ai parlé tout à l'heure.

D J'allais commencer à vous demander si vous croyiez que dans tous les cas les lieutenants et les capitaines devraient faire partie d'une Union de Police, comme celle que nous connaissons?

R Je crois qu'il serait dangereux d'avoir des officiers membres de l'Union.

D Dans la preuve que j'ai devant moi, évidemment, si je vous en parle, ce n'est pas parce que je veux préparer le jugement que j'aurai à rendre. La question se présente dans la cause, au point de vue plutôt de l'autorisation légale, législative que peut avoir l'Union à son existence, pour que je puisse, par la preuve, vous demander votre opinion en toute liberté?

R Si je croirais que les capitaines et lieutenants devraient faire partie de l'Union?

D La preuve démontre que dans une assemblée de l'Union, alors que les capitaines et les lieutenants en faisaient également partie, lorsqu'une

discussion qui divisait ses membres était amenée devant l'assemblée, plusieurs des constables ne se gênaient pas pour crier aux capitaines ou aux lieutenants qui croyaient devoir dire un mot: "Chou", des insultes, et je veux vous demander si ces choses se produisent ou se sont produites vous croyez que l'Union devrait exister en comprenant capitaines et lieutenants?

R L'Union étant essentiellement d'organisation de ceux qui doivent recevoir des ordres, que vous la preniez dans l'ordre policier ou économique, l'Union est essentiellement une organisation de ceux qui doivent prendre les ordres pour négocier de masse ~~collective~~ "collective bargaining", pour faire du "collective bargaining", ou contre ceux qui donnent des ordres. Par conséquent, je ne crois pas que les officiers du corps où l'ordre doit venir d'en haut doivent être dans une union où ils sont exposés à prendre des ordres qui viennent d'en bas, en conflit avec ceux qui viennent d'en haut.

LE JUGE: Je crois qu'on a reconnu le bien fondé de cette opinion, parce qu'aujourd'hui, les capitaines ne font plus partie de l'Union.

LE CAPITAINE SAUVÉ: Il y en a encore trois.

Me LANCTOT: Ils ne sont que des employeurs.
Les autres sont des employés.

PAR LE JUGE:

D Maintenant, un lien quelconque, aussi uni qu'il puisse être entre l'Union Policière de la Cité de Montréal et les Unions Ouvrières ordinaires au Canada, est-il à désirer? Dans ce cas-ci, par exemple, l'Union tient sa charte de L'Union des Corps et Métiers du Canada, qui, elle-même tient sa charte, si je ne me trompe pas, de l'American Federation of Labor?

R Ceci, Votre Seigneurie, pose tout le problème de l'organisation ouvrière. Je crois qu'au point de vue de l'état seul, il vaudrait mieux qu'il n'y ait aucun lien entre l'Union Policière et les autres unions ouvrières. M. Sullivan comprendra avec quelle difficulté, avec quelle réserve je donne cette réponse, parce que je suis moi-même avocat de plusieurs unions ouvrières.

D Nous ne parlons pas des unions ouvrières ordinairement?

R Au point de vue strict, je n'ai aucune hésitation à déclarer que l'Union Ouvrière dans la police est aussi dangereuse qu'elle le serait dans l'armée. Mais, c'est un développement de notre vie moderne. Je dois dire que l'Union Policière

Me LANGTOT: Ils ne sont que des employeurs.
Les autres sont des employés.

PAR LE JUGE:

D Maintenant, un lien quelconque, aussi uni qu'il puisse être entre l'Union Policière de la Cité de Montréal et les Unions Ouvrières ordinaires au Canada, est-il à désirer? Dans ce cas-ci, par exemple, l'Union tient sa charte de L'Union des Corps et Métiers du Canada, qui, elle-même tient sa charte, si je ne me trompe pas, de l'American Federation of Labor?

R Ceci, Votre Seigneurie, pose tout le problème de l'organisation ouvrière. Je crois qu'au point de vue de l'état seul, il vaudrait mieux qu'il n'y ait aucun lien entre l'Union Policière et les autres unions ouvrières. M. Sullivan comprendra avec quelle difficulté, avec quelle réserve je donne cette réponse, parce que je suis moi-même avocat de plusieurs unions ouvrières.

D Nous ne parlons pas des unions ouvrières ordinairement?

R Au point de vue strict, je n'ai aucune hésitation à déclarer que l'Union Ouvrière dans la police est aussi dangereuse qu'elle le serait dans l'armée. Mais, c'est un développement de notre vie moderne. Je dois dire que l'Union Policière

existe, c'est un facteur qu'on doit prendre en considération.

D A une reconnaissance officielle en autant qu'il s'agit de la loi des grèves et contre-grèves, si je ne me trompe pas?

R Oui. Pour moi c'est un dissolvant.

D Me GERMAIN, C.R.: Ainsi que M. Calder l'a déclaré, c'est une question des plus épineuses. On est peut-être un peu pris par surprise, il est six heures, si nous ajournions à demain matin.

Me CALDER: Parfait. Mais je ne crois pas que mon opinion là-dessus change énormément. C'est une difficulté. Vous savez, Votre Seigneurie, moi, je suis très britannique. Dans les difficultés on ne doit en parler qu'au moment où elles deviennent des difficultés sérieuses. Non pas des difficultés académiques. Tant que l'Union Policière reste dans le rôle qu'a dirigé si bien M. Sullivan, je ne crois pas qu'il y ait de difficulté réelle.

Me GERMAIN, C.R.: Peut-être pour vous qui devez répondre, mais pour ceux qui doivent interroger.

Et pour le moment le déposant ne dit rien de plus.

6103

Calder

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

I

Pierre Bélanger

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J. C. S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J. P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Laver y

.....
Séance de l'avant-midi du 10 décembre 1924
.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dixième jour
de décembre, a comparu:

PIERRE BELANGER,

témoin déjà-entendu et rappelé de nouveau de la part
des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

6105

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Le lieutenant Deener est encore dans la police?

R- Non, monsieur.

Q- Il n'est plus dans la police?

R- Il a résigné.

Q- Depuis combien de temps?

R- Depuis à peu près un mois.

Q- Il a été suspendu avant de résigner?

R- Deux ou trois mois avant sa résignation.

Q- Il a été suspendu à propos de quoi?

R- C'est moi qui l'ai suspendu à propos d'une information que j'avais reçue qu'il aurait collecté cinquante piastres (\$50.00) pour des billets de pour l'Association Athlétique de la police de Montréal et dont il n'avait pas rendu compte.

Q- A la Canada Steamships Line Company?

R- Oui, à la Canada Steamships Company.

Q- Il a été ré-installé après cela?

R- Oui, il a été ré-installé, si je ne me trompe pas, une couple de jours après.

Q- Il a été ré-installé une couple de jours après?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez été contre sa ré-installation?

R- Non, c'est moi qui l'ai ré-installé.

Q- Avez-vous donné des raisons contre sa ré-installation?

R- Voici les raisons.

Q- Avez-vous donné des raisons contre sa ré-installation?

R- Non, il a été ré-installé chez nous par moi, je ne crois pas que le dossier ne soit jamais monté en haut, c'est-à-dire devant le Comité Exécutif.

J'ai fait faire une enquête, je crois que c'est l'inspecteur Egan qui a rencontré Norcross, président de la Compagnie, à propos de ce chèque de cinquante piastres (\$50.00).

M. Norcross a dit à l'inspecteur Egan qu'il avait simplement prêté les cinquante piastres \$50.00 au lieutenant Dooner.

Q- C'est-à-dire qu'on a changé l'information quand il s'est agi de faire l'enquête?

R- Quand on a fait l'enquête, on est allé voir M. Norcross et il a dit qu'il avait prêté les cinquante piastres (\$50.00) au lieutenant Dooner, on a été forcé d'accepter la chose.

Q- Le lieutenant Dooner n'a pas remis à l'Association Athlétique les cinquante piastres (\$50.00) en question?

R- L'information était qu'il avait vendu les billets
4 et comme on ne n'en avait pas le retour chez nous de la vente de ces billets-là, je l'ai suspendu, et quand M. Norcross a dit qu'il avait prêté l'argent au lieutenant Dooner j'ai été forcé d'accepter la chose.

Q- Les employés de la Force de police étaient allés à la Canada Steamships Line et à la Canada

Steamships Line on les a informés qu'on avait déjà donné cinquante dollars (\$50.00) au lieutenant Dooner, quelque chose dans ce sens-là.

Q- Vos employés sont revenus chez vous et vous ont fait rapport que la Canada Steamships Line avait donné cinquante dollars (\$50.00) au lieutenant Dooner pour l'Association?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous l'avez suspendu sur ces informations?

R- Je l'ai suspendu.

Q- Vous l'avez suspendu sur l'information des constables qui avaient passé à la Canada Steamships et qui vous ont rapporté que la Canada Steamships Line avait remis cinquante piastres (\$50.00) au lieutenant Dooner pour l'Association?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que les membres du Comité Exécutif ont ré-installé le lieutenant Dooner?

R- Non, j'ai pris sur moi-même de le ré-installer vu que M. Norcross n'avait pas de plainte à porter contre lui et qu'il a déclaré qu'il lui avait prêté cinquante dollars (\$50.00).

Q- Est-ce que les membres du Comité Exécutif vous ont parlé de la ré-installation du lieutenant Dooner?

R- Je ne le crois pas non.

Q- Les membres du Comité Exécutif ne vous ont pas parlé de la ré-installation du lieutenant Dooner?

R- Non, monsieur, je ne le crois pas.

- Q- M. O'Connell vous a-t-il parlé de la ré-installation du lieutenant Dooner?
- R- Je ne me rappelle pas qu'il m'en ait parlé, je ne me le rappelle pas.
- Q- Avez-vous fait rapport au Comité Exécutif de la suspension du lieutenant Dooner?
- R- Non, dans certains cas, cela arrive assez souvent que j'ai ainsi à suspendre un homme ou un officier de police jusqu'à ce que j'aie fait une enquête et quand l'enquête est faite et qu'il n'y a rien de spécial contre lui, après deux ou trois jours, je le ré-installe sans faire de rapport au Comité.
- Q- Dans le cas de Dooner, vous n'avez pas fait de rapport au Comité Exécutif?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous jurez que vous n'avez pas fait de rapport au Comité Exécutif?
- R- Je ne le crois pas.
- Q- Vous ne le croyez pas ou vous n'en avez pas fait?
- R- Je n'en ai pas fait, parce que j'en aurais une copie chez moi, j'ai regardé et je n'en ai pas de copie.
- Q- Vous avez le dossier ici du lieutenant Dooner?
- R- Oui, je l'ai ici.
- Q- Voulez-vous me le laisser voir?
- R- Oui, et il n'est pas question des cinquante piastres (\$50.00).
- Q- Il n'est pas question de cette plainte de la

Canada Steamships Line?

- Q- La correspondance que vous avez là est-ce la correspondance qui appartient au lieutenant Dooner?
- R- Non, c'est un autre dossier.
- Q- Voulez-vous produire ce dossier comme pièce I45?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce que M. Desroches et M. O'Connell du Comité Exécutif ne sont pas intervenus auprès de vous pour vous demander de ré-installer le lieutenant Dooner?
- R- Non, parce qu'il n'y a pas eu de plainte de gaité par écrit.
- Q- Est-ce que vous n'avez pas donné aux commissaires Desroches et O'Connell dans une occasion une raison contre Dooner à propos de sa conduite présente pour ne pas le ré-installer?
- R- Je ne me rappelle pas s'il a été question de sa ré-installation, il a été question de sa conduite, j'en ai déjà causé avec l'échevin O'Connell, je crois dans une occasion qui s'est présentée évidemment.
- Q- Qu'est-ce qui a été dit?
- R- M. O'Connell ne l'a jamais favorisé.
- Q- Qu'est-ce qui a été dit? Vous avez causé avec le commissaire O'Connell du lieutenant Dooner?
- R- J'ai dit que la conduite du lieutenant Dooner laissait un peu à désirer seulement dans les derniers temps.
- Q- Entre autres raisons, est-ce qu'il a été question

d'argent?

R- Il n'a pas été question d'argent. Je lui ai dit que s'il continuait, que s'il ne voulait pas s'améliorer, mieux faire, que je serais forcé de le renvoyer.

Q- Vous vous êtes plaint de quoi autre chose?

R- Il n'a pas été question d'argent.

Q- Qu'est-ce que vous avez dit à ces messieurs au sujet du lieutenant Deoner? Leur avez-vous donné des détails sur sa conduite?

R- J'ai parlé sur sa conduite générale.

Q- Qu'est-ce que vous leur avez dit au sujet de sa conduite générale?

R- Qu'il s'absentait du service sans permission et qu'il prenait un peu de boisson.

Q- Ensuite?

R- L'affaire des cinquante piastres (\$50.00), je ne me rappelle pas en avoir parlé, et je ne pense pas en avoir parlé, c'était à l'étude seulement pour enquête.

Q- Ensuite?

R- Je ne me rappelle pas autre chose?

Q- De quoi autre chose?

R- Sa conduite générale, et qu'il prenait un peu de boisson et qu'il s'était absenté de son service sans permission, et que sa conduite générale laissait à désirer.

Nous avions à féliciter le lieutenant Deoner auparavant sur sa conduite, c'était un

officier qui faisait bien son devoir et sur les derniers temps il sonégligeait, quand il m'a offert sa résignation je l'ai acceptée avec plaisir.

Q- A quelle date a-t-il été suspendu?

R- Je ne me rappelle pas la date au juste.

Q- Est-ce que cela appert à son dossier?

R- Non, ce n'est pas dans son dossier.

Q- Il n'appert pas dans son dossier que le lieutenant Dooner a été suspendu?

R- Cela apparaît dans les changements de quinzaine, M. Gobeil doit avoir cela devant lui.

Q- Il n'y a rien dans son dossier qui démontre qu'il a été suspendu?

R- Non, monsieur.

Q- Il y a un autre dossier à part cela concernant le lieutenant Dooner?

R- Non, pas un autre dossier, les changements de quinzaine. Un homme qui s'absente de son service ou qui est suspendu pour une journée ou deux, on envoie la chose au quartier-maître de la police, à celui qui fait la paye, et ils sont quelquefois "checkés" sur leur salaire pour ces jours-là.

Q- Est-ce que vous ne vous êtes pas plaint aux commissaires Desroches et O'Connell que le lieutenant Dooner avait déjà collecté de la même manière qu'à la Canada Steamships à peu près six cents dollars (\$600.00) l'année précédente?

- R- Je ~~veux~~ ^{que} crois ~~pas~~, le président de l'Association Athlétique... nous avons une Association Athlétique chez nous, il y a un président, un trésorier et un secrétaire... et à la fin de la saison, quand les billets ont été vendus, si je ne me trompe pas, il était de court.
- Q- Qui était le président?
- R- Je crois que c'était l'inspecteur Egan.
- Q- Il était de court?
- R- Oui, c'est-à-dire qu'il n'avait pas rapporté l'argent correspondant avec la vente des billets, paraît-il il aurait remis l'argent plus tard.
- Q- L'inspecteur Egan?
- R- Je n'ai pas les détails de cela, c'était une chose de l'Association Athlétique.
- Q- Est-ce l'inspecteur Egan ou le lieutenant Dooner?
- R- Le lieutenant Dooner, je ne suis pas bien certain de cela, il faudrait que je consulterais le président de l'Association dans le temps.
- Q- C'est une affaire qui correspond avec sa suspension?
- R- Non, monsieur.
- Q- C'est-à-dire que ~~rien~~ ç'a été fait une année antérieurement à sa suspension?
- R- Oui, une année antérieurement.
- Q- Il a été suspendu deux jours concernant le rapport de la Canada Steamships et il a été ré-installé immédiatement dans le service?

R- Un jour ou deux jours, pas plus que deux jours, il a été ré-installé parce que M. Norcross a déclaré qu'il lui avait prêté seulement les cinquante piastres (\$50.00).

Q- Après en avoir causé avec M. O'Connell et Desroches?

R- Je ne me rappelle pas en avoir causé avec M. Desroches, j'en avais causé avec M. O'Connell d'une manière générale, je parlais de sa conduite.

Q- Vous parliez de sa conduite, avez-vous donné une raison à O'Connell pourquoi vous ne pouviez pas ré-installer le lieutenant Dooner?

R- Je ne me rappelle pas qu'il m'ait demandé de le ré-installer parce que c'était à l'étude cette affaire de cinquante piastres (\$50.00), je n'avais pas de rapport par écrit.

Q- Pourquoi vous parlait-il du lieutenant Dooner?

R- C'est moi qui lui en parlais.

Q- Vous êtes allé le voir?

R- Non, il est venu à mon bureau et je lui ai parlé de Dooner.

Q- Pourquoi est-il venu dans votre bureau?

R- Il venait de temps à autre.

Q- Pourquoi lui avez-vous parlé du lieutenant Dooner?

R- Parce que c'était un officier du département de police et que M. O'Connell était un membre du Comité, j'ai cru bon de lui en parler, comme

J'en aurais parlé à M. Brodeur, à M. Turcot ou à M. Bédard, je n'ai rien à cacher.

Q- Est-ce que vous saviez qu'il connaissait le lieutenant Deoner?

R- Oui, je savais qu'il le connaissait.

par le Juge:-

Q- Vous n'aviez pas de raison de croire que l'échevin O'Connell s'intéressait tout particulièrement au lieutenant Deoner?

R- Non, monsieur.

Q- Soit par des conversations ou autrement?

R- Non, il s'y intéressait d'une manière générale mais non pas particulièrement.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce que vous parliez au commissaire O'Connell de toutes les suspensions que vous faisiez dans la police?

R- Non, monsieur, quand l'occasion se présentait, comme aux autres membres du Comité.

Q- Est-ce vous qui avez destitué l'ex-capitaine Carle?

R- Les rapports faits contre le capitaine Carle dans le temps ont été soumis au Comité pour étude.

Q- Vous ne trouviez rien contre l'ex-capitaine

Carle, vous lui avez déclaré cela?

R- Non, je ne crois pas lui avoir déclaré la chose.

Q- Qu'est-ce que vous lui avez déclaré?

R- Voici ce qui est arrivé.

Q- Qu'est-ce que vous avez déclaré au capitaine Carle?

R- Le constable Legault était venu voir le député-chef Leggett et lui parler d'un incident qui lui serait arrivé avec le capitaine Carle.

Le capitaine Carle l'avait rapporté et il était mécontent contre le capitaine Carle. il avait conté au sous-chef Leggett l'absence du capitaine Carle un jour pour aller à l'assemblée de l'Union et qu'il avait fait un changement dans le livre, dans le journal où sont entrés tous les rapports, toutes les entrées et sorties des officiers de police.

Le député-chef Leggett a fait une enquête même sans m'en parler dans le temps, il a fait apporter le livre du poste No 27 aux quartiers généraux et il a découvert en effet que le capitaine Carle s'était absenté ce jour-là et il a fait faire un rapport par le constable.

Q- Qu'est-ce que vous avez déclaré au capitaine Carle?

R- La chose est venue devant moi, la chose m'a été rapportée en même temps en haut au Comité, j'ai pris tous les rapports et je les ai soumis au Comité Exécutif.

Q- Et tout cela pour venir à nous dire si oui ou non vous avez déclaré quelque chose au capitaine Carle, je ne veux pas connaître l'histoire du capitaine Carle, je vous demande si vous avez déclaré quelque chose au capitaine Carle au sujet de l'accusation qui était portée contre lui?

Le Juge:- Une opinion personnelle sur le cas.

Me Lanctôt:- Oui, une opinion personnelle.

Q- Avez-vous fait une déclaration, avez-vous donné votre opinion personnelle au capitaine Carle sur son cas?

R- Je ne rappelle lui avoir dit qu'il avait manqué à la discipline et que son cas n'était peut-être pas un des cas les plus graves.

Q- Le Comité Exécutif l'a destitué après deux votes, le premier vote du Comité se divisait trois contre deux, et en définitive, le vote est devenu unanime?

R- Je n'ai pas été mis au courant de cela, je sais qu'il a été destitué.

Q- Quels sont les termes au juste que vous avez employés quand vous avez parlé de cela au capitaine Carle?

R- C'est ce que je viens de dire.

- Q- Rapportez-nous la conversation, vous avez dû lui parler avec abondance de coeur, dites ce que vous lui avez dit?
- R- On n'a pas eu une longue conversation.

par le Juge:-

- Q- J'aurai à interpréter ces paroles que vous venez de répéter. Pour vous, vous avez dit dans le temps au capitaine Carle que son cas n'était pas un des plus graves, dois-je comprendre que si vous aviez été parfaitement libre dans les circonstances, que de rendre une décision, que si vous aviez été seul à rendre une décision, ne trouvant pas le cas grave, vous ne l'auriez pas suspendu?
- R- Le cas pouvait être assez grave pour être suspendu, cela ne veut pas dire qu'il aurait été renvoyé, suspendre et renvoyer c'est deux choses.
- Q- Vous ne l'auriez pas renvoyé, prenant en considération le passé du capitaine Carle dans la police, vous l'auriez peut-être suspendu mais vous ne l'auriez pas renvoyé, est-ce ce que je dois comprendre de vos paroles?
- R- Je veux être franc, j'ai l'habitude de dire la vérité sous serment, j'aurais puni le capitaine Carle mais je ne suis pas prêt à dire que je l'aurais renvoyé.

par Me Lanctôt:-

Q- Comme question de fait, vous n'avez pas recommandé son renvoi non plus?

R- Comme je l'ai dit tantôt, j'ai soumis la chose telle qu'elle m'avait été rapportée.

Q- Vous n'avez pas recommandé son renvoi?

R- Si je ne me trompe pas, dans mon rapport que j'ai fait au Comité, j'ai dit qu'il devrait être puni.

Q- Et non d'être renvoyé?

R- Je ne crois pas avoir mentionné son renvoi, j'ai dit que le capitaine Carlo devrait être puni pour avoir commis une infraction à la discipline.

Me Lanctôt:- Le Comité Exécutif a usé de la lache.

par le Juge:-

Q- Le capitaine Carlo a dit, si je me rappelle bien son témoignage, qu'il avait eu la permission de s'absenter.

Me Lanctôt:- Il a dit qu'il avait le droit de mettre un remplaçant et qu'il avait mis un remplaçant au poste et qu'il était censé patrouiller.

Q- Etiez-vous ici lorsque le capitaine Carle a rendu témoignage?

R- Je crois que oui.

Q- Vous rappelez-vous qu'il a déclaré qu'il s'était absenté après s'être nommé particulièrement un remplaçant et qu'il avait le droit de le faire dans les circonstances, d'après les règlements, d'après le manuel?

R- Voici: il avait le droit certainement, si c'était pour faire de la patrouille dans son quartier, de se faire remplacer par un constable ou par un autre officier, pour visiter son poste, faire la patrouille, mais si c'était pour s'absenter complètement de sa division, je crois qu'il aurait été préférable de demander une permission à l'inspecteur pour éviter des ennuis plus tard.

par Me Lanctôt:-

Q- Un capitaine en charge d'un poste a droit de mettre quelqu'un en charge du poste et de sortir pour faire la patrouille?

R- Oui, dans sa division, quand il s'agit de s'absenter pour aller ailleurs, je crois qu'il serait plus prudent de demander la permission à l'inspecteur.

Q- Dans la majorité des cas, quand ils se font remplacer pour la patrouille, ils peuvent bien arrêter quelque part?

- R- Oui, cela peut se faire, mais il prend des chances, il est contre les règlements du département de police, un capitaine ne doit pas s'absenter de sa division quand il est en devoir sans demander une permission à l'inspecteur.
- Q- L'inspecteur ne refuse jamais la permission quand c'est un homme qui fait bien son devoir?
- R- Règle générale, ce n'est jamais refusé.
- Q- Vous rappelez-vous une cause de charbon faite contre un certain monsieur et que vous auriez donné instruction à celui qui avait fait la cause d'aller prévenir ce monsieur de ne plus recommencer, parce que c'était un ami de M. Brodeur?
- R- Je ne me rappelle pas cela.
- Q- Quels sont vos employés proposés aux causes de charbon?
- R- Je l'ai dit l'autre jour, c'étaient les constables Trudeau et Pilon.
- Q- Vous rappelez-vous avoir donné instruction à M. Trudeau, après qu'une cause avait été faite contre un ami de M. Brodeur, de lui avoir dit, d'aller prévenir ce monsieur de ne plus recommencer?
- R- Je ne me rappelle pas cela.
- Q- M. Trudeau s'est-il déjà plaint à vous qu'il ne pouvait pas prendre de procédures contre certains marchands de charbon?

R- Je crois que je l'ai répété l'autre jour, il y a deux ou trois causes que je ne rappelle dont il a été question de la pesanteur de charbon, des plaintes qui ne sont pas allées jusqu'à la Cour du Recorder, je ne me rappelle pas autre chose., il pourrait peut-être le dire lui-même s'il a été entravé, je ne me rappelle pas qu'il ait été entravé dans d'autres causes que celles que j'ai répétées ici.

Q- Est-ce vous-même qui lui avez donné instruction de ne pas faire de cause?

R- Je crois que c'est arrivé, je l'ai dit l'autre jour, si je ne rappelle bien, une couple de fois, dans des cas, là où il y avait cinquante livres ou quatre-vingts livres de charbon de moins, et après explication donnée par le vendeur dans mon bureau, j'avais décidé de ne pas prendre d'action.

Q- Vous-même?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous rappelez-vous un cas en 1923 où il aurait manqué quatre cent soixante-quinze livres sur un voyage d'une tonne et demie, et que des procédures n'auraient pas été prises?

R- Je ne me rappelle pas ce cas-là.

Q- Le recorder Geoffrion est-il allé se plaindre à vous qu'on ne laissait pas faire les causes?...

R- Le recorder Geoffrion.

Q- Oui, les causes de charbon et les causes de Vues Animées?

R- Jamais.

Q- Le recorder Geoffrion n'est jamais allé vous voir au sujet des causes?

R- Oui, il a été question au sujet des causes.

Q- De quoi a-t-il été question?

R- Il a été question que la loi devrait être amendée afin que les amendes soient plus élevées, qu'ils soient condamnés plus sévèrement, que le maximum de l'amende était de quarante piastres (\$40.00) et que ce n'était pas suffisant pour empêcher les vols de charbon.

Q- Est-ce que le recorder Geoffrion est déjà allé se plaindre à vous qu'on ne faisait pas les causes de charbon devant lui?

R- Jamais.

Q- Ou qu'on ne faisait pas les causes de Vues Animées?

R- Non, monsieur.

Q- Et qu'on entravait ceux qui faisaient des causes?

R- Non, il ne m'en a jamais parlé.

Q- Avez-vous déjà eu des plaintes au sujet de certains officiers qui se faisaient donner des chèques par une femme sous l'influence de la boisson à différents intervalles?

R- Non, monsieur.

Q- Jamais?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez jamais eu de plaintes contre aucun officier qui profitait de l'occasion qu'une femme était en boisson pour se faire donner des chèques par elle?

R- Non, monsieur.

Q- Et qu'on escomptait ces chèques-là?

R- Je n'ai jamais reçu de plaintes.

Q- Quel est celui qui s'occupait de faire effacer les causes au sujet des affiches de théâtres ou des causes contre les propriétaires de théâtres et de Vues Animées?

R- Trudeau et Pilon.

Q- Quel est celui qui faisait effacer ces causes-là, qui empêchait de procéder? Est-ce que quelqu'un est intervenu auprès de vous?

R- Je l'ai expliqué l'autre jour, je crois, que dans une couple de causes, je ne me rappelle pas d'autres causes.

Q- Je vous demande des faits à votre connaissance personnelle?

R- Non, monsieur.

Q- Personne n'est jamais intervenu auprès de vous?

R- J'ai dit l'autre jour que dans deux causes, si je me rappelais bien, on était intervenu, dans une couple de causes, je ne me rappelle pas d'autres

causes.

Q- Et ces personnes qui sont intervenues étaient...?

par le Juge:-

Q- Les avez-vous nommées l'autre jour?

R- Le constable Trudeau m'avait parlé...

par Me Lanctôt:-

Q- Je vous demande ce que vous connaissez personnellement?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce que quelqu'un est intervenu auprès de vous pour vous demander de ne pas faire de causes contre les affiches de théâtres et de causes contre les propriétaires de théâtres pour avoir laissé entrer des mineurs ou des enfants en bas âge?

R- Pas pour des mineurs, pour les affiches, je me rappelle que M. Crépeau est venu un jour, il y avait des petites affiches ou des portraits qui étaient sur la façade de théâtres de Vues Animées et qu'on n'avait pas pris l'action contre ces petites affiches-là, et ensuite on a commencé à prendre des actions.

M. Crépeau est venu me voir et il m'a dit: "Dans le cas de ces petites affiches-là, attendez donc, on verra ce qu'on fera". C'étaient

des petites affiches d'à peu près la grandeur de cette feuille-là qui se trouvaient dans les "lobbys" des théâtres.

Q- Les affiches n'étaient pas approuvées?

R- Oui, qui se trouvaient dans les entrées de théâtres.

Q- Combien de fois?

R- Une fois, et cela a été défendu, je crois qu'on a commencé à prendre des actions, aujourd'hui tous les petits "posters" sont approuvés, dans le temps on n'avait pas jugé à propos de faire approuver ces petites affiches-là, et il y a eu des actions de prises, et M. Crépeau m'a demandé d'attendre un peu pour voir ce qu'on allait décider dans ce cas-là, si on devait prendre une action ou non, c'étaient des portraits ou des petites affiches dans les entrées de théâtres,

Q- ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~ C'était dans quel théâtre?

R- Dans un théâtre de l'ouest, si je ne rappelle bien.

Q- Vous rappelez-vous le nom de la Compagnie?

R- C'était le Palace ou le Louis, je ne me rappelle pas au juste.

par le Juge:-

Q- Pour faire ces enquêtes dont il a été question

tout à l'heure au sujet de plaintes contre les hommes de police, avez-vous le pouvoir de faire prêter serment au témoin?

R- Non, on ne prête pas serment chez nous.

Q- Vous n'avez pas le droit de le faire?

R- Cela ne s'est jamais fait, on fait les enquêtes d'après les témoignages des officiers de police et des constables, et de temps à autre il y a des affidavits qui sont faits chez nous par les constables ou par les officiers.

quand il y a une plainte grave contre un constable, je fais faire un affidavit par la personne qui se plaint.

Q- Les témoignages se font sous serment?

R- Cela peut arriver que quand il y a un affidavit de fait sous serment par un citoyen se plaignant de la conduite d'un constable, le constable, règle générale, fait lui-même un affidavit assermenté pour répondre à l'affidavit qu'il a contre lui.

Q- Dans le cas de Mercross, est-ce qu'il y avait un affidavit?

R- Non, il n'y a pas eu d'affidavit ni d'un côté ni de l'autre.

Me Germain déclare ne pas avoir de question à poser au témoin pour le moment.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 NC 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
 5940 et suivants des Statuts Refondus de
 Québec 1909

In Re

Evila Cazavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J. J. S.
 Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J. P. Lanctôt procureurs
 pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dixième
 jour de décembre, a comparu:

ROBERT LOUIS CALDER,

témoin déjà-entendu et rappelé de nouveau de la part
 des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints
 Évangiles, dépose et dit:

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN:•

Q- Si je vous ai bien compris hier, vous avez déclaré que l'idéal serait que la police dans la province fût mise sur le même système, sur le même pied qu'à Londres?

R- Oui, monsieur.

Q- Dois-je comprendre que le système de Londres est le système régulièrement suivi en Angleterre?

R- Il y a un système équivalent, il n'y a pas en Angleterre une police qui couvre toute l'île ou toute l'Angleterre.

La police de Londres est organisée avec un Chef responsable au "Home Secretary", et je vous avoue que je n'ai pas examiné le système des autres villes.

Je suis sous l'impression que c'est la même organisation et je serais bien étonné si Birmingham, Manchester et les autres grandes villes ayant vu fonctionner le système n'aient pas suivi le même système.

Q- Le Home Secretary est une position équivalente au secrétaire d'Etat ici?

R- Oui. Au point de vue de l'administration du droit, le Procureur Général en Angleterre est un avocat plaidant les causes du gouvernement.

Q- Ceci, dans votre opinion, aurait pour effet de soustraire la police à l'influence d'un corps électif?

R- Oui.

Q- Cependant, vous admettez avec moi que le Procureur Général, la Législature de Québec est un corps électif?

R- Oui, seulement donnant à ce Chef de police une inamovibilité à peu près parfaite il n'interviendrait pas, je parle toujours d'un Procureur Général intelligent.

Q- Non seulement intelligent, mais pas trop partisan? c'est-à-dire un Procureur Général idéal?

R- Non, cet idéal se trouve réalisé assez souvent.

Vous avez, par exemple, la police montée, c'est le premier Ministre, si je ne me trompe pas, qui a directement sous lui la police montée, je ne connais pas un seul cas où la police montée ait servi pour des fins politiques.

Q- La police montée, la nomination des Juges et la nomination des Sénateurs dépendent du premier Ministre?

R- Oui, monsieur.

Q- Ne peut-il pas arriver, monsieur Calder, que cette influence des échevins qu'on semble craindre ne pourrait pas être remplacée par l'influence de députés qui ne serait pas mieux?

R- Je ne le crois pas, d'abord vous prenez, par exemple... nous avons quelques députés à Montréal, ceux-là pourraient peut-être exercer une pression, seulement ils ne constitueraient pas la majorité du corps électif dans la province, le député de

Beauce et le fameux député de Matane, dont on parle tant dans les élections, se ficheraient pas mal de l'administration intérieure de la police de Montréal.

- Q- Je comprends que l'intérêt que les députés de Matane et de Rimouski peuvent avoir dans l'administration de Montréal serait de voter quand il en serait requis?
- R- Voici ce que je veux dire. Quand vous avez une pression dans le corps des échevins, cela devient une pression d'une majorité, c'est une majorité des échevins qui peut alors agir, tandis que les pressions intéressées qui pourraient se faire de la part des députés, si le corps de police était sous le contrôle provincial, ce serait nécessairement une pression d'une minorité.
- Q- N'arrive-t-il pas toujours, au point de vue hypothétique, en évitant les personnalités, que les membres de la police provinciale ne sont pas nommés sur la suggestion des députés?
- R- Je le crois, mais ce n'est pas ce que la police provinciale ne a de mieux.
- Q- Si le Chef de police de Montréal tout en conservant, tout en laissant le choix et la nomination se faire par le Conseil, si le Chef de police de Montréal, par un amendement à la charte, occupait une position que je qualifierais de tout repos et serait nommé suivant bonne

conduite avec pleine autorité ne relevant cependant d'aucune autre autorité que de celle du Conseil et dont la démission ne pourrait s'effectuer que sur la même base que celle du contrôleur des finances à Ottawa, est-ce que cela n'offrirait pas la même sécurité?

R- Oui. Si le Conseil promettait l'immobilité à un Chef de police et tenait sa promesse, et qu'ensuite il passerait un "self-denying order" par lequel le Conseil s'imposerait de ne pas s'immiscer dans l'administration intérieure de la police, on arriverait au même résultat, sauf qu'il n'y aurait pas la même liaison avec les services municipaux, tel que le bureau des recherches médico-légales et autres agences.

Q- Voici ce que je veux dire, si par un amendement à la charte, dans le cas où la charte serait amendée, que l'on obtiendrait qu'elle soit amendée, le Chef une fois nommé serait d'une façon permanente et suivent bonne conduite, et il ne pourrait être destitué que pour cause, et sur un vote, disons, le même vote qu'il faut pour destituer le contrôleur des finances, je ne puis pas l'affirmer, je crois, que ce sont les deux tiers, - est-ce que cela n'offrirait pas pour l'indépendance d'action du Chef de police de la sécurité des citoyens de Montréal la même garantie que vous voyez en mettant la police sous le contrôle d'un Procureur Général?

R- Non, absolument pas, parce que si le Chef est amovible pour cause, la majorité du Conseil ~~aura~~ pourrait toujours trouver une cause, et voici ce qui arriverait: Si le Chef ^{est} ~~était~~ consciencieux, il aura à refuser tour à tour, de façon assez sèche tous les échevins, cela ne prendra pas longtemps avant qu'il aurait contre lui dans le Conseil la majorité qu'il faudrait pour le destituer.

Voici la différence entre le Procureur Général à ce point de vue-là et le Conseil, c'est que le Conseil... je vous ai parlé de la petite réglementation, c'est dans la petite réglementation que se fait valoir l'influence échevinale.

Les échevins ne sont pas assez oublieux de leurs devoirs pour intervenir dans une cause de meurtre ou de cambriolage, mais c'est le monsieur qui n'a pas mis ses vitres vidanges à la bonne place qui reçoit une sommation, c'est un homme qui veut passer un "trafic man" sur la rue, il se fait arrêter, il n'aime pas cela, c'est le bonhomme qui va se plaindre à l'échevin à tout moment et sans raison, c'est là que l'influence échevinale se fait sentir.

Les échevins eux sont des administrés, tandis que le Procureur Général n'est pas considéré comme un administré, puisque par prescrip-

tion immémoriale, il demeure à Québec.

Q- Une fois de plus, nous serions en tutelle?

R- Non, parce que nous aurions tous les pouvoirs législatifs qu'il faut.

Q- Ne serait-il pas possible de donner au chef de police de Montréal, qu'on l'appelle chef, surintendant, commissaire de police, le nom importe peu, toutes les garanties d'indépendance pour tout, comme s'il relevait directement du Procureur Général, le Procureur Général aurait toujours le droit de le destituer pour cause?

R- Oui.

Q- Cette cause devrait être une cause sérieuse?

R- Oui, monsieur.

Q- Comme vous l'avez dit tout à l'heure, pour les besoins de la discussion, il est permis de supposer que nous pourrions avoir affaire à un Procureur Général intelligent?

R- Oui.

Q- Je fais naturellement exception des personnalités présentement en charge?

R- Nous parlons pour l'avenir.

Me Germain: - Je n'ai pas d'objection pour moi à ce que vous parliez pour le présent, au point de vue d'intelligence nous n'avons pas à nous plaindre.

- Q- Est-ce que dans cet amendement à la charte, on ne pourrait pas prévoir les causes de destitution d'un Chef comme la malhonnêteté l'abus de pouvoir en matière grave?
- R- Abus de pouvoir, vous voilà justement dans un état de cause de destitution où le Conseil nagerait à l'aise.
- Q- Par abus de pouvoir, j'entendrais un bon homme qui serait Chef et qui écouterait ses rancunes particulières et des rancunes d'amis intimes pour persécuter celui-là, un abus de pouvoir c'est un excès de juridiction?
- R- Supposons qu'un constable se dit persécuté de cette façon-là, parce qu'on l'a rappelé trop souvent au devoir, et supposons qu'il aurait ramassé derrière lui une pression publique suffisante, les échevins destitueraient le Chef.
- Q- Non, quand je dis abus de pouvoir, je ne parle pas de l'action du Chef sur les hommes?
- R- Sur l'extérieur?
- Q- Oui.
- R- Ce serait encore pire.

par le Juge:-

- Q- Ajoutons au plan dont parle M. Germain ce traité:-
Si: avant de pouvoir destituer le Chef pour cause, le Conseil de Ville devrait obtenir de la part d'un Tribunal de cette Cour, de la Cour

Supérieure un jugement déclarant qu'en effet il y avait cause, n'auriez-vous pas là une garantie complète?

R- Oui, cela en serait une.

Q- Et vous conserveriez l'autonomie de la Cité de Montréal dont les citoyens sont jaloux?

R- Oui, je comprends que les citoyens de Montréal sont jaloux de leur autonomie, mais par la nomination des Recorders à Montréal et ensuite payés par Montréal, nous avons jusqu'à un certain point en violé l'autonomie de Montréal et on l'a violée à l'avantage de Montréal, parce que si on avait un recorder nommé par la Ville, je crois que toutes les causes de la Ville seraient gagnées et aujourd'hui elle en perd quelques-unes.

Me Germain:- J'ai plus confiance que cela dans l'impartialité de ceux qui administrent la justice.

Me Calder:- Je ne dis pas que cela serait une position malhonnête, on fait sa religion.

par Me Germain:-

Q- Ainsi que le dit sa Seigneurie, si pour démettre un Chef, il ne pouvait être démis que sur un jugement du tribunal ou les parties accusatrices

ainsi que la partie défenderesse qui serait le Chef, auraient eu l'opportunité voulue de faire un débat contradictoire, laissant à la Cour le soin de décider si oui ou non il y a eu un manquement tellement grave que ceci nécessite son départ, est-ce que cela ne serait pas une garantie?

R- Oui, ce serait une garantie.

Q- Vous auriez toutes les garanties voulues?

R- Oui, je crois que dans ce cas-là, n'importe quel Chef serait prêt à remettre en toute sûreté à n'importe quel tribunal supérieur, on prendra une action pour le démettre.

par le Juge:-

Q- Une action privilégiée?

R- Oui, le Conseil pourrait donner instruction à son procureur légal d'intenter une action pour faire casser le Chef.

Q- Sans appel?

R- Oui, sans appel.

Me Gosselin:- Cela ne serait pas prudent..

Me Calder:- Avec la publicité voulue, si un Juge après avoir entendu la cause, cassait son grade et

le renvoyait de ses services, je crois que le Chef lui-même accepterait cette position-là.

Le Juge:- Il peut y avoir urgence dans certains cas?

Me Germain:- Oui, mais si on donne un appel dans une affaire de cinq cents piastres.

Me Calder:- Votre Seigneurie comprendra facilement qu'aucun homme qui fait son devoir a peur de la publicité, il est prêt à se soumettre à n'importe quel Tribunal impartial. Ce n'est pas là que le Conseil entravera le Chef, ce sera plutôt par des tracasseries, par des interpellations, par des appuis bruyants donnés à ses subordonnés, si on croyait par ces moyens suffisamment prolongés le faire renvoyer de son poste.

Ensuite, il y a une autre chose, c'est que le Conseil tiendrait nécessairement les cordons de la bourse avec laquelle le Chef et les autres sont payés, on pourrait, par exemple, avoir un amendement par lequel on le réduirait à un dollar par année.

Me Germain:- Cela s'est fait pour les Juges et personne a résigné.

Me Calder:- Parce que jusqu'à présent on n'a pas

mis la loi en force.

par le Juge:-

- Q- Quel que soit le plan, quels que soient les détails du plan, votre opinion bien arrêtée est que la charte devrait donner au Chef une indépendance complète?
- R- Oui, dans l'administration intérieure.
- Q- Comprenant la nomination des recrues, les promotions dans le service?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Les destitutions?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Les suspensions?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Les ré-installations, si s'est nécessaire?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Tout ce qui se rapporte à la police?
- R- Oui, si vous me permettez d'établir une comparaison. Pendant la guerre le "war council", le Conseil de guerre, en français ça n'a pas le même sens qu'en anglais, le Conseil de guerre c'est le "code martial", le "war council" pouvait dire au général Aig de faire certaines opérations, c'était du ressort du "war council" mais le "war council" ne serait jamais intervenu pour dire au général Aig avec quel général il devait faire ses opérations ni avec quelle

troupe, lui ayant donné une direction générale on lui laissait dans l'administration intérieure de l'opération, dans le choix de ses sujets, dans le choix de l'heure et de la position, une liberté absolue, quitte à le brimer s'il ne réussissait pas.

par Me Germain:-

- Q- Le "war council" se réservait toujours le droit de le dégommer et d'en nommer un autre?
- R- Oui, mais dans une guerre, vous avez une opinion publique tellement alarmée, tellement nerveuse, que le "war council" ne le ferait pas sans une cause absolument profonde.
- Q- Vous nous avez parlé hier de ce qui se passait dans l'armée relativement aux plaintes qui peuvent être faites par un inférieur contre son supérieur?
- R- Oui, monsieur.
- Q- N'est-il pas vrai que dans l'armée, il y a le "King's Regulation, la loi militaire où les cas sont tous bien prévus et sont bien définis, où la procédure est également prévue et définie?
- R- Oui. Je crois que si on établissait un corps de police sur un régime absolument militaire, la première chose à faire serait de verser dans

l'avoir de chaque constable un règlement ou l'équivalent du "King's Regulation de l'Army Act.

Q- Vous avez exprimé l'opinion que la police de Montréal assimilée à un régime militaire serait soumise à une discipline sévère, à une discipline militaire?

R- Oui, monsieur.

Q- Là-dessus, vous avez, avec raison, parlé du régime militaire en Angleterre et à Scot land Yard?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-il juste d'ajouter que les peuples européens, spécialement en Angleterre, sont essentiellement disciplinés et qu'en pleine rue, waxingtatxxx, sur un doigt levé à Londres par un membre de la Force constabulaire, toute la population arrête?

R- Oui.

Q- Est-il possible d'obtenir la même chose dans notre bonne ville de Montréal?

R- Oui, je ne connais pas de population plus disciplinée au monde que la population canadienne française.

Q- Elle n'est pas seule?

R- Oui, elle n'est pas seule, je comprends, mais elle est ici en majorité, les Canadiens-Anglais ont aussi un esprit de discipline.

Q- Mettons les Canadiens, la population canadienne?

R- Oui, la population canadienne est, très disciplinée, elle n'est pas disciplinée au point d'agir toujours sans savoir pourquoi, à un ordre qui lui paraît déraisonnable est quelquefois enfreint

par elle, il s'agit de faire l'éducation de la population, et en faisant l'éducation de la population on en fait un peuple discipliné, on fait un peuple discipliné en le disciplinant.

Q- Dans le régime militaire, tel que vous le dites, il y a ceci, c'est que le soldat ne peut pas démissionner, il est obligé de faire son temps?

R- Il peut se racheter.

Q- En payant tant?

R- Il peut racheter la balance de son service.

Q- Tandis que dans la Force de Police, telle que nous l'avons, il y a toujours cette faculté qui est donnée aux membres de s'en aller, et on peut de même le mettre à la porte quand on veut?

R- Oui, quant aux démissions, vous savez que la police n'en profite pas énormément.

Q- Elle en profite joliment?

R- J'en serais bien étonné avec la pression de remplacement qu'il y a. Dans l'armée, vous avez le poste honorable dans un bataillon, quand un homme ne fait pas l'affaire, on il peut être entré sous la rubrique "unfit to make soldier" et il est relâché.

Q- De son propre mouvement, il ne peut pas s'en aller, à moins de racheter son temps?

R- Oui, là vous avez une urgence de guerre, tandis qu'ici vous avez une urgence de paix.

MCX Je suppose qu'un homme placé à la tête de la Force de police, tout en accordant la qualité des sujets que je préconisais hier, je

crois que n'importe quel constable démissionnaire, à moins qu'il soit réellement un surhomme pourrait être remplacé par un autre meilleur que lui.

Q- Avec ce système, à mesure qu'on les remplacerait, on finirait par arriver à l'éternelle perfection?

R- Non, pas à l'éternelle perfection, mais à la perfection accessible.

Q- Vous avez parlé au cours de votre interrogatoire de certains renseignements que vous auriez eus de "l'underworld" qui vous permettraient de découvrir ou de prévenir un crime du genre de l'attentat à main armée contre la banque Hochsiga. Je ne veux pas entrer dans des détails, cela nuirait à la bonne administration de la justice?

R- D'ailleurs je ne vous les donnerais pas.

Q- Ce que je veux dire, c'est ceci: Vous admettez donc que de cet "underworld" nous pouvons obtenir des renseignements bien précieux dans la poursuite du crime?

R- Certainement.

Q- Et que par suite il faille quelque peu fréquenter pour le bon motif ou plutôt se mettre au courant de l'"underworld" afin de puiser les renseignements voulus de cas échéants?

R- Certainement.

Q- En d'autres termes, le policier doit être au courant de toutes les personnes de "l'underworld", de leurs faits et gestes, de leurs allées et

venues non seulement dans le but de les poursuivre s'il les sait ou s'il a des raisons graves de croire qu'elles se sont rendues coupables d'un crime, mais dans le but d'obtenir d'elles la découverte de d'autres crimes?

R- Oui, avec cette distinction que cela devrait être laissé exclusivement à la Sûreté, je n'admets pas qu'un policier en uniforme pactise ou fréquente la pègre.

Q- Surtout en uniforme?

R- Oui, pas même hors de l'uniforme.

Q- Si un policier est obligé de faire son quart à cet endroit-là, il sera nécessairement au courant de ce qui se passe?

R- Oui, la police uniformée doit observer, en autant qu'elle peut, comme un factionnaire observe, et la Sûreté doit être...

EXX Si vous aviez une Sûreté dont tous les membres seraient inconnus du public, comme membres de la Sûreté et qu'ils pourraient s'infiltrer dans toutes les couches sociales, surtout dans les basses couches, vous auriez l'idéal.

Si vous aviez un corps de police qui connaîtrait toute la pègre de Montréal, vous pourriez la détruire à brève échéance, même ceux qui sont sur les rangs d'un "informant".

Voici quelle a été ma méthode, un crime se fait, un des complices est pris, c'est

l'habitude, pas toujours, -vous le savez-, c'est l'habitude que c'est le moins intelligent et le plus faible, à celui-là pour prendre les autres on lui offre l'immunité, il devient lui-même inutile comme bandit organisé, parce que personne ne voudrait s'organiser avec lui, et quant à la banque qu'il a peut-être organisée lui-même au temps qu'il en faisait partie se trouve dissoute par sa trahison.

Je ne dis pas pour cela que s'en étant servi, il faille toujours en garder cet instrument en poche.

Q- Êtes-vous d'opinion, monsieur Calder, que le policier qui se sert de l'information d'un "informeur" doit garder pour lui le nom de cet "informeur"?

R- Oui, sans le cas où cela pourrait nuire aux fins de la justice.

Q- Ne serait-ce que pour la protection de l'"informeur" lui-même, quand je dis protection, pour empêcher d'être la victime de ceux qui l'auraient dénoncé?

R- Oui, certainement, je dois vous dire qu'un agent de la Sûreté devrait tenir son Chef constamment informé de ses sources d'informations, quand bien même que ce serait pour empêcher qu'elle soit tarie par la mort de l'agent.

Q- Quand je dis lui-même, je veux dire le corps?

R- Oui.

Q- Est-ce qu'en dévoilant ainsi, en rendant public, même dans une Cour de Justice, le nom de ceux qui informent la police pour la découverte de fauteurs de crimes n'aurait pas pour effet d'empêcher d'autres personnes de devenir elles-mêmes "informers"?

R- Oui, c'est ce qui est tellement vrai qu'il a été jugé à plusieurs reprises et c'est devenu maintenant une règle de droit de la preuve que vous ne pouvez pas demander à un policier la source de son information, à moins que cela devienne le point matériel d'une cause.

Vous savez l'incident auquel je

réfère, c'est celui dont j'ai parlé moi-même.

Q- Parce que c'était un point matériel de la preuve?

R- Oui, et à un certain moment, la police montée a dû révéler le nom du sergent Brown, parce que cela venait le point de la cause le plus utile.

Q- Je prends la cause du Roi vs Bayvista ou l'honorable Juge qui présidait le Tribunal, le Juge Trenholme, a refusé à un avocat de questionner le policier sur le nom de l'"informers"?

R- Oui, certainement, il avait raison aussi. Avant de quitter ce sujet-là, voici ce que je veux dire, quand on se sert d'un "informers", je ne crois pas que l'on doit faire de "l'informers" une annexe de la police ou une sous-police.

Si vous me permettez, on se sert de "l'informer" tant qu'il est utile et ensuite sans violer ses promesses on le met au rang.

Q- On s'en sert en lui pardonnant le passé, mais en ne le couvrant pas pour l'avenir?

R- Oui, et on ne le décore pas.

Q- Tandis qu'en donnant son nom, non seulement on ne lui donnera pas une décoration, mais on en ferait une cible pour ceux qui voudraient se venger?

R- On lui donnerait la même légion d'honneur que Flambeau.

Q- Je comprends qu'en réponse à une question de l'honorable Président du Tribunal, vous avez été appelé hier à parler de la situation géographique toute particulière que le Canada occupe comparée aux autres pays. Nous avons une ligne de frontière très grande?

R- Oui, monsieur.

Q- De Halifax à Vancouver?

R- Oui, monsieur.

Q- Alors que l'Angleterre est une île, comme vous l'avez dit, et il est plus facile d'en contrôler les entrées et les sorties?

R- Oui.

Q- Ne croyez-vous pas que pour la bonne administration de la justice et pour la prévention du crime, il devrait exister, je ne dis pas quelle n'existe pas, une co-opération des plus étroites entre

les différents bureaux d'immigration et la police?

R- Certainement.

Q- Afin que les criminels ne puissent pas entrer aussi facilement au pays ou s'ils entrent, que leur présence soit dénoncée à la police et que dans le cas où la police aurait la connaissance de la présence d'indésirables dans notre pays, qu'ils puissent être déportés en un clin d'oeil?

R- Oui, je crois que si on exigeait de tous ceux qui entrent au pays, non pas une déclaration banale sur une feuille volante mais la production de passeports, et même toute personne déclarant l'endroit où elle va rester pour quelque temps ~~à~~ ~~à~~ son passeport ~~pourrait être~~ serait pris et envoyé à la police, et après enquête il pourrait être retourné au propriétaire, cela serait pour les entrées légales dans le pays, c'est-à-dire par la voie des chemins de fer, par les voies reconnues.

Vous savez, et si vous ne le savez pas, je vous invitais de passer le long de la frontière, et vous verrez qu'il y a tout un réseau de petits chemins incontrôlés ou incontrôlables par lesquels on entre dans le pays et par lesquels on en sort, j'ai déjà fait ces chemins-là.

Q- Chemins bien connus du monde interlope qui

n'aiment pas trop les chemins si ordinaires?

R- Oui, et je puis modifier la déclaration que j'ai faite hier quant aux difficultés de contrôler le crime ici tant qu'aux frontières.

Montréal a une situation toute exceptionnelle, c'est elle-même une île, qui a des débouchés excessivement restreints, il serait donc aisé d'installer un système efficace de patrouille sur la rivière et à l'entrée des ponts ~~pour~~ où on peut att errir pour contrôler les entrées et les sorties, et il se peut qu'on puisse empêcher la poursuite des criminels, la poursuite immédiate après le crime ce n'est qu'encore qu'une distribution de force.

Q- Là on arriverait à requérir la co-opération la plus complète de la police de Montréal, plutôt de la police du port qui a le contrôle exclusif de la surveillance policière sur le port?

R- Oui, monsieur.

Q- En d'autres termes, nous avons à Montréal la police fédérale, la police provinciale, la police du port et la police municipale et un nombre incalculable d'agences privées?

R- Oui, monsieur.

Q- Le tout...

R- Se barre les jambes.

Q- Non seulement elles ne s'aident pas, mais elles se nuisent?

R- Se contre-aident.

Q- Sans aucune direction unique, sans aucun contrôle?

R- Absolument, c'est pour cela que tout l'hiver dernier chaque fois qu'on m'a offert de me payer un lunch ou un souper que je payais en paroles, je préconisais la réunion sur la tête d'un seul officier dirigeant les agences fédérales, provinciales et municipales, seulement je reconnais que là pour faire marcher ensemble, au même pas, trois organisations aussi jalouses que le Dominion, Québec et Montréal, il faudrait peut-être une révolution.

Q- Ne seriez-vous pas d'opinion que les agences privées devraient faire rapport régulièrement de toutes leurs opérations à ce Chef idéal que nous rêvons?

R- Oui, si vous supposez que la constitution de la police que je préconise est une oeuvre et qu'il est convenable d'en choisir les sujets, vous n'auriez pas exigé cela, parce que les agences privées seraient que trop heureuses de se servir de la police municipale et de les aider, seulement ce n'est pas exactement leur point de vue à l'heure qu'il est.

Q- S'il existait certaines agences, je ne dis pas que cela existe, avec le système actuel cela pourrait exister, dont la raison d'être serait

plutôt le crime que d'être policiers?

R- Le code criminel pourvoit absolument à ces associations-là.

Q- Si on pouvait les prendre?

R- Je crois que cela devrait être relativement possible, il n'y a qu'à leur tendre la souricière.

RX Jusqu'à un certain point, les agences privées sont ~~essentiels~~ un succédané de la police.

Q- Somme toute, pour résumer votre témoignage, d'après vous, d'après votre opinion personnelle, la principale chose à faire c'est d'enlever, de soustraire le Chef à l'influence échevinale?

R- Le chef et tout le corps.

Q- Quand je dis le Chef, je parle de tout le corps?

R- Oui, et le confier à quelqu'un à qui on aura droit de le confier et de lui donner carte blanche, quitte à le mettre au pénitencier, si c'est nécessaire, s'il abuse de son pouvoir.

CONTRE INTERROGE

FAB. ME GAGNON.

Q- Dans le système que vous avez préconisé, je comprends que la nomination du Chef serait faite par le Procureur Général?

R- Oui, monsieur.

Q- Et la démission du Chef également?

R- Oui, exigée par lui.

Q- Ce qui comporte que le Procureur Général aura le droit de contrôle?

R- Oui, le droit de contrôle, seulement je ne crois pas qu'il l'exercerait au détriment de personne.

Q- Cela comporterait le droit de contrôle? puisque cela comporterait le droit de démission?

R- Oui, évidemment. Le Chef serait contrôlé par le Procureur Général et il serait aussi contrôlé par la loi, le Procureur Général laisserait opérer la loi.

Voici, ce que je veux dire. Vous me permettez de ~~vous~~ tirer un exemple de mon expérience personnelle.

Lorsqu'un Chef est actif, intelligent et travailleur et qu'il fait tout son devoir, il est si rarement révoqué par quelqu'un qui a tout intérêt à ne pas le révoquer.

Je prends pour exemple le chef de police de Scotland Yard, je ne connais pas de Chef qui ait été révoqué par le Home Secretary qui en a cependant le contrôle. Je ne crois pas que le Procureur Général qui s'honorerait d'avoir un bon serviteur, comme le Chef de police, le révoquerait à plaisir.

Q- Ce serait une question de confiance du Procureur Général à l'homme qu'il nommerait?

R- Oui, monsieur.

- Q- Si le Procureur Général en avait le contrôle absolu, il serait regardé d'une manière ordinaire, il le regarderait comme un employé ordinaire?
- R- Non pas comme un employé ordinaire, il le regarderait comme un général regarde un général de brigade.
- Q- Cela prendrait un Procureur Général qui aurait confiance en celui qui le nommerait?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez parlé de Scotland Yard. N'est-il pas vrai que Scotland Yard ne s'occupe que de la découverte ou de la prévention des crimes et n'a rien à faire avec l'observance des règlements municipaux, et que la police municipale existe quand même sous le contrôle de la municipalité?
- R- Non, le Metropolitan/ Constabulary comprend la force uniformée et Scotland Yard et Scotland Yard se recrute dans la force constabulaire métropolitaine, seulement à cause de la nature de ses fonctions il s'est établi une liaison directe avec le Home Secretary, les avocats enquêteurs du Home Secretary, le Scotland Yard fait partie de la force constabulaire.
- Q- De Londres?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Je comprends que le rôle de la Scotland Yard, c'est le rôle de détectives?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Ils s'occupent de la prévention des crimes et de

la découverte des criminels?

R- Oui, monsieur.

Q- Et cela n'a rien à faire avec les infractions aux règlements municipaux?

R- Non, Scotland Yard s'attache surtout à la prévention de crimes violents et la police ordinaire voit à peu près à tout ce qui concerne les vols, les infractions, ces choses-là, Scotland Yard intervient quand il y a quelque chose de majeur.

Q- En d'autres termes, il aurait le pouvoir de la police provincial qui existe ici et qui n'a rien à faire avec les règlements municipaux?

R- Non, son rôle serait plus rapproché de la sûreté, sauf qu'en a une tendance à imposer à la sûreté de Montréal des devoirs qui l'effritent à poursuivre des infractions au lieu de la consolider dans la poursuite des criminels, je crois que c'est là son défaut, on éparpille trop la sûreté.

Q- Vous nous avez parlé des agences privées?

R- Oui.

Q- Je comprends que les agences privées existent pour leur bénéfice personnel?

R- Oui.

Q- Ce sont des organisations particulières?

R- Oui.

Q- Elles ont un certain intérêt à ne pas se mêler à la police municipale et provinciale?

R- Oui.

Q- Et la grande chose, c'est de discréditer la police, et si la police est absolument efficace dans une Ville, les agences privées elles-mêmes auront moins de clientèle?

R- Cela dépend des agences, il y a des agences plus respectables et d'autres qui le sont moins.

Les agences respectables reçoivent des instructions des personnes qui généralement ne peuvent pas les donner à la police directement, par exemple les compagnies d'assurances, les banques. Les agences privées assez généralement forment la liaison entre elles et la police, et les gens de cette sorte ont tout intérêt à prôner l'efficacité de la police.

Je connais une agence que je nommerai pas, parce que ce serait lui faire de l'annonce, une annonce en particulier, et elle n'a jamais rien fait dans les grands crimes sans avoir consulté la police et avoir donné toutes les louanges nécessaires, quelquefois en s'effaçant derrière la police.

par Me Lanctôt:.

Q- Les agences privées existent à cause de l'efficacité de la police et de la non efficacité?

R- Ce que je sais, c'est qu'il y a moins d'agences

de détectives à Londres qu'en aucune autre Ville, parce que Scotland Yard est très effectif. Quelqu'un qui a vécu à Londres pendant quelques années ne peut pas s'empêcher de constater l'efficacité de Scotland Yard.

Vous ne permettez de rapporter un fait personnel. En arrivant à Londres, j'ai laissé ma lunette d'officier sur un "buss", et quand je me suis plaint ou que j'ai constaté la disparition de cet objet-là, on m'a dit d'aller à Scotland Yard, je suis allé à Scotland Yard et j'ai eu ma lunette le même soir.

par Me Gagnon:-

Q- Est-ce que cela vous a coûté quelque chose pour la ravaier?

R- Non, je n'ai pas payé un sou, je leur ai donné la preuve que j'en étais propriétaire, et comme il y avait mes initiales dessus et le numéro de mon bataillon, on a assumé que je disais la vérité.

par Me Lanctôt:-

Q- La position de directeur de la Sûreté qui serait remplie par la nomination faite par le

Procureur Général serait-elle comme la nomination d'un magistrat de police, par exemple?

R- Oui, monsieur.

Q- A peu près dans le même genre?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez envisagé dans le système que vous préconisez une nomination comme celle des magistrats?

R- Oui, monsieur.

Q- Les magistrats nécessairement sont indépendants du département du procureur général?

R- Oui. Pour le premier qui serait nommé à ce poste-là, ce serait nécessairement un réformateur et il aurait à ramer ets'il n'est pas assuré d'une certaine durée pendant laquelle il pourrait ramer sans entraves, il ne pourra rien faire, s'il est toujours comme un oiseau sur la branche, sa réforme sera aussi courte comme toutes les réformes que l'on a entreprises.

par M^e Bressard c.r.:-

Q- S'il rame mal? il ne pourra pas être destitué, s'il est nommé comme un magistrat de police?

R- Ah oui! Il faut bien dire que pour un poste de cette envergure-là et de cette importance, un Procureur Général qui choisirait un homme qui rame mal, par la suite il signerait son arrêt de mort au point de vue politique.

Q- N'est-ce pas qu'en Angleterre, les pouvoirs sont plutôt centralisés?

R- Non, il n'y a pas un pays au monde où ils sont centralisés autant qu'en Angleterre.

Q- Par conséquent, la police se trouve centralisée à Londres?

R- Non.

Q- Je crois que d'après la loi que j'ai examinée, cela comprend toute l'Angleterre?

R- Non, il y a dans chaque ville un corps et je ne pourrais pas avancer maintenant si oui ou non il est sous un chef responsable au Home Office, je crois que les polices sont organisées et séparées.

Je sais que le Metropolitan Constabulary est un corps absolument distinct de toute autre force policière, il y a aussi la police de l'ancienne Ville de Londres.

Q- Dans le centre?

R- Oui, dans la cité de Londres, City Constabulary qui est elle-même absolument indépendante du Home Office.

Q- Ne croyez-vous pas que le Chef devrait être nommé, comme l'honorable Président de cette enquête l'a suggéré tout à l'heure, par le Conseil, il faut toujours respecter l'autonomie en lui donnant les garanties qu'il ne pourrait être destitué que

pour certaines causes qui seraient mentionnées dans la loi, et qu'après un jugement de la Cour Supérieure, n'êtes-vous pas d'opinion que ce serait le meilleur système?

R- Non, par ce système-là, vous perdriez la liaison avec les services provinciaux.

Q- Si nous avons à Montréal un système de police parfait pour l'île de Montréal, les services provinciaux pourraient s'intéresser du reste de la province?

R- Non. Ne croyez-vous pas que le docteur Derome et le docteur MacTaggart aient été des éléments négligeables dans les dernières causes que nous avons eues?

Q- Si le docteur Derome était appointé médecin pour les fins de la police de la Cité de Montréal, il pourrait donner ses services à l'île de Montréal?

R- Oui.

Q- On pourrait organiser un corps de police pour la Cité de Montréal indépendant des autres corps publics? ~~Yenxerxart~~

R- Vous auriez un bureau de recherches médico-legales nommé par la province et un nommé par le Conseil de Ville, et comme la province ne pourrait pas s'en dispenser, vu qu'elle a des poursuites criminelles, elle ne pourrait pas se dispenser d'avoir son bureau, et vous auriez donc

sur un crime à Montréal deux organisations de recherches pour ce crime, vous ne pouvez pas élaguer le Procureur Général, lui il a tout intérêt à ce que la Cour d'Assises joue son rôle, vous ne pouvez pas l'élaguer.

Vous aurez deux services dont l'un serait inutile et peut-être même, j'irai plus loin, que vous serez en présence dans n'importe quelle cause, de l'expert médico-légal de la Ville et de l'expert médico-légal de la province qui pourraient par respect humain et jalousie, vous savez ce que sont les experts, ils pourraient différer suffisamment pour que le jury acquitte toujours.

Q- Ne croyez-vous pas que ce conflit d'autorités pourrait être réglé en incorporant une loi dans la charte de Montréal, à l'effet que la police de Montréal ait absolument le contrôle de tous les crimes, ~~aux Montréal~~ meurtres, vols commis sur l'île et ayant son médecin et tout ce qui est nécessaire pour être organisé à Montréal, indépendamment de la province, étant donné que l'île de Montréal contient plus d'un million de population et au point de vue de ses biens?

R- Je dis tout simplement ceci en réponse à votre question, si Londres avec ses neuf millions d'habitants et ses richesses, reconnue pour garder jalousement ses institutions plus que toute autre Ville, n'a pas cru déroger en mettant sa police

sous le contrôle du Procureur, je ne crois pas que la Ville de Montréal dérogerait non plus.

Je suis un autonomiste féroce, je me suis battu en 1915 plus que quiconque pour l'autonomie de Montréal et je ne crois pas que Montréal ferait échec à son autonomie, elle n'y ferait pas plus échec que pour la nomination des recorders, pas plus que pour la nomination de l'honorable Juge Coderre par Ottawa.

Q- Le recorder est nommé par la Ville et la nomination ratifiée par le Lieutenant-Gouverneur ou Conseil?

R- C'est la même chose.

Q- C'est le Conseil qui suggère le nom?

R- C'est le Procureur Général qui pige dans le plat et il choisit celui qu'il veut choisir.

par Me Sullivan:-

Q- Vous avez touché un point qui m'intéresse quelque peu, vous avez parlé de l'Union de la police avec le système actuel de la police, non pas celui que vous avez préconisé, mais je vous parle du système actuel, est-ce que vous êtes en faveur de l'Union de la police avec le système actuel?

R- Tel qu'il est constitué à l'heure qu'il est.

Q- Oui.

R- Il ne semble que c'est la seule protection que les hommes peuvent avoir parce qu'on n'a pas établi le mécanisme de l'armée qui permet aux subalternes de se plaindre de leurs supérieurs.

Q- Vous avez devant vous les règlements de l'Union?

R- J'ai regardé l'article 2, "But de l'Union".

Q- Les articles 2 et 3, est-ce que vous approuvez leur recommandation?

R- J'ai examiné l'article "but de l'Union". Le premier paragraphe a trait à la question de salaire. Je suis certain qu'avec une police agissant convenablement, tous les buts seraient atteints par l'organisation.

Q- Avec le système idéal que vous avez préconisé hier?

R- Oui. Prenez, par exemple, la première partie de l'article qui a trait au salaire. Évidemment, le Chef n'aurait rien à faire avec le salaire, excepté pour pouvoir conserver les meilleurs sujets. Il serait toujours enclin à recommander une augmentation, comme cela serait complètement hors de son contrôle, l'Union ne pourrait pas s'adresser à lui.

Q- Dans le système actuel, vous acceptez l'Union telle que constituée?

R- Oui, pour tous les autres buts, le traitement convenable, la justice, l'habitat, l'hygiène, je crois que si vous aviez un système militaire l'Union

ne se plaiderait pas que l'hygiène serait négligée.

Q- La politesse aux citoyens?

R- Oui. Tous les manquements qui ne sont pas atteints par le mécanisme actuel, par l'Union seraient atteints.

Q- Est-ce que l'Union préconise ce système idéal que vous voudriez voir pour la Ville de Montréal?

R- Apparemment, d'après sa charte.

par le Juge:-

Q- Cette liaison dont vous parlez et qui semble très importante ne pourrait-elle pas être effectuée par la nomination, par exemple, d'un district-attorney pour la Ville de Montréal?

R- La difficulté qui accompagne un district-attorney, c'est que nous avons un système fédéral, et dans ce système fédéral, vous avez le Dominion qui a certaines attributions, certains devoirs et certains privilèges et vous avez le provincial et vous avez finalement le municipal.

Pour former un district-attorney -chief qui serait une organisation complète fonctionnant par elle-même, vous seriez obligé d'enlever ces trois pouvoirs-là pour pouvoir constituer le pouvoir du district-attorney, je ne crois pas que cela puisse se faire.

Voici ce que je préconiserais. Il s'agit pour les trois autorités de s'entendre pour nommer une tête administrative, pour leur attribution à eux, leurs droits et leurs devoirs.

Je suppose qu'une poursuite est intentée par le pouvoir fédéral, la police montée qui est en charge de cette poursuite reçoit instruction du ministre de la Justice de noliser les services d'un tel et d'un tel.

Q- La police montée s'occupe des douanes?

R- Oui, des douanes, des narcotiques et de l'accise et d'autres infractions aussi/, parce que le ministre de la Justice peut avoir affaire dans tous les crimes édictés par les lois fédérales, ce qui comprend tout le code criminel, seulement la police montée, c'est à-peu près ce dont elle s'occupe personnellement, laissant aux autres polices le devoir de veiller sur les autres.

On vient me trouver, je procède à l'enquête. Je vais prendre comme exemple la cause de Grignon pour falsification de billets de banque. Je conduis cette cause-là à l'enquête, quand même je n'en saurais pas le premier mot, à la fin de l'enquête je commence à comprendre quelque chose. L'enquête finie, le dossier est envoyé à la Cour Supérieure, juridiction criminelle, et là c'est un substitut du Procureur Général qui est obligé de ré-

apprendre la cause pour pouvoir la plaider.

Si c'est une poursuite prise en vertu de la police municipale, la police municipale va s'en charger, quelquefois elle s'en charge sans prendre aucun avocat quelconque, et c'est ce qui arrive, on l'admettra, dans la plupart des poursuites, les policiers font leurs causes du mieux qu'ils peuvent, et le dossier est envoyé en haut, c'est le substitut qui va le prendre la veille du procès.

Quelquefois, cela arrive assez souvent que les causes sont faites par la police, il y a des délicatesses légales qui échappent même à des avocats de poursuite et de défense, par conséquent elles peuvent bien échapper à la police, aussi on se trouve avec un dossier ~~avec un~~ élément essentiel dont est prévenu l'accusé manquant. Vous avez pour ces deux procédures-là un désarroi absolu, ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Q- Dans ces cas-là, le Procureur Général qui a ici à Montréal six ou sept substitués ne pourrait-il pas diviser l'ouvrage de façon à ce que chaque substitut ait tout taillé pour lui la besogne qui lui appartiendrait exclusivement?

R- Oui, seulement on a posé le principe, et c'est un excellent principe, c'est que la partie qui intente des procédures au stage d'enquête peut les faire

poursuivre par son avocat, je considère ce système-là excellent.

Q- Est-ce que le Procureur ne devrait pas avoir un de ses substituts auprès de l'avocat de la partie pour suivre la cause?

R- Oui, c'est justement ce que je préconiserais, le pouvoir fédéral a son fédéral "prosecutor" pour le provincial ce sont les substituts du Procureur, il devrait y avoir un Chef... je touche ici à un point assez délicat, pour moi, et la Ville nommerait son aviseur légal au point de vue criminel, et que les trois s'entendraient pour nommer le même homme, alors cet homme-là puiserait des renseignements dans les trois polices, demanderait des services aux trois polices et établirait la liaison absolument, c'est-à-dire qu'il devrait y avoir... le Procureur Général devrait nommer un substitut ou plusieurs substituts en permanence, parce qu'il est impossible à un avocat d'être substitut du Procureur Général aujourd'hui et de faire son devoir complètement et pleinement à moins d'y être tout le temps.

J'en connais quelques chose, depuis dix-huit mois je n'ai pas pour ainsi dire vu l'intérieur de mon bureau, par conséquent je

démisionnaire pour pouvoir le revoir de temps à autre et y trouver des clients.

Le jour même du "half-timer" dans l'administration de la Justice de Montréal est fini, il n'y a pas un homme qui puisse occuper de la Couronne et de son bureau en même temps, et de suivre tous les deux ensemble.

Le Procureur Général devrait nommer son officier poursuivant en chef en permanence, en le nommant en permanence il constituerait l'officier de liaison entre le Juge et le chef-sténographe et le greffier de la Couronne et le greffier de la Paix pour pouvoir tout co-ordonner et, pour tout perfectionner, le système du fédéral et du municipal devrait être confié alors à cet homme-là, et par lui à ses subordonnés.

Autrement, vous arrivez à ce résultat-ci, le Procureur de la Couronne entrant en Cour un certain jour ne sait pas ce qu'il a à faire, il est obligé de courir comme un désespéré à travers les corridors pour se faire dire quelles sont les causes qu'il doit plaider.

Q- Avec ce système qui n'est pas irréalisable, nous aurions un Chef jouissant de l'indépendance dont vous avez parlé et nous aurions la liaison entre tous les services?

R- Oui.

- Q- Et l'autonomie de Montréal ne serait pas sacrifiée?
- R- Absolument.
- Q- Vous avez parlé que les détectives ~~par~~ moins ils sont connus de la population là où ils opèrent mieux c'est?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Ce qui veut dire que plus la Ville de Montréal aura de ces détectives inconnus des criminels, plus le service sera efficace?
- R- Oui.
- Q- Pour cela, il faudrait taire leur nom, même sur les listes de paye?
- R- Non, monsieur.
- Q- Pas nécessairement?
- R- Non, il y aurait les listes de paye. Les hommes devraient rester inconnus mais pas nécessairement inconnus du commandement supérieur. Je suppose que le corps est ré-organisé, vous auriez votre directeur de police ayant sous lui ses subordonnés immédiats.

Il n'y aurait pas d'objection à ce que le Chef de la police uniformée, le sous-directeur de la sûreté, celui qui aurait la sûreté spécialement sous lui, le directeur général de la sûreté et le trésorier qui paye les hommes, le paie-maître de la police connaissent ces hommes-là, seulement

pour être complètement efficace, il devait y avoir un petit noyau de détectives trié spécialement pour leur compétence qui apparemment disparaîtrait de la police complètement.

Q- Qui seraient payés à même ce que je pourrais appeler un fond secret?

R- Oui, je ferai remarquer qu'à Scotland Yard, tout à coup apparut une personnalité qui était à Scotland depuis des années, et à part le haut commandement de Scotland Yard personne le connaissait

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

1

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. ET J.P. LANCTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le dixième jour du mois de décembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

AMELIE GEOPFRION,

recorder de Montréal, âgé de cinquante-sept ans, de-

à 958 st Hubert, Montréal, témoin produit de la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me J. P. LANGLOIS

PROCURIEUR DES REQUÉRANTS:

DE TÉMOIN: Monsieur le Président, je ne demande ni la protection, ni l'immunité.

D Nous vous avons assigné un peu à la hâte comme cela, parce qu'une petite question s'est présentée, hier, et nous voudrions l'illucider. Il a été question hier, dans un témoignage, d'un voyage proposé entre vous et le docteur Haywood, pour aller étudier la question du vice commercialisé en Europe?

R Oui, en Europe et dans les principales villes de l'Amérique.

D Il nous a été déclaré entr'autres choses que ce voyage devait se faire par vous et par le docteur Haywood pour compléter les études qui pourraient être faites?

R C'est vrai.

D Il a été question de dépenses?

R C'est vrai.

D Voulez-vous nous dire quelles démarches ont été faites concernant ces dépenses ou comment

devaient être départagées les dépenses?

R Je suis obligé de révéler des choses confidentielles, des choses qui se sont passées entre le docteur Haywood et moi. Le docteur Haywood m'avait écrit, m'avait demandé que ces lettres restent confidentielles. Je vais être obligé d'en dévoiler la teneur. Si le docteur Haywood me donnait la permission de produire ces lettres, je n'ai aucune objection qu'il produise mes réponses. Alors le public jugera. D'ailleurs, il n'y a rien dans ces lettres qui ne soit pas à l'honneur du Docteur Haywood et à mon honneur. Nous avons discuté le problème, nous en étions venus à la conclusion que cela serait mieux de faire un voyage d'études dans les principales villes américaines et Européennes.

D Je ne veux pas entrer dans les lettres maintenant. Je ne voudrais pas vous mettre dans la position de révéler une confidence.

R Maintenant, vous savez, il n'y a pas grand' chose de confidentiel, puisque c'est connu, alors.

D Je comprends qu'au préalable il y avait entente avec le docteur Haywood pour le voyage?

R Oui.

D C'était le résultat de conférences entre vous?

R Oui.

D L'hôtel-de-ville ou les autorités de l'hôtel-de-ville ne sont confrontées avec une demande à

Québec. Nous voudrions savoir sur cette matière qu'est-ce qui s'est passé?

R Après mon duel avec le docteur Haywood, le trois (3) avril mil neuf cent vingt-trois (1923)... Est-ce que la déclaration que j'ai fait le trois (3) avril mil neuf cent vingt-trois (1923) a été produite devant ce tribunal?

LE JUGE: Je ne crois pas.

Me LANGTOT: Elle n'a pas été produite.

R La Cour ne permettra de la produire, parce que cela jette une certaine lumière sur les questions discutées. Notamment sur la question de prostitution.

D C'est une déclaration, je crois, qui est contenue au commencement d'un fascicule publié par l'Hotel-de-Ville, n'est-ce pas?

R C'est une déclaration contenue dans le rapport annuel de la Cour du Recorder de Montréal, pour l'année mil neuf cent vingt-trois (1923), déclaration que je produis comme pièce 145.

D La déclaration est contenue dans les premières pages?

R La déclaration couvre presque tout le rapport.

D Pages 3 à 42, jusqu'à la classification des causes?

R Non, dans le rapport aussi il y a une lettre que j'ai écrite à l'honorable M. Taschereau, concernant un certain article du Ladies Home Journal, au sujet des statistiques de la Cour du Recorder, au sujet des cas d'ivresse dans la cité de Montréal.

D A tout événement, le rapport que nous produisons comme 145 contient une adresse que vous avez, je comprends, faite sur le banc, n'est-ce pas?

R Oui.

D Est-ce que cette adresse nous amène à la matière dont il s'agit?

R Oui, absolument. Après cette déclaration où je prenais le docteur Haywood à parti, ce dernier m'a téléphoné, à mon bureau, me demandant une entrevue. Je ne connaissais pas personnellement le docteur Haywood. Je lui ai accordé une entrevue avec plaisir. Nous avons eu une discussion sur la question de prostitution, d'une heure ou deux, et le docteur Haywood a été satisfait de mes explications et j'ai été satisfait de la loyauté du docteur Haywood. Il y a eu un échange de correspondance entre nous. Je pourrai produire les lettres. Quelques jours après, le docteur Haywood m'a demandé si je voudrais bien aller souper avec lui, pour discuter le problème de la prostitution, avec mon collègue. J'ai répondu au docteur Haywood que je serais

enchanté d'aller discuter la question de prostitution avec lui, mais que je ne pouvais pas accepter de souper, mais que je m'y rendrais pour la veillée. Effectivement, je ne me rappelle pas la date, mais dans le cours du mois d'avril mil neuf cent vingt-trois (1923) nous nous sommes rencontrés, je pourrai vous donner la date précise de l'entrevue, mais dans le mois d'avril mil neuf cent vingt-trois (1923) nous nous sommes rendus chez le docteur Haywood. Il y avait de présents, je peux bien nommer ceux qui étaient présents, sans indécatesse. Il y avait de présents le docteur Gilday, Président du Comité des Seize, Me Nathan Gordon, avocat, mon collègue le docteur Haywood et moi, et pendant la soirée, avec le docteur Gilday, Me Gordon et le docteur Haywood, nous avons discuté cette question brûlante de la prostitution, et à un moment donné, le docteur Haywood a présenté son ~~xxx~~ côté de la question, et à un moment donné, j'ai dit au docteur Haywood: "Je n'ai pas de préjugés, j'ai des opinions sur la question, mais je n'ai pas de préjugés. Si vous pouvez me démontrer que c'est aussi beau que vous dites dans les villes américaines et dans les villes européennes, partout où existe le Comité des Seize, partout où ce système est appliqué, je n'ai pas du tout objection à me ranger à votre avis".

Alors, je ne sais pas si c'est le docteur Haywood ou moi, mais nous avons proposé un voyage dans les principales villes américaines et européennes, pour étudier la question. Il avait été entendu si le Comité Exécutif, naturellement, je ne pouvais pas faire ce voyage à mes dépens, je n'ai jamais pu aller en Europe encore, je n'ai jamais eu assez d'argent. Naturellement, si le Comité Exécutif consentait à payer mes dépenses. C'était Me Nathan Gordon qui devait m'accompagner en Europe, à l'entrevue que j'ai eue avec le docteur Haywood. Le Comité des Seize, représenté comme je viens de le dire consentait à payer les dépenses de voyage de Me Nathan Gordon. Le lendemain ou le surlendemain j'ai rencontré Me Nathan Gordon qui m'a dit les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas faire ce voyage-là.

D Lui-même?

R Lui-même. J'ai rencontré plus tard le docteur Haywood, le docteur Haywood me dit: "C'est moi qui y va". J'ai dit: "Je suis enchanté de faire le voyage avec vous. Vous avez beaucoup de connaissances médicales."

D C'était la deuxième occasion?

R A la deuxième ou troisième entrevue. Alors, naturellement, pour avoir les frais de voyage, j'ai été obligé d'en parler à l'Exécutif.

D aussi
A Québec ~~existait~~?

R Ah oui. Avant, je voulais m'assurer mes dépenses, avant d'obtenir un congé. Alors, j'ai rencontré M. Brodeur, le Président du Comité Exécutif et je l'ai mis au courant de la conversation que j'avais eue avec les principaux membres du Comité des Seize, le Président le Docteur Gilday, M. Gordon et le docteur Haywood, et je lui ai parlé de mes projets, je lui ai demandé s'il croyait que la cité de Montréal serait disposée à payer mes dépenses, que le Comité des Seize devait payer les dépenses de Me Gordon ou du Docteur Haywood, alors M. Brodeur a consenti.

D Il a consenti à payer vos dépenses?

R Parfaitement, sauf ratification par ses collègues. Mais M. Brodeur a consenti à payer les dépenses. Alors, je suis allé à Québec demander un congé, et l'Honorable Taschereau m'a accordé le congé. Je lui ai demandé dans ce temps-là, quand je suis allé à Québec, il était décidé que je devais faire le voyage avec le docteur Haywood, j'ai demandé au Premier Ministre, vu l'importance de la question, de nommer un représentant. Enfin, c'était une petite commission d'enquête.

D Un représentant?

R Un représentant de la Province. L'honorable Taschereau m'a répondu que dans les circonstances

Geoffrion

c'était bien difficile, etc., Alors, je suis revenu à Montréal, et j'ai rencontré le docteur Haywood, et le docteur Haywood m'a dit qu'on partirait au mois d'octobre. C'était dans le mois d'avril, qu'on partirait pour enquêter au mois d'octobre. Malheureusement, dans l'intervalle, j'avais rencontré un ami de Toronto, un ami commun du docteur Haywood et de moi, et je lui avais confié le secret de ce voyage que nous devions faire en Europe, et la nouvelle a paru dans le "Toronto Star".

Cette nouvelle a paru dans le "Toronto Star" sous le titre de "Globe trotting", annonçant que je devais faire un voyage en compagnie du Docteur Haywood. Article trop élogieux que je n'ai pas voulu laisser reproduire par la presse. Cet article est tombé sous les yeux du docteur Haywood et l'a probablement froissé, parce que depuis ce temps-là, je n'ai plus entendu parler de notre voyage d'études en Europe.

D C'est de même qu'a fini le voyage d'études en Europe?

R Oui. Le docteur Haywood m'a téléphoné, il dit: "Je reçois de mes parents ou amis de Toronto un exemplaire du "Toronto Star", annonçant notre voyage en Europe, pouvez-vous deviner ou savez-vous qui a donné cette nouvelle-là au journal de Toronto?" Alors, j'ai supposé que les amis du docteur Haywood étaient

intervenues et l'avaient dissuadé de faire un voyage en Europe en ma compagnie.

D Vous n'avez pas vérifié cela?

R Non, je n'ai pas vérifié cela. Je n'ai pas rencontré le docteur depuis ce temps-là, mais j'ai cru que le docteur Haywood avait été froissé de la publication de la nouvelle.

D Avez-vous eu occasion de rencontrer le docteur Haywood. On m'informe que c'était la première nouvelle qu'il en avait, ce qui avait paru dans les journaux?

R Parce que quand j'^{avais}~~allais~~ rencontrer le docteur Haywood avec cet ami commun à Toronto, à l'hôpital Général, le docteur Haywood était bien disposé à venir. Il disait qu'il avait arrangé toutes ses affaires et qu'on partirait au mois d'octobre. On devait commencer d'abord par l'Europe.

D Est-ce que vous n'avez pas déclaré au docteur Gilday, à une occasion et à une autre occasion, pendant le temps que vous négociez ensemble, que vous parliez du moins d'affaires, le docteur Gilday, le docteur Haywood et plus tard, Nathan Gordon?

R Oui.

D Est-ce que vous n'avez pas déclaré au docteur Gilday, au docteur Haywood ainsi qu'à Nathan Gordon, que la ville vous refusait vos subsides pour aller là?

R Jamais.

D En aucune occasion, vous n'avez déclaré à Nathan Gordon, au docteur Gilday et au docteur Haywood, que la Cité de Montréal vous refusait vos crédits pour aller en Europe?

R Jamais. C'aurait été faux. M. Brodeur même m'en a parlé devant M. l'échevin Gareau, subséquemment, et m'a demandé quand on partait. Je lui ai dit: "Je pense que cela va retarder un peu, parce que Me Gordon ne peut pas partir maintenant et le docteur Haywood ne peut pas partir avant l'automne."
Jamais.

D Monsieur le recorder, le docteur Haywood vous a-t-il revu à vos bureaux après l'entente qu'il y avait de voyager ensemble?

R Je ne pourrais pas jurer.

D Après que vous vous êtes entendus, je comprends, chez lui?

R Chez lui.

D A l'occasion d'un dîner?

R Je ne crois pas. Je l'ai rencontré à l'hôpital Général avec un ami commun, un ami de Toronto.

D Et vous a-t-il déclaré, là, qu'il ne consentait plus à voyager à cause de l'indiscrétion d'un journal de Toronto?

R Jamais. C'est une conclusion que j'ai tirée. J'ai cru que le docteur Haywood avait été froissé

et qu'il avait cru que c'était moi qui avais commis l'indiscrétion. Le fait est, j'avais commis l'indiscrétion, qu'il était froissé, qu'il avait renoncé au voyage.

D C'est ce que M. Brodeur nous a répété dans son témoignage, hier. Est-ce que vous étiez au courant qu'une résolution du Comité des Seize avait été passée à l'effet de payer les dépenses du docteur Haywood?

R Non. Je le supposais, parce que quand je l'ai rencontré, je crois que c'est dans le mois de mai que j'ai rencontré le docteur Haywood avec cet ami, et le docteur Haywood m'a dit que tout était arrangé, que nous partions au mois d'octobre.

D Est-ce qu'il n'est pas allé s'informer à votre bureau, demandant pourquoi on ne faisait pas le voyage?

R Non.

D Jamais?

R Jamais.

D En aucune occasion?

R Jamais.

D Ni M. Gordon, non plus?

R Jamais.

D Ni le docteur Gilroy?

R Non.

D Aucun des trois n'est jamais allé à votre bureau vous demander pour quelle raison le voyage projeté ne se faisait pas?

R Non.

D Ou ailleurs?

R Je dois vous dire ceci. J'aurais fait le voyage avec plus de plaisir si le Gouvernement de Québec avait consenti à nommer un représentant dans la Commission.

D Un homme pour enregistrer enfin votre travail?

R Non, pas pour enregistrer notre travail, mais pour nous départager au cas où nous ne serions pas de la même opinion. Cela m'a un peu découragé.

D Avec un médecin, les hôpitaux étaient ouverts et avec vous, les cours étaient ouvertes?

R Certainement. J'étais content de faire le voyage avec le docteur. Le docteur a des opinions bien tranchées, mais je le crois un homme sans préjugés. J'aurais été content de faire le voyage avec le docteur Haywood.

D Dans votre adresse naturellement, vous le traitez assez durement?

R Dans mon adresse, je ne connaissais pas le docteur Haywood.

D Vous le traitez un peu durement?

R Oui, je ne le connaissais pas. Mais, maintenant,

Je reconnais sans peine que c'est un homme loyal, un homme courageux. Il a des opinions, je les respecte.

D Vous êtes heureux de le dire publiquement?

R Parfaitement.

D Vous n'avez pas eu occasion de le dire publiquement depuis votre adresse?

R Non.

D C'est la première occasion et vous en profitez maintenant en toute loyauté pour lui?

R Oui. Merci beaucoup de m'aider à rendre justice au docteur Haywood.

D Maintenant, je me suis permis, dans l'interrogatoire de certains policiers, je ne veux pas commettre d'indiscrétions sur ce qui ne me regarde pas, mais j'ai demandé à certains policiers si vous n'aviez pas fait des remarques quand vous aviez condamné une personne accusée pour la quatrième fois, si vous n'aviez pas fait des remarques à la police, lorsque vous ne la condamnerez qu'aux frais?

R Non.

D Aucune remarque?

R Aucune remarque. Voici pourquoi. Quand même je l'aurais pensé, je ne l'aurais pas dit en public. Quand j'ai des remarques à faire sur la police, je

ne les fais pas en public, je vas les faire au chef de Police, parce que des fois, un magistrat peut être sous une fausse impression, un témoignage l'a très désagréablement impressionné, mais il peut se tromper dans son appréciation. Lorsque j'ai eu des indices que certains constables ne disaient peut-être pas la vérité, je ne les ai pas accusés, parce que je n'étais pas certain s'ils ne disaient pas la vérité, mais j'ai été voir le chef et j'ai dit: "Chef, je n'ai plus confiance en ces constables, pour une raison ou une autre, je me trompe peut-être, je ne voudrais pas leur destitution, je ne suis pas certain si je ne me trompe pas, mais vous êtes mieux de les retrancher du service des moeurs."

D Parce qu'à une occasion, lorsque nous interrogeons le chef, il nous disait: "M. le recorder", sans vous nommer, en condamnant une personne...

R Ça doit être moi.

D "Ça condamnait seulement aux frais." Je me suis permis de lui demander, et j'en avais été informé, c'est pour cela que je veux vous mettre dans la position de nier, j'en avais été informé, que vous auriez déclaré "Bien, cela a l'air de la persécution dans ce cas-ci et c'est la raison pour laquelle je ne condamne qu'aux frais, à la quatrième offense". Je veux savoir si oui ou non vous avez

pu dire des choses comme cela, j'en avais été informé, moi.

B Je ne crois pas. Cela a pu arriver. Vous savez que j'ai à considérer que la police s'acharnait peut-être sur certaines maisons, que j'aie pensé cela, simplement, et que j'ai atténué la sentence cela a pu parfaitement arriver, mais je ne crois pas avoir fait ces réflexions du haut du banc, je m'en garde, parce que ces réflexions sont reproduites par les journeux et sont de nature à diminuer le respect que le public doit avoir dans la police. Je ne le nie pas, des fois, dans un moment d'impatience.

D On étaient arrivé avec un cas, on avait poursuivi quatre (4) fois et la quatrième fois très rapprochée, et que vous auriez dit: "C'a l'air de la persécution dans ce cas-ci, je ne condamne qu'aux frais?"

R J'aime à dire, j'aime à tenir l'équilibre autant que possible entre les différentes maisons qui ont le même règlement. Je n'aime pas qu'on en amène une toutes les semaines et l'autre seulement tous les mois. Alors, je tâche de tenir la balance aussi égale que possible.

D Pour qu'on ne commette pas d'injustice dans un cas particulier?

R Oui, mais je n'ai jamais dit que la police avait commis d'injustice. C'a l'air à cela par votre question.

D Je suis enchanté de connaître votre raison, parce que je n'avais pas le droit de la connaître?

R Encore la semaine dernière ou il y a quinze (15) jours, cela m'est arrivé, parce qu'on avait amené une maison deux semaines consécutives devant mon tribunal, et j'ai dit: "Elle était ici la semaine dernière." J'ai dit: "Pourquoi, est-ce qu'il y a des raisons spéciales, etc.?" On a dit: "Non, pas de raisons spéciales, on a reçu des instructions de faire l'arrestation." Alors, j'ai exercé la discrétion que me donne la loi.

D Cela c'était de votre juridiction, c'était de votre droit, comme vous savez très bien l'exercer, sans vous faire de compliment?

R Très bien.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. ET J.P. LANGTOT

PROUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le dixième jour de décembre de l'an mil neuf
cent vingt-quatre,

A comparu:

J. A. ALEXANDRE BELANGER,

gérant, âgé de cinquante-huit ans, demeurant à
456 Berri, Montréal, témoin produit de la part des
requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangelies, dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me BROSSARD C.R.

PROCUREUR DES REQUÉRANTS:

D Vous avez été chef des détectives en mil
neuf cent dix huit (1918)?

R Oui, Votre Seigneurie.

D Si je ne me trompe, vous avez été nommé chef
détective au mois d'août mil neuf cent dix-huit
(1918)?

R C'est bien cela.

D Vous l'avez été six (6) mois à peu près?

R Oui, cinq ou six mois.

D Quand vous êtes arrivé chef des détectives de
Montréal, qu'est-ce que vous avez fait dans votre
département, au sujet des rapports aux détectives?
Vous aviez cinquante (50) détectives sous vos
ordres?

R Oui.

D Qu'est-ce que vous avez fait?

R De prime abord, pour me renseigner sur le
travail de chacun d'eux, j'ai fait demander les
rapports d'un mois, parce que chacun des détectives
fait rapport quotidiennement, afin de me renseigner
sur le travail et l'efficacité du travail de cha-
cun.

D Est-ce que vous avez remarqué quelque chose sur le détective Morel?

R Oui.

D Lors de l'examen des rapports?

R Oui.

D Qu'est-ce que vous avez remarqué au sujet des rapports du détective Morel?

R J'ai constaté qu'il ne faisait pas grands travaux, qu'il ne s'occupait pas beaucoup de l'affaire, même, quantité de rapports n'étaient pas signés par lui-même, ni de son écriture.

D Quelle déduction avez-vous tirée? Vous vouliez connaître le travail des détectives et vous rendre compte par l'examen des rapports du travail de chacun des détectives?

R C'est bien cela.

D Alors, qu'est-ce que vous avez constaté au sujet du travail de Morel, d'après l'examen de ses rapports?

R Son travail était en partie nul.

D Quelle déduction avez-vous tirée?

R J'ai pensé qu'il avait d'autres occupations que celles pour lesquelles il se la ville le payait.

D Alors, qu'est-ce que vous avez fait au sujet de Morel?

R Bien, là, j'ai commencé à faire une enquête

personnelle sur son compte, pour voir quelles étaient ses occupations.

D Qu'est-ce que vous avez constaté? quels renseignements avez-vous eus?

R L'ensemble de toute l'enquête, naturellement, me dirigeait de différents côtés. J'ai constaté que Morel s'occupait de sport et avait des chevaux de courses. Maintenant, qu'il avait des relations avec des bandits.

D Qu'est-ce que vous avez fait, ensuite?

R Bien, à la première occasion, j'ai pensé que cela prendrait trop de temps pour le prendre sur le fait. A la première occasion que j'ai eue, je l'ai questionné dans mon bureau. Je l'ai suspendu.

D Vous l'aviez suspendu dans le mois de novembre mil neuf cent dix huit (1918)?

R Oui, fin octobre ou commencement novembre.

D Est-ce que vous aviez eu des informations que Morel avait participé à un vol, avec des bandits?

R Oui, dans une circonstance.

D Rapportez cela à la Cour.

R Suivant l'information, Morel aurait un jour demandé à un bandit de faire une "job", comme ils appelaient cela, "job". Il s'agissait de faire un vol. L'homme se serait plaint qu'il faisait trop froid et qu'il n'avait pas d'overcoat, pas

de gants. Morel aurait enlevé sa chemise de laine, c'est-à-dire, une veste tricotée, la lui aurait prêtée, lui aurait prêté ses gants. Ensuite, il dit: "Je n'ai pas de revolver. Je ne peux pas y aller." Morel aurait prêté son revolver pour y aller.

Le lendemain matin, les journaux publiaient qu'un certain boucher de Montréal avait été enfermé dans sa glacière et qu'il lui avait été volé quatre, cinq cents piastres.

D Et vos soupçons ont porté que c'était le bandit auquel Morel avait prêté secours?

R Non seulement le mien, mais le soupçon de celui qui m'a informé, la même chose.

D Et c'est après cela que vous l'avez suspendu, quelque temps après?

R C'est bien cela.

D Est-il à votre connaissance que Morel ait été ré-installé dans sa position?

R Oui.

D Longtemps après?

R Une couple de mois.

D Est-ce qu'on a fait enquête lors de sa ré-installation?

R Du moins, je n'ai pas été demandé.

D Avez-vous été consulté?

R Non, monsieur.

D Est-il à votre connaissance qu'une enquête a été faite?

R Non, monsieur.

D Généralement, quand les détectives étaient suspendus, est-ce que c'était la coutume qu'une enquête soit faite?

R Généralement, et c'est le seul moyen de pouvoir ré-installer des hommes compétents ou des hommes qui méritent la ré-installation.

D Était-il dans la coutume des détectives et de la police en général, qu'un homme qui avait été suspendu, avant d'être ré-installé, celui sur le rapport de qui il avait été suspendu devait être consulté?

R Certainement.

PAR LE JUGE:

D Aviez-vous fait rapport au chef?

R Parfaitement. Pas le rapport des informations que j'avais eues, seulement j'ai fait rapport au chef que Morel avait commis une faute d'indiscipline. Généralement, j'avais pour principe que si j'étais obligé de renvoyer quelqu'un, de croire que la punition était assez forte, sans le salar, pour lui nuire à gagner sa vie, s'il pouvait continuer à gagner sa vie honnêtement.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D Dans ce cas-ci, contrairement à l'habitude, Morel a été ré-installé dans la sûreté de Montréal sans que vous qui l'aviez suspendu ait été consulté?

R C'est bien cela.

PAR LE JUGE:

D La raison donnée dans le rapport c'était l'indiscipline?

R C'est bien cela, Votre Seigneurie.

D Avez-vous fait part au chef ou avez-vous donné la raison principale que vous ne teniez pas à rendre publique en la publiant dans le rapport?

R Non, Votre Seigneurie.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D Il a été ré-installé, sans que les raisons pour lesquelles il avait été suspendu aient été connues?

R C'est bien cela. Je dois dire que mon enquête n'était pas finie quand cette faute d'indiscipline est arrivée. J'ai continué mon enquête. Il y a des gens qui font actuellement partie du Bureau des DéTECTIVES qui ont connaissance que je faisais l'enquête personnellement sur Morel.

PAR LE JUGE:

D Ce que je voulais savoir: est-ce que le chef de Police pouvait soupçonner que vous étiez à faire une enquête sur des choses graves concernant Morel?

R Pardon, Votre Seigneurie.

D Est-ce qu'il n'a pas pu soupçonner cela?

R Non, Votre Seigneurie. Seulement, si on m'avait fait demander, je leur aurais dit.

PAR Me BROUSSARD, C.R.:

D Vous avez une longue expérience dans l'administration de la police à Montréal?

R Raisonnablement, oui.

D Est-ce que, d'après vous, il était possible de fermer toutes les maisons de prostitution, maisons qui font le commerce de prostitution?

R Il y a toujours possibilité.

D Quels moyens auraient-ils dû être employés pour les fermer? Est-il à votre connaissance que le chef Tremblay a fermé un grand nombre de maisons de prostitution?

R Oui.

D Dans quelle occasion avait-il fermé ces maisons?

R Bien, si on appelle fermer complètement, je ne pourrais pas émettre d'opinion, seulement, par le rapport de mes hommes dans le temps, les maisons

6135

étaient ouvertes, mais les filles ne voulaient pas rester dans les maisons parce qu'elles continuaient d'être arrêtées de nouveau.

D Quels moyens employait-il le chef Tremblay, pour fermer ces maisons de prostitution?

R Des descentes.

D Des descentes fréquentes?

R Tous les jours.

D Alors, d'après vous, est-ce qu'il en avait fermé cinquante ou soixante pour cent?

R Même, je crois plus que cela. Je ne dirai pas fermer les portes fermées complètement. Seulement il ~~paraissait~~ n'y avait pas de femmes dedans.

D Il n'y avait plus de commerce de prostitution dans les maisons?

R Non, monsieur.

D Et vous êtes d'opinion qu'il avait réussi ainsi à arrêter le commerce de prostitution, pour au moins cinquante, soixante pour cent?

R Soixante et quinze pour cent.

D Croyez-vous que s'ils avaient continué cette méthode de faire des descentes continuelles contre ces maisons de prostitution, qu'ils auraient réussi à les fermer presque complètement, à ruiner les maîtresses des maisons?

R Oui.

D Qui auraient été obligées de fermer?

R C'est bien cela. Je sais que dans un cas j'ai fait la même chose contre un voleur qui tenait trois (3) maisons. Cela nous a pris à peu près une semaine pour fermer ces trois (3) maisons complètement.

PAR LE JUGE :

D Est-ce que dans la plupart des cas ce n'était pas ni plus ni moins qu'un déplacement. On laissait ces rues pour aller ailleurs?

R C'est comme je viens de le dire, les maisons restaient ouvertes, seulement il ne pouvaient pas de trouver de filles pour.

D On prétend, dans certains milieux, qu'en fermant les maisons dans ce que nous appelons le "red light district", c'est en somme en faire ouvrir d'autres ailleurs?

R Probablement.

D Mais si la même politique était suivie, politique de répression à outrance, est-ce que le même résultat n'est pas possible?

R Certainement, il s'agirait de les suivre.

PAR Me LANCOT :

D Vous êtes d'opinion que les maisons de prostitution partout où elle se trouvent dans Montréal peuvent être fermées en suivant la poli-

adoptée par le chef Tremblay?

R Je suis sous cette impression-là, oui.

D Est-il à votre connaissance que ces maisons de prostitution sont le lieu de rendez-vous de bandits?

R Suivant les rapports qui m'étaient faits, oui.

D C'est dans ces maisons de prostitution que se rassemblent généralement les bandits?

R Bien, les entretenus ont des filles dans les maisons, ils passent le matin faire la collection. Naturellement, ils ont plusieurs maisons à collecter, le même individu, et c'est de même qu'on peut le rencontrer là au besoin.

D Y a-t-il moyen de connaître les bandits qu'il y a dans Montréal?

R Bien, j'ai laissé en mil neuf cent dix-huit (1918).

D Mil neuf cent dix neuf (1919).

R Bien oui, au commencement. Maintenant, je ne me suis pas occupé des affaires municipales depuis ce temps-là. Il y a bientôt déjà sept ans, je pourrais très difficilement aujourd'hui donner un témoignage sérieux, parce que je ne me suis pas occupé d'affaires du tout.

D Pensez-vous qu'il y a un moyen qui pourrait être adapté pour connaître les bandits ou les

étrangers qui arrivent ici, indésirables?

R Certainement.

D Quel serait le moyen, d'après vous?

R A la police Militaire on avait un système d'identification qui a parfaitement bien réussi partout, et le travail était aussi difficile à localiser les conscrits comme il pourrait être aujourd'hui de localiser les bandits, parce qu'ils se sauvent enfin, partout. Ce système de cartes d'identification a parfaitement bien réussi à la Police Militaire.

D Alors, vous êtes d'opinion qu'il devrait y avoir un certain enregistrement pour les bandits, pour tous les nouveaux arrivés dans le pays?

R Pour les étrangers.

D Qu'un rapport devrait être fait aux hôtels, des étrangers?

R Parfaitement.

D Ainsi que de l'arrivée des immigrants, sur les bateaux océaniques?

R Toute personne devrait se rapporter en arrivant.

D Croyez-vous qu'un enregistrement général serait nécessaire, utile au chef de Police?

R Certainement.

D Cela mettrait le chef de Police en position?

R C'est cela, ensuite, aller se procurer la carte au Bureau du Chef de Police qui remplacerait le Régistrare, quand il était militaire.

D Cette carte devrait indiquer ses antécédents?

R Pardon, sa carte d'identification.

D Croyez-vous que les maisons qui louent des chambres devraient avoir un permis de Montréal?

R Indispensable. J'ai entendu émettre l'idée et je l'ai approuvée.

D Avez-vous entendu le témoignage de M. Calder, là-dessus?

R Oui.

D Et vous êtes de cette opinion-là?

R Pour ce qui regarde les chambres, oui.

D Les hôtels devraient faire rapport aussi?

R La même chose.

D Afin que le chef de Police soit en position, à un moment donné de savoir où tel individu se trouve?

R De son bureau, oui.

D Êtes-vous d'opinion que la loi devrait être amendée, de manière à donner au Chef de Police l'autorité de faire venir devant lui ou de faire comparaître devant un juge une personne qu'on soupçonne être indésirable?

R Indispensable pour nettoyer la ville.

D Alors, vous êtes d'opinion que la loi devrait être amendée de manière à donner au Chef de Police

le pouvoir de ~~xxx~~ faire venir un individu quelconque de Montréal soupçonné indésirable, devant un Magistrat, afin de rendre compte de ses antécédents et de sa conduite?

R Le seul et unique moyen. Il y a beaucoup d'entretiens aujourd'hui. On peut les arrêter sur la rue. Ils ont une carte dans leur poche qu'ils représentent une compagnie ou manufacture quelconque. On ne peut pas les classifier comme des vagabonds, ils ont un emploi.

D Alors, devant le Juge ou devant le Chef de Police ils pourraient rendre compte de leur conduite?

R C'est bien cela.

D Donnant quels sont leurs moyens de vie?

R C'est bien cela.

D Et qu'ils ont leur gagne pain, n'est-ce pas?

R C'est bien cela.

D Ne croyez-vous pas que le Chef de Police devrait être autorisé, lorsqu'une comparution a lieu de ces individus, voici des hommes indésirables, avoir l'autorité de les expulser de la ville?

R C'est ce qui devrait être.

D De les déporter?

R C'est bien cela.

D Actuellement, je comprends qu'il n'y a aucun

moyen permettant au chef de Police de Montréal

ces étrangers indésirables, et aucune loi l'autorisant à les déporter?

R Bien, je ne suis pas au courant de la loi d'Immigration aujourd'hui. Elle peut avoir été changée.

D Mais le chef de Police n'a pas de pouvoirs pour cela?

R Non, Du moment que l'homme gage ou a une manière d'emploi quelconque, il est couvert par la loi.

D Aujourd'hui, si le chef de Police trouve une personne indésirable, il est obligé de s'adresser au Bureau d'Immigration à Ottawa, n'est-ce pas?

R Oui.

D C'est une filière un peu compliquée?

R Oui.

D Si la loi était amendée donnant au Chef de Police le pouvoir de l'expulser lui-même et de le déporter aux dépens de la ville, cela serait plus simple?

R Cela serait plus simple.

D Et cela ne coûterait pas cher à la ville, de se débarrasser de ces bandits?

R C'est bien cela.

D Il est encore préférable de payer un certain montant pour s'en débarrasser?

R Oui.

D Etes-vous d'opinion que le Chef de Police devrait être indépendant, devrait occuper une position indépendante, nommé à bon plaisir d'une manière permanente?

R Certainement.

D Il pourrait être nommé d'une manière permanente par le Conseil?

R Oui, certainement. Je suis d'opinion que le chef de Police devrait être nommé par la Province, sinon par le Canada tout entier. Il devrait être nommé par Ottawa, sinon par Québec. Je vois que l'on rit. Je vais m'expliquer. C'est parce que quand j'étais à la Police Militaire, je donnais des ordres dans tout mon district, qui représentait le district No 4, à partir de Trois-Rivières à aller jusqu'à Huntingdon, Mont Laurier, tous les cantons de l'est. Cela me prenait à peu près une demi-heure, pour donner mes ordres à tous mes représentants de chacune des places. Maintenant, s'il est nommé par la Province de Québec un bandit s'éloigne, dépasse les lignes de la Province, on n'a plus juridiction dessus, tandis qu'en étant nommé par Ottawa qu'il aille dans n'importe quelle partie on peut le localiser. C'est parce que la plainte se trouve dirigée par le même personnage.

C'est la raison pour laquelle je favorise que le chef de Police soit nommé par Ottawa au lieu d'être nommé par Québec, ou sinon, de Québec au lieu de Montréal.

D Il pourrait être aussi bien nommé par le Conseil Municipal de Montréal et la loi amendée donnant au chef de Police, les pouvoirs que vous venez de mentionner, par une loi fédérale?

R Comment la ville de Montréal pourrait-elle donner ce pouvoir au chef de Police de Montréal, d'avoir juridiction dans toute la province.

D La loi pourrait être amendée à Ottawa, donnant au Chef de Police de Montréal les pouvoirs mentionnés?

R Cela reviendrait au même.

D Mais on respecterait l'autonomie de Montréal?

R C'est bien cela.

D Autrement, on pourrait dire on va nommer un chef de Police par Washington et cela s'appliquerait à toute l'Amérique?

R C'est ce que monsieur a dit tout à l'heure.

D Êtes-vous d'opinion qu'il doit y avoir des changements dans l'administration de la Police?

R Je ne suis pas en position de pouvoir dire cela.

D Êtes-vous en faveur de l'Union dans la Police?

R Strictement contre.

D Pourquoi?

R Parce que les bases de l'Union, d'après la première assemblée qu'ils ont eue, a montré une espèce de révolte, et cela s'est continué.

D Avant la formation de l'Union, cela allait mal dans la Police?

R Pardon.

D Il y avait beaucoup de constables qui se plaignaient de l'administration de la Police?

R Mais je crois qu'on doit se plaindre encore plus s'il y avait des plaintes dans ce temps-là.

D N'êtes-vous pas d'opinion que si l'administration de la Police était parfaite donnant justice aux petits comme aux grands, l'Union ne serait pas nécessaire?

R L'Union tel qu'on l'entend, tel qu'on l'a entendue, n'est certainement pas nécessaire. C'est parce qu'on voulait n'était pas, ne représentait pas l'art disciplinaire que la Police exige. On s'élignait de tous les droits qu'un Chef de Police doit avoir sur ses hommes. On l'ignorait, on le menaçait, on a tout fait. Lors de la formation de l'Union, la première assemblée qui a eu lieu, le président de l'Union, après avoir expliqué le but de l'Union y a accusé le chef de Police en

le pointent du doigt et en disant: "Mes bons camarades, ne croyez-vous pas que ce n'est pas décourageant de se faire diriger par un individu comme celui-là." Vous connaissez la mentalité de cette Union, après cette déclaration, et cela s'est continué.

Même, après une remarque du chef de Police, j'ai dit: "Pourquoi ne t'es-tu pas défendu?" Il dit: "Si j'avais dit un mot, tous ceux qui assistaient là m'auraient jeté du quatrième étage en bas."

D Vous étiez contre l'Union?

R Oui, monsieur.

D Vous l'avez toujours été?

R L'Union de la Police, parce que j'ai déjà été Président des Unions Ouvrières.

D Vous êtes d'opinion que dans la Police il ne devrait pas y en avoir?

R Pas le moindre du monde, pas d'autres influences que l'influence du Chef qui doit régir ses hommes.

CONTRÉ INTERROGÉ

PAR Me GERMAIN, C.R.

P

D On vous a parlé de la possibilité de fermer les maisons de prostitution, dans le centre de Montréal

d'accord que la prostitution est un mal qui devrait disparaître, si c'est possible. Vous admettez, n'est-ce pas, comme question préliminaire, qu'en loi, la prostitution c'est le commerce de son corps pour de l'argent. Je parle pour les femmes. Eh bien, admettez-vous, d'après votre expérience, que l'on peut classifier la prostitution entre la prostitution publique ou maison connue et la prostitution clandestine, cachée. Il y a les deux (2) n'est-ce pas?

R Oui.

D Est-ce que le fait de fermer les maisons, comme vous dites, a pour résultat de faire disparaître les prostituées?

R Cela dépend encore. Il y a peut-être des moyens, je n'ai pas étudié cela.

D Qu'est-ce que vous en feriez des prostituées?

R C'est-à-dire, je ne suis pas en position de parler comme expert dans ce que vous me demandez, parce que je n'ai jamais étudié la question, mais il doit y avoir possibilité de trouver des emplois à ces prostituées pour les aider à revenir dans le bon chemin, si possible. Il y en a certainement une quantité d'entre elles qui reviendraient dans le bon chemin avec de l'aide.

D Pouvez-vous me dire qu'il serait facile de les

placer dans des emplois honnêtes?

R Immédiatement, non.

D Serait-il possible, par exemple, et facile, de les placer comme servante dans les familles?

R Pas immédiatement.

D Connaissez-vous beaucoup de propriétaires de magasins, qui les emploieraient à leur comptoir comme commis?

R Il pourrait se préparer en arrivant chez lui.

D Or, pour résumer, ce n'est pas un problème facile que de trouver de l'emploi moral et honnête pour la femme de vie?

PAR LE JUGE: Monsieur Germain, le témoin en toute bonne foi vous dit qu'il n'est pas compétent. Nous aurons des témoins qui pourront répondre à ces questions que je tiens à voir poser, mais M. Bélanger vous dit: Je ne suis pas compétent.

PAR Me GERMAIN, C.R.: Je comprends que bien souvent les témoins qui se prétendent compétents sont moins compétents que ceux qui ont occupé des postes, comme celui qu'a occupé M. Bélanger, qui lui est en mesure de pouvoir renseigner la Cour sur ce que deviennent les filles au sortir des maisons.

J.A.A.Bélanger

LE JUGE: M. Bélanger a dit qu'au point de vue police il y avait moyen de fermer les maisons. Ce que deviendraient les filles? C'est réellement le problème à résoudre, et de cette façon vous n'êtes pas compétent à le dire dans le moment.

LE TMOIN: Non, Votre Seigneurie.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Votre compétence se résumerait à ceci, à la possibilité de rendre désertes une maison de prostitution connue?

Me BROSSARD, C.R.: Ce n'est pas son procès cela.

Me GERMAIN, C.R.: On doit avoir le droit de poser quelques questions. Voici un ancien chef de détectives, il a été jugé assez compétent pour être chef.

D Et vous n'êtes pas en mesure de nous dire, la compétence vous manque pour nous dire ce qui peut advenir des filles dans ce cas-là?

R Bien, il faudrait que la ville viendrait à leur aide, la ville ou la province, enfin. Il faudrait qu'il y aurait un pouvoir quelconque qui leur viendrait en aide.

D Il faudrait leur donner le couvert et le manger?

R C'est bien cela.

D Et à celles qui ne voudraient pas se réformer, reprendre le chemin de la vertu, elles resteraient les pensionnaires de l'état leur vie durant?

R Il en existe assez à l'heure qu'il est.

D Voilà un nouveau genre de sans travail.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D Est-ce parce que le problème est difficile qu'il ne doit pas y avoir de solution?

R Pas immédiatement.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Vous nous avez parlé de cartes d'identité. Ces cartes devraient être distribuées généralement, sans exception à tous les citoyens?

R Tous les citoyens.

D Parce que les mettre simplement pour les bandits on courrait le risque qu'ils ne viennent pas tous la chercher?

R J'ai dit que le système de cartes d'identification avait bien réussi. Maintenant, cela serait le même système.

D Et si nécessaire, une loi de la part de ^{la seule} ~~388x~~ autorité qui puisse passer la loi?

R C'est bien cela.

PAR LE JUGE:

D C'est-à-dire Québec donnant pouvoir à Montréal?

Me GERMAIN, C.R.: Je crois que c'est à Ottawa, parce qu'il s'agit de la liberté individuelle.

LE JUGE: Ah non.

Me GERMAIN, C.R.: D'Ottawa ou de Québec, du moment qu'on l'aura, peu importe.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Ceci peut bien marcher en ce qui regarde ceux qui résident au Canada, mais ceux qui nous arrivent par exemple, pour employer une expression imagée, sous tourisme de banditisme, en passant, qu'en ferons-nous?

R Il faudra qu'ils se rapportent, quand un constable lui demandera s'il a sa carte d'identité, et s'il ne l'a pas...

D Un étranger n'est pas obligé de l'avoir?

R Certainement. Si la loi n'existe pas, il s'agirait de la faire passer.

D N'êtes-vous pas d'opinion avec beaucoup d'autres que pour qu'un système soit réellement effec-

il faudrait que ce soit un système adopté dans tous les pays?

R Tant mieux.

D Vous nous avez parlé, également, du scupteur, de la difficulté qu'il y a de l'arrêter en vertu de la loi de vagabondage?

R Oui.

D Parce qu'il est toujours en mesure de prouver qu'il a une occupation quelconque?

R C'est bien cela.

D Vrai ou faux, la preuve se fait. En réponse à mon savant confrère M^e Brossard, vous avez dit que si la loi était amendée le Chef de Police pourrait avoir le droit de convoquer à son bureau tout individu, de façon à se renseigner exactement sur ses moyens de subsistance et d'agir en conséquence?

R C'est bien cela.

D Mais nous avons eu cette loi durant la guerre. C'était plutôt un arrêté en conseil, mais qui avait force de loi. La loi obligeait tout citoyen du Canada de faire un travail utile à la société?

R Oui.

D Étiez-vous chef de la Police Fédérale pour Montréal et la Province, lorsque cette loi a été mise en vigueur?

R Oui, monsieur.

D N'est-il pas vrai que quatre vingt dix pour cent (90%) de ceux qui ont été amenés devant nos tribunaux en vertu de cette loi ont été acquittés?

R Je n'en ai pas eu des miens, toujours.

D Quand on peut prouver qu'ils travaillent tous?

R Oui, certainement.

D Alors, ils ont été libérés?

R Oui.

D Ce n'était pas la faute de vos hommes?

R Non.

D Ce n'était pas la faute, ce n'était pas votre faute, mais la preuve de non travail était radicalement impossible à apporter?

R Je ne pourrais pas disputer .

D Dans la majeure partie des cas.

LE JUGE: M. Bélanger dit que si le chef avait le pouvoir de faire venir à son bureau et condamner tout individu qui ne lui paraît pas exercer un métier avouable, contre qui il peut avoir des doutes, au point de vue crime, M. Bélanger nous dit : "Le chef de Police ayant le droit d'interroger pour préparer une cause, dans le cas où plus tard on ferait arrêter le même individu pour vagabondage.

6213

Prenez le cas dont on a parlé tout à l'heure, dont on parle dans le moment. Voici un individu contre qui tout le monde a des préjugés, cet homme ne vit pas de moyens avouables, c'est de notoriété publique, on le fait arrêter pour vagabondage et au moment du procès il démontre, par une carte d'affaires, comme nous avons dit, tout à l'heure, qu'il est employé pour un tel, et cette personne qui serait l'employeur n'est pas là, parce qu'on a jamais su pour qui cet individu accusé tenterait de travailler.

Mais, si le chef avait déjà un renseignement dans son bureau à la suite de l'interrogatoire dont parlait M. Bélanger, et qu'il aurait ^{pu} ~~pu~~, avant de faire ~~par~~ le procès faire venir cet autre individu que l'autre prétend être son employeur, devant le tribunal, il n'aurait pas pu effrontément prétendre que c'était bien celui-là qui était son employeur, parce que l'employeur supposé aurait été là pour le contredire, et on aurait eu la chance de le faire condamner. Il n'y a pas de ridicule là-dedans.

M e GERMAIN, C.R.: Je ne prétends pas qu'il y a ridicule, seulement, on cherche à adopter

un système et pour arriver à cela, il faut, de toute nécessité pouvoir savoir si le système fonctionne ou ne fonctionne pas.

Dans le passé, il y a quelques années, nous avons eu un système. C'est-à-dire la loi qui n'a pas fonctionné pour une bonne raison, c'est que l'individu ainsi appréhendé ou convoqué au bureau du chef ne vient pas donner le nom du patron, courant le risque que le patron viendrait le démentir.

Il y en a une foule. Nous ouvrons les journaux tous les soirs et nous trouvons des annonces de maisons qui demandent des agents à commission. Ces gens-là se mettent agents à commission et si on fait venir le patron il va nous dire que c'est vrai "M. Untel travaille pour moi comme agent à commission."

LE TEMOIN: C'a été la difficulté de l'application de l'ancienne loi qui, finalement, a dû être traitée comme lettre-morte.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Vous avez été combien de temps à la tête de la sûreté de Montréal?

R Entre cinq et six mois.

PAR Me SULLIVAN, C.R.:

J.A.A.Bélanger

D Vous avez quitté la Police vers quelle époque?

R A la fin de décembre ou au commencement de janvier.

D Quelle année?

R Soit mil neuf cent dix huit (1918) ou mil neuf cent dix neuf (1919), je n'ai pas la date précise.

D Vous n'êtes pas certain?

R Non.

D Est-ce que cela faisait longtemps à cette époque que l'Union de la Police était fondée?

R Deux ou trois mois, peut-être deux mois, peut-être moins, c'est dans les commencements.

D Vous en avez eu connaissance à cette époque, au début?

R Oui, monsieur.

D Et vous la condamnez pour ce qui est arrivé au début même?

R Pardon. J'étais opposé avant la formation de l'Union, lorsqu'il a été question de former une union. Et j'ai offert aux gens de mon département, aux hommes de mon département, que je leur obtiendrais de la Ville de Montréal, et ce gr^{atuitement} et que je mettrais cinq cents piastres (\$500) pour l'ameublement, encore gratuitement, pour eux, pour former un club.

D Cela ne répond pas à ma question. Vous étiez,

lors de votre départ de l'Hôtel-de-ville, opposé à l'Union de la Police, à cause de ses débuts?

R Non seulement cela, j'étais contre n'importe quelle union qui serait affiliée avec le dehors qui enlèverait l'autorité du Chef.

PAR LE JUGE:

D Contre le principe de cette union dans la police?

R C'est bien cela.

PAR Me SULLIVAN, C.R.:

D Vous ne savez pas comment l'Union a fonctionné depuis?

R Je suis au courant, un peu par les journaux.

D Mais, personnellement, vous ne le savez pas?

R Je n'y appartiens pas, non.

D Vous ne savez pas qui est le Président de l'Union?

R A l'heure qu'il est, oui. Je le sais. Enfin, je n'assiste pas aux assemblées.

D Vous n'en connaissez rien. La seule chose, vous êtes opposé simplement au principe de l'union?

R Pardon. Je l'ai suivie encore.

D De quelle façon?

R D'abord, j'ai commencé à l'examiner pendant que

J'étais là, qui composait l'Union.

D Je parle depuis ce temps-là?

R Depuis ce temps-là, je sais qu'on a payé le salaire de Morel pendant un certain temps, pendant qu'il était dehors de la Police. Je sais qu'on a payé d'autres membres qui ont été expulsés du corps de police, et encore l'Union payait leur salaire, et ceci était ni plus, ni moins, qu'une espèce de défi à faire à l'autorité compétente.

D A quelle époque a-t-on payé ces salaires-là?

R On a payé en mil neuf cent dix neuf (1919).

PAR LE JUGE:

D Vous savez bien que les membres de l'Union destitués par la Ville restent membres de la Police pendant six (6) mois, c'est ce que vous voulez dire?

Me SULLIVAN, C.R.: Ils peuvent rester pendant un an membre de l'Union en payant leur contribution, cela dépend des causes. Si un membre de l'Union est destitué sans cause ni raison absolue, il peut, en payant ses dtes, rester membre pendant un an, mais s'il est destitué avec causes, il n'a plus le droit de faire partie de l'Union.

LE JUGE: Qui décide cela en fin de compte?

J.A.A.Bélanger

Me SULLIVAN: L'Union elle-même décide si un homme est digne de faire partie de ses rangs.

LE JUGE: Si l'Union de la Police décide que le Chef a eu tort.

Me SULLIVAN: Pas du tout, jamais.

LE JUGE: Que le Chef a eu tort de renvoyer par exemple, un tel constable.

Me SULLIVAN: Qu'on lui demande quant à ce qui concerne l'Union, pas ce qui concerne la Police.

LE JUGE: Voici un membre qui n'est pas digne d'être dans la Police, mais digne de l'Union.

Me SULLIVAN: Pas du tout. Il y a une distinction à faire, c'est très facile. Un membre peut avoir été destitué par le Chef de Police et être jugé digne de faire partie de l'Union, parce que l'Union décide qu'il n'aurait pas dû être destitué.

LE JUGE: Conflit d'autorité.

Me SULLIVAN: Non, parce qu'il n'est pas membre de la Police. Il n'y a pas conflit.

le JUGE: Savez-vous que les membres de l'Union puisque nous sommes encore sur ce terrain, nous

allons en parler. Savez-vous que des membres de l'Union ont été appelés à souscrire au moins deux mille cinq cents piastres (\$2500) aux dernières élections municipales, pour M. Carle, par exemple?

ME MERRIVAN:

R C'est bien cela, Votre Seigneurie.

PAR LE JUGE:

D Savez-vous que les membres de l'Union ont été appelés à souscrire personnellement à peu près deux mille cinq cents piastres (\$2500) pour l'élection de M. Duguay?

R C'est bien cela, Votre Seigneurie.

ME SULLIVAN: Pas les membres de l'Union.

L'Union a souscrit.

LE JUGE: L'Union qui a pris l'argent dans la poche des membres.

ME SULLIVAN C.R.: Dans le fonds de l'Union.

LE JUGE: Composé d'argent venant des membres.

ME SULLIVAN, C.R.: De souscriptions.

LE JUGE: Si vous le voulez, je veux être parfaitement clair. Il y a eu souscription de personnes qui ne sont pas dans l'Union.

PAR LE JUGE :

D Pensez-vous que les échevins Sansregret et Généreux, les candidats de l'Union, en les supposant aussi justes qu'un homme peut l'être, qu'ils peuvent voir d'un aussi bon œil les membres de l'Union qui font partie de la police, qui sont dans la police, que ceux qui n'en font pas partie. Humainement parlant, est-ce possible qu'en ait à choisir entre un membre de la Police ne faisant pas partie de l'Union et un membre de la Police faisant partie de l'Union, pour une certaine promotion, par exemple, ils ne donnent pas plutôt leurs préférences, est-ce que c'est possible cela?

R Certainement.

D Est-ce que cet état de choses, question de principe, à part, qui existe dans l'Union, n'est pas de nature à amener de l'indiscipline, du désaccord de la lutte de certains membres de l'Union contre ces échevins, particulièrement, il me semble que c'est clair?

PAR Me SULLIVAN C.R.:

D Est-ce qu'un constable n'a pas le droit de vote? Est-ce qu'un constable ne reste pas citoyen?

R Oui, mais cela serait mieux s'il n'avait pas le droit.

D Vous voulez enlever le droit de vote aux consta-

bles?

R Cela enlèverait beaucoup, beaucoup de trouble qui existe dans les rangs de la police, aujourd'hui.

D Vous préconisez le principe qu'un constable ne doit plus voter?

R Oui, monsieur, comme c'était anciennement.

D Tant que le constable a droit de vote, il doit voter pour qui il veut?

R Ça doit.

D Et il peut se déclarer pour M. Sansregret ou un autre?

R Naturellement.

D Si on enlève en vertu du principe préconisé ce matin, le contrôle de la Police aux échevins, l'échevin Sansregret et les autres n'auraient plus rien à dire si des constables ont voté soit individuellement, soit comme union contre eux?

R Oui, mais pour le bon travail de la Police, la police ne devrait pas se mêler des élections municipales.

D Vous ne répondez pas à ma question?

R Je ne vous ai pas compris, peut-être.

D Si on enlève aux échevins le contrôle de la Police, les échevins Sansregret et les autres mentionnés par Votre Seigneurie n'auraient plus rien à dire contre les constables qui auraient pu voter contre eux, soit comme individus, soit comme union?

R Cela dépend encore. Ils se trouveraient toujours

6222

dans une position intéressée vis-à-vis les échevins,
si je vous comprends bien.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D Autrefois les constables n'avaient pas le droit
de vote aux élections municipales?

R Non, monsieur.

D Cela allait mieux?

R Cela allait mieux.

PAR Me GAGNON:

D Qui était président de l'Union? Vous dites
que vous avez assisté à la première séance de
L'Union, qui était président?

R M. Carle.

D Supposons qu'un membre de l'Union est démis de
la force, est-ce que je dois comprendre qu'il a le
droit de rester dans l'Union pendant quelque temps?

R C'est ce qu'on m'a dit, oui.

D Et il est payé quand même par l'Union?

R Une quantité ont été payés.

LE JUGE: Il est membre de l'Union avec ses
obligations et privilèges.

PAR Me GAGNON:

D Qui était le Vice-Président de l'Union?

R Moriel.

D Il était Vice-Président?

R Vice-Président.

PAR Me SULLIVAN, C.R.:

D Dans ce temps-là, le constable Morel passait pour être un des beaux spécimens de la Police?

R Par d'autres que par moi.

D Est-ce qu'il ne passait pas pour être un bon constable?

R Je n'ai jamais vu de son ouvrage.

D Est-ce qu'il ne faisait pas honneur à la Police par ses exercices physiques?

R Comme athlète.

D Jusqu'à ce qu'il soit trouvé coupable, il passait pour un bon constable?

R Quand il a été nommé Vice-Président il était dehors de la Police, je l'avais suspendu.

D Est-ce qu'il est resté suspendu?

R Oui, monsieur.

D Il n'a jamais été ré-installé?

R Il a été ré-installé après que j'ai été parti.
Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

54

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANTS ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE JUGE LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD, C.R. ET J.P. LANCTOT

PROGUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN, C.R.

Le dixième jour du mois de décembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

JOSEPH TREMBLAY,

manufacturier, âgé de cinquante-sept ans, demeurant
à 1040 St Hubert, Montréal, témoin produit de la

part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangelies, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me BROSSARD, C.R.

PROCURIEUR DES REQUÉRANTS:

D Vous avez été chef de Police de la Cité de
Montréal?

R C'est-à-dire, directeur de la Sûreté, à Montréal.

D En mil neuf cent dix huit (1918)?

R Mil neuf cent dix huit (1918) au mois de mai,
au commencement de mai.

D Avant, vous étiez chef de pompiers?

R J'étais chef de pompiers.

D Vous avez été combien de temps directeur de
la Sûreté?

R A peu près huit (8) mois.

D Cela équivalait à la position de Chef de Police?

R Bien oui.

PAR LE JUGE:

D Cela comprenait la Sûreté et la Police propre-
ment dite?

R La Sûreté comprenait le département de la Poli-
ce et d'Incendies et de l'Hygiène ou plutôt la
Cour du Recorder.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D Quand vous êtes arrivé Directeur de la Sûreté,

est-ce qu'il existait beaucoup de maisons de prostitution dans la cité de Montréal?

R Votre Seigneurie, je dois vous dire qu'il y a bientôt six ans que j'ai laissé le service de la ville, je m'en suis désintéressé absolument. Je ne peux rien préciser ici. Je le donne au meilleur de ma connaissance, ce que j'ai fait dans le temps. Si je me rappelle bien, dès le début j'ai fait faire un relevé par tous les capitaines de Montréal, des maisons de prostitution qui pouvaient exister dans leur quartier respectif, et, en entant que je me rappelle, je crois qu'il y avait comme dans les trois cent cinquante (350) maisons qui existaient à Montréal, dans le temps.

D Avez-vous fait un effort pour les fermer?

R Nous avons inauguré une campagne quelque temps après mon entrée, je crois, dans les mois de juillet et août surtout, où nous avons fait une campagne considérable, je peux dire. Je crois que nous avons arrêté à peu près deux cent cinquante (250) maisons dans ces deux mois.

D Quand vous avez commencé votre campagne et que vous avez décidé, ou après avoir décidé de fermer ces maisons de prostitution, vous vous êtes aperçu que des informations transparaissent aux maisons?

R Oui, Votre Seigneurie.

D Les maisons étaient averties avant l'arrestation?

R Oui, monsieur. Dès les premières causes que j'ai

faites on m'avait informé de ceci. Alors, j'ai poursuivi la même procédure qui avait été poursuivie antérieurement, et je me suis aperçu, en effet, qu'il y avait eu des informations de données, parce que le nombre de personnes qui avaient été arrêtées était très minime. J'ai changé mon moyen, et si je me rappelle bien, j'ai mis en charge de cette question le chef actuel Bélanger.

D Il était capitaine dans le temps?

R Il était inspecteur. J'ai conféré avec lui, et nous avons adopté une tactique qui a prouvé ses résultats. Nous avons arrêté, comme je l'ai dit, dans les mois de juillet et août, je crois, deux cent vingt cinq (225) ou deux cent cinquante (250) maisons dans ces deux mois, si je me rappelle bien. Nous avons eu jusqu'à au-delà de deux cents personnes dans une nuit seulement, d'arrestations faites. Cela s'est continué le reste du temps que j'ai été là. Je crois qu'il y a eu dans le mois de septembre, jusqu'à la fin de l'année, une couple de cents (100) arrestations de maisons de faites encore.

D Avez-vous réussi à en fermer un grand nombre?

R Je ne peux pas préciser, Votre Seigneurie quelle quantité j'ai pu fermer, mais nous avons pu fermer, il n'y a pas l'ombre d'un doute que cela a apporté des résultats, parce que plusieurs maisons, la même maison a dû être arrêtée plusieurs fois consecutive, alors, le résultat a été désastreux

Tremblay

pour eux, les finances ne pouvant probablement plus répondre à toutes les amendes qu'elles avaient à payer, et l'information que j'avais eue alors me démontrait qu'un grand nombre de ces maisons avaient certainement été fermées. Seulement, je ne peux pas préciser quel pourcentage.

D On prétend que vous auriez fermé dans les cinquante à soixante pour cent; d'autres jusqu'à soixante-dix pour cent?

R Cela peut se faire, je ne peux pas préciser.

D Dans tous les cas, un grand nombre de maisons de prostitution ont été fermées, par suite de l'exécution de votre programme. Vous confiez vos mandats d'arrestation contre une maison à des hommes spéciaux que vous aviez choisis, afin qu'il n'y ait pas de notifications de données aux maisons?

R Après consultation avec mes officiers, j'avais raison de croire, d'après les informations que l'inspecteur Bélanger du temps, je pouvais me fier à lui pour faire cette campagne, et j'ai obtenu les résultats que j'ai indiqués.

D Votre politique consistait à faire des descentes continuelles contre ces maisons?

R Oui. Je comprends qu'elle aurait pu se continuer cette descente continuelle que nous faisons, on aurait pu peut-être les fermer complètement aussi. Mais, à ceci, se pose le problème. Je ne prétends pas avoir les connaissances voulues pour

le résoudre, cependant, si la Cour me le permet, je lui donnerai mon opinion des expériences que j'ai poursuivies dès lors. Je me suis dit: Il y a là des milliers de femmes, si je ferme toutes ces maisons, où vont-elles aller? On n'est pas pour les détruire, ni pour les noyer, qu'est-ce qu'on va faire. C'est là un problème assez considérable. Alors, au cours des nombreuses arrestations que nous avons faites, j'ai fait venir à mon bureau un grand nombre de ces filles, les maitresses de maison, les questionnant, n'est-ce pas, sur la chute, ce qui les avait amenées à cette vie, essayant de leur faire comprendre dans quel abîme elles étaient, que leurs jours étaient comptés, pour ainsi dire, et qu'en y songeant sérieusement, si elles ne devraient pas abandonner ce sale métier.

La plupart m'ont répondu: Oui, si vous pouvez nous donner une manière de gagner notre vie. D'autres m'ont dit: "Monsieur, nous ~~riches~~ ~~riches~~ avons laissé cette vie, nous sommes entrées au service d'un quelqu'un, et le jour où l'on a su ce que nous avions été, nous avons été mises à la porte. Alors, il ne nous est resté simplement qu'à continuer le métier. Si vous pouvez nous trouver un moyen de pouvoir en sortir." Je ne peux pas dire, d'après mon expérience que vous pourriez les réformer toutes, mais je crois qu'il y a moyen d'en réformer un grand nombre, si les autorités avaient une maison

comme l'a dit hier, M. Brodeur, dans son témoignage, une maison de refuge, appelez-la comme vous voudrez, là où les femmes, surtout celles qui sont atteintes de maladies vénériennes, dont c'est la grande majorité, devraient être détenues là, et pendant qu'elles sont là, on devrait tâcher de prendre un moyen de les aider à s'instruire, à gagner leur vie de cette façon, et lorsque les autorités se seront prononcées, qu'elles pourraient laisser cette institution, qu'une main charitable aille à eux pour tâcher de les placer.

Pour moi, tant que nous voudrons les fermer et les pousser en dehors de ces maisons, vous les répanderez d'abord un peu dans tous les quartiers, non pas que je veuille dire que je sois en faveur d'un rayon, de la ségrégation, non.

D Vous n'êtes pas en faveur de la ségrégation?

R Non. Je ne crois pas, du moins, qu'on admette que la prostitution doit exister. Si on l'admet, ayons un quartier reconnu, sinon, on doit les répartir autant que possible, mais non pas de les répartir en prenant ces femmes, comme je le disais tout à l'heure, contaminées et les jeter un peu partout, parmi le monde. Vous ne pouvez pas les envoyer dans une maison privée comme domestiques. Je ne crois pas qu'il y ait une mère de famille qui voudrait voir rentrer une prostituée dans la maison.

PAR LE JUGE :

D Sous le couvert d'une condamnation vous demanderiez de guérir l'âme et le corps?

R C'est-à-dire, oui. Il doit y avoir certainement moyen, Votre Seigneurie d'améliorer de plus en plus, c'est-à-dire de guérir beaucoup de personnes dans ce sens-là, c'est mon expérience, d'après les questions que j'ai posées à au moins une centaine de ces femmes. Donnez-leur un moyen de gagner leur vie, aidons-leur, que quelqu'un soit assez charitable pour les mener dans la bonne route. Je crois que vous en feriez disparaître un grand nombre.

PAR Me BROSSARD, C.R. :

D Vous êtes d'opinion que la majorité prendrait le chemin de la vertu?

R Une bonne partie, si pas la majorité, à tout événement.

D Je comprends qu'il y a possibilité de fermer ces maisons de prostitution, n'est-ce pas?

R C'est indiscutable.

D Par des descentes continuelles?

R Parfaitement.

D Et des condamnations. Il y a à peu près combien de filles dans ces maisons, deux mille, deux mille cinq cents?

R Mettez deux mille, si vous voulez.

D Alors, vous arracheriez de ces maisons de prostitution deux mille filles, vous êtes d'opinion qu'il devrait y avoir une maison de refuge établie par la cité de Montréal pour recevoir ces filles pendant un certain temps?

R Oui.

D Guérir celles qui sont malades et tâcher de mettre dans le droit chemin celles qui sont susceptibles de se convertir, et vous êtes d'opinion que la majorité se convertiraient?

R (Le témoin fait un signe affirmatif avec sa tête).

D Ceci ne serait que temporaire. Une fois que ces deux mille filles actuellement dans la prostitution en seraient retirées, et seraient mises dans un refuge pour y être soignées, celles qui sont malades, et les autres, tâchant de les placer le mieux possible, ceci ne durerait qu'un an ou deux ou une couple d'années, ce ne serait que temporaire?

R Vous auriez toujours la prostitution.

D Mais pour ce cas-là, c'est le cas qui nous occupe, supposons que les maisons de prostitution seraient fermées, disons un mois et que la ville de Montréal se trouverait à avoir ces deux mille filles sur les bras, les mettant dans une maison de refuge pour être soignées, de la manière que vous indiquez, ceci ne pourrait durer qu'un an

an ou deux ou trois ans, n'est-ce pas?

R Ah oui.

D Et les maisons publiques étant fermées, il n'y en aurait pas d'autres qui pourraient se verser à la prostitution publique?

R Ah non. Je ne dis pas que non. Bien au contraire.

D Je comprends qu'il y aura toujours de la prostitution ~~publique~~ privée?

R Ah oui.

D Il est difficile d'empêcher cela, mais la prostitution publique avec commerce, tel qu'il existe actuellement à Montréal est un mal pour Montréal, en autant qu'elle incite nos jeunes gens qui passent sur la rue et sont invités à rentrer dans ces maisons ou à suivre les filles qui sont perverses et contractent non seulement des mauvaises habitudes, mais souvent des maladies qui sont funestes pour eux et leur famille, n'est-ce pas?

R Parfaitement.

D On ne peut pas tolérer ces maisons dans une cité comme la nôtre. Maintenant, ce malaise existera pendant un certain temps, quant au placement des filles.

PAR LE JUGE:

D Vous voulez dire que si cette pratique était

suivie pendant un certain nombre d'années, il arriverait que le nombre de maisons publiques serait bien moins considérables et que d'année en année le nombre de filles traitées ou soignées serait de moins en moins considérable; est-ce que nous pouvons arriver à cette solution?

R Je crois que oui, Votre Seigneurie. Seulement il se pose le problème d'alimentation. Il n'y a pas seulement la question de dire vous aurez à traiter celles qu'on a aujourd'hui, mais vous en aurez dans deux, trois ans. Vous avez une source d'alimentation qui vient continuellement, et c'est là, je crois, que vous trouverez une plaie sociale comme le curé Gauthier l'a dit, ici. On pourrait dire comme la consommation, que tout le monde reconnaît, il ne faut pas seulement guérir, mais aussi tâcher de prévenir.

Or, la prévention est une autre question très considérable. Encore une fois, j'émetts mon idée, non pas en expert, mais, depuis le bas âge, j'ai vécu un peu dans tous les milieux, j'ai eu connaissance quand j'étais chef à Ste Cunégonde où je faisais la Police et le Feu, de venir en contact avec la classe ouvrière, et de connaître un peu leurs moyens de vie, et leurs moyens de récréation. Celui ou celle qui, le matin doit commencer à travailler et finir le soir, quand elle rentre chez elle, le foyer est plus ou moins restreint.

l'attrait de la maison n'est pas ordinairement bien grand. Alors, elle a besoin de sortir, de connaître un peu la vie, de respirer un peu l'air de l'extérieur. Et, que ~~xxx~~ donne-t-on? Elle n'a pas d'autre chose que les salles de vues animées, ces supposés clubs ou salles de danse ou endroits où le souteneur cherche sa proie, et c'est là où elle tombe.

Les statistiques établissent, je crois, par les différents auteurs que j'ai lus, que quatre vingt quinze pour cent (95%) de ces femmes viennent du peuple. Ce n'est pas qu'elles soient plus malhonnêtes que les autres, seulement, on ne leur donne aucun moyen de pouvoir se récréer, et vous avez une multitude de raisons qui mènent à la prostitution: vous avez l'envie de la toilette, les plaisirs, il y a mille et une causes qui seraient trop longues à énumérer, mais que donne-t-on à cette classe qui alimente la prostitution comme moyens honnêtes de récréation?

Je ne vois pas autre chose, ici à Montréal, que le Cercle paroissial fondé comme celui ~~xxx~~ de M. le Curé Gauthier ^{ou} ~~est~~ la Young Woman Christian Association.

Votre Seigneurie, celui qui va visiter ces endroits est en mesure de se rendre compte du bien immense que font ces institutions. Ce sont presque des institutions philanthropiques, comme on pourrait dire, qui, malgré tout arrivent

à couvrir presque toutes leurs dépenses, moins à peu près quinze pour cent (15%) pour l'entretien de ces maisons. Des repas y sont donnés à des prix très minimes, des chambres, des salles de récréation où les jeunes filles peuvent aller recevoir leurs amies, danser, avoir des vues animées, grande salle de gymnase, grande salle de bain, moyens de pouvoir passer une soirée agréable autres que ceux énumérés tout à l'heure.

Si nous voulons arrêter un peu l'alimentation, il y en aura toujours, quelles que soient les choses qu'on puisse faire pour aider au peuple, mais donnons-leur un peu le moyen de pouvoir trouver des récréations autres que celles que l'on possède actuellement. C'est mon opinion, d'après mon expérience. C'est tout ce que les gens ont, pas autre chose que la rue, les salles de vues animées, ainsi de suite.

Vous avez la question des salaires aussi qui est une question qui devrait être étudiée. Vous avez des filles qui travaillent dans des magasins, qui gagnent six et sept piastres par semaine, où on exige d'elles une toilette requise, et quand elle a payé sa chambre, sa pension, que lui reste-t-il? Voilà un moyen d'amener la jeune fille à la prostitution.

PAR Me BROSSARD C.R.:

D Croyez-vous que les maisons de prostitution faisant ainsi le commerce, tel qu'il existe actuellement, devraient être fermées?

R Bien, il n'y a pas l'ombre d'un doute, c'est contre la loi, c'est contre la morale publique. Seulement, vous n'arriveres jamais à toutes les fermer. C'est chose impossible. Mais, en principe, je crois qu'elles doivent être fermées autant que peut se faire.

D La prostitution doit être combattue continuellement?

R Si c'est admis que c'est contre l'intérêt de la société, indiscutablement.

D Il n'y a pas de doute que l'intérêt public doit primer l'intérêt privé?

R Surtout.

D Vous avez lu le témoignage du distingué curé de S. Jacques?

R C'est-à-dire, non, je ne l'ai pas lu, j'étais en voyage, on m'a rapporté les quelques mots relativement à la fermeture des maisons que j'avais faite.

D Est-ce que ces maisons sont le rendez-vous de bandits aussi?

R Pas toutes.

D Un certain nombre?

R Il y en a. Il y a, parmi ces maisons-là, des maisons qui sont bien tenues comme dans tous les genres de commerce, si vous voulez, où on admet

Tremblay

certaines classes. Je ne parle pas depuis que je suis parti. Je parle lorsque j'étais là, de ces maisons qui étaient le refuge de bandits, des maisons tenues par les bandits eux-mêmes, reconnues, que nous avons fait disparaître.

D Le chef de Police, dans votre temps, je crois que c'est la même chose aujourd'hui, n'est pas autorisé par la loi à arrêter les personnes soupçonnées, louches, de mauvaise réputation, indésirables?

R Bien, Votre Seigneurie, je ne suis pas assez versé dans la loi, pour donner une opinion. Lorsque j'ai été nommé directeur, j'avais demandé qu'un aviseur légal soit attaché au département. C'est encore mon opinion.

D Qu'est-ce que vous suggéreriez sur l'organisation de la Police?

R Il est indiscutable que celui qui doit avoir charge de la direction de la Police devrait être engagé et placé dans la position absolument indépendante, ayant le contrôle absolu, le pouvoir d'engager, de promouvoir, de punir et de renvoyer tout son personnel, sans que personne ait à y voir.

A ceci, Votre Seigneurie, vous me permettez d'ajouter la position des échevins. On a parlé des échevins qui viennent intervenir au service. L'échevin qui est élu aujourd'hui, demain ses bureaux ou sa maison privée seront achalandés de public qui

vient lui demander une part de faveur et une foule de choses à faire, qui, très souvent, lui répugne lui-même. Mais, enfin, parce qu'il s'est fait le porte-étendard des citoyens de son quartier, il doit faire son possible pour leur faire plaisir. Je sais que plusieurs sont venus, lorsque j'étais en service me demander: tâche donc de faire cela pour moi, parce que M. Untel est très influent dans mon quartier et cela me rendrait un grand service." Et très souvent un chef de Département peut se laisser influencer de cette façon.

Mais, des échevins eux-mêmes qui sont venus demander des choses, à ma connaissance, pour eux personnellement, je ne me rappelle pas de personne. Jamais aucun membre du Conseil ne m'a demandé: "Fais donc cela pour moi, c'est pour moi." On est venu bien souvent à moi, me demander des faveurs que des citoyens leur demandaient. Or, en face de cette position, je crois que le chef ou celui qui sera en charge de la Police, devrait avoir la main haute absolue sur son personnel.

Ils doivent certainement conférer avec le Conseil, faire rapport de toute son administration, mais, en somme, le personnel devrait avoir, et mon opinion est que vous n'aurez pas de service efficace tant que les hommes ne sauront pas qu'il y a une autorité. C'est mon opinion.

D Le chef de Police, d'après vous, devrait être

nommé d'une manière permanente?

R Je crois que le Conseil de Ville devrait nommer cet homme, soit par un contrat ou d'une façon quelconque légale, rendant ce chef de département absolument indépendant.

D Comme l'auditeur Général à Ottawa, n'est-ce pas?

R Je ne sais pas.

D Qui ne peut être déplacé ?

R Que pour raisons majeures.

D Ou comme un magistrat?

R Si vous voulez.

D Le Conseil de Ville nommerait le chef de Police d'une manière permanente durant bonne conduite, et il ne pourrait être renvoyé que pour des causes spéciales mentionnées dans la charte?

R Oui, dans ce sens-là, Votre Seigneurie. Je crois que c'est le vrai mode, parce que le Département de Police est le département le plus difficile à administrer de toute l'affaire municipale. Quels que soient les bons devoirs qu'a remplis l'officier, vous avez toujours un mécontent qui a été atteint par son travail, et vous avez à toute heure de la nuit et du jour, si je peux dire, des demandes de citoyens respectables, vous avez une foule de gens qui ont un malheur dans leur famille, un enfant est arrêté sous une forme ou une autre, à toute heure de la nuit on téléphone au chef de Police ou à l'autorité ;" ^{Verily} ~~En~~ donc faire

ceci, veuillez donc faire cela." On le demandera très souvent, sinon au chef, à l'échevin du quartier, d'intervenir vis-à-vis de l'autorité. Et il arrive, si le Chef n'a pas la caractèrè voulu qu'il peut se laisser influencer et faire des choses qui seraient au détriment du service. C'est la seule raison. Ce n'est pas parce que des échevins, pendant ma carrière, comme je l'ai dit, tout à l'heure, je ne me rappelle pas un échevin qui m'ait demandé de faire des choses contraires à mon administration.

D Auriez-vous des suggestions à faire au sujet du corps de police? Les hommes, en général sont-ils de bons hommes?

R Votre Seigneurie, je ne sais pas si je devrais entrer dans tous ces détails, chose très importante, je crois. Il me semble qu'on devrait avoir une école d'entraînement, non seulement au point de vue physique, mais aussi au point de vue mental, école où chaque aspirant de la force de police devra t passer au moins trois (3) mois pour suivre son cours, et, pendant ces trois (3) mois, pour pouvoir être admis dans la force, il devrait avoir un pourcentage, au moins de tant. Cela se pratique dans beaucoup de grandes villes.

J'ai assisté moi-même à des revues, nombre d'années, là où les examens ont été passés, à New York, par exemple, la première

année que j'ai été nommé directeur j'y suis allé, ils ont une école de ce genre à New York, je crois que ceci apporterait de grands résultats. Les hommes sont obligés d'apprendre, autant que possible, les règlements municipaux, pour pouvoir arriver constable, il faut qu'ils aient un pourcentage de tant sur les règlements municipaux, un pourcentage de tant, sur le Code Criminel, un pourcentage de tant au point de vue physique et autres, et quand ces hommes ont passé ce stage, ils sont propres au service.

Avec toute la bonne foi, avec toute la bonne volonté du personnel, lorsque j'étais là, et je crois encore aujourd'hui, nous devons suivre le progrès, et je crois que c'est le moyen pour les hommes de bien se renseigner, de connaître leurs devoirs. Il faut qu'ils l'apprennent. On ne peut pas être constable du jour au lendemain avec toute la bonne volonté qu'on puisse avoir.

D Croyez-vous que Le Chef de Police devrait avoir l'autorité en vertu de la loi pour faire venir devant lui toute personne qu'il soupçonne de mauvaise réputation ou vivant de quelques moyens inavouables?

R Votre Seigneurie, c'est comme dans l'autre cas, je réponds à ceci en disant que ce sont des causes de loi.

Encore une fois, un directeur ou appellez-le comme vous voudrez, qui sera nommé,

Tremblay

s'il n'est pas lui-même un avocat, devrait avoir quelqu'un au côté de lui, attaché à son département, un aviseur légal d'une haute réputation, pour voir à cette question d'organisation. Il est indiscutable que des choses comme cela devraient exister. Mais, je ne me sens pas la capacité de répondre sur une question de loi.

D Vous êtes d'opinion que le chef de Police devrait avoir ^{un} département en loi à la tête duquel devrait être un avocat?

R Bien certain. La surveillance des causes de la Cour du Recorder, de la Cour de Police et une infinité de choses se rattachant au département, et je crois justifiée cette nomination d'un homme, dans mon humble opinion. Pendant que j'étais là, je n'ai pas eu l'avantage d'avoir ce quelqu'un, mais heureusement j'ai eu un homme à qui je rendrai justice aujourd'hui, Me Alban Germain, qui m'a été très utile en bien des circonstances, sur des questions de loi, et d'après l'expérience que j'ai eue, il est absolument nécessaire d'avoir un aviseur légal attaché au chef pour s'occuper de toutes les questions de loi. On ne peut pas espérer qu'un homme ordinaire qui ne connaît pas la loi puisse faire toutes ces choses. Alors, il serait obligé de s'en rapporter à qui? Si vous lui donnez le pouvoir on va lui donner quelqu'un pour l'aider à mener la chose à bonne fin.

D N'êtes-vous pas d'opinion que le loi devrait Montréal

~~MMX~~ être amendée pour donner au Chef de Police le pouvoir d'amener devant lui les personnes indésirables?

R Je crois que c'est admis par tout le monde, que le chef de Police devrait avoir autant de pouvoirs que possible à lui.

CONTRE INTERROGE

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Croyez-vous, au nombre des améliorations qui pourraient être apportées à la loi, afin d'atténuer autant que peut se faire, ce mal de la prostitution, qu'il ne devrait pas se trouver une disposition légale permettant au Magistrat devant qui ces femmes comparaitraient, de les renvoyer de là où elles viennent, avec interdiction de séjour comme cela se fait en d'autres pays?

R Bien, je réponds ~~MMX MMX~~ oui et non, Votre Seigneurie, d'après mon opinion, oui, si vous les renvoyez chez elles, guéries des maladies qu'elles peuvent avoir.

D Oui, parfaitement.

R Lorsqu'elles seront guéries complètement, qu'elles retournent chez elles, mais je serai contre prendre une femme à Montréal, qui a été amenée dans des conditions comme celles-là et la renvoyer en campagne chez elle.

D Prenons, d'abord, la femme avariée. Pour celle-

est-ce que le pouvoir public, le Magistrat ne devrait pas avoir droit de l'interner jusqu'à guérison, en d'autres termes, sentence indéterminée?

R C'est justement le point que j'ai touché tout à l'heure. Question d'une institution sous le contrôle des autorités, de placer ces femmes, indiscutablement.

D Maintenant, supposons la femme saine, parlant au point de vue de l'hygiène publique, enquête étant faite sur les lieux d'origine de la prostituée, ne devrions-nous pas avoir le pouvoir de les retourner chez elles avec interdiction de séjour à Montréal?

R C'est indiscutable, Votre Seigneurie, on en a toujours assez à guérir.

D N'est-il pas dans votre expérience, parlant du temps que vous avez passé dans la police, soit à Ste Cunégonde, soit à Montréal, en votre qualité de directeur de la Sûreté, qu'un très fort pourcentage de nos prostituées sont des étrangères à Montréal?

R Oui.

D Et qu'alors, en ayant le droit et le pouvoir de leur interdire le séjour à Montréal, tel que vous venez de le dire, nous diminuerions, dans une large mesure le nombre de celles qui font ce commerce, et que nous n'aurions pu qu'à traiter avec les nôtres?

R Indiscutablement, Votre Seigneurie.

D Vous êtes en bons termes, je crois que nous

avons parlé et je vous en félicite, les autres ne l'ont pas fait, parce qu'ils n'y ont pas songé ou que la question ne leur a pas été posée. Vous nous avez parlé de la prostitution, non seulement dans ses conséquences, mais dans sa source, ne parlant que de la prostitution au point de vue de fermer les maisons publiques, ce qui équivaudrait à vouloir vider un réservoir tout en laissant le robinet ouvert?

R Parfaitement.

D Vous avez indiqué à la Cour les principales sources qui alimentent la prostitution et si bien je vous ai bien compris, ces sources sont: défaut de lieux d'amusement à portée des petites bourses où notre population pourrait aller honnêtement se récréer, que ce soit des salles de danse municipales ou paroissiales, en autant que la chose serait permise en tout autre amusement, et deuxièmement, médiocrité de salaires, ou salaires de famine payés aux jeunes filles qui travaillent?

R Oui, Votre Seigneurie.

D Troisième, le luxe effréné qui a gagné presque toute notre population tant ici qu'ailleurs, depuis quelques années?

R Indiscutablement.

D Alors, afin de faire disparaître les maisons ou plutôt la prostitution, si c'était possible, il faudrait tarir la source tout en agissant sur celles

qui sont déjà dans le métier?

R Oui.

D Maintenant, êtes-vous d'opinion que la prostitution clandestine, ne plaçant au point de vue non pas strictement mauvais, mais de l'hygiène publique, n'êtes-vous pas d'opinion que la prostitution clandestine est cent fois plus dangereuse pour la santé publique, que ne l'est la prostitution ouverte?

R Il n'y a pas l'ombre d'un doute qu'il existerait un grand danger aussi.

PAR Me LANCTOT:

D Elle existe quand même?

R Oui, elle est peut-être aussi grande, n'est-ce pas, mais vous n'arrêterez jamais ni l'une ni l'autre. Vous pourrez les réglementer, de façon à produire moins de dommages possible, c'est à peu près tout le résultat. n'est-ce pas, que nous pouvons en attendre.

Beaucoup de ces maladies vénériennes viennent aussi du fait de l'ignorance que possèdent les enfants sur cette question. Les parents sont beaucoup responsables d'une foule de choses de ce genre. Déjà, depuis quelques années une campagne a été inaugurée pour mettre plus à jour et sans gêne, justement la question des maladies vénériennes, qui, jusqu'à il n'y a pas longtemps était presque un crime d'en parler dans les familles.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D C'était un péché mortel?

R Aujourd'hui, avec cette éducation, nous pouvons espérer avoir un peu de résultats de ce côté-là.

D'après les auteurs que j'ai lus, datant depuis six siècles même avant Notre Seigneur Jésus-Christ, la prostitution clandestine a toujours existé et existera toujours. ~~Mais, pour mieux dire~~

D Mais pour rester dans le domaine, en d'autres termes, pour résoudre ce problème, si jamais il peut être résolu, il faudrait le ~~remettre~~ concours de toutes les bonnes volontés, religieuses, civiles, judiciaires, pour faire l'éducation populaire et enrayer, autant que faire se peut le mal existant et tarir autant que faire se peut la source du mal?

R C'est absolument cela, Votre Seigneurie.

PAR Me LANCOT:

D Surtout, la bonne volonté municipale qui n'existe pas?

R Bien, je n'ai pas à me prononcer contre l'autorité municipale.

PAR Me GAGNON:

D Vous avez été combien de temps chef?

R Huit mois, à peu près.

D Vous avez quitté le service de la ville il y a combien d'années?

6249

R Il y aura six (6) ans, vers le milieu de ce mois.

D Dans cette campagne vigoureuse que vous avez entreprise, vous étiez bien secondé par vos hommes et vos officiers supérieurs?

R J'ai eu un support superbe pendant tout le premier mois, malheureusement, quand cette question de l'Union est venue, de suite, le service n'a pas été le même.

D Vous êtes d'avis que la Police actuelle a dégénéré depuis que vous étiez là?

R Non, je ne suis pas venu en contact avec eux, directement, je les vois un peu partout, dans toute la ville.

D Vous connaissez la plupart des officiers supérieurs qui sont dans la police aujourd'hui encore?

R Oui.

D Vous êtes d'avis qu'ils sont compétents comme ils l'étaient dans ce temps-là?

R Je n'ai pas changé d'opinion. C'a été mon opinion d'alors. Dans un groupe d'hommes de ce nombre, comme dans toutes les familles on dit qu'il doit y avoir quelques moutons noirs, en somme, je suis convaincu que les hommes de police sont des hommes courageux, qui ne reculent pas devant le devoir, je n'ai pas de mauvaise opinion, bien au contraire, dans la police de Montréal.

6250

D Quant au système échevinal ou autorités municipales, cette ingérence vous la condamnez?

R Je n'ai pas suivi l'affaire municipale.

D Croyez-vous qu'un chef de Police qui n'est pas indépendant, qui n'a pas eu nomination consacrée durant bonne conduite, est-ce qu'il est capable de résister à toutes les demandes qui lui sont faites et faire son devoir, sans flancher?

R Cela dépend un peu des caractères des hommes, Votre Seigneurie, il y en a qui résisteront, mais d'autres qui ne résisteront pas.

D Vous admettez que ce sont ces circonstances qui rendent l'accomplissement du devoir très difficile?

R C'est indiscutable.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

Province de Québec

81

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD, C.R. ET J.P. LANCTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le dixième jour du mois de décembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

ALBERT DESLAURIERS,

commis, âgé de trente-trois ans, demeurant à 826
Avenue Verdun, témoin produit de la part des requé-
rants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me BROSSARD, C.R.

PROCUREUR DES REQUERANTS:

D En mil neuf cent dix neuf (1919) et mil neuf
cent vingt (1920), vous étiez gérant d'un magasin
de liqueurs sur la rue Atwater?

R Je crois que c'est mil neuf cent vingt- mil
neuf cent vingt et un (1920-1921).

D Mais vous étiez gérant d'un magasin de li-
queurs?

R Oui, monsieur.

D Est-ce que des officiers, des constables
n'allaient pas boire à votre magasin, sous votre
serment?

R Il est arrivé une couple de fois, que le maga-
sin a été défoncé sur la rue Atwater. Ce sont
des constables qui sont venus m'éveiller chez nous,
et après avoir fait enquête sur le vol qui s'était
commis, je me suis permis de leur payer un coup.
Je leur ai demandé pour prendre quelque chose, ils
ont pris de la boisson.

D Est-ce que, comme question de fait, les
constables de l'endroit n'allaient pas prendre un
coup tous les jours chez vous?

R Pas à ma connaissance.

D Qui était propriétaire?

R M. Legault.

D L'échevin Legault?

R M. l'échevin Alfred Legault.

PAR LE JUGE:

D Il n'était pas échevin dans ce temps-là?

R Non, Votre Seigneurie.

PAR M^e BROUSSARD, C.R.:

D Il n'y a jamais eu de plainte contre votre dépôt, à propos des règlements, que vous n'observiez pas les règlements?

R Pas moi personnellement, je n'en ai pas eu connaissance.

D Fermiez-vous à l'heure?

R Oui, monsieur.

D Vous suiviez la loi?

R Ah oui, monsieur.

D Et vous dites que les constables n'allaient pas, habituellement prendre un petit coup, matin et soir?

R Non, monsieur, pas à ma connaissance.

D Mais, ils y allaient?

R J'en ai vu entrer au magasin.

D Et vous les traitiez?

R Pas moi, monsieur, pas moi, personnellement.

D Il y en avait d'autres?

R Je crois que mon patron, dans ce temps- là
serait plus en mesure de vous répondre que
moi.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

--

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté
pour rapporter cette enquête, certifie que les
feuilletts qui précèdent contiennent une transcrip-
tion fidèle de la déposition donnée en cette cause
par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au
moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.
Et j'ai signé.

Sténographe.

Province de Québec

85

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Jcq.s.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. ET J.P. LANCTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS.

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Le dixième jour du mois de décembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

ALFRED LEGAULT,

agent d'assurance, âgé de trente-cinq ans, demeurant
à 1212 Boulevard Gouin Ouest, témoin produit de

la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me BROSSARD, C.R.

PROCURER DES REQUERANTS:

D C'est vous qui étiez propriétaire de ce dépôt
sur la rue Atwater?

R J'étais vendeur autorisé à 523 Atwater, du
premier mai mil neuf cent dix neuf (1919) au pre-
mier mai mil neuf cent vingt et un (1921).

PAR LE JUGE:

D Immédiatement avant la loi actuelle?

R Justement.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D Étiez-vous échevin?

R Non, je n'étais pas échevin.

D Les constables allaient-ils chez vous prendre
un coup?

R Je dois d'abord dire que la police municipale
n'avait rien à faire avec notre affaire. Nous
étions régis par la police provinciale. Il est
arrivé que mon magasin a été défoncé, et là, j'ai
demandé des constables. Il est arrivé aussi d'au-
tres fois qu'en fermant ma porte, comme j'avais

une marchandise bien tentative, je craignais de me faire voler, puisqu'on avait essayé deux fois. Je voyais des fois le constable et en passant lui dire: "Fais bien attention à mon magasin, c'est dangereux, il y a moyen d'y faire attention." C'est arrivé quelquefois que je les ai invités à venir prendre un verre, mais, ils ne sont pas restés dans la même place, et d'autant plus, je le faisais assez souvent, j'en avais beaucoup et quand quelqu'un rentrait que je connaissais très bien, cela me faisait plaisir de lui payer un coup, qu'il soit constable ou qu'il ne le soit pas.

Et, lorsqu'il faisait ce qu'on appelle communément la ronde, je lui disais: "Fais attention à mon magasin, viens prendre un coup." Mais ils ne stationnaient pas, et on n'a pas pris plus qu'un verre à la fois. Je dois plutôt dire pas plus qu'un verre.

D Vous observiez les règlements?

R J'observais certainement les règlements.

D Et vous êtes prêt à dire que vous n'avez jamais eu de faveurs des constables?

R Des constables, je n'ai jamais eu de faveurs
par
des constables, ~~mais~~ le fait que je leur ai payé un verre. A part cela, votre Seigneurie, vous me permettez de dire que cet incident a été amené

ici, non pas dans l'intérêt d'éclairer cette enquête, mais dans l'intérêt de servir une vengeance des dernières élections municipales dans mon quartier.

D Pensez-vous que ç'a été amené par M. Lanctet et moi, par vengeance?

R Les avocats des requérants ont fait leur devoir, et tout leur devoir dans cette circonstance. Ce sont des gens qui leur ont donné ce cas-là, et comme ils sont ici pour faire leur devoir, ils ont amené ce cas-là.

D Nous sommes obligés de ~~de~~ d'agir sur les informations que nous croyons sérieuses?

R Certainement.

PAR LE JUGE:

D C'est une enquête sur les membres de la police. On nous a dit qu'habituellement certains constables allaient chez vous et prenaient trop de boisson. Nous avons voulu savoir la vérité, vous nous l'avez donnée?

R Merci.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

sténographe.

LE JUGE: Hier soir le recorder Geoffrion m'a demandé de faire disparaître par le sténographe cette partie de son témoignage qui concerne M. Dawson, et j'ai donné ordre au sténographe de retrancher cette partie du témoignage.

Me GERMAIN, C.R.: Avant que nous commençons Je comprends que nous touchons à la fin de l'enquête, non pas que nous en soyions peinéés et que nous désirions que l'enquête se termine sans que tout soit devant le tribunal, au contraire. Je dois dire que mes savants confrères n'ont rien négligé . Ils ont fait leur devoir, seulement, afin d'éviter à frais, comme nous avons assigné des témoins et pour pas que ces témoins soient tenus d'attendre alors qu'il faudra les payer quand même, je demande à mes savants confrères, quand ils comptent clore, si c'est possible pour eux de le dire, les témoignages du côté des requérants.

Me LANCTOT: Demain, jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Me BROSSARD, C.R.: Je crois que nous finirons

demain soir à moins d'imprévu.

LE JUGE: D'après le programme qui nous reste, je crois que vous pouvez finir demain soir.

Me BROSSARD, C.R.: Je crois devoir déclarer que nous avons un certain nombre de faits, mais nous ne pouvons pas en faire la preuve, vu que nous n'avons pas de témoins. Nous ne voulons mettre devant la Cour que les faits que nous sommes en état de prouver. Nous ne sommes pas ici pour insulter personne, ni jeter de la boue sur personne, et à moins d'en avoir la preuve, nous ne mettrons pas de faits. Les faits sur lesquels nous avons de la preuve, nous les avons soumis et demain soir nous allons terminer.

Je dois dire qu'un grand nombre de personnes nous ont envoyé des lettres, des informations, mais sans noms de témoins, sans aucun moyen d'en faire la preuve et M. Lanctot et moi sommes obligés de laisser cela de côté, car on ne peut pas amener une personne ici et lui demander, l'humilier, quand nous savons qu'elle va nier ou qu'elle est supposée nier, simplement pour le plaisir de l'humilier. Nous voulons respecter les individus autant que possible, et comme les faits que nous sommes en position de prouver

ont tous été mis devant Votre Seigneurie,
je crois que demain soir nous aurons fini.

Me LANCOTOT: Nous recevons des lettres anonymes avec affirmations, et quand nous venons pour les contrôler, nous nous apercevons que ces informations sont fausses. Nous en recevons à peu près cinquante (50) par jour, mais nous ne sommes pas capables de faire une enquête avec de l'anonymat. Si on avait le courage de signer ces lettres, nous serions heureux de faire venir ces témoins.

Me BROSSARD, C.R.: Nous avons fait une enquête sur ces faits-là, et nous sommes arrivés à la conclusion que nous n'étions pas capables de prouver que la police était concernée dans ces faits. Alors, nous les mettons de côté.

Me LANCOTOT: Nous en avons assez prouvé, d'ailleurs.

Me GERMAIN, C.R.: D'autant plus que les anonymats ont toujours été l'arme des lâches, et je ne suis pas surpris que pareille bouche d'égoût n'aime pas à se montrer en Cour.

Ceci étant dit, je suis en mesure de déclarer au tribunal, après conférence avec les avocats qui sont également concernés dans cette enquête, que les explications ou informations

4

à être données par les personnes qui ont été visées durant l'enquête commenceront dès lundi matin, et nous sommes en mesure, également de pouvoir ajouter que nous croyons que jeudi, le plus tard, nous aurons terminé.

Me BROSSARD, C.R.: Ceci comprend votre preuve
a aussi bien que celle de vos collègues.

Me GERMAIN, C.R.: Moi, j'arriverai en dernier lieu.

1
No. 315 Ex Parte
Canada
Province of Quebec
District of Montreal

Superior Court

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al
Requerante Ex Parte

Appearances:

- Messrs Brossard K. G., and J. P. Lanctot, for the
Petitioners;
- Mr. Germain;
- Mr. Lavery;
- Mr. Sullivan;
- Mr. Gagnon.

Deposition of Dr. Lorne Gilday, a witness
called and examined on the part of the Petitioners
herein.

On this, the eleventh day of December, in
the year of Our Lord, One thousand, nine hundred
and twenty-four, personally came and appeared,

2.

DR. LORNE GILDAY,

Physician, residing in the city and District of Montreal, being duly sworn in this case, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANCTOT

OF COUNSEL FOR PETITIONERS.

Q You are a doctor here in the City of Montreal?

A Yes.

Q You have been a doctor for how many years?

A Practising medicine?

Q Yes.

A Since 1900.

Q You are in charge I understand of an hospital here in Montreal?

A Yes; the Western Hospital.

Q Do you belong also to the Committee of Sixteen, doctor?

A Yes.

Q You are the President?

A I am the President of the Committee of Sixteen .

Q You are the Dré Gilday referred to in Recorder Geoffrion's testimony?

A Yes.

Q And referred to also in Mr. Brodeur's testimony?

3.

Gilday

A Yes.

Q I understand that your committee met with the Executive Committee of Montreal?

A Yes.

Q How many times?

A We met twice.

Q We were told that Father Gauthier was not with the sub-committee the second time you went to the Executive Committee - was he with the sub-committee then?

A He was present at the sub-committee.

Q Who were the other persons present?

A The persons present were Father Gauthier, Mr. Nathan Gordon, Mr. Owen Dawson, Mr. Carignan and myself.

Q Did you have any correspondence with the Executive Committee?

A Yes.

Q Have you this correspondence with you?

A Yes, I have it with me.

Q Did you ever receive any answer from the Executive Committee when you sent them a letter?

A We never received a written reply.

Q Did they ever acknowledge the reception of any of the letters of your committee?

A They never acknowledged it except when we asked the chairman of the executive committee to meet us -- sub-committee to meet us and he telephoned

4.

Gilday

to make an appointment for the sub-committee to meet us.

Q You never had a written acknowledgement of your letters?

A No.

Q How many letters did you write to the executive committee?

A I have copies of them here.

Q I understand your committee was a social body trying to help the authorities of the City of Montreal concerning the commercialized vice of the city of Montreal?

A Yes. We sent five letters.

Q Will you produce copies of these letters here and file them as exhibit 154?

A Yes.

Q These letters are dated, you say - the first one?

A January 22nd.

Q What year?

A January, 1923.

Q And the other one?

A February 5th, 1923.

Q And -

A February 19th, 1923, February 27th, 1923, March 5th, 1923 and March 7th, 1923.

Q

5

Gilday

Q All 1923?

A Yes.

Q Will you produce these copies as exhibit 154?

A Yes.

Q Do you remember the proposed trip with Dr. Haywood and Mré Nathan Gordon to be made with Recorder Geoffrion to Europe to study the vice conditions in different cities?

A I remember very distinctly.

Q Was there any resolution of your committee authorizing the payment of money to Dr. Haywood to take up that trip with Recorder Geoffrion?

A The directors of the Committee of Sixteen authorized ~~me~~ it on the 18th day of May, 1923.

Q You have a resolution of the Board of Directors of the Committee of Sixteen to that effect?

A Yes.

Q Can you produce a copy of this resolution?

A Yes.

Q As Exhibit 155?

A Yes.

Q Now, was that resolution of your committee authorizing Dr. Haywood and voting the necessary money; was that resolution overruled or amended or changed in any way after that date?

6

Gilday

A It has not been changed since.

Q Has the committee changed its mind about it?

A No.

Q Do you know of Dr. Haywood having changed his mind about that trip?

A No.

Q Did Dr. Haywood report to the Committee regarding that proposed trip?

A Yes.

Q Did he report that there was an article in the Toronto Star and he would not undertake the trip because of that article?

(Argument in French No. 1)

Me Germain:- Ce voyage projeté ne peut avoir d'intérêt dans l'enquête ou un intérêt aussi lointain que je me demande quel est le but des questions de mon savant confrère.

Me Lanctôt:- Si mon savant confrère me le permet, l'objet est celui-ci: c'est que les autorités de la Ville n'ont pas pu concourir avec une association qui voulait faire du bien à la Ville de Montréal dans une matière qui a été l'objet d'une grande partie de l'enquête, et nous voulons établir que c'est la faute des autorités de la Ville de Montréal s'il n'a pas été donné suite à un projet qui était à l'étude, et si la solution n'a pas été donnée à ce projet.

Nous voulons prouver que l'Association ne s'est pas retirée de ce projet, au contraire les membres de l'Association ont toujours été prêts à faire un travail de corroboration avec la Cité de Montréal.

Et nous voulons établir que c'est la Cité de Montréal qui a refusé de donner les crédits, mais quant au Comité des Seize ils ont toujours été prêts à faire le voyage et à payer les dépenses de sa partie, mais c'est la Cité de Montréal qui n'a pas voulu fournir les argents, nous en venons à cette partie-là maintenant.

Me Germain:- Sur ce point-là, la Cour me comprendra, nous entrons sur un terrain bien dangereux. Mon savant confrère prend pour admis une chose qui n'est pas prouvée.

Nous avons la déclaration de M. le recorder Geoffrien, à l'effet que la Cité de Montréal, par un de ses représentants autorisés, était prête à faire face aux dépenses de celui qui la représenterait. Voici ce que nous avons au dossier. Maintenant que le Comité des Seize ait eu ou n'ait pas eu à voter des fonds, cela importe peu, nous prenons pour acquit que les fonds pouvaient être votés et qu'ils auraient été votés, nous en avons encore la déclaration.

Allons-nous engager un débat sur la déclaration de M. le recorder Geoffrien. Je vois où mon savant confrère veut en venir, allons-nous chercher et prétendre que M. Geoffrien n'aurait pas dit la vérité dans la boîte aux témoins.

Me Lanctôt:- Notre objectif n'est pas de connaître oui ou non si M. Geoffrien a dit la vérité, notre objectif est de savoir pourquoi le voyage n'a pas eu lieu dans le temps.

Le Juge:- Il a été parlé de ce voyage, comme vient de le dire M. Lanctôt, les deux parties ont reconnu que le voyage pouvait être nécessaire, laquelle

des deux parties a rempli les obligations voulues pour que le voyage ait lieu?

Me Germain:- Je n'ai pas les dépositions d'hier, je crois que nous trouvons dans la version de M. Geoffrion la raison de l'abandon de l'idée.

Me Lanctôt:- Je ne le crois pas.

Me Germain:- Je prends les dépositions telles qu'elles sont.

Le Juge:- Il résulte du témoignage de M. le recorder Geoffrion, sans parler de la question de l'argent, le docteur Haywood aurait abandonné le projet, parce que ce projet aurait été mis devant le public par un journal de Toronto, mais la preuve faite par le recorder Geoffrion jusqu'à maintenant tendrait à établir que c'est la faute indirecte du Comité des Seize si le voyage n'a pas eu lieu, et M. Lanctôt veut contredire ce témoignage-là.

Me Germain:- Le recorder Geoffrion est allé plus loin, il s'est adressé au procureur général qui l'en a dissuadé.

Me Lanctôt:- Son témoignage est là.

Me Germain:- Si la Cour veut mettre en doute les paroles d'un Magistrat.

Me Lanctôt:- Des mots.

Me Germain:- C'est à cela que vous voulez en arriver.

Le Juge:- Vous avez trouvé bon de laisser faire la preuve sur ce sujet-là, jusqu'à maintenant il n'y a pas eu une seule objection. M. Brodeur, ensuite M. le recorder Geoffrion ont pu parler tant qu'ils ont voulu sur la question du voyage, et voici: M. Lanctôt a appelé le docteur Gilday pour essayer de détruire l'impression que M. Geoffrion a pu laisser sur la raison qu'il a donnée pour l'abandon du voyage, sur le motif, et j'aurai à apprécier entre les deux témoignages.

Me Germain:- Je ne suis pas le gardien de la magistrature.

Q Did you happen to see Recorder Geoffrion concerning that proposed trip with Dr. Haywood and yourself, or Nathan Gordon?

A Yes; I saw him personally.

Q Did you ask if the trip would be undertaken or not?

A We were informed by Recorder Geoffrion - I was present - and we were informed that we would be unable to take that trip during the summer because of a special engagement which would oblige him to stay in town during the summer and that it could not be taken up until October. He also stated that he would see Chairman Brodeur and arrange for Dr. Haywood and ~~himself~~ myself to discuss the matter. We have not heard from him with regard to that appointment.

Q You have not heard from him since with regard to that appointment?

A No.

Q Did you hear anything from Recorder Geoffrion as to the credits which were to be made or the monies which were to be advanced to undertake the trip?

A Yes, we discussed that very thoroughly.

Q Did you discuss that with him?

A Yes.

Q Did you see him about that?

A Yes.

Q And what did he tell you?

A He told us he was trying to arrange to have the expenses paid. Although we were prepared to pay the expenses of the member of the Committee of Sixteen that would go, he would have to see about his expenses to be paid.

interview

Q After that ~~arrangement~~, did you enquire as to whether the arrangement was made by the City or not?

A Yes - I went to see him.

Q And what were you told by Recorder Geoffrion?

A That he was arranging for an interview with Chairman Brodeur to discuss it, but at that time he had not received the necessary authority to go - to have his expenses paid.

Q And did you happen to ask him if the City of Montreal was to pay his expenses or not and did he tell you anything as to that?

A He told us that he was taking it up with Mr. Brodeur; ~~however~~ he had not received a reply, but that they wanted to discuss it thoroughly with us.

Q Did he tell you after that that he had discussed the matter throughly and he had refused to go?

A He told us that it was after that he was to meet Chairman Brodeur and he was going to discuss the matter.

Q Why did he want you to get Chairman Brodeur? ~~to discuss the requirements~~

A To discuss the requirements.

Q And had he asked for the money himself?

A I beg your pardon?

Q And had he asked for the money himself?

A I understood from Recorder Geoffrion that he had asked for the money and had not been granted the money.

Q The last word was that you understood that Recorder Geoffrion had seen Mr. Brodeur and Mr. Brodeur would not pay him the money?

A That is what we were given to understand.

Q Where and when were you given to understand that?

A I was given to understand that by Recorder Geoffrion in his chambers.

Q On what date ~~z~~ did you see Recorder Geoffrion? next - were you there with Dr. Haywood?

A I was present at both meetings with Dr. Haywood.

Q Was Mr. Nathan Gordon there too?

A Yes.

Q The three of you were there?

A Yes.

Q And what did Recorder Geoffrion tell to you three then about the money to be furnished by the City of Montreal for his expenses?

A He was trying to arrange it when we were all present; but he told me personally in his own Chambers that he had not been able to arrange it.

Q That he had not been able to arrange the money part?

A Yes.

Q Do you remember the words he used about the money part?

A Yes.

Q Do you remember the expression he used, the words he used, as to the money part - about his trip to be paid for by Mr. Brodeur or the City of Montreal?

A I cannot say the exact words.

Q No, but produce as well as possible what was said?

A I cannot tell you the exact words.

Q What did he say as a matter of fact?

A That he had not been able to get the money

11.

Gilday

and he could not go.

Q That he had not been able to get the money and he could not go?

A Yes.

Q And he said that in front of you three?

A He said that to me and he said that it was reported by Dr. Haywood to the Committee and Mré Gordon to the Committee that he told them the same thing.

Q I asked Recorder Geoffrion: (I am reading)

Q "Did you ever declare on one occasion, during the time you were negotiating together for the trip to Dr. Gilday, Dr. Haywood and Mr. Nathan Gordon, that the City of Montreal was refusing to give the money for the trip"--

The money for him to take up the trip.

He (Recorder Geoffrion) says "never".

I asked him: (Counsel reads)

"On any occasion, did you ever declare to Mr. Nathan Gordon, Dr. Gilday or Dr. Haywood, that the City of Montreal was not prepared to give the credit necessary for you to goto Europe?"

He (Recorder Geoffrion) says "Never", it is false". He says, "Mr. Brodeur has told me in front of Alderman Gareau that he would give the money.

12.

Gilday

"I told him my trip may be delayed and at one time Mr. Gordon was to come with me and the other time Dr. Haywood."

I am reading you this part of Recorder Geoffrion's testimony to establish clearly if he has said to you or not that the credit, the money, was not to be advanced by the City of Montreal to him to take the trip - has that been told to you three or not?

A We have never been informed that the City was prepared to pay the expenses - to pay for the trip.

Q Have you been informed that the City was not ready to pay the expenses?

A We were told that the City had not at that time granted permission for him to go to Europe.

Q Is it not a fact that it was an article in a Toronto paper which stopped Dr. Haywood of the Committee or Sixteen from taking the trip?- which prevented him from going?

A Not taking the trip?

Q Was it on account of an article in the Toronto Star that the trip was not made on your behalf?

A The trip was not affected in any way by a Toronto newspaper - that is the trip to Europe.

No Cross Examination.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the district of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from one to thirteen, inclusive, and being in all thirteen pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

14

No. 315 Ex Parte

Canada

Province of Quebec.

District of Montreal

Superior Court

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des Status Refondus, de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al,
Requerante Ex Parte

Appearances:

Messrs Brossard K. C., and J. P. Lanctot, for the
Petitioners;

Mr. Lavery;

Mr. Germain;

Mr. Gagnon;

Mr. Sullivan.

Deposition of Nathan Gordon, a witness
called and examined on the part of the Petitioners.

On this, the eleventh day of December,
in the year of Our Lord, One thousand, nine hundred
and twenty-four, personally came and appeared,

NATHAN GORDON,

Advocate, residing in the City and District of Montreal, being duly sworn in this case, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANCTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS.

Q Have you ever learned, Mr. Gordon, that through a report in a Toronto paper on the proposed trip of Dr. Haywood and Recorder Geoffrion, this report interfered with Dr. Haywood going to Europe or made him change his mind about it?

A I might as well be frank, Mr. Lanctot, and say that I have been trying to recollect that question, but I really don't remember anything of a newspaper ever interfering with Dr. Haywood going to Europe.

Q Do you know if the Committee of Sixteen has annulled this trip or changed its mind about paying Dr. Haywood's expenses to Europe?

A I don't think so. The thing was simply dropped.

Q Dropped by whom?

A The Recorder. Will you allow me to say one word before I answer that question?

Q Yes.

A This whole thing cropped up, or resulted out of a paper that the Recorder read in the Recorder's Court sometime in April, 1923, on this question.

Q On the vice question?

A Yes; subsequently the Recorder, and Recorder Semple, Dr Gilday, Dr. Haywood and myself all met at Dr. Haywood's house.

The facts are correctly reported by Recorder Geoffrion yesterday as I saw them in the press. As a matter of fact, it was Recorder Geoffrion himself who suggested suddenly, just as he was struck with the idea at Dr. Haywood's house, that it would be a good thing for him and a member of the Committee of Sixteen to take the trip to Europe for the purpose of studying the question. That is the way the whole thing arose.

Well, you have heard all the facts since then, but in the end it appeared that the Recorder could not go to Europe as we had discussed it, that is in the summer, in the end of May, or the beginning of June, because he had a very very important engagement sometime in June and he said it would have to be left in abeyance until the Fall.

Q And that Fall?

Gordon

A Well, it was left in abeyance and it is one and a half years ago now, but we never got back to it.

Q Were you told anything as to the reason why it was dropped? - did you go and ask Recorder Geoffrion if he would have the money from the City of Montreal?

A I did not specifically go for that purpose, but I did see the Recorder.

Q And what did he tell you about the money?

A And I have been trying to check that thing over very carefully, but my recollection is that he told me that the City did not want to pay.

Q That the City did not want to pay?

A I really don't remember.

Q Did you report that to the Committee of Sixteen?

A In the ordinary course at the next meeting I told them.

Q Dr Gikday said that?

A Yes and Dr. Haywood said it.

Q The three of you were informed that the City would not pay his expenses?

A Yes - in May.

Q By Recorder Geoffrion himself?

A That is what I understand. That is the way I remember it. I don't like..... You will excuse me for saying it. I am in a peculiar position. I don't like to contradict the Recorder but that is the best of my recollection.

MR. GERMAIN

Q You don't like to state that Recorder Geoffrion did not tell the truth when he was a witness. That is what you mean?

A I don't want to contradict him.

Q That is what you want and that is why I am going out .

A (no answer)

(Argument in French No. 2)

(Mr Germain left the Court at this point)

Le Juge:- Il ne faut pas conclure que le recorder Geoffrien est contredit par ses témoins, c'est une question de mémoire, il peut ne pas se rappeler exactement, et c'est la même chose pour les autres témoins.

Me Lanctôt:- Voici trois témoins auxquels le recorder Geoffrien a dit: "Je ne peux pas faire payer mes dépenses, je vous fais porter les responsabilités par ceux qui doivent les porter. M. le recorder Geoffrien a dit que M. Brodeur avait approuvé l'idée d'envoyer quelqu'un là-bas, et M. Brodeur a dit qu'il en avait parlé à ses collègues et que tout le monde paraissait bien disposé. Il n'y a pas eu de résolution de prise, est-ce parce que M. le recorder Geoffrien pensait qu'il était très important d'avoir une tierce personne nommée par le gouvernement et qu'il n'a pas pu obtenir la nomination de cette tierce personne. Je ne sais pas quelle conclusion tirer de ces faits. Condamner la Ville pour ne pas avoir donné suite à ce projet. Le projet lui-même aurait-il apporté une solution importante? Est-il bien important de parcourir les villes américaines et européennes pour pouvoir apporter une amélioration à la situation de Montréal qui est dans une mauvaise situation.

Me Lanctôt:- Pourquoi M. Brodeur nous en a-t-il

parlé?

Le Juge:- Je ne crois pas que cela soit nécessaire à la Ville de Montréal et au gouvernement de Québec de faire un voyage en Europe pour étudier la question pour apporter un remède à la situation actuelle.

Me Lanctôt:- Quand nous avons posé une question à M. Brodeur, au lieu de nous répondre par un oui, il nous a répondu sur ces faits.

Le Juge:- Nous avons la preuve que le Comité des Seize était prêt à faire les dépenses en autant que la Ville de Montréal était disposée. M.

Brodeur a dit: "J'étais disposé, je voyais l'affaire d'un bon oeil et j'en ai parlé à mes collègues". S'il en a parlé à ses collègues, pourquoi n'ont-ils pas jugé à propos d'aller plus loin et de passer une résolution. Est-ce parce que la pression du recorder Geoffrion n'a pas été assez forte, c'est une chose bien difficile à décider, par la preuve qui a été faite devant moi, même si vous mettiez la preuve complète, est-ce que je devrais conclure que le Comité Exécutif a manqué à son devoir.

Me Lanctôt:- Mon but était de relever ce qui a

été dit dans le témoignage de M. Brodeur, c'est que le Comité des Seize a toujours été prêt, c'est un moyen de défenses dans une de ses réponses, que le Comité n'était pas prêt.

Le Juge:- Je n'avais pas compris que M. Brodeur était allé aussi loin, je croyais que M. Brodeur avait dit: "Nous étions prêt à envoyer notre Recorder étudier la question avec un représentant du Comité des Seize, et parce qu'il y a eu une indiscretion du Toronto Star, l'affaire n'a pas eu de suite.

Je vous permettrai de poser ces questions au docteur Heywood, c'est le seul homme qui peut dire la raison, ce témoin n'est pas capable de dire pourquoi le docteur Heywood a changé d'idée.

MR. LANGTOT

Q Did Dr. Haywood ever change his mind about that trip, to your knowledge? or if he acted to the contrary?

A I don't think so. The thing is one and a half years ago now. People are likely to forget. I may say though for myself, I was not at all enthusiastic about that trip.

Q You were not at all enthusiastic?

A ~~Maximum~~ No.

Q We were not discussing the merits of the trip itself - we were just discussing the trip?

A Yes.

Q I understand you are a member of the Committee of Sixteen?

A Yes.

Q And have been a member for quite a while?

A Yes.

Q You have been a ^{prosecuting} ~~prosecuting~~ attorney for the City of Montreal?

A Yes.

Q And when were you in that office?

A From July 7th, 1919, to October 1st or 15th, 1921. I don't remember exactly. It was October, 1921.

6289

Q A little more than two years ago?

A Yes.

Q Were you ever given carte blanche to close the red light district?

A No, sir. Do you want me to explain that?

Q Yes.

A The explanation of it is this - I think my good friend the Chief possibly is misunderstood here - possibly, I say - what happened was this - an amendment to the Criminal Code had been passed towards the end of 1920 - an amendment to Section 781 of the Criminal Code. By that amendment a sentence to prison without the option of a fine was put upon keepers of disorderly houses, after the second conviction, or upon keepers of houses against which more than three fines had been imposed.

Now, when that amendment was passed in the House and I got a copy of it, I made up my mind that we ought to enforce it and I saw very clearly that in order to enforce that amendment a certain system of prosecutions would be necessary. It would be necessary first of all to pick out which houses.

To pick out which houses to use as test cases. It would be necessary to have a method of identifying the keepers so that we might prove that more than two convictions had been registered against them.

Q Even if they changed their names?

A It would be necessary to take photographs and finger prints. So I went to the Chairman of the Executive Committee and I told him that I would like to have

MR. BRODEUR

CHAIRMAN OF THE EXECUTIVE COMMITTEE:

Q The Chairman of the Administrative Committee?

A Yes; I beg your pardon.

Q It is changed now?

A It is not the same.

I told him that I would like to have the right to organise these raids systematically, according to my own method and I believe I communicated with the Chief and told him that.

I particularly told him at the time "I am not a constable; I have never been a constable and I don't want to interfere with the Police Department." I don't want to dictate any policy to the Police Department. I simply want to have the privilege of the Police Department following my method and organizing the raids as I saw they ought to be organized.

As a result the Chief asked Captain Sauve to communicate with me. Captain Sauve came to my office. I discussed the thing with him. I distinctly told Captain Sauve, "I am not the Police Department; I have nothing to do with the Police Officers, that is, with the Police Department, but I would like you to do" so and so.

I communicated the method I was going to pursue in enforcing that amendment and I asked Captain Sauve to raid - for the first effort, I think there may have been seven or eight or ten houses, I told him "You can do it which every way you please. It is not my business to tell you how to do these things. I think I discussed them; the way it should be done.

He proceeded to do it. He raided that particular list twice before we applied the new law.

In the meantime the progress of the Police Department didn't stop by any means. There were other raids being made by other officers of the Department that were not under my jurisdiction.

I was never told to close the Redlight District, nor did I ever undertake to do it.

When the second list of prosecutions came along, I again had an interview with Captain Sauve and he again took the same method.

At that time, we also had I think, fifteen ten or ~~twelve~~ houses raided. That third series

6292

of raids were just made. Somewhere between thirty and forty houses. Captain Sauve made a case against them, raided them three times and then raided them the fourth time and at the fourth complaint, we specified that the complaint was being laid under the new amendment. Now that was the sole carte blanche that I had.

MR. LANCTOT:

Q And you tried your cases and these cases were decided by the Court?

A Do you want me to tell you what happened?

Q Yes.

A Well what happened was - if you allow me to refer to a note, I will be very glad to do it. What happened was this....

THE COURT:

Q (Interrupting) Will you read the amendment?

A Yes; the amendment is named in the Criminal Code as paragraph 1-A, under section 781. It is an amendment to Chapter 43, Ten George 5, Statutes of Canada 1920.

Q And the purport is?

A I regret that I have not got the section complete. I have not got a copy of the Criminal Code, but the purport is this: It provides a jail sentence ~~where~~ without the option of a fine; first for a Keeper who is convicted more than twice and secondly for a Keeper who is convicted from an address with respect

to which more than ~~one~~ two convictions have been made. It works both ways - first against the keeper personally and then against the keeper from a house which has been convicted more than twice.

Q What was the result?

A Now, in the first instance, I took hold of this law, and as I interpreted it, I came to the conclusion that it was necessary to have two convictions before the new amendment; the amendment could be applied.

That is to say, that amendment could be applied on the third conviction.

The cases came before Recorder Semple. One of them was chosen as a test case. Recorder Semple gave the case a great deal of study. I believe Recorder Geoffrion also at the time, studied the matter. At any rate Recorder Semple rendered judgment and came to the conclusion that the amendment applied, not on the third conviction, but on the fourth. That is the way he interpreted the section.

Well, I was therefore, forced to set about another attempt to invoke the amendment. This time we had to make three raids before we could apply the Statute. We made three raids and we then made a fourth raid applying the Statute, but in the meantime we had had before Recorder Semple six or seven charges against Flore Harris. I don't remember exactly how many. Recorder Semple heard these cases

and in each one he imposed a sentence of six months imprisonment on Flore Harris. Naturally as an accused and being in prison she felt ~~aggrieved~~ aggrieved; she went to the Superior Court on a certiorari; taking the ground that the proceedings had been taken before the Recorder's Court and not before the Recorder and that according to the Criminal Code, it was not the Recorder's Court which had jurisdiction in this case, but the Recorder. That case was heard in the Superior Court. I contested it and the case was dismissed, and we kept Flore Harris in the meantime in prison.

Having failed in the Certiorari, she then proceeded to go on a Habeas Corpus in the King's Bench. The Habeas Corpus was maintained and these convictions were quashed.

Q For that reason?

A For that reason. It thus appeared ~~under the~~ ~~law~~ that the Recorder's Court has not the jurisdiction, but the Recorder.

MR. LANGTOT:

Q But the Recorder only?

A Yes.

Q It was on that technicality that all your work was nullified?

A Well now you see Mr. Langtot, all of these cases which were pending under this new amendment had been taken before the Recorder's Court and not be-

fore the Recorder, and these were the proceedings which had been used in the Recorder's Court, which were used in the City for twenty-five years, and we were obliged practically to withdraw all these cases and we had to start all over again.

Well then we raided thirty to forty houses a third time. We got convictions against them. Then we raided these houses a fourth time and put complaints against each one under the amendment.

These fourth complaints ~~were~~ were made sometime - Captain Sauve would be able to tell you better than I; but they were made sometime in the summer of 1921 and I think - or towards the end of September 1921.

Mr. Brodeur:

Q September and October?

A September and October, 1921. In May 1921, I resigned ~~resigned~~ from the service of the City. I understand they were subsequently heard; they were heard by both judges and a judgment rendered dismissing the case. I was not there at the time.

Mr. Lanctot:

Q Which was on the principle of Judge Sempie?

A No.

Q It was not on the Judgment of Recorder Sempie that you sent Flore Harris to jail?

A Yes.

Q

Q Under Sectbn 781 you succeeded in having a judgment of Recorder Semple?

A Yes.

Q That was reversed because the Recorder's Court didn't have any jurisdiction?

A Well, a second series of precautions to enforce the amendment was pending. There were six or seven charges against Flore Harris under the ordinary sections of the Criminal Code, and as soon as the judgment maintaining these cases~~x~~ came before the Recorder's Court, ergo we could not use them in the other cases.

Q So that the only trial of article 781 failed before the Recorder's Court?

A Yes. These were the only three series^{of} cases that came under this article.

Q What were the cases decided by the Recorder's Court?

A There were forty cases pending and one case was chosen.

Q What case?

A I can given it to you, although I had nothing to do with it any more. I asked Recorder Semple to let me have it. The case was The King versus Jeane Lomay; ~~not~~ that is not the case. That is the first one. This is it - the judgment was given on the 23rd December 1921 and it is The King versus Emma Larivee.

Q Was that decision brought to the interpretation of any higher Court, or submitted to any higher Court?

A I dont think so. There is no appeal from these cases.

Q This is the last jurisdiction?

A I beg your pardon?

Q This judgment is the last jurisdiction?

A So far as I know, yes. That is the last one on the amendment.

Q On the amendment of 781?

A Yes.

Q Did a member of your Committe ever lease a house which was used for immoral purposes. We were told by Mr. Brodeur something concerning a man with the Crown Trust. Can you tell us what are the facts?

A Well, of course, Mr. Brodeur didn't mean to say that the Crown Trust was a member of our Committee.

Q Not the Crown Trust, but an officer of the Crown Trust.

A The fact of the matter if this - one of the officers of the Company had been a member of the Committee of 16, and resigned in May 1921; in 1923, as closely as I can gather, the Company administering these various properties as a agent, ^{found} ~~find~~/that the two properties mentioned by Mr. Brodeur, through complaints they found that they were being used dor disorderly purposes. Now the company has 450 houses to administer and a thing like this is likely to happen

anywhere and I am given to understand the company sent its representatives to the police department and asked the police department to help them in getting rid of these people which the police department did and at a considerable expense and annoyance they succeeded in getting rid of these tenants.

Q They annulled the lease?

A Yes. The tenants did it voluntarily. In one case, or possibly in two cases, The police got a conviction against the tenants.

Q That house belonged to a member of the Committee of sixteen?

A No, it was not a house belonging to him; it was a house that was being administered by the company.

Q He was one of your Committee of sixteen?
in

A Yes, but /this particular instance that Mr. Brodeur refers to, the incident happened two years after this man resigned.

Q Yes, but besides that your Committee drew his attention to the fact and as soon as his attention was drawn to it he saw to it that these people were got rid of?

A No, his attention was drawn to it by complaints in the neighborhood.

Q I beg your pardon?

A By one or two complaints in the neighborhood.

Q And then he dealt with the place?

A Yes, at once and did it with the co-operation of the police.

Q You control the facts after that?

A I beg your pardon?

Q You control that part concerning the former member of the Committee of sixteen?

A In what way?

Q As to these disorderly houses you control that information - you know what you are saying as a fact?

A Oh yes, I know that.

Q Did you read Mr. Brodeur's testimony concerning that matter?

A There were only three or four lines in the Star. I didn't see anything else. I have had La Patrie and La Presse, but I have not had a chance to read them during the whole week.

The company was only a agent. As a matter of fact both of these houses have passed out of the company's hands over a year now. The houses have changed ownership. The owners have moved from Town.

Q Do you know the Civil Law or Statute which deals with prostitution and could you give us the facts about it?

A With the Civil Law?

Q With the Civil Law and Statute which deal with prostitution?

A You mean the injunction and abatement act?

Q Yes.

A There is an Injunction and Abatement Act; it is 10 George 5, chapter 81, Statutes of Quebec 1920. It was an amendment of Chapter 98, 11 George 5, Statutes of Quebec 1921.

Q Did you happen to take any cases under this law?

A I have a copy of it. Of course it is available to the Court in the Statutes.

The first case that was taken under this Statute.....

Q (Interrupting) Against a proprietor, after cases had been made against tenants of houses?

A Yes.

Q And after he had been notified?

A Yes.

Q Do you know if, as a rule, the City is obliged to notify the proprietor of a house when a case is made against a tenant of this house?

A The city is not obliged to notify the proprietor but it might. When I was at the City Hall, the police department notified every proprietor.

Q You notified the proprietor?

A After every single conviction.

Q After the case was made?

A Yes.

Q After conviction?

A After conviction.

Well now the first case that was taken under that statute was case No. 2445 of the Superior Court. It is titled Dawson Vs. Bedard. The case came before Judge MacLennan.

Q Let us be clear about the law - I understand a case can be taken against a proprietor if he has been notified that the house is a bawdy house?

A I will read the section to you. It is a very short one:

" Any person knowing, or having reason to believe that any building or part of a building is being made use of as a disorderly house...."

(That is section 3 I am reading from)

" May send to the registered owner or to the lessee of such buildings notice accompanied by a certified copy of any conviction as aforesaid, if any there be, by registered mail, addressed to the registered owner or lessee as the case may be."

Q Were these formalities taken with regards to the proprietor?

A Yes. In this case of Dawson Vs Bedard, the case came before Mr. Justice MacLennan. The defendant Bedard, who was the real owner of the house pleaded. The plea was that the Statute was ultravires of the Provincial Legislature on the ground that it sought to impose through a civil statute a punishment and that it was outside the jurisdiction of the province, because anything in the way of the

imposition of criminal or penal ~~tax~~ fine was solely in the hands of the Federal Parliament.

Mr . Justice MacLennan gave judgment on December the 22nd 1920 and dismissed the plea, declared the statute constitutional and maintained the action.

An Appeal was taken to the King's Bench. That Appeal was decided on December the 20th 1921 and the case is reported in volume 33 of the King's Bench reports page 246.

Q What number?

A Volume 33 King's Bench reports, page 246.

The Court of Appeals maintained the constitutionality of the statute. By that time the Attorney General of the Province of course, had intervened and had maintained the intervention, but the Court of Appeals ordered the record to be sent back to the Superior Court for further proof as to the proprietorship of the house.

Q The proof had not been made?

A The proof had been made, but the Court of Appeals seemed to think that the proof had not been sufficient. Then the case went to the Supreme Court.

Q The proof was made before the Superior Court?

A No, but on the point of constitutionality it went to the Supreme Court. It is reported in the Canadian Law Reports, 1923, page 681. That judgment was given on June the 15th, 1923.

Q Yes, and the decision?

A The decision was the same as the King's Bench on the constitutionality.

Q And referred to the Superior Court? Referred

X For proof as to the proprietorship?

A No, they didn't bother with that.

Q It came back to the Superior Court?

A Yes, the matter was never taken up because the proprietorship changed hands.

Mr. Germain:

Q Will you correct me - it was because Bedard died?

A Bedard died, yes. I remember there was something of that kind.

Mr. Lanctot:

Q But it was not proven to the satisfaction of the King's Bench Court that Bedard was really the owner?

A At the time the convictions were taken.

Q You did not make any reprise ~~in~~ d'instance?

A No, we let that go.

Q The defendant had died and there was no reprise d'instance?

A No.

Now the second case is the case of Carignan Vs Frank, No. 2896. This case was dismissed with costs in favour of the plaintiff because the property attacked was transferred subsequent to

the taking of the action. The judgment was rendered early in 1924. Since then two other cases have been taken and they are now pending. One is Carignan Vs Vallee, Superior Court No. 4930 and Carignan Vs Besner, No. 3974.

I may say that one of the Attorneys in one of the cases is sitting at your side Mr. Brodeur.

The Court:

Q What is the Law?

A The Law may please the Court authorizes the Judge, if he finds that the house complained against has been used as a disorderly house to order it closed for the period of one year.

If the proprietor goes to the Judge or to the Court and offers to give security that he will not allow his house to be involved in anything of that kind during that year the Court may accept his security which is forfeited in case it is proved he breaks his agreement.

Mr. Lanctot:

Q And if during the trial, if it is found that he has sold his property, then the law does not provide any penalty ?

A I dont think so. I might point out to Your Lordship that that amendment in 1921....

Q (Interrupting) There was a amendment?

A Yes.

Q At Quebec?

A Yes. That amendment was brought to Quebec just

for the purpose of taking up that point that you mention.

Q What was the amendment?

A The amendment as it was finally passed, I will read to Your Lordship, Here is what it says:

" Section 7 of the Act 10 George 5, chapter 81 is amended by adding thereto the following words - " Nevertheless the ^{notice} ~~law~~/given under section 3 shall have ~~an~~ effect as against any person acquiring such property before the registration of the judgment if the Court be of the opinion that such acquirer is using the building in question or any part thereof as a disorderly house."

Now then if I can prove against a new purchaser that he himself has used it or knows that it has been used as disorderly house, I can close it, not otherwise.

Q And the first one goes free?

A Yes.

Q I dont see any practical in this?

A We have attempted My Lord to ~~try this~~ change this and there is nothing effective from that.

Q There is nothing effective from that from what I can see myself.

What would you say to a fine against a property - if that sum could be protected by a hypothec on the property so that if the proprietor is condemned later on, even if he has sold his

property during the pendency of the trial, that property would bring him one thousand dollars less than the price he sells it for. What would you think of that?

A I might say that something of this kind was suggested, but the reply from lawyers and others in a case of that kind always is that there is a chance that it may appear to hurt innocent parties who may happen to come into possession of the property knowing nothing of the character of the house and would be possibly unduly penalized.

Q And with the safeguard of the law which says that after a judgment against a tenant, the proprietor be warned or notified, and with the safeguard also that the proprietor, should he happen to be bona fide, could avoid any such condition, such being provided by the security?

A Yes.

Q Dont you think ^{with} these safeguards there would be good protection?

A I dont think so.

Q What would you advise yourself? Do you think first of all that such an arrangement could be made?

A I think if the law cannot be effective, there is no use in having the law.

Q If such a law were in existence, could it not be used in the fight against vice?

A Yes.

Q What is your advice as to what should be the law?

A My advice is this: First I have five points if your Lordship wants me to give them.

Q Why should not the City have the right to take action?

A The City has the right; anyone has the right. Anyone has the privilege of doing it. It ought to be understood that someone ~~for example~~ would take actions of this kind. If it is left to everybody, everybody's business is nobody's business.

Q Section 6 requires personal service on the proprietor of all the proceedings. Now personal service of the proceedings on a person who happened to live in Hartford, Connecticut, is a very drastic thing.

Q It ought to be amended?

A It ought to be amended. Section 7 makes possible transfers at any stage of the proceedings. This is the section that we have been thinking of. In the next case this action is taken as an ordinary action. If it is taken as an ordinary action security must be given. Then additional security must be given in an injunction. That bears very hard on a private individual. Not every one has the means to deposit security in two ways.

Q Security to what amount?

A Well in our cases the security has been usually three hundred dollars at first.

Q In the Superior Court?

A Of course we have filed Bonds, but not every one can do it. It is a very hard thing, but I feel certain that if this action could be maintained in such a way that it could be workable and work summarily that it would be very very advantageous.

Mr. Lanctot:

Q Do you know of any other city having used that - in your investigations?

A The Injunction and Abatement Act.

Q Yes. in other cities?

A Oh, I have always understood that a good many other cities have used this Act. I cannot think of any, but a great number I understand. In the United States they exist in nearly every city and my understanding was that the results were good. My understand was that the results were good.

Q Can you give us the facts now as ~~consequence~~ to sections of the criminal Code dealing with prostitution?

A You want sections of the Criminal Code?

Q Yes.

A Well now first - keeping a common bawdy house is defined by section 225 of the Criminal Code.

Q Yes.

A The prosecutions in these cases are brought into the Recorder's Court. The prosecutions are under part 16.

Q Section 225?

A Yes.

Mr. Germain:

Q No appeal?

A No appeal.

I say the offence is defined by section 225 - keeping a common bawdy house is defined in section 225. Under section 228 the punishment for keeping a common bawdy house is defined when it is prosecuted as an indictable offence and by section 781 the penalty is given.

In the City of Montreal these offences are laid and prosecuted under part 16 - The summary Trials Act. That is so far as keeping is concerned - keeping a disorderly house.

Those who are found in an disorderly house come under section 229 of the Criminal Code.

Under the Criminal Code section 228 a there is a prosecution against the landlord or against the proprietor of the house, but it only requires an ordinary reading of that section 228a to see that in the first paragraph the word "Knowingly" makes a prosecution almost impossible and in the second paragraph the words "Unless he proves" have the very same effect.

You cannot prosecute a man for allowing an disorderly house on his property "knowingly" - you cannot prove that he knows it. It is absolutely impossible. ~~and it is quite likely~~

Q What have you to say against paragraph 2?

A Will you let me see that. (Witness reads):

" Such Landlord, lessor, or agent shall be taken to be a keeper of a common bawdy house unless he proves that he has taken all reasonable steps to prevent a recurrence of its previous condition."

That is in line with paragraph 6. A man has to get a chance. If he ~~succeeds~~ succeeds in proving that he did everything possible to prevent a recurrence of the same thing, the man is entitled to the benefit of the doubt.

Mr. Lanctot:

Q It creates a presumption?

A Yes.

Q The fact that he has been notified for instance that such a house is a bawdy house and if he still collect rent from the same people he knowingly encourages the tenant in keeping prostitution in his house and unless he proves otherwise the presumption will be against him?

A Well he does prove it.

Q He will have to prove and give facts which will relieve the presumption which exists against him after notification?

A After notification. I know this - you cannot possibly prosecute any proprietor under that paragraph 228a, because the police department have

had any number - I think they have had several cases of that kind. They prosecuted. They made their cases - convictions were given - notices were sent - prosecutions against proprietors were taken and the cases were lost because when a proprietor comes long and says that he did not knowingly allow these things to occur.....

Mr. Germain:

Q (Interrupting) After notification how could he say that?

A Oh well, I dont know, proprietors may change hands; house may change hands. There are all sorts of convictions that can be taken care of.

Q This article seems to be a better article than 228a?

A It is a good thing if you cut the word "Knowingly" out.

Q You are not in favour of convicting a party who is not guilty?

A No.

Q But if you through the burden of proof upon the defendant.....

Mr. Lanctot:

Q (Interrupting) That is what you do - otherwise the presumption exists against the proprietor?

A Yes.

Q You say this article has been tried against the proprietor?

A Yes.

Q In many instances?

A I think the police department has a record of several cases.

Q Has it been tried by you?

A No, never was tried by me because the proprietors changed hands so many times. I was advised besides by the police department and shown all the records and I was at that time fairly well convinced that it would be fairly ~~unlike~~ useless to proceed with any cases of that kind. That is why I didn't try it. Otherwise I would have.

Q That is strange. I would be convinced of the contrary?

A I was convinced at the time.

I think you had better let me stop there. I don't want to go any further than that.

Q Go ahead?

A I mean on this particular point.

Q Have you anything to add to this?

A No.

Q Can you tell us with the experience you have had if the Red Light District could be closed up or could be improved in a good sense?

Q Well I don't think any Red Light District can be improved. I don't think there are any degrees in Red Light Districts - in this way that a Red Light District is a pretty bad thing and I don't think

C'est pour
Allen

Vous avez les
terres de
l'équator ici.

there can be anything particularly good in it or anything worse than it is at present.

I, personally during the last three or four years have been looking and investigating a good many of these cases and I personally have come to the conclusion that the Red Light District ought to be closed up. I want to say this frankly when I first came to the City Hall I knew absolutely nothing about this subject. It was all new to me. I came into contact with my friend, the chief, I knew I was going to prosecute a good many of these cases in the Recorder's Court; I knew that it was my duty to know something about it. After I had been at the Recorder's Court a month I was wavering; I thought that conditions were rather bad. Well a few months later there was a few of us that visited the district one evening guided by Captain Sauve, I think there were five or six of us and we found that conditions were very bad. Then four or five months later I took a little trip to some of the larger cities of the United States and I saw there that there were no districts, as districts permitted.

Q Did you go to the officials in these cities, or to the proper places to be able to investigate?

A. My dear sir in a good many instances I prefer to make investigations without officials and in a

good many cases I did see some of the officials. They treated me extremely courteously and kindly and showed me everything that was to be seen.

Q Where did you go?

A I was in New York, Buffalo, Detroit, Baltimore, in Philadelphia. I was born and raised in the City of New Orleans where there existed once upon a time the biggest Redlight District in the United States outside San Francisco. I was down there. I have had occasion to study these places. I know something of the Barbary Coast in San Francisco.

I was convinced by these ^{conditions,} ~~things~~ Mr. Lanctot, that it is absolutely impossible to stamp out prostitution.

Q What is possible?

A As long as there are men and women in any community, there will be houses of prostitution and people who will want to go into them.

What is possible is this- close out ^{which} the district/with its red lights and commerce and traffic in human bodies is not be-fitting to the dignity of a large City. Close out a district which contains in it every/element of harm that a City can possibly receive.

It has been said that when you go to other Cities in which the districts so to speak have been closed, that there are houses of prostitution, - certainly, and if we were to close the

6315

District in Montreal, there would be houses of prostitution, but of course, we know that. It is possible that they might even be scattered, but what we would not have is the shame and the glare of the red lights within one district of the City. What we would not have is the traffic and commerce in the bodies that is bound to take place where you have a scattered district.

Where you have a District you have a business. If you break it up you get fifty per cent or seventy-five per cent less houses and you get people in smaller numbers living in these houses, two or three girls, possibly one girl, living alone and if they are bound to debase themselves by becoming prostitutes, at least, they are eating their own profits and ~~theirs~~ they are not paying them to mistresses and pimps. That to my mind is the advantage over ~~the~~ closing the red light district.

Q And less occasion for people to go to the big circus?

A Yes, possibly. I suppose any man who wants to find a house of prostitution will find it whether there is a district or not.

Q But there would be less occasion, I understand people would have to get information as to them; if the houses were not in one district?

A Possibly.

6316

Q So, there would be less occasion to go there. The occasion would not be so great?

A Yes, of course. Many might not be tempted to go and look for these places. I may say that I have talked about this thing with any number of people, - each one is entitled to his own view, but that is the point, the best light in which I have been able to see it.

Q But what we are most interested in is your experience visiting around different Cities here in Canada and the United States and being able to give a statement that no redlight districts exist in the ~~States~~ Cities you have just named?

A Since the War; since the United States Particularly went into the war, there is not a formally segregated, an organised segregated in the principal large cities of the United States - so far as I know. I mean these cities only I have here. I do know that the Barbary Coast in San Francisco was closed tight some years ago. I know that the tender soil in New York, which is not by any means a city of saints, but in New York, that district, as a district was closed.

I cannot think of them at the moment, but I think the principal large cities there have closed their districts - closed the houses of the districts.

Q Have you got the letter of Chief Enright of New York? I understand that the Secretary of your Committee has written to different Chiefs of different cities and that he has received an answer from Chief Enright of New York?

A I have not got it.

Q We will produce this letter in your testimony as exhibit 156?

A This is a letter you say?

Q The Secretary of your Committee has sent a letter to different chiefs of Police in the United States and Canada and has received an answer from Chief Enright and we would like to have that?

A I will ask him to produce it.

Q ~~Enright~~ Now I understand that you have been in contact with the police department quite a lot while you were Attorney for the City of Montreal?

A Yes.

Q Could you give us any information as to what you observed?

A In the police department?

Q In the police department.

A Yes. As I said a moment ago I was in the employ of the city a little over two years ago and I may say that most of my work was done for either the police department or in conjunction

with the Police Department.

I would have this to say; I have got it subsumed in a few words. First, the Police Department, I am afraid in my day at least ~~had~~ was rather dis-organized. Personally I found that there was a lack of system.

THE COURT:

Q Of what?

A Of system. I thought myself that it was all run along rather ancient lines. That there were many ~~manack~~ opportunities for improvement as to systems.

In the second place, I am of opinion that that department ought to be taken out of politics and political patronage. There is not any doubt about that.

In the third place, I think there ought to be a system of ~~increasing~~ training men and officers. There is no system by which a man can be trained to become a Policeman and there is no modern system by which such a man can be helped to remain an efficient policeman after he becomes one.

Q And efficient man?

A Yes. Now I think that the Police Department here ought to have an official school - a police training school, or a police school, call it whatever you please, as they have in many other large

cities for the purpose of training them in the duties and the work of a constable. Now it seems to me that the ordinary requirement would be to have an applicant for the force pass some sort of an examination.

Physical and various mental and oral tests and then, after he passed that examination, to put him into a school for a certain length of time, say two months, or three months, whatever maybe judged necessary.

He ought to get there, from what I have been able to observe, gymnasium training, training in the use of fire arms, instructions in the criminal law and all the laws bearing on his duties as constable. He ought to have some knowledge of ~~criminal law~~ crime, of the ways of criminals, he ought to know something of First Aid to the injured, two or three times a week in his training....

Q (Interrupting) First aid to the injured?

A Yes.

Q That would mean people who are arrested and then who go and die at the Coroner's, before they receive treatment of any kind from the force, from the constables, that means they would be treated? Do you know if, as a matter of fact, they have any training as to that?

A I dont think so.